

RICHELIEU ET LA MONARCHIE ABSOLUE

TOME SECOND. — LA NOBLESSE ET SA DÉCADENCE (SUITE).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, FINANCES.

PAR LE VICOMTE GEORGES D'AVENEL.

**OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE - GRAND
PRIX GOBERT, 1889**

PARIS - LIBRAIRIE PLON - 1895

LIVRE II — LA NOBLESSE ET SA DÉCADENCE (Suite).

ÉTAT SOCIAL ET FINANCIER (Suite).

CHAPITRE IV. — DÉPENSES ET CHARGES.

CHAPITRE V. — LA POLITESSE ET LES SALONS.

CAUSES DE LA DÉCADENCE.

CHAPITRE PREMIER. — CHANGEMENT DES MŒURS.

CHAPITRE II. — ACTION DU GOUVERNEMENT.

LIVRE III. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. FINANCES.

CHAPITRE PREMIER. — LA VALEUR MONÉTAIRE ET LE POUVOIR DE L'ARGENT.

CHAPITRE II. — RECETTES. - CONTRIBUTIONS DIRECTES, LA TAILLE.

CHAPITRE III. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. - LES AIDES ; LES GABELLES.

CHAPITRE IV. — REVENUS DU DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

CHAPITRE V. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. - VENTES DE CHARGES.

CHAPITRE VI. — MOUVEMENT DES FONDS. - PAYEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRE VII. — FRAIS DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS.

CHAPITRE VIII. — DETTE PUBLIQUE. - ÉMISSION ET PAYEMENT DES RENTES.

CHAPITRE IX. — CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR. - L'ÉPARGNE.

CHAPITRE X. — DÉPENSES SECRÈTES. - ACQUITS AU COMPTANT.

APPENDICE DU LIVRE II (Suite).

III. LE COMPTE D'UN BALLET DE COUR. — IV. LISTE DES DUCS ET PAIRS SOUS LOUIS XIII ET AVANT SON RÈGNE.

APPENDICE DU LIVRE III.

I. DÉTAILS DE L'HISTOIRE MONÉTAIRE DU RÈGNE. — II. CRÉATION DU LOUIS D'OR. — III. TABLEAU DES MONNAIES. — IV. LE PRIX DE LA VIE EN FRANCE. — V. DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE. - NEUF TABLEAUX. — VI. LES TAILLES SOUS RICHELIEU. — VII. ÉMEUTE PROVOQUÉE PAR UN DROIT DE DÉTAIL SUR LE VIN. — VIII. REFUS D'ENREGISTREMENT D'UN ÉDIT PAR LA COUR DES AIDES. — IX. RENTES ÉMISES DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIII. — X. BUDGET DE 1639.

ÉTAT SOCIAL ET FINANCIER (suite).

CHAPITRE IV. — DÉPENSES ET CHARGES.

I

SERVICE DU ROI. — Causes de ruine ; obligations qu'impose le service militaire. — Dignités onéreuses ; aucun moyen de s'enrichir. — Le commerce et l'opinion. — Les gentilshommes nécessaires.

Et cependant, tandis que les revenus diminuent, les dépenses augmentent. Dépenses de luxe ou de nécessité, facultatives ou obligatoires, vont toujours croissant ; de là un état de gêne visible. Les nobles, disait l'évêque de Luçon en 1614, aussi pauvres d'argent que riches en honneur et en courage, ne peuvent avoir ni charges en la maison du Roi, ni offices en la justice, puisqu'on ne parvient plus à tels honneurs que par des moyens dont ils sont dépourvus¹. Les dons, les subventions, n'allaient pas à la masse de la noblesse, un petit nombre seulement en profitait. Pendant qu'un Nicolas de L'Hôpital gagne à la cour 120.000 livres de rente, qu'un comte de Nogent, venu à Paris avec 800 livres de revenu, s'en retourne à la mort de Louis XIII avec 180.000 livres qu'il avait acquises par son adresse², un grand nombre d'anciennes familles, ruinées par les dépenses, aussi bien que par les dévastations qu'entraînent à leur suite quarante années de guerre civile, voient leurs biens passer entre les mains de créanciers³. Un édit avait déclaré incompatibles les grands offices de cour et d'armée (maréchal de France, colonel de gens de pied, gouverneur de province, etc.), afin, disait le Roi, que nous ayons moyen de récompenser notre noblesse, et que plusieurs se puissent ressentir de nos libéralités et bienfaits⁴. Cet édit ne fut pas observé ; l'eût-il été, on ne pouvait songer à donner des postes lucratifs à un corps de plusieurs centaines de mille hommes.

Le tiers, écrivait-on au seizième siècle, est le plus peuplé des trois états ; serait le plus riche si l'on prenait moins sur lui. La noblesse est le moindre en nombre, le moins riche de tous les trois ; mais sur lui, le prince ne prend rien que le service de l'épée⁵. Ce genre de service était fort onéreux. Durant la guerre de Trente ans, les gentilshommes, pour se trouver en bon équipage dans les armées, avaient tellement prodigué leurs biens, que la plupart en étaient très incommodés, jusques à souffrir des condamnations en leurs personnes et des saisies en leurs biens... On dut pour les mettre à même de continuer leur

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 84.

² L'Hôpital avait eu quatre mille livres de rente de légitime de ses parents. — Nogent était capitaine des coches de la porte, et frère de Guillaume de Bautru.

³ M. PICOT, *États généraux*, t. IV, p. 154. Elles réclamaient le droit de retirer en 1614 les biens vendus depuis 1578, moyennant restitution de la somme versée. — GUIZOT (*Histoire de la civilisation*, p. 356) signale le même fait en Angleterre. La Chambre des lords était, au commencement du dix-septième siècle, beaucoup moins riche que la Chambre des communes.

⁴ Édit de mai 1579.

⁵ HURAUULT, *Discours* (en 1591), p. 29.

service, et les sauver d'une entière ruine, défendre de les constituer prisonniers pour dettes, et de faire vendre leurs biens par décrets¹. Les pensions avaient beau être augmentées, la noblesse, qui achetait au prix de son sang l'argent qu'on lui donnait, en dépensait deux fois autant de son patrimoine, et laissait bien souvent ses enfants nécessiteux². On commence à parler sous Richelieu des pauvres gentilshommes, à s'occuper de les secourir, de les employer avec bons appointements, de faire instruire gratuitement leurs fils³. Les comptes de l'épargne mentionnent sans cesse des gentilshommes nécessiteux à qui le Roi fait don de quelque monnaie par charité et aumône. A côté d'un pauvre roullier qui reçoit 12 livres en considération de sa pauvreté, et d'une pauvre femme à terme de maladie qui en reçoit 45, figurent de pauvres gentilshommes qui ont obtenu 10, 12 ou 16 livres pour les aider à vivre ou subvenir à leur nécessité⁴.

Pour ceux qui exerçaient les grands commandements, qui possédaient les dignités enviées, à côté des bénéfices, il y avait les obligations ruineuses de l'emploi. Un colonel, un capitaine, était moralement tenu de payer de sa poche la solde de ses hommes, si l'État ne le faisait pas⁵. Un gouverneur s'engageait tacitement à réparer avec son propre argent, s'il le fallait, — et il le fallait souvent, — les remparts de la citadelle que Sa Majesté lui avait confiée. Le remboursement de ces avances s'effectuait ensuite difficilement ; on devait mettre en jeu de hautes influences pour l'obtenir. La plupart ne l'obtenaient jamais. Le maréchal de Brézé se plaint des lourdes dépenses que lui occasionne le gouvernement de Calais (1636). Il lui faut avancer la solde de la garnison, il a vendu à cet effet sa vaisselle d'argent ; il doit envoyer tous les samedis 2.000 francs à Calais, il s'y ruine⁶. Les gouverneurs de la Capelle et du Catejet, dit avec indignation Fontenay-Mareuil, se persuadaient tellement que le Roi était obligé de pourvoir à tous leurs besoins, qu'ils n'avaient pas voulu mettre un denier du leur, à l'entretien de leurs murailles⁷. D'autres dépenses somptuaires étaient inséparables des titres de cour. Les capitaines des chasses traitaient le Roi quand il venait dans ses châteaux ; Bassompierre dépense ainsi 10.000 écus, en dix-sept jours qu'il reçoit Henri IV à Monceaux⁸.

On ne s'enrichissait pas toujours à la guerre. Condé demandait 10.000 écus pour se mettre en équipage afin de combattre le duc de Rohan ; mais tout le monde ne pouvait se faire indemniser ainsi d'avance de ses frais d'entrée en campagne⁹. Le comte d'Harcourt n'avait d'autre bien que son épée¹. Le duc de

¹ Déclaration du Roy, 29 avril 1639.

² Discours du premier président de la chambre des comptes en décembre 1626.

³ Déclaration du 16 février 1626.

⁴ *Compte de l'Épargne*, KK. 201, fol 3505. (En 1614.) Archives nationales.

⁵ Archives nationales, E. 78a. Arrêt du Conseil d'État 18 janvier 1624. On voit des colonels mourir créanciers de l'État, pour des sommes de 100.000 à 200.000 livres.

⁶ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 575. — Urbain de Maillé, marquis de Brézé, 1597-1650. — De la maison de Maillé ; mais la maison de Brézé étant entrée dans la sienne, il en devait porter le nom. Épousa, 1617, Nicole du Plessis-Richelieu, sœur du Cardinal, qui mourut en 1635, folle et enfermée. 1620, capitaine des gardes de la Reine, ambassadeur ; 1627-1632, capitaine des gardes du Roi ; 1632, maréchal de France, plus tard vice-roi de Catalogne. Le Cardinal dégagea tout son bien. Brézé eut pour maîtresse la femme d'un de ses valets de chambre, avec qui il vécut scandaleusement. Gouverneur d'Anjou et de Saumur, il y était peu aimé de la noblesse.

⁷ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 251.

⁸ *Mémoires*, p. 129.

⁹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 492.

Weimar ne laissa en mourant que les 40.000 ou 50.000 livres de rente qu'il avait reçues de sa maison². On songe à donner au maréchal de Guébriant la ferme des cartes à jouer pour l'aider à vivre, [parce qu'il n'a d'autre vaillant que l'honneur](#)³. En revanche, on se ruinait souvent dans les armées. Le duc de Villars y mange à 800.000 écus d'argent comptant, et 60.000 livres en fonds de terre⁴. La vie de hasard que l'on mène à la guerre n'est pas trop faite pour inspirer le goût de l'économie ; Pontis passe avec son régiment près de la terre dont il porte le nom, y demeure quatre ou cinq jours avec quinze ou vingt officiers des gardes, et les régale si bien qu'il y dévore le revenu de deux années⁵.

Après cela on empruntait pour vivre. Lisez les gazettes satiriques : [Il s'observe une coutume fort louable... qui est qu'un homme qui n'a fonds, meubles, rentes, cens, héritages ni caution, trouve qui lui preste de l'argent, à la charge de le rendre quand il sera riche](#)⁶. Les dettes n'étaient pas cependant à la portée de tous ; expédient passager d'ailleurs, et non ressource permanente. A ne consulter que les documents officiels, la noblesse paraît demander le droit de faire le [grand trafic](#) sans déroger ; celui d'avoir [part et entrée en commerce](#) sans déchoir de son privilège ; mais à sonder profondément l'opinion, on s'aperçoit que ces vœux étaient simplement émis pour la forme ; personne dans l'aristocratie n'ayant sérieusement l'intention de profiter de l'autorisation, au cas où elle eût été donnée. Plus d'une occasion s'offrit aux gentilshommes de s'intéresser à des entreprises commerciales, de se faire armateurs, colons, industriels ; ils ne s'en souciaient aucunement. Ce qu'il faut accuser ici, ce n'est pas le gouvernement, ce sont les mœurs⁷. Tout moyen de dépenser l'argent était noble, c'est-à-dire glorieux ; presque toutes les manières de le gagner étaient roturières, c'est-à-dire peu estimables.

Le seigneur besogneux attend tout de la faveur ou des chances de la vie de cour. En attendant, il vit de peu, tout en s'efforçant de faire bonne figure. Chabot, le futur mari de mademoiselle de Rohan, vivait gratis à la table de Goulas, secrétaire de Monsieur, et empruntait pour aller au bal des habits et du linge au maître des requêtes Tallemant⁸. Racan, capitaine des gendarmes du maréchal d'Effiat, logeait dans un cabaret borgne, où le soir [on lui trempait un potage pour](#)

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 15.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 85.

³ Jean-Baptiste Budes, comte de Guébriant, d'une ancienne famille bretonne, né 1602, maréchal 1642, † 1643. Avait épousé mademoiselle du Bec-Crespin, d'une bonne maison, issue des Grimaldi.

⁴ TALLEMANT, t. I, p. 201.

⁵ PONTIS, *Mémoires*, p. 553.

⁶ Bibliothèque nationale. — *Le Courrier véritable arrivé en poste*, en 1632.

⁷ Montesquieu lui-même, cet esprit si libéral d'ordinaire, déclare nettement [qu'engager les nobles à faire le commerce, ce serait détruire la noblesse](#). (*Esprit des lois*, p. 355, édit. Didot.)

Le préjugé était si fort en France à cet égard, qu'en 1718 il y eut au Parlement bien des difficultés pour l'enregistrement de l'acte de création de la Banque royale, dont Law était le promoteur. [On trouvait très-indécent de voir le Roi devenu banquier](#). (DUCLOS, *Mémoires secrets*, p. 539.)

En 1750, un gentilhomme ne dérogeait plus comme notaire, avocat, médecin, peintre, architecte, professeur ; mais il dérogeait encore comme procureur (avoué), fermier, marchand, etc. (RENAULDON, *Dictionnaire des fiefs*.)

⁸ MONTPENSIER, *Mémoires*. TALLEMANT, t. VIII, p. 138.

rien¹. Comment se plaindre ou se désespérer, alors que les fluctuations de la politique faisaient mourir la Reine mère du Roi dans la misère, et que la France vendait sans vergogne les meubles et les pierreries de cette princesse, pour payer les dettes qu'elle avait contractées² ?

||

TRAIN DE MAISON. — Personnel : organisation intérieure, officiers et serviteurs. — Pages ; hommes de lettres domestiques. Trains d'apparat, plusieurs maisons montées à la fois. — Hospitalité et clientèle. — Besoin de paraître. — Équipages : carrosses, leur nouveauté, leur luxe. — Train de voyage. — Chevaux, leur nombre. — Chaises à porteurs. — Table : collation bourgeoise ; repas de gentilshommes. — Leur profusion ; qualité des mets. Vaisselle d'argent, étiquette et service à table. — Habitations : les nouveaux hôtels de Paris. — Luxe des appartements, mobilier, tentures, objets d'art.

A la noblesse riche, les convenances sociales et la vie mondaine imposent des charges écrasantes. Pour un homme d'un rang un peu élevé, certain superflu est plus indispensable que le nécessaire. Le luxe, apporté d'Italie et d'Espagne au siècle précédent, n'est pas encore répandu dans la masse de la nation, mais il est poussé à son comble par la haute classe. Luxe grandiose plus que confortable : les fils des rudes guerriers, ligueurs ou huguenots, qui vivent à cette époque de transition, préfèrent le déploiement extérieur au raffinement intime. Économe et calculateur, le gentilhomme conserve encore, sans compromettre ses finances, un train fort propre et en bon état ; mais s'il est magnifique et libéral selon le goût du temps, s'il veut avoir des tableaux, des bijoux, des chevaux, des chiens, des oiseaux, des mignonnes, jouer, faire grande chère, et être superbement meublé, il est vite réduit aux expédients et à la détresse.

Le train de vie habituel est déjà fort lourd. Chaque hôtel est organisé comme une petite cour. La maison d'un grand seigneur est une vaste administration. Depuis l'intendant qui plane sur le tout, jusqu'aux derniers des laquais, chaque branche du service comprend une série de domestiques qui, sous les ordres des chefs d'emploi, — le maître d'hôtel, l'argentier, le premier aumônier, le premier secrétaire, le premier écuyer, le premier valet de chambre, cuisinier, sommelier, cocher et muletier, — ont pour mission de veiller aux besoins moraux et matériels du maître³. L'intendant faisait la recette générale des revenus, et gardait à titre de gages jusqu'à 5 pour 100 des sommes qu'il encaissait⁴, sans

¹ TALLEMANT, t. III, p. 123.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 46. Voyez sur quelques fortunes minimes, TALLEMANT, t. I, p. 212-107-228.

³ Richelieu avait quarante *premiers officiers* de sa maison. (Cf. son testament.) Son intendant était le marquis de Sourdis ; son premier écuyer, le sieur d'Hebaudy ; son argentier, La Borde, dont parle Tallemant (t. VI, p. 228).

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 483. (Pour le seigneur de Pont-Courlay.) — *Dépenses sûres du duc d'Épernon* (d'après les Mss Godefroy, CXXX, 2). Dépenses ordinaires de la maison de Monseigneur à raison de 5.000 livres par mois, 60.000 livres ; pour la pension de Mgr le duc de la Vallette, 32.000 livres ; habits et menus plaisirs, 6.000 livres ;

compter ce qu'il s'attribuait indûment. Les autres officiers, dont les appointements étaient assez faibles, se payaient en nature. Mon sommelier, disait le grand prieur de la Porte, dit que le vin lui appartient dès qu'il est à la barre (du tonneau), et n'a point d'autre raison à alléguer, sinon qu'on en use ainsi chez M. le cardinal ; le piqueur prétend que le lard est à lui dès qu'il en a levé deux tranches ; le cuisinier n'est pas plus homme de bien qu'eux, ni l'écuier ni les cochers ; sans parler du maître d'hôtel qui est le voleur major ; mais ce qui me chicane le plus, c'est que mes valets de chambre me disent : Monsieur, vous portez trop longtemps cet habit, il nous appartient¹. Le général des galères Pont-Courlay, dont le revenu est de 60.000 livres, fait en deux ans 400.000 livres de dettes, en négligeant de régler sa maison, et en entretenant une multiplicité de valets et de personnes inutiles. Il n'avait pas moins de cinq gentilshommes, six secrétaires et six valets de chambre. Réduit à ce qu'on jugeait le strict nécessaire, il lui restait encore un train de quarante-quatre personnes, dont seize au service de sa femme².

Les laquais, placés au dernier rang dans la hiérarchie domestique, personnalités sans conséquence, dont le maître ignorait souvent les noms³, formaient dans la maison d'un seigneur une troupe imposante, — vingt-cinq ou trente à l'ordinaire, — l'effectif d'une compagnie de gens de pied. Trois d'entre eux se tenaient toujours debout derrière les carrosses. La nuit, on se faisait porter le flambeau clans les rues par un laquais⁴, — le moindre gentilhomme en usait ainsi. — On allait à l'église suivi d'un page, qui portait un carreau de velours, et d'une escouade de laquais ; en promenade, une dame avait des laquais qui portaient le carreau, le parasol, l'écharpe, la coiffe, le mouchoir⁵...

Les princes, les ducs, et beaucoup de gens de qualité, avaient, outre leur maison civile, une maison militaire, gardes, estafiers, qui les accompagnaient à pied et à cheval ; gentilshommes qui leur faisaient escorte⁶. Quelques-uns entretenaient des domestiques d'un genre spécial. Le prince de Joinville avait trois trompettes à son service⁷ ; Richelieu, un joueur de viole attitré : le fameux Maugars. Aux demoiselles de grande maison il faut, à l'imitation des filles de France, un équipage particulier. Mademoiselle de Rohan possède un écuyer. Dans les collèges, le jeune gentilhomme a son gouverneur, son précepteur et ses laquais. Les premiers dans la maison d'un grand ont, aux frais du maître, un train

habillements de son train, 2.000 livres ; gages de ses officiers, 2.000 livres ; aumônes et menues dépenses, 2.000 livres ; six gardes, 1.200 livres ; diminution qu'il peut y avoir sur les rentes, 15.000 livres ; appointements de M. Cartier, 6.000 livres ; de M. le comte de Maillé, 1.500 livres ; de madame d'Escoyeux, 1.200 livres ; de M. Métivier, 1.500 livres ; de Moi, 1.800 livres. Total, 132.600 livres.

¹ TALLEMANT, t. X, p. 169. Voyez les gages des domestiques au *Pouvoir de l'argent* et l'*Appendice*.

² *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 4.83, 502. Cf. le *Pouvoir de l'argent*.

³ On les appelait simplement laquais, ou d'un nom de province, Champagne, Bourguignon ; ou d'un surnom, Verdure, la Violette. Il y avait entre les laquais (valets de pied d'aujourd'hui) et les valets de chambre, gens d'importance dans la maison, une démarcation profonde.

⁴ PONTIS, *Mémoires*, p. 551. — Il n'y avait pas de réverbères, et Paris n'était pas plus avancé, à cet égard, que du temps de Philippe-Auguste.

⁵ FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, et TALLEMANT, t. VIII, p. 70.

⁶ TALLEMANT, t. IX, p. 9. — FONTENAY-MAREUIL, p. 364. — L'ambassadeur d'Espagne à Rome avait quarante estafiers.

⁷ Plus tard, duc de Chevreuse. (Archives nationales, KK, 201. *Compte de l'argenterie*.)

personnel. Le Père Joseph, chez le cardinal, jouit d'un carrosse, d'une litière et de mulets pour le voyage.

M. le Prince tenait des équipages complets en plusieurs maisons ; c'était un luxe délicat et assez répandu. Bassompierre, emprisonné depuis cinq ans à la Bastille, gardait encore tout son train à Paris, et meublait richement une maison qu'il bâtissait à Chaillot¹. La duchesse d'Angoulême garda pendant vingt-huit ans sa maison toute montée à Tours, bien qu'elle eût fait un nouveau train à Paris où elle habitait².

Un seigneur un peu qualifié avait aussi des pages en assez grand nombre, auxquels il faisait apprendre tous les exercices, et qui pour la plupart étaient de race noble. Richelieu n'admettait à remplir dans sa maison ces fonctions honorifiques que des fils de comtes ou de marquis. Le jeune homme nourri page dans une maison illustre, — selon le sens latin du mot, — en portait la livrée. La livrée n'avait encore rien de bas, c'était un honneur de la revêtir ; on l'endossait, comme au moyen âge on arborait les couleurs de son chef. Avec le temps, les simples gentilshommes, n'ayant plus ni soldats ni pages, ne firent plus porter leurs couleurs que par des laquais, et leur livrée devint servile ; tandis que la livrée du Roi, appelée plus tard l'uniforme, demeurait seule glorieuse et recherchée. Les pages ne rendaient qu'un service de parade, précédant le seigneur en diverses circonstances, et portant en cérémonie la queue de Madame ; mais nul dans un certain rang ne pouvait se dispenser d'en avoir³.

On était également tenu par la mode d'avoir sur l'état, de sa maison un homme de lettres en vogue, gentilhomme *di belle lettere*, usage italien adopté en France. Les gens d'esprit à vos gages composaient des vers pour vous, vous entretenaient d'un million de choses, et vous disaient quel jugement il fallait faire des ouvrages du moment. Le duc de Longueville donnait à Chapelain une pension de 2.000 livres ; Mairet, un des médiocres poètes du temps, recevait 1.500 livres par an du duc de Montmorency⁴. Corneille avait une chambre à l'hôtel de Guise⁵ ; le marquis d'Uxelles payait à Gombauld un laquais et un cheval, afin de se faire faire par lui ses lettres d'amour, dans les desseins de mariage ou de galanterie qu'il pouvait avoir⁶. Les emplois domestiques de secrétaire, de maître d'hôtel, d'écuyer, étaient parfois donnés à des littérateurs pour les faire vivre. La marquise de Sablé avait La Mesnardière à titre d'homme de lettres, autant qu'à titre de médecin ; la princesse de Conti avait à ses gages Porchères l'Augier, l'auteur du *Camp de la place Royale*. On le chargeait de faire les ballets ; il s'intitulait *intendant des plaisirs nocturnes*. Montereul, de l'Académie, était au prince de Conti, son neveu. M. d'Épernon avait à lui Balzac ; le cardinal de la Valette, son fils, pensionnait Mondory, le célèbre acteur⁷. Beaucoup d'écrivains avaient leur couvert mis chaque jour à quelque table aristocratique. Furetière nous montre un poète léguant à sa mort son grand agenda, ou *Almanach de*

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 337.

² TALLEMANT, t. I, p. 176.

³ Cf. le chap. Ier, *la Noblesse à l'avènement de Louis XIII*.

Madame Arnaud avait des pages. Cavoye, capitaine des gardes de Richelieu, avait deux petits pages.

⁴ TALLEMANT, t. IV, p. 156 ; t. III, p. 147.

⁵ TALLEMANT, t. X, p. 235.

⁶ TALLEMANT, t. IV, p. 138.

⁷ Nous ne parlons pas de ceux qui recevaient pension de Richelieu ; le premier ministre agissait par goût et non par mode.

dîners, dans lequel sont contenus les noms et demeures de toutes ses connaissances, avec les observations qu'il a faites pour découvrir le faible des grands seigneurs, les flatter et gagner leurs bonnes grâces, ensemble celles de leurs suisses et officiers de cuisine... Il était distribué par jour : le lundi chez tel intendant, le mardi chez tel prélat, le mercredi chez tel président¹... Cette hospitalité ne suppose pas nécessairement le besoin chez celui qui en profite, — Voiture, qui avait 18.000 livres de rente, dînait tous les jours à l'hôtel de Rambouillet ; — elle marque surtout, chez celui qui l'exerce, le goût, si développé alors, d'une *clientèle* que par tous les moyens on cherche à accroître et à maintenir.

Notre société démocratique a perdu la notion de ces rapports de dépendance honorable : entre patron et client dans l'ancienne Rome, entre suzerain et vassal au moyen âge, entre seigneur et *domestique* au dix-septième siècle. Ces amis inférieurs, qui ne sont pas des *pique-assiettes*, mais qui acceptent sans humilité ce qu'un autre se fait gloire de donner, n'ont pas d'analogues aujourd'hui. Le soin extrême de l'égalité, qui rend blessante toute idée de *protection*, rehausse la dignité individuelle, mais relâche le lien social. Ce terme : *être à quelqu'un*, qui révolterait nos contemporains, paraissait tout naturel sous Louis XIII. Celui qui *était* à un grand seigneur avait place à sa table, et se servait de ses carrosses ; s'il ne logeait pas à son hôtel, il y envoyait chaque soir *querir sa chandelle*, se faisait soigner gratis par son chirurgien, et en recevait mille petits offices. Les familiers du comte de Soissons, du duc de Nemours, prenaient sans cérémonie un des carrosses des hôtels de Soissons ou de Nemours. Dans chaque demeure seigneuriale, plusieurs voitures ne faisaient d'autre service que celui des *domestiques*. La cuisine d'un personnage servait à nourrir non-seulement ses gens, mais encore leurs familles et quelquefois leurs amis, qui tous vivaient à ses frais, dans son hôtel, et agissaient comme chez eux. Ceux à qui des dettes ou des actions peu régulières faisaient redouter la prison trouvaient asile et protection dans les communs de ces vastes maisons, hôtelleries sympathiques et gratuites².

Le maréchal de Vitry défendait aux gens de la ville voisine de son château de loger personne, parce qu'il voulait recevoir chez lui tous ceux qui le venaient visiter ; par un esprit bien différent de celui de beaucoup de seigneurs *d'aujourd'hui* (ceci était écrit sous Louis XIV), qui ont fait venir la mode d'envoyer à l'hôtellerie tous les équipages de leurs amis³. On y mettait de l'amour-propre. L'ambassadeur de France revenant d'Angleterre avec 400 personnes, tient à défrayer tout ceux qui passent la mer avec lui. Il dépense ainsi 14.000 écus à Douvres en quatorze jours, en attendant un vent favorable⁴. Le faste prenait parfois en ce genre la forme d'une libéralité brutale qui choque nos susceptibilités modernes, mais qui semblait alors digne d'admiration.

¹ *Roman bourgeois*, t. II, p. 91.

² Voyez PONTIS, *Mémoires*, p. 653. TALLEMANT, *Mémoires*, t. VII, p. 55 ; t. VIII, p. 230.

³ ABBÉ ARNAUD, *Mémoires*, p. 510. L'auteur des *Mémoires de M. le comte de Rochefort* (Sandraz de Courtilz) écrivait de son côté, vers la fin du dix-septième siècle : Comme (ce gentilhomme) n'avait pas envie de se ruiner, il avait une certaine maxime fort en usage aujourd'hui, qui est d'aimer beaucoup à régaler les maîtres, mais à n'être point chargé ni des valets ni des chevaux. Ainsi il avait fait bâtir une grande hôtellerie à deux cents pas de chez lui, afin que, sous prétexte de n'en point trouver, on ne vînt rompre cette lui... les petits hobereaux grondaient un peu, mais on ne s'en souciait pas...

⁴ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 257.

Souscarrière servit ainsi deux mille louis d'or dans un plat au roi d'Angleterre, en un repas qu'il fit chez lui à Paris¹. Le duc de Lerme, traitant Monsieur en Flandre, faisait apporter à la fin des repas deux sacs de 1.000 pistoles, au bout de la table, pour ceux qui voulaient jouer²...

Entre maîtres et serviteurs, bien que la distance sociale fût grande, l'union était néanmoins profonde ; les contrats étaient plus sérieux qu'ils ne le furent par la suite. Certaines coutumes prescrivaient à tous gens n'ayant pas de bien suffisant, ou n'étant pas d'un état capable pour s'entretenir, de se donner aussitôt ou service des honnêtes gens³ ; mais le service des honnêtes gens n'avait rien de vil. Le chef s'intéressait à ses domestiques, leur honneur était lié au sien, il en était en quelque sorte responsable. Ceux-ci, de leur côté, prenaient à cœur la dignité de sa maison. Les luttes de préséance entre carrosses, si fréquentes dans les rues de Paris, se terminaient souvent par des batailles, où les laquais mettaient volontiers l'épée à la main. M. de Tilladet fut tué ainsi par les gens du duc d'Epéron⁴. Les valets se piquaient de galanterie pour le compte de leur patron. Un laquais de Bassompierre, voyant une dame traverser la cour du Louvre, sans que personne lui portât la robe, alla la prendre en disant : Encore ne sera-t-il pas dit qu'un laquais de M. le maréchal de Bassompierre laisse une dame comme cela !⁵

Les trains somptueux que le grand seigneur entretenait à l'ordinaire, dans son château et à Paris, n'étaient rien auprès du faste presque royal qu'il lui fallait déployer, quand une circonstance particulière de sa vie, ou une fonction considérable, le mettait en évidence. Ce n'est plus une dizaine de gentilshommes qui le suivaient alors à la promenade, ni une garde de quelques soldats qui fait le service de son hôtel⁶, mais des centaines d'officiers, et des bataillons de serviteurs qui constituent son escorte⁷. Le duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome, avait, à lui appartenant, six suisses, des trompettes, une garde de carabins, un nain, seize pages, vingt-quatre mulets ayant chacun leur muletiers...., sans compter sa maison véritable. Il prenait habituellement ses repas sous un dais, avec trente gentilshommes, outre les survenants⁸. Aux obsèques du maréchal de Saint-Géran, paraissaient soixante sergents de ses terres, ayant devant et derrière l'écusson de ses armes ; conduits par son prévôt... que suivaient à cheval deux cents officiers de ses mêmes fiefs, vêtus de deuil, suivis d'autant de pauvres, parés de même ; chacun une torche en main. Quatre cents prêtres marchaient ensuite⁹, etc. Ce goût de la représentation était partagé par les étrangers. L'ambassadeur d'Angleterre à Paris se montre avec toute sa suite dans un somptueux équipage, qui lui coûte plus de 1.000 livres sterling¹⁰. Le duc d'Ossuna vient trouver l'envoyé français porté en chaise, couvert de pierreries, plus de vingt carrosses le suivant, remplis de seigneurs

¹ TALLEMANT, t. VII, p. 103.

² DUC D'ORLEANS, *Mémoires*, p. 602.

³ Coutume de Furne, titre 34.

⁴ G. PATIN, *Lettres*, t. III, p. 46 (édit. Réveillé).

⁵ TALLEMANT, t. IV, p. 199. Cf. BASSOMPIERRE, p. 363.

⁶ Le duc de Sully, retiré à Villebon, avait, dit Tallemant (t. I, p. 150), sept ou huit vieux reîtres de gentilshommes, qui au son de la cloche se mettaient en haie pour lui faire honneur... Il avait aussi une espèce de garde suisse.

⁷ Cf. BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 79.

⁸ *Gazette* du 22 juillet 1633.

⁹ *Gazette* du 22 janvier 1633.

¹⁰ *Mémoires de lord HERBERT CHERBURY*, p. 141.

espagnols ses parents et ses amis, et entouré de cinquante capitaines *tenientes* ou *alferes reformados*¹. En Pologne, écrit notre ministre d'Avatix, qui n'a que vingt-cinq chevaux est mal en ordre ; les Polonais sont dans un luxe et une pompe incroyables. Beaucoup de seigneurs sont suivis de cinq cents et six cents valets².

Le besoin de paraître possédait ceux même qui n'en avaient pas les moyens. Richelieu, pauvre évêque de Luçon ayant à peine de quoi vivre, prend un gentilhomme pour maître d'hôtel. *Cela fait bien, dit-il, il dirige la maison, et reçoit la compagnie*³. Deux malheureux hobereaux, qui vivent à l'auberge, acceptent d'un commun accord de passer tour à tour chacun pour le gentilhomme de l'autre⁴. Miossens, tout misérable qu'il était dans sa jeunesse, s'offrit un suisse en disant : *Cela a bon air ; quoiqu'il ne garde rien, il semble qu'il garde quelque chose, on le croira*⁵. Segrais raconte que Chambonnières, voulant faire le grand seigneur, avait un carrosse traîné par deux méchants chevaux, avec un page en effigie, rempli de foin, attaché par derrière⁶.

Le luxe des équipages correspondait en effet à celui des gens. Il n'y avait point eu de carrosses à Paris avant la fin de la Ligue. Les princes et Henri IV lui-même, dans les années qui suivirent son arrivée au trône, allaient à cheval par la ville, et si le temps semblait tourné à la pluie, mettaient en croupe un gros manteau. Le comte de Guron, les marquis de Cœuvres et de Rambouillet se dispensèrent des premiers de cette règle, mais ils ne se servaient guère de carrosses que la nuit, encore se cachaient-ils et fuyaient la rencontre du Roi, sachant que cela lui était désagréable⁷. Les personnages plus modestes se contentaient de chausser, pour se sauver des boues, des galoches aussi justes que possible, avec lesquelles ils cheminaient péniblement dans les rues étroites et malpropres de la capitale⁸. L'usage des carrosses s'établit rapidement sous Louis XIII ; voitures monumentales où huit personnes s'entassaient, mais bien grossières encore, avec des mantelets de cuir, en guise de glaces, et des stores d'étoffe que l'on bouclait pour se garantir du froid⁹. Le luxe y trouve cependant un aliment nouveau. *J'ai acheté un carrosse de velours cramoisi en broderie, fort beau*, écrit le maréchal de La Force à sa femme¹⁰. Des housses à passements

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 150.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VIII, p.201. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 69. Wallenstein, duc de Friedland, général de l'Empereur, avait douze comtes ou barons de l'Empire pour gentilshommes de sa chambre, un grand écuyer, un grand maître et un grand maréchal, 1.200 gardes de livrée, 60 halberdiers, 200 lances, 200 pistoliers, 200 carabins, 200 mousquetaires à cheval, 200 Croates, 36 carrosses et 120 chariots. Sa cour était de 6.000 chevaux. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 543.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 25.

⁴ TALLEMANT, t. IX, p. 103.

⁵ TALLEMANT, t. V, p. 8.

⁶ SEGRAIS, *Mémoires*, p. 88. Un jour que les carrosses se suivaient au Cours, les chevaux du carrosse suivant, sentant le foin, se mirent à déchirer les jambes de ce page, à la grande confusion du propriétaire.

⁷ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires* ; BASSOMPIERRE, p. 47, et TALLEMANT, t. I, p. 145.

⁸ Cf. FURETIÈRE, *Roman bourgeois* ; TALLEMANT, t. III, p. 78.

⁹ TALLEMANT, t. III, p.7 ; FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 223. — C'est ce que le surintendant Bullion appelait faire printemps. La civilité consistait à laisser le fond à sou hôte : quand on ne voulait pas être vaincu en politesse, on s'asseyait à une portière, et le fond demeurait vide.

¹⁰ *Mémoires* de LA FORCE, t. III, p. 273.

d'or, des armes en grand nombre avec des livrées éclatantes, relevaient ces véhicules primitifs¹. Une déclaration royale tenta vainement de mettre des bornes à ces dépenses. On eut des carrosses et des litières brodés d'or, d'argent et de soie, chamarrés de passements de Milan, veloutés et satinés ; le bois en était doré ; les *bottes*, *mantelets*, *custodes* et *gouttières*, étaient doublés de soie². M. de Chevreuse faisait faire quinze de ces voitures à la fois, pour voir celle qui serait la plus douce³.

On en possédait toujours un nombre respectable, toutes attelées de six chevaux. La reine Marie, quittant Paris en 1617, en emmenait près de vingt pour elle et pour sa suite⁴. Le Roi en envoya trente recevoir à Bourg-la-Reine l'ambassadeur d'Angleterre⁵ ; les particuliers modestes, toutes proportions gardées, ne restaient pas beaucoup en arrière. Ils voyageaient communément avec trois ou quatre carrosses, suivis de dix à douze chevaux de selle, de leur chariot, de leur fourgon, de leurs mulets⁶. Dans ces conditions, la litière historique de Richelieu, portée par vingt-quatre hommes qui se relayaient, ne paraît plus aussi invraisemblable. Le duc de Bellegarde, venant de Bourgogne à Paris, marchait à quarante chevaux de poste. Quelque soin que nos compatriotes missent à *rechercher leurs commodités en voyage*, ce train était peu de chose auprès du faste de ce gouverneur de Milan qui envoyait *de deux milles en deux milles, des charrettes, pour porter de l'eau, et arroser les chemins par où il passerait, de peur de la poussière*⁷.

A côté des chevaux de service pour la selle et l'attelage, figurent les coursiers de Naples, *les chevaux à courbettes*, acquis à prix d'or, le *cavallo di rispetto* qu'on tenait à l'écurie, *pour s'en servir en une nécessité*⁸. Les harnais étaient à l'avenant ; Fontenay-Mareuil parle d'un cheval de 1.000 écus, dont la housse de broderie d'or, traînant jusqu'à terre, avait pareille valeur⁹.

A la ville, on usait de litières, de chaises à porteurs, *ces retranchements merveilleux contre les insultes de la boue et du mauvais temps*, selon le langage des précieuses. Elles étaient d'invention nouvelle, ainsi que ces vinaigrettes, petites chaises à roues qu'un homme suffisait à faire mouvoir¹⁰. Bien qu'il y eût des chaises et des carrosses publics numérotés, le prix exigé pour leur location les rendait inaccessibles à la bourgeoisie moyenne, qui se contentait, dans ses déplacements, du bidet ordinaire équipé sans étriers, avec les bornes de pierre

¹ TALLEMANT, t. V I, p. 53.

² Déclaration du 16 avril 1634. Les bottes étaient le cuir des portières où l'on mettait les jambes ; l'usage s'en conserva jusqu'au dix-huitième siècle pour les voitures publiques. Les mantelets s'abattaient sur les portières et aux côtés du carrosse, pour défendre de la pluie et du vent. Les custodes étaient des appuis garnis de crin, au fond du carrosse, destinés à adoucir les cahots. Les gouttières étaient des parements de cuir attachés à l'impériale, qui empêchaient l'eau de tomber dans le carrosse et sur les ornements.

³ TALLEMANT, t. II, p. 47.

⁴ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 474.

⁵ *Gazette* du 26 février 1633.

⁶ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 474. — TALLEMANT, t. II, p. 228.

⁷ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 68.

⁸ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 302. — PONTIS, *Mémoires*, p. 555. Voyez les tableaux annexes du *Pouvoir de l'argent*, à l'*Appendice*.

⁹ *Mémoires*, p. 52. (En 1612.)

¹⁰ TALLEMANT, t. III, p. 10 ; t. V, p. 217. Les porteurs avaient des places attitrées, et formaient un personnel populaire spécial. Les chaises se louaient un écu la course. — FURETIÈRE, t. I, p. 10.

pour monter. Le luxe des moyens de transport, prodigieusement accru en trente ans, demeurait donc tout aristocratique.

Il en était de même des somptuosités de la table. Pendant que le commun du peuple ne connaissait rien de mieux, pour *faire carrouse*¹, que la collation avec une tourte, un *poupelin*, et une tasse de confitures faites à la maison, ou le pique-nique des dimanches et jours de fête, tandis que la greffière cachait la clef de l'armoire au pain, et que le barbier-étuviste faisait un salmigondis sur les cendres, auprès du feu², l'ordinaire d'un grand seigneur était de trois broches chargées de viandes, plusieurs pots de viandes bouillies, un four garni de pâtisseries, et une table à dresser couverte de toutes sortes de volailles, et de nombreux plats de gâteaux, sans compter une quinzaine de pièces montées de friandises³. Dans les festins organisés, les plats atteignaient la centaine, et la dépense dépassait souvent 10.000 francs de notre monnaie⁴. Tous les plats se relevaient huit fois dans les banquets offerts en 1616 à M. le Prince⁵. M. de Beaufort, dit mademoiselle de Montpensier, nous donna à Chenonceaux un souper de huit services, de douze bassins chacun⁶. Chaque service paraissait, renfermé en une grande manne couverte, où un homme aurait pu demeurer étendu tout de son long ; tous étaient réglés avec science — il existait des *tactiques de plats*⁷ — et l'on consultait journallement le *Cuisinier français*, ouvrage dû à la plume de l'*écuyer de cuisine* du marquis d'Uxelles. Les *coteaux* étaient le sobriquet de ceux qui se piquaient de raffiner en bonne chère ; l'abbé de Bernay, conseiller au Parlement, présidait lui-même à ses fourneaux avec un tablier de satin ; Bullion avait pour le vin des raffinements tout extraordinaires, les gens d'affaires se tuaient à lui en chercher⁸. Bien que les goûts aient beaucoup changé depuis Louis XIII, que divers aliments, par exemple le thé et le chocolat, considérés alors comme des drogues, aient été adoptés ensuite par l'usage, tandis que les *friponneries*, le cognac d'Orléans, la *nompareille*, les *talemouses* et autres délices de l'époque, aient semblé plus tard un assez mince régal, les gourmets de ce temps ne le cédaient en rien à ceux du nôtre⁹. Les veaux de lait nourris-en Normandie, avec dix-huit œufs par jour, devaient

¹ Faire bonne chère.

² FURETIÈRE, t. I, p. 21, 85. — Les jeunes filles, dans la bourgeoisie, se levaient au dessert, emportant elles-mêmes leurs assiettes. Si l'une d'elles eût mangé des asperges ou des artichauts, on l'aurait montrée au doigt. (*Ibid.*, p. 181.)

³ Mémoires de lord HERBERT CHERBURY, p. 169.

⁴ Mémoires de lord HERBERT CHERBURY, p. 141.

⁵ FONTENAY-MAREUIL, p. 105.

⁶ MONTPENSIER, *Mémoires*, p. 9.

⁷ TALLEMANT, t. III, p. 190.

⁸ TALLEMANT, t. III, p. 171 ; t. VI, p. 180. Il avait des cerneaux tout le long de l'année, et de la poudre de champignons toujours dans ses poches.

⁹ Voyez MONTPENSIER, *Mémoires*, p. 4. *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 572. TALLEMANT, t. IV, p. 208 ; t. IX, p. 39. Comte D'HAUTERIVE, *Observations sur la dépense d'une grande administration de l'ancien régime*, p. 151. On voit figurer dans les menus de Louis XIV des *arbondilles*, *bouillants*, *brezolles*, *bergeronnettes*, *crepines farcies*, *simpotades*, *poupetons*, *pampiettes* et *salpicon*, plats dont le nom même nous est inconnu. Richelieu reproche à son frère de se servir du *nouveau remède de scocolato* (chocolat.) G. Patin fulmine souvent dans ses lettres contre le thé. (t. I, p. 383 ; t. II, p. 292.) Il l'appelle l'impertinente nouveauté du siècle. Un docteur publie une thèse sur le thé, et des confrères se font gloire de la brûler. Mazarin prenait du thé contre la goutte. Un docteur hollandais recommandait d'en prendre jusqu'à cent et deux cents tasses par jour, pour nettoyer le marais de l'estomac.

constituer un mets assez coûteux ; et l'on voit un conseiller au grand Conseil dépenser 10.000 écus en chapons de Bruges, d'après les comptes de son rôti-seigneur. On tenait encore plus d'ailleurs à la quantité qu'à la délicatesse. Les seigneurs estimaient peu les viandes apprêtées **plus pour la parade que pour manger**. On servait ordinairement à la Reine Anne, pour son premier déjeuner, un bouillon, des côtelettes, des saucisses et du pain bouilli ; **elle mangeait de tout et n'en dînait pas moins**¹.

La haute société dînait entre midi et une heure², elle soupaient entre huit et neuf ; ces deux repas étaient fort abondants, si abondants qu'une ordonnance essayait de les réduire, en défendant d'avoir plus de trois services (on n'en avait pas moins de cinq en général), un rang de plats par service, et six pièces au plat, ce qui revenait à autoriser en totalité dix-huit plats par repas, chiffre fort raisonnable aujourd'hui³. Entre le dîner et le souper avaient lieu ces collations, dont les contemporains parlent sans cesse, qui jouaient un si grand rôle dans les rapports mondains, prétexte à galanterie, à divertissement ou à magnificence. On faisait apporter les *citrons doux* et les confitures dans une quinzaine de bassins de vermeil. Tous les gens de quelque importance se servaient journallement de vaisselle d'argent. **Il n'y a aujourd'hui si petit de nos sujets, dit un Édit royal, qui ne fasse parade de richesse, par la montre des pièces d'orfèvrerie de poids excessif, jusqu'aux plus vils ustensiles de sa maison**⁴... Richelieu nous apprend que sa vaisselle plate valait plus de 1.100.000 livres⁵. Le duc de Savoie donnait à sa belle-fille, Madame Royale, une collation où toute l'argenterie était en forme de guitare, parce qu'elle jouait de cet instrument⁶. Les politesses de ce genre remplaçaient, mais plus chèrement, les galanteries à la vieille mode — ces pâtés où étaient enfermés des oiseaux et des lapins vivants, **portant au col des rubans** aux couleurs de la dame du festin⁷. On avait un art tout particulier de plier le linge de table, de le **déguiser en toutes sortes de fruits ou d'animaux**⁸. La nappe mignonement damassée, avec force bouillons parmi plusieurs petits plis, ressemblait parfois à une rivière ondoyante qu'un petit vent faisait doucement soulever.

A côté de ces élégances toutes récentes et un peu enfantines, l'homme du moyen âge se retrouvait, à la façon de boire les santés debout ou à genoux, mais toujours le chapeau bas et l'épée nue à la main ; souvent au bruit des

¹ MONTEVILLE, *Mémoires*, p. 67.

² Les moines dînaient à onze heures, et soupaient à six heures du soir. (*Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 77.) En 1614, les députés aux états dînaient vers trois ou quatre heures du soir. (RAPINE, *États généraux*, p. 272.) La Reine Anne soupaient à onze heures du soir. (MONTEVILLE, *Mémoires*, p. 68.) **Nous soupons fort tard**, écrit le maréchal de la Force ; **aussi l'on dîne à une heure après midi**. (*Mémoires*, t. III, p. 270.) Sous Louis XIV, l'heure du dîner retarda.

³ Ordonnance de janvier 1629.

⁴ **Ce qui cause, continuait-on, la pénurie et rareté des monnaies**. (Édit du 20 décembre 1636.) On eut des meubles d'argent massif dans toutes les familles, jusqu'à la guerre de 1689, à l'occasion de laquelle tout le monde, pour imiter le Roi, envoya son argenterie à la Monnaie.

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 174 ; t. VIII, p. 164.

⁶ TALLEMANT, t. X, p. 78. Un particulier recevant le duc de Bellegarde servit toute la pâtisserie en figure de mors de bride, par allusion à la qualité de grand écuyer du Roi qu'avait son hôte.

⁷ TALLEMANT, t. V, p. 195.

⁸ TALLEMANT, t. X, p. 112.

timbales et des trompettes qui sonnaient toutes ensemble dans la salle, et auxquelles d'autres trompettes répondaient du dehors¹. Il se retrouvait encore dans ce mélange de raffinement et de rusticité, par lequel des gens qui se lavaient soigneusement avant et après les repas, qui frottaient leur cuiller avec cérémonie plutôt que de toucher les premiers au potage, ne faisaient pas difficulté de se curer les dents à table avec leur couteau, ainsi que le chancelier Séguier en usait chez le Cardinal².

A ces tables immenses, que la pompe du seigneur voulait nombreuses et remplies, on se plaçait comme au temps jadis, en enfilade, le plus considérable tenant le *haut bout*, n'ayant personne à sa droite, le second en dignité assis à sa gauche, et ainsi des autres jusqu'au *bas bout*, après lequel on remontait de l'autre côté dans le même ordre. L'amphitryon y prenait place *plus ou moins haut*, selon son rang ; mais s'il était prince ou de grande qualité, il avait un dais au-dessus de sa tête, son *cadenas* devant lui, et derrière sa chaise son maître d'hôtel, qui le servait l'épée au côté, et le manteau sur les épaules³.

Jusqu'à Louis XIII, la vie du grand seigneur, à plus forte raison celle du gentilhomme, est toute locale ; il ne sort de sa province qu'accidentellement ; son foyer, son *home* est à son château. C'est là que résident en son absence sa femme et ses enfants ; tous ses intérêts y sont concentrés. Ce château — maison forte — est l'œuvre de ses pères, bâtie pour des siècles, sans confort possible, mais sans réparations nécessaires⁴. Ses affaires l'appelant parfois au chef-lieu de la province, il y avait un pied-à-terre, et s'il était riche, un hôtel, mais il n'avait pas d'hôtel à Paris. A quoi bon, puisque le Roi lui-même au seizième siècle y habitait si peu, toujours nomade, d'une résidence à l'autre, et plutôt attaché aux bords de la Loire ? Les seuls hôtels que l'on vit dans la capitale avaient été construits sous les Capétiens directs ou les premiers Valois, par les grands vassaux de ce temps : tels l'hôtel d'Orléans au faubourg Saint-Victor, l'hôtel de Nesle, les hôtels des Ursins, de Bourgogne, d'Artois et de Flandres. Véritables forteresses avec trois étages de caves et des murs de six pieds d'épaisseur, entourées d'un parc ; elles empruntaient leur style à l'hôtel Saint-Paul et au palais des Tournelles, ces demeures souveraines dont les jardins couvraient un quartier du Paris actuel. François Ier trouva *qu'elles déformaient la ville par leur antique structure*, et les abattit pour faire passer des rues sur leur emplacement.

Le mouvement qui entraînait la haute noblesse vers la capitale ne se dessina que dans le commencement du dix-septième siècle ; Richelieu, qui avait le goût de la truelle, qui alignait à lui seul une ville toute neuve alentour du château qui porte son nom, tout en construisant à Paris le Palais-Cardinal, et d'autres palais ailleurs, contribua pour sa part à développer ce goût chez ses contemporains⁵.

¹ LENET, *Mémoires*, p. 264 ; PONTIS, *Mémoires*, p. 637.

² Cf. TALLEMANT, t. VIII, p. 249 ; PONTIS, p. 484.

³ FONTENAY-MAREUIL, p. 223 ; DUC D'ORLÉANS, *Mémoires*, p. 590. — Le cadenas était un coffret d'or où l'on mettait le couteau, la cuiller et la fourchette.

⁴ Cf. FONTENAY-MAREUIL, p. 66. *Mémoires* de LA FORCE, t. III, p. 137. Les dames de la Force (la maréchale et la marquise) suivent leur mari à la Guerre, mais le cas est fort rare alors.

⁵ Dans la ville de Richelieu, *les maisons sont toutes d'une même structure, et toutes de pierres de taille ; c'est une ville de cartes*. Malgré tous les privilèges que le Cardinal y mit, *on ne s'y habitua point*. Cf. TALLEMANT, t. II, p. 178. MONTPENSIER, *Mémoires*, p. 7, et MONTEIL, *Matériaux manuscrits*, t. I, p. 51.

Tout le monde ne pouvait pas le satisfaire au même degré, mais tout le monde voulut avoir son hôtel dans la première ville du royaume. Cet hôtel fit partie de la grande existence, il en devint le cadre obligé. Suivant cette tendance, des quartiers nouveaux s'élevèrent et se peuplèrent d'hôtes seigneuriaux. La Reine Marguerite se logea au coin de la rue de Seine, et ses jardins allaient jusqu'à la rue des Saints-Pères. Le duc de Nevers bâtissait sur l'emplacement de la Monnaie actuelle un hôtel que le Roi trouvait **un peu trop magnifique pour être à l'opposite du Louvre**¹. Dans la rue de Seine s'installait M. de Liancourt ; de chaque côté de la rue des Grands-Augustins étaient les hôtels de Nemours et à e Thémises, dont les jardins s'étendaient jusqu'à l'enclos du couvent ; dans la même rue, l'hôtel de Brissac². Le duc d'Épernon habitait rue Vieille-du-Temple, le duc d'Angoulême rue Pavée³. Quelques-uns avaient déjà dans les faubourgs élégants, tels que Charonne ou Chaillot, ce qu'on appela plus tard de *petites maisons*, que l'on nommait alors des *maisons de bouteille*.

En même temps le luxe gagnait l'intérieur, la distribution des appartements devenait plus étudiée ; **plusieurs, sans être de grande qualité, commençaient déjà à mettre une salle et une antichambre devant leur chambre**⁴. Sous Henri IV, on ne savait que faire une salle à un côté, une chambre à l'autre, et un escalier au milieu. Ces escaliers étaient bâtis en pierre de taille et en spirale, avec une corde fixée au mur ; fort rarement ils étaient à jour comme les escaliers modernes. On apprit de madame de Rambouillet à mettre les escaliers à côté, pour avoir une grande suite de chambres, à exhausser les planchers, et à faire des portes et des fenêtres hautes et larges, et vis-à-vis les unes des autres ; et cela est si vrai que la Reine Mère, quand elle fit bâtir le Luxembourg, ordonna aux architectes d'aller voir l'hôtel de Rambouillet, et ce soin ne leur fut pas inutile⁵. La chambre de la marquise de Rambouillet était de velours bleu rehaussé d'or et d'argent, elle était peinte en bleu⁶ : la première elle s'avisa de faire peindre une chambre d'autre couleur que de rouge ou de tanné⁷.

La salle, la chambre, l'antichambre et les cabinets, c'est-à-dire les petites salles, composaient seuls les appartements de l'époque. Par le mot salon, on n'entendait pas comme aujourd'hui un local spécial, destiné à la réception, mais la réunion elle-même des visiteurs, qui se tenait indifféremment dans n'importe quelle pièce de l'hôtel, selon l'heure, la saison ou le hasard. Ce que nous nommons salle à manger n'existait pas davantage ; on ne trouverait pas dans tout le château de Versailles une seule pièce exclusivement affectée aux repas. On dînait dans sa salle, dans son antichambre ou dans sa chambre. Chaque jour on dressait la table, ou bien on l'apportait toute servie, dans une pièce choisie sans règle fixe, selon le nombre des convives. La chambre à coucher elle-même n'était pas installée à demeure. Son mobilier n'avait rien de stable. On tendait et l'on détendait **un lit et une tapisserie** dans les habitations particulières, comme

¹ TALLEMANT, t. I, p. 51.

² Maison achetée en 1626 à demoiselle Marie de Mouy. Elle était vendue par autorité de justice. (*Plumitif*, P. 2759, 36.)

³ Voyez la *Politesse et les salons*.

⁴ FONTENAY-MAREUIL, p. 21. (En 1610.)

⁵ TALLEMANT, t. III, p. 212. SAUVAL (*Antiquités de Paris*, t. II, p. 201) admire aussi comme une nouveauté les fenêtres sans appui qui règnent de haut en bas, depuis son plafond jusqu'à son parterre, et laissent jouir sans obstacle de l'air, de la vue et du plaisir du jardin.

⁶ SAUVAL, t. II, p. 201.

⁷ TALLEMANT, t. III, p. 213.

dans les palais royaux, en raison des nécessités du moment. La chambre du Roi, son lit et le reste voyageaient avec lui, et c'est parce que Louis XIII n'avait pas de chambre tendue au Louvre qu'il alla coucher chez la Reine, en 1637. La France doit à ce cas fortuit la naissance de Louis XIV¹.

Ce qu'on soignait surtout, c'étaient les peintures murales faites d'un beau dessin et fort richement, par plusieurs artistes dont les uns étaient chargés de la grisaille et les autres des ornements d'or. Tantôt on couvrait les murs de moquette du haut en bas, tantôt on les ornait de tentures en cuir doré, sur lesquelles étaient représentées en relief diverses sortes de grotesques, relevées d'or, d'argent ou de vermillon. Le Roi possédait grand nombre de tapisseries, qui, mal conservées, pourrissaient dans les galetas du Louvre. Ces tapisseries étaient cependant fort chères, et il n'était pas rare d'en trouver qui dépassaient 10.000 livres².

Près de la cheminée, des râteliers chargés d'armes de prix ; aux poutres du plafond des cages pleines d'oiseaux³ ; les raretés — bibelots d'aujourd'hui — se plaçaient sur un relais ménagé dans le lambris⁴. Peu de siéger cependant : on ne connaissait guère que les anciennes chaires des aïeux, les tabourets, et les carreaux de broderies importés d'Espagne. Les chaises *perspective*, *inquiétude*, *à tournerie*, les sofas *à la capucine*, ne furent inventés que plus tard⁵. En revanche, des meubles d'un prix exorbitant, destinés à prouver la richesse ou le goût des propriétaires. La duchesse de La Roche-Guyon en fit faire un de 10.000 écus, qui ne servit qu'un jour⁶. La duchesse de Chevreuse envoya à la Reine un cabinet d'argent, dont les *liettes* (tiroirs) étaient garnies de vases d'or remplis de parfums, et d'eaux de senteur, estimé 12.000 écus⁷. Les appartements étaient éclairés avec des bougies de cire. — Brûler de l'huile eût passé pour économie sordide de la part d'un grand seigneur. — La cire étant d'un prix élevé, sa lumière était fort coûteuse, et ce n'était pas un mince chapitre dans un budget. La bourgeoisie n'aspirait pas plus haut que la chandelle *des six*, ou même *des douze* ; les pauvres se contentaient de ces appareils à l'huile dont le système rudimentaire n'avait pas été perfectionné depuis les Romains⁸.

¹ MONTGLAT, *Mémoires*, p. 61.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 154.

³ FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. I, p. 86.

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 304.

⁵ Voyez MONTEIL, *Histoire des Français*, t. VII, p. 457 (notes).

⁶ TALLEMANT, t. VIII, p. 56.

⁷ *Gazette* du 23 avril 1632. Cf. TALLEMANT, t. II, p. 96.

⁸ Cf. TALLEMANT, *passim*. — MONTEIL, *Histoire des Français*, t. VIII, P. 442.

VÊTEMENTS ET BIJOUX. — Costumes des gentilshommes ; leur prix élevé : leur nombre. L'élégance et la mode. — Le linge et les dentelles.. — Les gants et les rubans. — Tenue des gens de robe. — Toilette des femmes. — Cosmétiques et parfums. — Bijoux, armures et leur valeur. Habillements populaires.

Louis XIII n'aimait les somptuosités ni en habits, ni en linge ; il refusait souvent de porter ce que Cinq-Mars commandait pour lui ; son grand maître de la garde-robe était trop magnifique, il lui en faisait souvent réprimande¹. La Reine, de son côté, n'était nullement passionnée pour la toilette ; beaucoup de dames dans Paris faisaient plus de dépense qu'elle². Le luxe de l'époque ne peut donc être imputé au souverain : il augmenta pourtant sous son règne. Les lois somptuaires de cette période — les dernières, croyons-nous, qui aient été promulguées en France — servent à initier la postérité à des prodigalités que, bien entendu, elles n'ont pas réussi à réprimer jadis. Le luxe des habits, disent-elles, est monté jusques à un tel excès, que même les riches en ressentent de l'incommodité, et les autres sont quelquefois contraints de recourir à de mauvais moyens, pour soutenir une si grande dépense ; l'imitation étant un mal si contagieux que la coutume autorise en peu de temps les superfluités, que chacun blâme à leur naissance³. On défendait de porter des baudriers, ceintures, aiguillettes, jarretières, écharpes et rubans de drap ou toile d'or et d'argent, *porfileuses*, broderies de perles ou pierreries, boutons d'orfèvrerie. On interdisait aux maîtres d'habiller de livrées de soie leurs cochers, leurs laquais et leurs pages ; tolérant seulement deux galons sur les coutures et extrémités de leurs habits⁴. On proscrivait absolument les passements de Milan, les piqueures, *houpes*, *tortils*, *canailles*, *chainettes*, et autres ornements dont les habillements sont couverts. Cinq ans plus tard, dans un acte officiel, le Roi parlait de la passion effrénée de ses sujets à consommer leurs biens au luxe, et constatait que les diverses déclarations sur les étoffes et façons des habits n'avaient eu jusque-là aucun effet⁵.

Un manteau était toujours orné de trois ou quatre livres de passements d'or, dont la valeur n'était pas moins de 400 livres environ⁶. Les habillements de cérémonie un peu élégants coûtaient aisément dans les trois, quatre et cinq mille livres, sans compter les dentelles, le chapeau, l'épée et les divers accessoires. Un costume était ainsi un petit capital, si l'on songe que les trois mille livres de ce temps font 18.000 francs du nôtre. Aussi donnait-on et recevait-on comme

¹ MONTGLAT, *Mémoires*, p. 80.

² MOTTEVILLE, *Mémoires*, t. II.

³ Déclaration du 16 avril 1634.

⁴ Déclaration du 16 avril 1634. On permettait aux hommes d'enrichir leurs vêtements de deux bandes de broderie, qui ne devaient être appliquées qu'alentour du collet et au bas des manteaux, sur le long et le canon de leurs chausses, sur les coutures des manches, au milieu du dos, le long des boutons et boutonnières, et aux extrémités des basques des pourpoints. — Aux femmes, il était permis d'appliquer ces broderies au bas et au devant des jupes et robes, autour des basques et corps de robe et sur le milieu des manches.

⁵ Déclaration du 24 novembre 1639.

⁶ KK, 199, *Comptes de l'argenterie* (1616). Archives nationales. — Les boutons d'or valaient cinq livres la douzaine ; la ganse d'or valait vingt sous l'aune.

cadeau un **habit complet** ; c'était une générosité qui n'avait rien de bas en elle-même, rien de blessant pour celui qui en était l'objet¹. Un seigneur à la mode n'avait pas de vêtement qui coûtât moins de 1.500 à 2.000 livres. Archambaut, le tailleur en vogue, n'eût rien pu lui fournir à moins². Un costume du Roi en 1625 figure dans les comptes de sa maison pour 3.585 livres ; il consiste d'après la facture en un **habillement de satin cramoisi d'or et d'argent, le manteau plein de broderies fort relevées, le tout rempli de paillettes ; le pourpoint brodé aussi de fleurs comme la doublure du manteau, les chausses de même, le tout très-riche et relevé de l'ordre du Saint-Esprit, les coutures en broderies d'or et d'argent**³. Le déploiement du luxe en semblable matière atteint parfois des chiffres aujourd'hui fabuleux. Bassompierre se fait faire pour le baptême du duc d'Orléans un vêtement de toile d'or violette, et de palmes entrelacées. Il le couvre de *cinquante livres* de perles à l'once, qu'un marchand d'Anvers venait d'apporter à Paris ; cet habit revint à 14.000 écus, plus une épée de diamants achetée 6.000 écus, soit en totalité 57.000 livres ou près de 330.000 francs de notre monnaie.

A tous ces costumes, se joignaient les accessoires indispensables, gants, chapeau, bas de soie, chemisettes, collets de dentelle. Au temps de la Fronde, les hommes prenaient le noir vers trente ou trente-cinq ans ; il n'y avait donc que les jeunes gens à **s'habiller de couleur**. Mais sous Louis XIII, cette mode n'avait pas encore pris naissance. Jeunes et vieux avaient des vêtements d'or et d'argent, de satin, de taffetas, velours, damas de toutes nuances⁴. Quelques-uns faisaient venir d'Italie le *tabis*, cylindré et ondulé, aux couleurs changeantes⁵. **Changer tous les jours d'habit et de plumes, c'est la marque la plus ordinaire à quoi on connaît dans Paris les gens de qualité**⁶. La mode et le goût variaient sans cesse ; il faut que le bourgeois ait des avis et des espions à la cour, qui l'avertissent à tout moment des changements qui s'y font ; autrement il est en danger de passer pour provincial⁷. Je n'ai que deux habits à porter, écrivait à sa mère le jeune Turenne, mon noir et le mien rouge en broderie que je porte fort, et qui passe. Mais bien peu sont aussi économes que le futur maréchal. Tout le monde, dit-il, jusqu'au moindre, dépense prodigieusement : ils s'imaginent que cela est honteux de porter deux fois, dans les grandes assemblées, des habits qui leur coûtent 2 ou 3.000 francs⁸. Le Roi, malgré ses goûts simples, n'échappe pas à cette règle. Le 14 mai, jour anniversaire de la mort de son père, il s'habille de couleur feuille morte, et l'on met chaque année sur l'état de sa dépense un

¹ Cf. KK, 199, *Argenterie*, Archives nationales. Le Roi donne un vêtement de douze cents livres à un seigneur. D'usage immémorial, les prévôts des marchands, échevins et premiers officiers de la ville de Paris, recevaient à l'occasion du mariage des rois **des robes de soie pour aller à leur rencontre**. Pour le mariage de Louis XIII, elles coûtèrent trois mille soixante livres.

² KK, 200, fol. 36.

³ KK, fol. 35.

⁴ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 50. Le Compte de l'argenterie (KK, 199, fol. 29) nous fournit le détail des éléments qui servaient à composer le costume.

⁵ TALLEMANT, t. III, p. 188.

⁶ FURETIÈRE, t. I, p. 37.

⁷ FURETIÈRE, t. I, p. 52. — Le journal de modes tient lieu aujourd'hui de ces avis et de ces espions. L'idée de faire un semblable journal paraissait plaisante à Brantôme, et au siècle suivant, à Furetière. Les temps ont changé.

⁸ *Lettres*. — Collection Michaud, p. 322. (En 1631.)

vêtement de cette couleur, qu'il ne portera que quelques heures¹. Il arriva plus d'une fois à l'ambassadeur de Portugal de fermer les rideaux de son carrosse au Cours-la-Reine, et de changer d'habit durant cette petite éclipse, pour paraître après comme un soleil, au sortir d'un nuage².

C'étaient là les costumes d'apparat pour le bal et la promenade ; il en fallait d'autres pour toutes les circonstances de la vie : jupes de chasse, petites et grandes, en satin ou en drap de *seau* — un drap qui coûtait vingt livres l'aune, — manteaux de toutes couleurs pour Paris et pour la campagne, robes pour faire toilette, collets de peau de buffle doublés de satin, que l'on portait sous la cuirasse ; costumes de guerre, armes de tout genre, bottes de toutes formes — Cinq-Mars en avait trois cents paires³. La garde-robe d'un seigneur représentait ainsi une somme imposante. Un homme propre, dit le maître des requêtes Tallemant, ne peut se passer à moins de six robes de chambre, une d'hiver et une d'été, autant à la campagne, une noire pour recevoir les parties, et une belle pour les jours qu'on se trouve mal⁴.

Les garnitures de rubans à l'habit, au chapeau, à l'épée — la *petite oie* complétaient l'habillement ; à la fin du règne, elles augmentent tellement qu'il semble, dit Furetière, qu'elles sont montées en graine, et viennent jusqu'aux pochettes⁵. Il en était de même des dentelles, mode récente, pour laquelle la haute société se passionnait. Non-seulement les collets et manchettes en étaient ornés, mais même les draps de lit et les serviettes⁶. Grâce à elles, les austères fraises du règne précédent s'élargissaient en retombant sur les épaules, pour devenir ces cols merveilleux que l'on vendait jusqu'à 2.000 livres, et dont les élégants changeaient trois ou quatre fois par jour⁷. Nos sujets sont fondus de luxe, dit le Roi, et le prix des dentelles va croissant, bien que nous ayons assez témoigné quelle était notre volonté, et que par notre exemple nous ayons fait voir que nous tenions à faire observer nos ordonnances à cet égard⁸. Il y a des gens, dit le lieutenant civil, venus à tel débordement que, s'irritant contre leur bourse, ils appliquent les dentelles à leurs chemises et bas à bottes avec un tel excès, que leurs dépenses surpassent de beaucoup leur revenu⁹. Le *point coupé*, qui d'après les édits ne devait pas valoir plus de 9 livres l'aune, se vendait jusqu'à 500 et 600 livres¹⁰. Il est ici question du pontignac, dentelle ordinaire, la

¹ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 477.

² TALLEMANT, t. VII, p. 9.

³ Les esprits forts du Marais portèrent, en 1637, des bottes à fort long pied, et pour s'en moquer, quelques capitaines aux gardes dansèrent un ballet des Longs Pieds. L'usage de la botte, qui disparut sous Louis XIV, était particulier à la France. J'ai vu bien des gens à Paris, disait un Espagnol, mais je crois qu'il n'y a plus personne à cette heure, car ils étaient tous bottés, et je pense qu'ils étaient prêts à partir. (TALLEMANT, t. II, p. 69.)

⁴ Cf. TALLEMANT, t. I, p. 259 ; t. III, p. 222. — PONTCHARTRAIN, p. 458, et *Comptes de l'Argenterie*, loco citato.

⁵ TALLEMANT, t. I, p. 63. Venir en visite amoureuse avec une jambe tout unie, un chapeau désarmé de plumes, et un habit qui souffre une indigence de rubans ; bon Dieu, quels amants sont-ce là ? (MOLIÈRE, *les Précieuses*, scène V.)

⁶ Déclaration du 24 novembre 1639.

⁷ Cf. TALLEMANT, t. VIII, p. 33. — On mettait dessous des peintures découpées.

⁸ Déclaration de janvier 1635. — Au seizième siècle, Bodin nous apprend qu'un financier envoyait blanchir ses chemises de Paris, en Flandre, à un teston (15 sous) pièce, et jamais ne donnait moins d'un teston pour les épingles.

⁹ Ordonnance du 5 décembre 1641.

¹⁰ Ordonnance du lieutenant civil du 26 août 1637.

moins chère de toutes ; le point de Sedan, d'Aurillac, de Raguse, et surtout le point de Gênes, le laissaient de beaucoup en arrière. Un habit avait facilement pour 800 livres de garnitures, et l'on voit un conseiller au grand conseil payer les siennes sept fois autant¹.

Les gants n'étaient pas moins luxueux ; certaines dames ne les gardaient jamais plus de trois heures² ; les hommes portaient des gants de senteur d'Espagne, des gants en broderie d'or et d'argent pour les fêtes, des gants de cuir ouvrés, garnis de soie, pour les exercices ; on en faisait venir de Rome pour l'élégance, d'Angleterre pour la solidité³.

La tenue de deuil, longues robes à queues trainantes, bonnets carrés, avec chaperons pendants sur l'épaule, que les hommes d'épée portaient encore aux cérémonies funèbres, formait un étrange contraste avec les costumes ordinaires⁴. C'était un souvenir des vêtements du moyen âge, abandonnés par les gentilshommes, que seuls les gens de justice et de finance — *gens de robe* — avaient conservés.

Les magistrats de robe courte portaient la *tocque* ; les magistrats de robe longue, le *bonnet quarré* ; quelques-uns avaient le *jupon*, petit justaucorps à longues basques ; presque tous, la simarre, sorte d'étroite soutane qui ne les quittait pas. A tous il était interdit de porter les habits courts ; on voyait le garde des sceaux Châteauneuf caracoler en simarre de soie violette à la portière du carrosse de madame de Chevreuse. Autant l'homme d'épée était magnifique, autant l'homme de robe était simple : il y a entre eux deux un abîme. Face à face dans le même tableau, ils ne paraissent pas appartenir à la même époque, ni au même pays. Ces hommes de loi qui portent le *linge uni et la moire-lice*, dont l'élégance consiste dans la forme d'un rabat, dans la pose d'une barrette⁵, et dont l'extérieur paraît être de cinq siècles en retard sur celui de leurs concitoyens, légueront néanmoins aux temps modernes la robe qu'ils ont reçue des anciens ; elle sera encore en usage quand les pourpoints à crevés seront entrés depuis longtemps dans le domaine de l'histoire⁶.

Les femmes de la cour — on le devine — ne restaient pas en arrière sur le chapitre de la toilette. Les trois robes qu'elles portaient l'une sur l'autre : la modeste, la friponne, la secrète⁷, offraient un vaste champ à l'activité de leurs

¹ FURETIÈRE, t. I, p. 49. — TALLEMANT, t. II, p. 94 ; t. X, p. 175.

² TALLEMANT, t. V, p. 100. — On les portait souvent pendus à son côté, ainsi que le mouchoir ; les pochettes eussent été trop étroites pour les contenir.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 283, 118 ; t. VII, p. 251. *Ils sont beaucoup mieux cousus à l'anglaise*, dit Richelieu.

⁴ *Plumitif*, p. 2757, fol. 73. — TALLEMANT, t. X, p. 169. En Espagne, on portait de même le deuil avec la *longa caparuzza* et le *capirole*. (BASSOMPIERRE, p. 155.)

⁵ FURETIÈRE, t. I, p. 155 ; t. II, p. 52. — La corne la plus élevée devait être par derrière, jamais sur le devant ni de côté. — *Le rabat était la première marque à laquelle on reconnaissait qu'un homme était bien mis, et l'on n'y pouvait employer trop de temps et trop de soin. Il fallait qu'il vînt de chez la bonne faiseuse, qui prenait un écu de façon ; qu'il fût bien empesé et échancré avec goût.* (*Ibid.*, t. I, p. 51.)

⁶ Les médecins portaient dans les occasions solennelles la chape d'écarlate, usage tombé depuis en désuétude. (Cf. GUY-PATIN, *Lettres*, t. II, p. 539.) Sur le costume du tiers état, cf. RAPINE, *États généraux*, p. 41 ; — MOLIÈRE, *Tartufe*, acte V, scène IV. — REGNIER, *satire IX*.

⁷ Sans compter un *calson* de frise qu'elles mettaient *sous leur cotte* durant l'hiver. (PONTCHARTRAIN, p. 470.)

tailleurs¹. Devants de couleurs, robes de satin en broderie, par-dessus des jupes de tabis passémentées d'or et d'argent ; jupes de toile d'or avec grandes dentelles ; manches pendantes et renouées sur les bras avec des pierres précieuses : tout ce qu'une imagination naturellement capricieuse et désœuvrée peut inventer pour se distraire, est le passe-temps des dames qui se piquent de *braverie*². Au bal, décolletées en carré ou en pointe sur le devant de la poitrine, *la gorge fort ouverte*, selon l'expression du temps³ ; dans la rue, le visage couvert d'un masque — signe distinctif de noblesse ; — montées sur des patins si elles marchent, le chapeau garni de plumes pour se garantir du soleil, si elles sont à cheval, ou tenant à la main, en, carrosse, un de ces parasols aux couleurs éclatantes, ornés de dentelles d'or sur les coutures, que l'on faisait venir à grands frais d'Italie⁴ ; telles nous apparaissent les femmes de la cour entre 1620 et 1643. Leurs chapeaux, selon le flux et reflux de la mode, *devenaient hauts comme des pots à beurre, ou plats comme des calles*⁵ ; mais c'était à la coiffure, cette œuvre compliquée où La Prime excellait, que l'on pouvait connaître une femme de qualité.

Les *moustaches*, boucles pendantes le long des joues, jusque sur le sein, étaient réservées aux *demoiselles* ; les bourgeoises n'eussent osé en porter⁶. Quelques femmes préféraient les cheveux *à serpenteaux* qui descendaient jusqu'à la ceinture ; d'autres affectionnaient les *cavaliers*, frisés sur les tempes. Les combinaisons nouvelles remplaçaient les coiffures rondes, frisées et poudrées, que l'on portait au commencement du règne, et qu'Anne d'Autriche n'abandonna que fort tard⁷. Au sommet de la tête était le *galant*, une touffe de soie rose ; l'*appréador*, chaîne de diamants ou de perles, était entrelacé dans les cheveux⁸. Partout des nœuds et des rubans emblématiques : sur le cœur, le *mignon* ; à la pointe du corset, le *favori* ; au bas de l'éventail, le *badin*.

La société de ce temps n'ignorait ni ne dédaignait l'art, presque aussi ancien que le monde, d'embellir la nature ; le rouge, le noir et le blanc jouaient dans la toilette un rôle de premier ordre. On *se plâtrait avec un pinceau le visage, la gorge et les bras*. La duchesse de Montbazou se fardait ouvertement, madame de Rambouillet se mettait du rouge aux lèvres ; d'autres en mettaient aux joues, si abondamment que ce rouge appliqué mangeait le rouge naturel ; tandis que quelques-unes, pour paraître plus blanches, se tenaient au lit avec des draps

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 126, parle de Zocoli, tailleur de la Reine ; c'est un personnage, elle l'envoie visiter de sa part la duchesse de Guise. — La présidente Tambonneau est habillée par un tailleur, maître Thomas, *qui la tyrannise, mais qu'elle garde parce qu'il l'habille mieux qu'un autre ; et puis il lui faisait crédit, et elle devait beaucoup*. (TALLEMANT, t. IX, p. 156.)

² Cf. MOTTEVILLE, p. 16, 24 ; PONTCHARTRAIN, p. 480.

³ En 1636, les dames font *des mouchoirs de toile de soie à mettre sur leur gorge*. (*Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 428.)

⁴ MONTPENSIER, *Mémoires*, p. 11 ; — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 643. — L'Italie était renommée alors pour les charmantes fantaisies dont Paris a aujourd'hui le monopole.

⁵ FURETIÈRE, t. I, p. 53.

⁶ TALLEMANT, t. IX, p. 106. — On en portait aussi de postiches, attachées avec un ruban noir ; les coins de cheveux n'étaient pas encore inventés.

⁷ MOTTEVILLE, p. 25.

⁸ Les veuves portaient le bandeau traditionnel ; les femmes âgées ou retirées du monde relevaient leurs cheveux en languettes. (TALLEMANT, t. III, p. 12.)

écrus, ou mangeaient des citrons pour se rendre pâles¹. On se faisait les sourcils, non seulement avec des crayons, mais au moyeu de véritables teintures ; la teinture d'ailleurs était déjà employée pour la barbe et pour les cheveux. — M. de la Rochefoucauld, M. d'Aumont s'en servaient ; M. d'Humières y eut recours pour son fils, dont il fit teindre en noir les cheveux roux². Les fausses dents, les boules de cire pour enfler les joues, aidaient à réparer les outrages des ans³. Jeunes et vieilles, les dames n'auraient pu se passer de quelques mouches ; être *fort mouchée* était du meilleur ton.

Le plus parfait ajustement
Sans elles n'aurait point de grâce.

Les jeunes gens, de leur côté, se couvraient la tête d'une poudre qui inondait leurs collets. L'huile de jasmin, la pommade de madame des Essarts, adoucissaient leur peau ; les sachets de violette et de *roses musquées* parfumaient leur linge et leurs habits⁴, tandis que l'eau d'Ange à l'iris de Florence, le genièvre brûlé et le vinaigre impérial embaumaient les appartements⁵.

La mode des bijoux n'était pas moins générale que le goût des cosmétiques et des parfums ; elle était d'autant plus dispendieuse que les diamants et les perles, *comparativement aux autres marchandises*, avaient un prix plus élevé au dix-septième siècle que de nos jours. On portait des pierreries non-seulement au cou, aux doigts, aux oreilles, mais sur tout le vêtement. La reine Marie, au baptême du Dauphin, avait une robe étoffée de trente-deux mille perles et de trois mille diamants⁶. Or le *diamant d'Alençon* et les *pierreries du Temple* — ces bijoux faux de l'époque — n'étaient pas en état, par leur fabrication grossière, de procurer beaucoup d'illusion. On ne pouvait guère avoir recours à eux⁷. Richelieu donne à la princesse d'Orange, de la part du Roi, des pendants d'oreilles en diamants de 50.000 écus. Madame de Guise donne à sa fille son grand diamant

¹ TALLEMANT, t. I, p. 128 ; t. VI, p. 134 ; t. IX, p. 21, 156. — Marion de Lorme se tenait des matinées entières les pieds dans l'eau, parce que le nez lui rougissait quelquefois. (*Ibid.*, t. V, p. 100.) Pour être chaussées mignonement, quelques filles de la Reine se serrèrent une fois les pieds avec les bandelettes de leurs cheveux, et, de douleur, s'évanouirent dans le cabinet de la Reine. (*Ibid.*, t. VII, p. 203.) M. d'Aumont se tenait les pieds dans l'eau, pour se pouvoir botter plus étroit.

² TALLEMANT, t. X, p. 78 ; t. V, p. 10. — Beaucoup de gens apportaient des artifices à leur barbe pour la faire devenir noire. (SEGRAIS, *Mémoires*, p. 239.) On cessa de porter la barbe sous Louis XIV. Le seul changement que remarqua Bassompierre, en sortant de prison au bout de douze ans, c'est que les hommes n'avaient plus de barbe, et les chevaux plus de queue. (Abbé ARNAULD, p. 510.)

³ TALLEMANT, t. VIII, p. 9. — Régnier dit d'une femme (sat. IX) :
Et tout ce qui de jour la fait voir si doucette,
La nuit, comme en déprit, est dessus la toilette....

⁴ Les sachets coûtaient quinze livres la pièce.

⁵ Lettres de mademoiselle de Rambouillet à madame de Sablé ; — TALLEMANT, t. V, p. 162. — Richelieu remercie un correspondant de l'envoi d'eaux et poudres de senteur si excellentes, qu'il ne saurait assez les estimer. (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 364.) L'usage était donc général.

⁶ *Mercurie français*, année 1506, p. 111. — Cf. MOTTEVILLE, p. 24.

⁷ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 55. — TALLEMANT, VI, 73.

estimé 240.000 livres. L'orfèvre de la couronne reçoit 30.000 livres pour une bague, et 134.000 pour fourniture de diamants et monture d'une chaîne¹.

Les perles atteignaient des chiffres analogues. La maréchale d'Ancre avait un *tour de col* de quarante perles à 2.000 livres la pièce et une chaîne de cinq tours, d'une valeur de 280.000 livres ; le président Le Jay donna à la femme d'un maître des requêtes un collier dont chaque perle coûtait 1.000 livres ; la reine de Danemark avait pour bague une perle creusée et percée en forme d'anneau². Nous ne parlons pas des pierres de couleur, *tables de bracelets*, médailles d'agate antiques, opales grandes comme des assiettes, d'une valeur de 40.000 livres³, ni de ces menus bijoux, joncs d'émail, petits chapelets, montres de Blois émaillées, petits cadeaux sans conséquence qui servaient à acquitter une *discrétion*⁴.

Les hommes aussi affectionnaient les bijoux de prix, chaînes de diamants de 60.000 écus, épées dont la garde valait 90.000 livres comme celle du duc d'Epéron — ou en vendait couramment de 12.000⁵, — relève-moustaches en diamants, comme celui que Cinq-Mars sur l'échafaud donnait à son bourreau⁶...

Les jouets eux-mêmes, récréation ordinaire des enfants princiers, atteignaient des chiffres qui semblent inouïs à notre époque, où pourtant les prodiges ne manquent pas : 2.000 écus (plus de 36.000 francs aujourd'hui) payés par le cardinal de La Valette, pour une poupée offerte à mademoiselle de Bourbon, — avec la chambre, le lit, tout le meuble, le déshabillé, la toilette et bien des habits à changer⁷.

Pendant que la classe opulente s'épuise ainsi en dépenses multiples, le bourgeois, qui ne connaît ni roses au soulier, ni ruban au genou, porte ses cheveux rasés au-dessus de l'oreille, s'habille à la friperie, et sa femme entrevoit à peine dans ses rêves la robe de velours, tandis que la plus haute ambition de sa fille consiste en un collier d'ambre, des gants neufs et des souliers noircis⁸.

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 276 ; — duc D'ORLÉANS, p. 570 ; — *Compte de l'Argenterie*, KK. 199, fol. 26. — Cent soixante boutons d'or émaillés pour la Reine Anne, 58,800 livres. — Voyez État de pierres précieuses avec leur estimation en 1640 aux Arch. des Affaires étrang., France, vol. 836, fol. 291.

² PONTCHARTRAIN, p. 469. — TALLEMANT, t. X, p. 190. — ARNAUD, p. 527.

³ PONTCHARTRAIN, p. 462. — TALLEMANT, t. VII, p. 96.

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 906. — MONTPENSIER, *Mémoires*, p. 5, 10. — Le Roi achète un pistolet, au bout duquel il y avait une montre d'horloge, 450 livres. (KK. 199, fol. 14.) — La Reine d'Angleterre avait pour bague, au lieu de pierre, dans un cristal d'une Grosseur ordinaire, une montre avec toutes ses roues, sonnait les heures sur son doigt, que le marteau frappait doucement par de légères piqûres. (ARNAUD, 527.)

⁵ RICHELIEU, t. III, p. 36. — *Mercure*, 1606, p. 111. — *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 813. — BASSOMPIERRE, p. 31. — Boîte en diamants, donnée à l'ambassadeur de Suède, 30.000 livres, et autant pour la façon. — *Gazette*, 8 août 1631.

⁶ FONTRAILLES, *Mémoires*, p. 263.

⁷ TALLEMANT, t. I, p. 182. — Mademoiselle de Brézé, femme du grand Condé, tenait de Richelieu une petite chambre avec six poupées, une femme en couches, une nourrice quasi au naturel, un enfant, une garde, une sage-femme et la grand'maman. Elle y jouait avec mesdemoiselles de Rambouillet et de Bouteville. (*Ibid.*, t. II, p. 216.)

⁸ Cf. sur les mœurs de la bourgeoisie de l'époque, FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. I, p. 10, 46, 108, 181.

IV

LES DIVERTISSEMENTS ET LE JEU. — Le noble en temps de paix ; chasse et danse. — Vénérie et fauconnerie royale. — La paume et autres exercices. — Les jeux innocents. — Les carrousels. — Les bals ; on ne danse bien qu'en France. — Ballets, leur nombre et leur prix. — Musique et théâtre. — Le jeu : prime, dés, quinola, trictrac. — Grandes pertes ; maisons de jeu ou brelans.

Grand train, table abondante, vastes demeures, riches vêtements, tels sont les éléments d'une vie seigneuriale. Que peut être cette vie elle-même ? Que fait le propriétaire de tous ces biens ? Il s'occupe peu de ses affaires privées, encore moins des affaires publiques ; il n'est ni artiste, ni lettré ; l'agriculture ne l'intéresse pas, il la dédaigne ; le commerce est au-dessous de lui, il le méprise. En temps de guerre, il est merveilleux, rien ne le rebute ni ne le fatigue ; c'est son métier, et jamais homme n'a mieux que lui connu son métier. Il l'a étudié dans sa jeunesse, exercé dans son âge mûr ; dans sa vieillesse, il y prépare ses enfants. Il en a l'amour, et grâce à l'influence des milieux, de l'hérédité, il en possède la qualité maîtresse, la bravoure. Les institutions et les mœurs ont fait de lui un soldat, il l'est avec perfection, avec passion, mais il n'est que cela. Organisée pour la guerre, la noblesse en temps de paix est une épée au fourreau, soit un meuble inutile, une troupe eu garnison c'est-à-dire quelque chose qui a servi et qui servira, mais qui présentement ne sert pas.

N'ayant pas d'occupations, elle se crée des passe-temps qui répondent à son tempérament. Habitué à un exercice continu, le noble, ne pouvant se battre, chasse et danse, double gymnastique du dehors et du dedans, qui lui permet de satisfaire, en plein air comme à huis clos, ses instincts de mouvement perpétuel. Existence plus brillante à la cour, plus rustique à la campagne, partout d'une singulière monotonie. A Paris, on danse, on se promène, on se visite davantage. Dans les châteaux, on s'applique exclusivement à la chasse, parce qu'on n'a guère d'autre ressource pour tuer le temps. Le gentilhomme campagnard est chasseur de profession, de père en fils, et d'un bout à l'autre de l'année, comme ses paysans sont laboureurs ou pasteurs. Certains procédés de vénerie sont plus relevés que d'autres, certains gibiers sont plus distingués ; mais toute chasse est noble, et tout chasseur, par conséquent, doit appartenir à la classe aristocratique.

Chasses à courre, à tir, *à la huée*, ainsi que nos pères nommaient les battues, étaient savamment réglées, et avaient leurs amateurs. Charles IX, dans sa *Chasse royale*, ne s'occupe que du cerf, et délaisse complètement les oiseaux. Louis XIII, au contraire, les aimait de prédilection, ce qui ne l'empêcha pas de récompenser par un brevet de duc le savoir de Saint-Simon de *bien porter en un cor sans baver dedans*¹. Poil ou plume d'ailleurs, les animaux ne manquaient pas. On n'en était pas encore arrivé à *protéger les bêtes comme si elles étaient des hommes, et à poursuivre les hommes comme s'ils étaient des bêtes*². Les grands seigneurs étaient néanmoins très-sévères sur le chapitre cynégétique. Brezé, gouverneur de l'Anjou, passait, en fait de chasse, pour le plus grand tyran

¹ TALLEMANT, t. III, p. 65

² TAINE, *Ancien Régime*.

du monde, jusque-là que les personnes de qualité n'osaient avoir un chien ni une arquebuse pour tirer seulement dans leur parc. Autour de Paris, les forêts royales de Monceaux, Compiègne, Versailles, Saint - Germain, Vincennes, Fontainebleau, Livry, Sénart, Longjumeau, Château -Thierry, pour ne parler que des plus importantes, étaient défendues avec un soin jaloux par les gardes, qui, ne recevant aucun gage, faute de fonds, n'avaient d'autre indemnité que leurs privilèges¹. Le Roi encourage ses procureurs à veiller avec plus de soin et d'affection à la conservation de ses chasses et *plaisirs*, comme étant son plus agréable divertissement, dans le séjour qu'il fait et pourrait faire en sa bonne ville de Paris.

Parmi les grands offices de la couronne, il n'en est pas moins de trois exclusivement affectés à la chasse : le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier. La vénerie ne comprend que trois cents et quelques chiens, mais admirablement répartis entre le cerf, le chevreuil, le lièvre, et certaines espèces de lièvres ; plus les lévriers, les dogues, les chiens courants de toute race, les levrettes et les *épagneux*². La fauconnerie était un ministère. Vol pour milan, vol pour corneille, pour héron, pour les champs et pour rivière, chacun avec un chef, et des *gentilshommes servant au vol*³.

Louis XIII aimait à chasser avec des oiseaux de proie, toute sorte de gibier, même la perdrix. *Voler le perdreau, voler le merle, ou répéter le ballet*, — il y avait toujours un ballet en répétition, — étaient les deux objets entre lesquels il partageait les longues journées qui ennuyaient tant ses favoris⁴. La livrée que les chiens portaient au cou sous forme de collier, les faucons et leurs congénères la portaient à la patte sous la forme d'une vervelle, anneau de cuivre ou d'argent, aux armes du maître⁵. Le Roi, qui chassait constamment, mais économiquement, ne dépensait pas ainsi de bien grosses sommes ; les seigneurs y mettaient souvent plus de magnificence ; la chasse n'était pas seulement pour eux un sport, c'était aussi une fête. M. de la Rochefoucauld donne-t-il une chasse aux dames, à tous les relais il y a collation et musique.

Faute de chasse, on court la bague, on tire le *papegai*⁶ ; on joue à la paume, à la longue paume, au volant ; on fait partie de tirer des hirondelles au Pré-aux-

¹ Henri Poissier, seigneur de La Sablonnière, gouverneur des oiseaux de la Chambre et Cabinet du Roi, avait droit à six douzaines de serins à bas prix (six livres la douzaine). Sentence de la maîtrise des eaux et forêts, 9 septembre 1637.

² En 1640. — Le grand veneur nourrit 70 chiens, plus une meute de 24 chiens d'Ecosse, chassant *pour le lièvre*, plus 54, y compris 4 limiers, formant la meute du chevreuil, 24 chiens *chassant aux toilles*, 4 grands lévriers et dogues, 50 chiens blancs *chassant pour le cerf*, 70 chiens courants, 18 épagneux, 4 levrettes servant clans la chasse au faucon, 6 lévriers à lièvres de Champagne.

³ Le grand fauconnier était le duc de Chevreuse ; nous voyons Charles de Bourbon, chef du vol pour les champs ; Gilles de Ligny, seigneur d'Iurmont, chef du vol pour héron ; Denis Zamet, seigneur de Vaux, gentilhomme servant au vol pour corneille. Il y avait en 1640 103 oiseaux, 20 au vol pour milan, 12 pour héron, 46 pour corneille, 8 pour les champs, 6 pour rivière, 3 pour pie, 8 pour émerillon.

⁴ *Le Roi va voler le perdreau, qui est la chasse de la saison*. (Le 14 juillet ; ils étaient donc bien précoces.) (*Gazette* du 16 juillet 1633.) Le Roi ne parle guère que de sa chasse. (Voyez *Louis XIII et Richelieu*, par M. Marius TOPIN.)

⁵ TALLEMANT, t. VIII, p. 202.

⁶ A l'arc ou à l'arquebuse ; c'était un oiseau de carton, juché sur une perche.

Clercs, ou d'aller jouer au Mail, au Palais-Royal avec les dames¹. On se délassait de ces exercices par quelqu'un de ces jeux que les modernes ont baptisés d'innocents, et que les hommes de ce temps pratiquaient le plus sérieusement du monde. Le *Gage touché*, *Votre place me plaît*, faisaient les délices de plus d'un grand Roi².

Les courses de chariots autour de deux pyramides, — souvenir des anciens Grecs, — qui faisaient fureur à Florence³, pas plus que les courses de chevaux établies en Angleterre sous Jacques Ier, n'avaient pu réussir en France. *Pourquoi un homme brave s'amuserait-il avec un animal dont le plus grand mérite serait de l'aider à fuir plus rapidement ?*⁴ Les carrousels, où les plus qualifiés de la cour paraissaient devant la foule du peuple, suivis de troupes allégoriques superbement équipées aux frais des tenants, répondaient mieux au goût de représentation, si vif dans la haute classe, mais coûtaient trop cher pour être répétés souvent⁵.

Le divertissement le plus apprécié, le plus répandu, toujours renouvelé et toujours en honneur, c'était la danse. *Sans la danse, un homme ne saurait rien faire*, dit le maître à danser du *Bourgeois gentilhomme*, et il disait vrai ; *il n'y a rien qui soit si nécessaire*. Feux de joie, feux d'artifice, lanternes en papier colorié, lanternes magiques, festins publics, étaient les démonstrations d'allégresse accoutumées du populaire⁶ ; le bal seul était l'accompagnement obligé d'une fête de bonne compagnie. On ne l'entendait bien qu'en France. En Italie, les femmes, séparées des hommes, étaient assises sur une estrade au bout de la salle ; en Espagne, on y gardait trop de roideur ; en Angleterre, on y mettait trop d'étiquette ; mais en France, tout le monde en rond, se tenant par la main, dansait les *branles* avec l'entrain d'une noce de village. Les distances s'effaçaient, la morgue disparaissait. Les femmes engageaient les hommes en leur présentant des bouquets ; le Roi même prenait part à l'*assemblée* comme un simple particulier ; la première venue le choisissait, pendant qu'un gentilhomme portait son hommage à une princesse. Chabot fit son chemin par la *courante*, qu'il dansait à ravir⁷. Un pas bien exécuté valait à son auteur presque autant de réputation qu'une ville prise ; c'étaient des coups d'éclat de diverses sortes. Depuis la *pavane* déjà vieillie, jusqu'à la *boccane* d'invention récente, une

¹ TALLEMANT, t. X, p. 242, 133, 142. — Les paysans jouaient à la pierrette. Louis XIII y était fort adroit. — Le jeu de boules était le régal de la bourgeoisie ; la paume était de luxe, les gens malaisés jouaient à crosser, chassant une balle avec un bâton recourbé.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VIII, p. 84. — Témoin Gustave-Adolphe, qui y jouait avec sa cour.

³ BASSOMPIERRE, p. 17. — TALLEMANT, t. X, p. 155. — On y pratiquait aussi le *pallio*, course de chevaux.

⁴ Lord Herbert CHERBURY, *Mémoires*, p. 46. — *Je n'approuve pas*, dit-il, *l'usage de monter dans les courses de chevaux, parce que c'est un jeu où on triche trop souvent*.

⁵ Tel est en 1606 le carrousel de l'Eau, de la Terre, du Feu et de l'Air. En 1612, le carrousel de la place Royale, qui revint à 50.000 écus aux cinq tenants : Guise, Chevreuse, Nevers, Bassompierre, La Chataigneraye. Suivis de cinq cents personnes dont deux cents à cheval, tous habillés et caparaçonnés de velours incarnat et de toile d'argent, ils firent *un grand tour dans Paris*, de la place Royale au pont Neuf, pour se montrer *au peuple innumérable*. (BASSOMPIERRE, p. 46, 79.)

⁶ KK. 200, fol. 22, Archives nationales. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 328. — RÉGNIER, satire XI. — MONTPENSIER, *Mémoires*, p. 7. — *Lettres de cachet*, 5 septembre 1638.

⁷ Abbé ARNAULD, p. 514. — BASSOMPIERRE, p. 20. — TALLEMANT, t. V, p. 25 ; t. V, p. 129 ; t. VIII, p. 24.

multitude de pas, savamment étudiés, compliqués avec grâce, exigeaient une attention toujours en éveil, une tactique soutenue dans les jambes, les bras, la tête, tout le corps. La sarabande, la figurée, la panadelle, la bourrée, n'étaient pas des conceptions vulgaires ; un courtisan qui savait en faire ressortir toute la délicatesse était tout de suite un homme classé¹.

Mais c'est surtout dans les ballets que l'imagination se donne libre carrière. Il en est pour toutes les circonstances de la vie, pour toutes les époques de l'année. Ballets demi-deuil et de carême, ballets politiques avec allusions transparentes ou cachées² ; ballets graves ou sérieux, historiques ou romanesques. En une seule année, on en dansa cinq nouveaux à la cour : celui des Turcs, des Amoureux, des Lavandières, des Nymphes, des Docteurs Gratiens³. Mademoiselle va visiter un de ses domaines ; l'intendant danse un ballet en son honneur le jour de son arrivée, et la princesse constate avec soin dans ses Mémoires que voilà un **homme de bonne compagnie** et qui sait vivre⁴.

Les grands ballets de cour où figuraient près de cent cinquante personnes, et dont la dépense était supportée par le Roi seul, revenaient quelquefois à cent mille francs. Le monarque y paraissait sous les déguisements les plus variés ; dans la même soirée, il représente tour à tour un joueur de guitare et un simple soldat. Les colosses en baudruche, les types familiers de l'époque : Guillemine la Quinteuze, Jacqueline l'Entendue, Alizon la Hargneuze, les **Bertrands**⁵, les Bilboquets, et divers grotesques plus ou moins plaisants, faisaient les frais ordinaires de ces exhibitions, où le bon sel paraît manquer totalement⁶. On ne s'en lassait pas cependant. Deux **baladins** (maîtres de danse), Jacques Cordier, dit Boccan, chez le Roi, Antoine Ballon chez la Reine, réglaient les pas, présidaient à la mise en scène⁷ ; et l'élite de la nation se consumait de travail pendant des semaines, sous la direction de ces artistes autorisés, afin de parvenir à exécuter dans les formes, et selon certain ordre, les **jetés** et les **entrechats** brodés sur un canevas qui aujourd'hui servirait à peine pour une charade d'après-dînée⁸.

Cela semblait suffisant, l'imagination n'allait pas au delà. Il est vrai que la musique et l'art dramatique n'existaient pas plus l'un que l'autre. Vingt-quatre violons suffisaient aux besoins mélodiques de la capitale, — on les nommait **les vingt-quatre violons**. Ils servent indistinctement dans les besoins d'amour, de danse, de cérémonies multiples ; à la cour ainsi qu'à la ville, au bal, à la

¹ Il y avait des danses bourgeoises, comme les *Cinq Pas*, les *Trois Visages*, et des danses grotesques, comme la *Diableuse*, *Grand Guenippe*. — FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. I, p. 110. — TALLEMANT, t. VI, p. 206.

² En 1621, Luynes jouant dans un ballet le rôle de dompteur des monstres, **lors de la brouille du Roi avec sa mère, faisait mettre la Reine Marie** — représentée par un géant traîné par deux nains — **à genoux devant lui pour l'affaire d'Angoulême, et ensuite le ventre eu terre pour celle du pont de Cé.** (RICHELIEU, t. I, p. 252.)

³ BASSOMPIERRE, p. 22, 51, 123. — En 1608, ballets des *Inconstants*, de *Maître Guille*, des *Dangereux*, des *Dieux marins*.

⁴ MONTPENSIER, p. 4.

⁵ La mode des *Bertrands* venait du proverbe italien : **Qui aime Bertrand, aime son chien.**

⁶ Cf. à l'*Appendice* la liste des personnages d'un ballet en 1625.

⁷ Le premier touchait 340 livres chez le Roi, et 400 livres chez la Reine ; le second ne touchait que 180 livres chez la Reine. (*État de la Maison du Roi*, en 1640.)

⁸ Le maître à danser, ridiculisé par Molière, n'est nullement outré. — Dans les ouvrages chorégraphiques du temps, il est question d'Aristote à propos d'un simple rond de jambe. Les auteurs appellent à leur aide toute l'antiquité classique.

sérénade, à l'église, leur emploi est universel¹. Trois d'entre eux étaient *ordinaires* de la chambre du Roi, mais les vingt et un autres y jouaient aussi sans avoir le titre². Onze hautbois, douze trompettes et quatre tambours complétaient l'orchestre royal, avec les *enfants de la musique de la chambre*³. S'il était nécessaire de le renforcer en instruments, on n'avait d'autre ressource que de requérir les violons de la campagne, ou les fifres et tambours des Cent-Suisses et de l'écurie.

Le théâtre venait à peine de naître. La comédie de salon, *représentée par des personnes particulières qui ne faisaient point profession de comédiens*, était une exception ; plaisir peu répandu, et encore moins goûté. Un amateur comme le marquis de Sourdéac se donnait le luxe de dépenser 10.000 écus pour faire jouer dans son château la *Toison d'Or* de Corneille⁴ ; le fait demeurait isolé. L'art dramatique, considéré comme une récréation mondaine, avait peu de moyen de frapper les oreilles et de charmer l'esprit d'une société médiocrement cultivée. L'installation des salles de spectacle (Marais ou Hôtel de Bourgogne) n'était guère supérieure à celle d'un théâtre de foire ; les gens de qualité ne s'y aventuraient qu'en de rares occasions, sur invitation spéciale, et comme en une partie un peu risquée

Tout autre était l'attrait du jeu, pour ces personnages sans cesse à court d'argent, et qui, à défaut du gain, retrouvaient autour d'une table de prime ou de trictrac, à une partie de dés ou de *quinola*, les émotions fortes de la bataille et les hasards agréables à leur humeur⁵. Le duc d'Orléans jouait à prime *quelque dix heures par jour*⁶, Bassompierre y gagna 100.000 francs en 1606, et 500.000 livres en 1608. Et comme l'argent eût été trop long à compter, trop incommode à manier, on inventa des jetons de 50 à 500 pistoles chaque, *de sorte qu'on pouvait tenir dans sa main plus de 50.000 pistoles* (400.000 livres) *de ces marques-là*⁷. Si quelque gentilhomme manquait de fonds, il se trouvait toujours

¹ C'était un divertissement bien vu de la part d'un auteur, de *donner les violons* à la comédie, c'est-à-dire de faire jouer une douzaine de violons, pendant les entr'actes de ses pièces. La Serre n'y manquait jamais. (TALLEMANT, t. VIII, p. 134.) Dans le langage des précieuses, les violons pour faire danser se nommaient les âmes des pieds.

² Cf. *Plumitif*, P. 2760, fol. 48. — Archives nationales, KK. 201. — Les trois titulaires étaient, en 1614, Antoine Desnoz, François Lechassier, Claude Crestot, dit La Raye. Ils reçoivent chacun 12 livres 10 s. d'étrennes. Les hautbois, au nombre de quatre, recevaient 90 livres de traitement par an. — La Reine, qui assistait toujours aux quarante heures, ne manquait pas d'y envoyer sa musique. (Archives nationales, KK. 1355, fol. 6.)

³ Les enfants à qui l'on apprenait à chanter étaient élevés aux frais du Roi. A l'âge de la *mutation de la voix*, ils sortaient de la musique, et recevaient 75 livres par an, *pour avoir moyen de s'entretenir*. (*Ibid.*)

La musique de la chambre se composait, d'après un état de 1640 (à la Bibliothèque nationale), de 2 joueurs de luth, 9 joueurs d'épinette, 1 de flûte, 1 de viole, chacun aux gages de 600 livres, plus 9 chantres dont 2 compositeurs de musique, et *trois petits enfants*.

⁴ *Histoire de l'Opéra*, p. 23, Paris, 1753. — BASSOMPIERRE, p. 130. Cf. TALLEMANT, t. VII, p. 33 et suiv.

⁵ On jouait aussi au *sexte-partie*, et l'abbé Arnaud nous apprend (*Mémoires*, p. 504) que M. de Saint-Aignan — *toujours plein d'inventions nouvelles, comme chacun sait* — inventa un nouveau jeu de cartes, dont il ne nous dit pas le nom.

⁶ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 633.

⁷ On les nommait *quinterotes*, à cause qu'elles allaient bien vite, du nom de Quinterot qui avait ramené d'Angleterre des chevaux très-vite. (BASSOMPIERRE, p. 51, 52, 123. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 471.)

un financier français ou étranger, que ses écus avaient introduit dans la compagnie, pour **faire bon tout ce que l'on jouait**, fournissant des marques sous bonne caution, usurier discret et complaisant, gagnant à coup sûr, et remercié de chacun.

Au jeu, le maréchal de Créqui perd 200.000 écus ; le maréchal d'Estrées, 100.000 livres en un jour ; Chevry, 50.000 contre le duc de Guise. Le maréchal de Gramont s'y ruine, tandis qu'un simple élu de Chinon y gagne 1.200.000 livres et se bâtit sur ses bénéfices un hôtel rue Saint-Antoine¹.

Il est vrai que beaucoup, assimilant trop exactement le jeu à la guerre, se croient en droit de corriger la chance par d'ingénieuses tricheries, comme un bon général décide la victoire par un habile stratagème. Dés pipés, cartes biseautées, deviennent vulgaires à force d'être employés. **La malice de ceux qui font profession de jouer** cause des scandales publics, que les lois même se croient obligées de signaler, et atteint du premier coup la perfection du genre².

L'ordonnance de 1629 parle de **l'effrénée passion du jeu, qui porte quelquefois à jouer les immeubles**. Elle déclare nulles toutes dettes de jeu, et proscrit comme **infâmes** tous ceux qui auront été surpris trois fois aux **brelans**³. Les maisons de jeux clandestines étaient nouvelles en France. **La paix, dit le Mercure, a engendré les nouvelles académies publiques, où, à l'imitation des grands, chacun n'y parle que de jouer des pistoles qui ne s'y voient que par monceaux ; des personnes y perdent tout leur vaillant... Je ne parle point des seigneurs qui s'y sont ruinés, mais des enfants d'avocats, des jeunes financiers auxquels, à les ouïr parler, mille pistoles est moins que n'était un sol du temps du roi François Ier**⁴. Le gouvernement se plaint du grand nombre d'académies ou brelans qui se font en plusieurs maisons des meilleures villes du royaume, où l'on joue à toutes sortes de jeux de hasard, et où se commettent ensuite infinies mauvaises actions... outre la ruine et désolation de beaucoup de famille⁵.

Malgré la recherche prescrite aux commissaires, et l'amende de 10.000 livres imposée aux contrevenants, les établissements de ce genre ne firent que se multiplier jusqu'à la fin du règne⁶.

¹ TALLEMANT, t. X, p. 8 ; t. IV, p. 198, 201.

² La déclaration du 12 octobre 1635 parle des cartes **plus longues, plus larges ou plus épaisses les unes que les autres ; aucunes lissées, 'narguées, poncées, et faites de divers et différents papiers ; des dés chargés, inégaux, mal et fausement marqués**. (Cf. TALLEMANT, t. X, p. 6.)

³ Ordonnance janvier 1629, art. 137, 138, 140. — Elle permet aux ascendants de reprendre **toutes les sommes perdues au jeu par leur enfants, sur ceux qui les auront gagnées**.

⁴ Ann. 1609, p. 324. — On vit louer une maison quatre cents livres pour quinze jours, pour y tenir une académie. Dans les académies, **certaines grands cabinets ou garderobbes se louent des pistoles par heure**.

⁵ Déclaration de janvier 1635.

⁶ TALLEMANT, t. X, p. 6. — FURETIÈRE, t. I, p. 29. — *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 636.

CHAPITRE V. — LA POLITESSE ET LES SALONS.

La place Royale et les ruelles. — Saluts et embrassades. — Hôtel de Rambouillet et préciosité. — Exagération de leur rôle dans l'histoire. — La galanterie et l'air galant. — La vie mondaine ; le cours, les parties champêtres, les promenades. — Le langage et le style ; protocole en usage. — Mots vulgaires ou grossiers encore employés.

Le Paris mondain sous Louis XIII pivote autour de la place Royale et de l'île Saint-Louis. On disait l'*Ile* ou la *Place*, et chacun savait ce que cela signifiait, comme on dit aujourd'hui le *Bois* ou les *Boulevards*, sans que personne s'imagine que ce puisse être le bois de Vincennes ou les boulevards extérieurs. Ce quartier était à la mode comme sont toujours les choses nouvelles : le faubourg Saint-Germain au dix-huitième siècle, et les Champs-Élysées de nos jours. Tout y était neuf, pimpant ; il était à peine terminé sous Henri IV, et l'on n'en prit tout à fait possession qu'au commencement de Louis XIII. En ce temps, le pont Neuf était vraiment neuf, le Louvre de François Ier et de Henri II était le chef-d'œuvre d'architecture le plus récent. Les rues Barbette, des Trois-Pavillons, du Parc-Royal, la rue Saint-Louis et celle de la Culture-Sainte-Catherine étaient les derniers embellissements de Paris. Le rempart aussi était nouveau, ainsi que l'Arsenal qui y était adossé, et qui datait de 1572. Dans ces rues qui venait d'être percées, on foulait le sol de la ville du moyen âge ; les vieux hôtels avaient disparu, mais les noms mêmes des voies nouvelles — Beautreillis, la Cérissaie, les Lions-Saint-Paul — en rappelaient les principales dispositions.

En arrivant à la *Place* par sa véritable entrée de la rue Royale, du côté de la rue Saint-Antoine, on trouvait à l'angle de droite l'hôtel de Rohan, à l'angle de gauche l'hôtel de Chaulnes, dont Bois-Robert a célébré les magnifiques appartements, et qui plus tard a passé aux Nicolai. Aux coins de la place, du côté de la rue des Tournelles, le vaste et somptueux hôtel de Saint-Géran, l'hôtel de Nouveau qui sort aujourd'hui de mairie¹, l'hôtel de la comtesse de Maure et celui de la marquise de Sablé. Plus loin, l'hôtel du président Lescalopier, le seul qui demeura jusqu'à nos jours dans la famille de son premier propriétaire. Les trente-sept pavillons carrés dont se composait le pourtour étaient soutenus par une galerie quadrangulaire. Plusieurs actes du *Menteur* et de la *Place Royale* de Corneille parlent des entretiens qui avaient lieu sous ces galeries. *C'est (peut-être) en s'y promenant que Descartes, causant avec Pascal, lui suggéra l'idée de ses belles expériences sur la pesanteur de l'air. C'est là aussi qu'un soir, eu sortant de chez madame de Guemené, le mélancolique de Thou reçut de Cinq-*

¹ Arnold de Nouveau, maître de la chambre aux deniers (1622), puis trésorier des parties casuelles et général des postes, laissa deux filles et un fils, Jérôme de Nouveau, seigneur de Fromont (1613-1665), qui fut après lui grand maître et surintendant général des postes (1639). Ce dernier épousa Catherine Girard, fille de Louis Girard, seigneur de Villetaneuse, qui fut aimée de Jeannin de Castille, trésorier de l'épargne. TALLEMANT (t. VII, p. 239) raconte qu'un jour, *courant un cerf, il demanda à son veneur : Dites-moi, ai-je bien du plaisir à cette heure ?* — Trait recueilli par La Bruyère.

Mars confidence de la conspiration qui devait les mener à l'échafaud¹. La rive gauche de la Seine, presque déserte encore, n'était bâtie que jusqu'à la rue du Bac. Richelieu songea un instant à y construire son palais, mais il en fut détourné par la crainte de se trouver trop loin du Louvre².

C'était dans le Marais que florissaient les *ruelles*, ou comme on dit plus tard sous Louis XIV, les *alcôves* en vogue ; ruelles élégantes ou galantes, du bel air ou de bel esprit. La chambre à coucher d'une femme est en effet chose presque publique³ ; c'est un salon dont le lit est le centre et la place d'honneur. La maîtresse de la maison passe des après-midi à recevoir le monde sur son lit ; un fauteuil est au pied, — siège de distinction ; — s'il est déjà occupé et qu'une personne considérable se présente, c'est sur le lit même qu'on la fait asseoir, comme on lui offrirait aujourd'hui le coin du feu ; simple signe d'amitié ou de déférence. Un homme qualifié recevra ses visites en même posture ; le maréchal de Brézé en use toujours ainsi. La ruelle convient même aux réceptions officielles, et le Parlement en corps attend dans la chambre du Roi à la ruelle de son lit avant d'être introduit dans son cabinet⁴ Quant à l'antichambre, on y cause, on y fait salon ; les ministres attendent dans celle de Sa Majesté ; *faire antichambre* n'a nullement le sens blessant qu'on attache aujourd'hui à ce mot.

Les belles manières sont un mélange de respect féodal et de familiarité italienne, avec un grain de cérémonial emprunté aux usages de l'Espagne. Un grand seigneur donne audience au lit à un gentilhomme, celui-ci s'empresse en entrant de baiser son drap⁵. Les révérences étaient l'objet d'une consciencieuse étude. Il ne suffisait pas de les faire sans perdre l'équilibre, il fallait s'en acquitter avec grâce, et les proportionner au rang de chacun⁶. Les hommes ne quittaient leurs chapeaux ni en visite ni à table ; ils l'ôtaient pour saluer et le remettaient aussitôt ; reste des anciennes mœurs, que plus tard les bourgeois puis les campagnards seront seuls à conserver⁷. Avec cela, on s'embrassait à tout propos ; genre d'effusion plus banal encore que ne l'est aujourd'hui la poignée de main anglaise. Cette manie d'accolades est souvent critiquée par Molière, par La Bruyère ou par Boileau. On embrassait celui qui vous rendait un service, celui qui vous donnait un renseignement précieux, celui qui vous prêtait de l'argent. Si l'on voulait assurer quelqu'un de son amitié, on se jetait à son cou ; si même une personne disait un mot spirituel, on la serrait sur son cœur... L'embrassade tenait lieu de félicitation, de remerciement, de protestation d'amitié. Le Roi recevant après la prise de Corbie les représentants des corps de métier au Louvre, les embrasse en les priant de l'assister. Laffemas, pour décider La Porte à avouer, durant son interrogatoire à la Bastille, lui dit en l'embrassant et le

¹ COUSIN, *la Jeunesse de madame de Longueville*, p. 248. — Au milieu était un vaste préau, divisé en six beaux tapis de gazon. Au centre fut placée par Richelieu, en 1639, sur un cheval, — œuvre du sculpteur Daniel de Volterre, — la statue de Louis XIII par Biard, avec l'inscription qu'on y lit encore aujourd'hui.

² TALLEMANT, t. II, p. 14. Cf. le chapitre précédent.

³ Puységur va voir M. de Bouillon, qu'il connaissait peu ; ce seigneur le fait entrer dans sa chambre, quoiqu'il fût encore au lit avec madame sa femme. (*Mémoires*, t. I, p. 173.)

⁴ Archives nationales, *Conseil secret*, X1 a 8387, fol. 175. — TALLEMANT, t. III, p. 40.

⁵ PONTIS, *Mémoires*, p. 628. — Chez Richelieu.

⁶ Les femmes s'y exerçaient avec l'appui d'un bâton. (TALLEMANT, t. IX, p. 10 ; t. X, p. 130.)

⁷ Gramont, quand une dame ne l'invitait pas à se couvrir, lui disait avec un grand sérieux : *Madame, vous l'ordonnez donc*, et il remettait son chapeau. (TALLEMANT, t. IV, p. 99.)

baisant : Parlez, et j'accommoderai l'affaire¹. Arnaud, quand il va voir des dames, les embrasse charitablement un gros quart d'heure². Un mari dit à sa femme sans choquer aucune convenance : Je vous en prie, baisez un tel pour l'amour de moi.

Durant les trente années de ce règne, plusieurs salons possédèrent tour à tour la faveur de la haute société ; le renom d'un certain ton et d'une certaine élégance, la qualité des maîtres, le choix des invités contribuèrent à leur donner ce relief. Au début, la maison de Bassompierre est le rendez-vous de la coterie historique des *dix-sept seigneurs*. Rien n'était plus agréable que l'honnête liberté avec laquelle ils vivaient ensemble. On ne savait là ce que c'était que cérémonie... chacun se plaçait où il se trouvait ; ceux qui venaient le plus tard ne laissaient pas de se mettre à table, encore qu'il y eût déjà longtemps que les autres y fussent. De même que l'on était venu sans se dire bonjour, on s'en allait sans se dire adieu, les uns tôt, les autres tard, selon leurs affaires³. Un véritable cercle de nos jours. Quinze ans après, la génération nouvelle se réunit chez la duchesse de Rohan avec la même indépendance⁴ : Les plus honnêtes gens de la cour avaient fait une cabale de gens, à Paris, qu'on appelait *Messieurs du Marais*, lesquels se rendaient tous les soirs chez madame de Rohan à la place Royale. Cinq-Mars en était et la préférait à la cour⁵... En même temps la comtesse de Soissons fait des assemblées à l'hôtel de Créqui ; la princesse de Condé fait de même par imitation à l'hôtel de Ventadour. Il y avait dans Paris des brigues perpétuelles pour ces deux assemblées, à qui s'attirerait plus de gens, c'est-à-dire plus d'hommes, car pour les femmes le nombre en était toujours réglé. Beaufort, Coligny, Saint-Megrin étaient les plus galants de l'hôtel Ventadour. Quand les habitués de l'un allaient par hasard à l'autre, on se donnait le mot pour ne pas les faire danser ; si on les prenait, toute la cabale en paraissait désolée⁶.

A l'un comme à l'autre se rencontrait d'ailleurs l'élite de la nation ; tout au moins ceux qui occupaient les plus grandes places et tenaient le plus haut rang. Cependant l'histoire n'a gardé le souvenir ni des Messieurs du Marais, ni des dix-sept seigneurs, ni des rivalités implacables des hôtels de Créqui et de Ventadour. Elle ne connaît dans la première moitié du dix-septième siècle qu'un salon unique, celui de la marquise de Rambouillet, car on ne peut appeler de ce nom le bureau d'esprit de mademoiselle de Scudéry, médiocre succursale de l'illustre Académie naissante⁷. Sans l'hôtel de Rambouillet, dit M. Cousin, et sans les premiers samedis (de mademoiselle de Scudéry), le genre précieux n'eût pas été si fort en honneur, et on n'eût pas vu s'élever de toutes parts, et dans Paris et d'un bout de la France à l'autre, cette foule de sociétés hautes et basses qui, ne l'oublions pas, eurent l'avantage de faire pénétrer dans tous les rangs de la société française, même les plus médiocres, le goût des choses de l'esprit, mais

¹ LA PORTE, *Mémoires*, p. 21.

² TALLEMANT, t. IV, p. 69.

³ ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 341.

⁴ On peut dire que madame de Rohan est celle qui a commencé à faire perdre aux jeunes gens le respect que l'on portait autrefois aux dames, car pour les faire venir chez elle, elle leur a laissé prendre toutes, les libertés imaginables. (TALLEMANT, t. V, p. 22.)

⁵ MONTGLAT, *Mémoires*, p. 125.

⁶ Mademoiselle de MONTPENSIER, *Mémoires*, p. 12.

⁷ Nous ne pouvons nous résoudre, malgré le respect dû à un grand écrivain, à prendre au sérieux les flatteries délicates et posthumes que M. Cousin lui a adressées.

qui en même temps, par leur affectation et leur exagération inévitables, appelaient les repréailles du sens commun. Il faut bien paver la rançon des meilleures choses, et les mauvaises imitations ne déshonorent qu'aux yeux du vulgaire des modèles excellents¹. N'y a-t-il pas hi un peu d'exagération ? Le salon de madame de Rambouillet mérite-t-il et cet excès d'honneur et cette indignité d'avoir fait pénétrer en France le goût des choses de l'esprit et d'en avoir provoqué l'affectation ridicule ? Nous ne le croyons pas. A-t-il eu seulement une influence sur les lettres ? Le fait paraît contestable. A-t-il eu même l'initiative du genre précieux, et doit-il être responsable de ses écarts ? C'est là une question littéraire qu'il ne nous appartient pas de trancher. Il nous semble toutefois que clans l'histoire de la langue et du génie français, la *préciosité* n'a eu ni précédents ni conséquences. C'a été un engouement éphémère, dont nul des grands auteurs du siècle n'a été atteint, même au degré le plus léger ; que les illustrations du moment, Corneille, Descartes ou Pascal n'ont point partagé, tandis que presque toujours les plus hauts génies ne peuvent se défendre de participer un peu à l'air du temps. Dans cette évolution superbe qui emporte notre langue nationale de Rabelais et Montaigne jusqu'à Racine et Bossuet, en passant par Malherbe et par Corneille, la préciosité et le salon où elle tint ses assises, ne paraît avoir joué qu'un rôle bien secondaire, pour ne pas dire nul. Parmi cette assemblée polie qui se donnait rendez-vous chaque soir chez la fameuse marquise, en cette pléiade de poètes qui s'attelaient tous à cette grandiose fadaise que l'on nomme la Guirlande de Julie, les littérateurs de 1620 à 1640 figurent en petit nombre. Rotrou, Corneille, Balzac, Racan, Desmarets, Vaugelas, n'y figurent pas. D'autres, entre les plus notables de ceux qui ont marqué dans l'histoire de l'esprit humain vers la même époque : La Rochefoucauld, Arnaud, Gassendi, Retz, y sont entièrement étrangers. Les cinq ou six qu'on y estime le plus, et en effet, dit mademoiselle de Scudéry, les plus dignes d'être estimés, sont Montausier, qui fut pendant treize ans le mourant de Julie, et qui finit par être son mari ; Godeau, évêque de Grasse, qu'à cause de sa petite taille on appelait, rue Saint-Thomas-du-Louvre, le *nain de Julie*, et qui ne laissa pas grande trace clans l'Église ni dans les lettres ; Arnaud de Corbeville, traité par M. Cousin e d'homme d'esprit et d'homme de guerre renommé n, mais dont les états de service militaire et poétiques consistent en vérité, à avoir perdu Philipsbourg, et composé le madrigal de la *Tulipe* ; Conrart, dont le silence seul est parvenu jusqu'à tous ; M. de Chamdeville, dont le nom même est inconnu ; enfin le fameux Chapelain, l'auteur de la *Pucelle*, le régent du Parnasse, si peu goûté par la postérité². Tels étaient ses maîtres du goût, les familiers de ce cénacle, qui passe cour avoir fait faire un si grand pas à notre génie national.

¹ COUSIN, *la Société française au dix-septième siècle*, t. II, p. 281.

² Charles de Sainte-Maure, marquis de Montausier, entré au service en 1630, duc et pair en 1664, épousa en 1645 mademoiselle de Rambouillet. — En 1642, on voit un seigneur de Sainte-Maure, lieutenant de la galère patronne sur la Méditerranée. Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence (puis de Vence seulement), 1605-1672, eut de sa famille trente mille écus en partage. Membre de l'Académie française. Il est fort enclin à l'amour, dit Tallemant, bon ami et sans façon.

Isaac Arnaud, seigneur de Corbeville, neveu du gouverneur du Fort-Louis, mort en 1624, fut après son oncle mestre de camp général des carabins, eut après le comte de Montrevert le régiment de Champagne, fut fait maréchal de camp, gouverneur de Dijon, puis de Philipsbourg, où il se laissa surprendre ; ce qui lui valut le surnom d'Arnauld Philipsbourg. Il était fils d'un intendant des finances.

Pour comprendre ce grand renom de l'hôtel de Rambouillet, il faut remarquer qu'en tout temps les hommes de lettres donnent aux choses qu'ils font et aux gens qu'ils fréquentent une sorte de célébrité, qu'ils les popularisent par leurs écrits, et en perpétuent ainsi le souvenir. Dans ces conditions, il semble que les écrivains ont fait l'hôtel de Rambouillet, plutôt que l'hôtel de Rambouillet n'a formé les écrivains. En retour de l'hospitalité qu'elle leur donna Voiture et Scudéry ont immortalisé la marquise ; aujourd'hui qu'on ne lit plus leurs ouvrages, on se souvient encore du salon où ils furent admirés. Si ce salon légendaire a peu influé, croyons-nous, sur les lettres, il a moins encore influé sur la société. Le bon ton ou galanterie, le beau langage ou préciosité viennent d'ailleurs. L'un et l'autre font partie de la politesse du temps.

Sur ces confins de la société ancienne et de la nouvelle, où l'aimable seigneur qui arrive rencontre le bouillant seigneur qui s'en va, la brutalité est encore au fond des esprits, tandis que les belles manières sont déjà l'ornement de l'extérieur. C'est en cela que l'*honnête homme* sous Louis XIII diffère de l'homme du monde sous Louis XV ; celui-ci est foncièrement poli, doux, humain, ami des plaisirs de l'esprit ; l'autre n'a de ces qualités que l'apparence. Mais cette apparence est exagérée, même prétentieuse ; c'est l'*air galant*, qui trente ans plus tard prête à rire.

Une femme devait *faire la malade, être pâle et s'évanouir* ; un homme devait *avoir bonne grâce*, envoyer des poulets, donner des cadeaux, et surtout et avant tout être *fond d'amour*. Avec cela, se carrant sur un pied, redressant son épée, il délaçait trois boutons de son pourpoint, mordait le bout de ses gants, et répétait à tout propos : *Il en faudrait mourir*¹. Donner de l'intérêt à mille *alibi-forains*, aux nouvelles de la cour et de la guerre, définir avec succès ce que c'est qu'amour ou amitié ; *mettre sur le tapis une question galante qui exerce les esprits de l'assemblée*, connaître les jolis commerces de proses et de vers ; *celui-ci a fait un madrigal sur une jouissance, celui-là a composé des stances sur une infidélité*² ; ainsi le veut la conversation en vogue. Elle n'exige pas beaucoup d'imagination, mais encore faut-il y être initié.

L'air galant ne consiste pas précisément à avoir beaucoup d'esprit, beaucoup de jugement et beaucoup de savoir ; c'est quelque chose de si particulier, et de si difficile à acquérir quand on ne l'a pas, qu'on ne sait où le prendre ni où le chercher ; je connais un homme que toute la compagnie connaît aussi, qui est propre, qui parle judicieusement, qui de plus fait ce qu'il peut pour avoir l'air galant, et qui est le moins galant de tous les hommes... Cependant cet air galant est indispensable, c'est un grand malheur que de ne l'avoir pas, car il est vrai qu'il n'y a point d'agrément plus grand dans l'esprit que le tour galant et naturel,

Valentin Conrart, premier secrétaire perpétuel de l'Académie. Fils d'un bourgeois de Valenciennes qui ne lui permit pas d'apprendre le latin. Ségrais dit qu'il n'avait point fait d'études. Il aimait les lettres, prêtait de l'argent aux beaux esprits, et les recevait à sa table. Mort en 1675. Ses manuscrits, conservés à l'Arsenal, contiennent, au milieu d'un énorme fatras, quelques renseignements sur son époque.

Jean Chapelain, 1595-1674, fils d'un notaire, fut précepteur des enfants du grand prévôt, M. de la Trousse. S'enrichit considérablement par les bénéfices qu'il possédait, les cours qu'il était chargé de faire, les pensions qu'il recevait. Membre de l'Académie française. *Dans les querelles littéraires, il était toujours pour les vivants*, dit Tallemant, qui ajoute : *Il passait pour un des plus grands cabaleurs du royaume.*

¹ RÉGNIER, sat. VIII. — RICHELIEU, t. I, p. 268.

² MOLIÈRE, *les Précieuses*, scènes V et X.

qui met le je ne sais quoi qui plaît, aux choses les moins capables de plaire¹. Ce je ne sais quoi galant répandu sur toute la personne qui le possède, soit en son esprit, en ses paroles, en ses actions, ou même en ses habillements, est ce qui achève les honnêtes gens, ce qui les rend aimables, et ce qui les fait aimer². Aimer et être aimé, voilà le grand point pour être tout à fait dans la note. Penser galamment, c'est quelque chose ; mais pousser le doux, le tendre et le passionné ; débiter les beaux sentiments, au milieu des aventures, des rivaux qui se jettent à la traverse d'une inclination établie, des jalousies conçues sur de fausses apparences, des plaintes, des désespoirs et de tout ce qui s'ensuit, c'est là le véritable savoir-vivre. Telles sont les règles de la politesse que Catherine de Médicis avait apportée d'Italie, et qui était universellement en honneur. La Reine Anne était persuadée que les hommes pouvaient sans crime avoir des sentiments tendres pour les femmes... que le désir de leur plaire leur inspirait toutes sortes de vertus... elle ne comprenait pas que la belle conversation qui s'appelle ordinairement l'honnête galanterie, où on ne prend aucun engagement particulier, pût jamais être blâmable³... Cette honnête galanterie n'avait donc aucun motif de se cacher. La Vallée, amoureux de la fille d'un financier, fait broder ses manteaux aux initiales de la demoiselle ; le marquis de Cascaès, ambassadeur de Portugal, porte à son chapeau un bas de soie de sa maîtresse ; il a dans son carrosse, au cours, des cassettes pleines de gants, et en envoie aux dames qui ont le bonheur de lui plaire⁴.

Galant était l'adjectif universel. Il servait à qualifier toutes choses ; non-seulement un homme, mais un livre, un habit, une promenade, un carrosse, un sermon, une bataille, pouvaient être ou n'être pas galants. L'usage de ce mot devint si général, que Scudéry elle-même, le galant écrivain, trouve qu'on va trop loin et qu'on en abuse⁵. Le Cours était le rendez-vous galant par excellence, depuis qu'on avait abandonné la Galerie du Palais, où l'on se réunissait encore à la fin du règne de Henri IV⁶. Il partageait avec la foire Saint-Germain, qui se tenait sur la rive gauche de la Seine durant le carnaval⁷, le privilège d'attirer régulièrement la bonne compagnie. On avait toujours quelque chose à dire au Cours, quelque personne à y rencontrer ; on se parlait, on criait d'une allée à l'autre. Il y avait des *jours de Cours*, seuls élégants, comme il y a aujourd'hui à Paris des heures de Bois.

Les promenades, selon le mot de Furetière, étaient rarement sèches, et l'on servait à l'ordinaire quelque collation, soit dans une maison amie, soit chez les traiteurs et pâtisseries. La profusion y était de rigueur : le Roi offre un ambigu à la Reine avec telle quantité de confitures, dit la *Gazette*, que les filles, après qu'elles ne se furent pas épargnées à en manger, en reportèrent leur plein carrosse... il n'y eut pas jusqu'aux cochers et valets de pied qui ne voulussent

¹ Et jusqu'à je vous hais, tout s'y dit tendrement.

² SCUDÉRY, *Grand Cyrus*, t. X, p. 887.

³ MOTTEVILLE, *Mémoires*, p. 18. — Elle désapprouve la manière rude et incivile du temps présent (vers 1658), et si les jeunes Gens de ce siècle suivaient ses maximes, ils seraient plus polis qu'ils ne sont. (*Ibid.*, p. 12.)

⁴ TALLEMANT, t. V, p. 167 ; t. VII, p. 9.

⁵ *Grand Cyrus*, t. X, p. 887.

⁶ Le Cours-la-Reine, achevé en 1629. (*Lettres et papiers d'Etat*, t. III, p. 237.) FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 11-6.

⁷ La foire Saint-Germain était fréquentée par beaucoup de marchands étrangers. En 1610, elle se tint dans les salles des Tuileries.

être de la fête, qu'ils solennisèrent en buvant¹. Si l'on tenait à ce que le cadeau fût complet, il y fallait convoquer les vingt-quatre violons², et offrir à la dame qui acceptait ainsi vos hommages des corbeilles de gants, d'éventails, de rubans ou de fleurs.

Pour ce genre de fêtes, on se rendait à Bagnolet, à Charonne, à Conflans ; à Vaugirard, au logis du *Petit-Maure*, renommé pour ses petits pois et ses fraises ; à Saint-Cloud, chez la du Ryer, cabaretière célèbre, qui occupait quatre maisons et pouvait disposer de quatre-vingts chambres meublées³. La *Pomme de pin*, proche du pont Notre-Dame, que Rabelais nommait un *cabaret méritoire*, et les caves de vin muscat, à la croix du Tiroir, si hantées au seizième siècle, semblaient trop prosaïques à la génération nouvelle, amoureuse de fêtes mythologiques. Rien n'est plus galant, pour donner à souper à sa maîtresse, que de s'habiller en berger, tandis que celle-ci se costume en nymphe ou en bergère. La table ne peut être mieux dressée, en ce cas, qu'au milieu d'une caverne champêtre. Attentions charmantes, plaisirs délicats, qui font un singulier contraste avec les plaisanteries naïves et les mystifications bizarres auxquelles se livre parfois cette société si polie.

Le caractère particulier des mœurs se retrouve dans le style et dans le langage. Emphase et crudité ; délicatesse extrême, à côté d'une extrême grossièreté ; cérémonial rigoureux dans les formules, uni à une excessive liberté de plume. Dans les lettres, *Monsieur* est le seul terme en usage pour les supérieurs, les inférieurs et les égaux, mais avec une gradation savante entre le Monsieur en vedette, ou sur la première ligne, suivi d'un blanc, ou sur la première ligne sans intervalle. On n'y joint ni titre ni qualité⁴ ; les gens du monde ne disent ni Monsieur le maréchal, ni Monsieur le président, mais Monsieur tout sec, quelle que soit la distance qui les sépare de celui à qui ils écrivent. Dans la famille, on ne se traite pas autrement. Rien ne rappelle dans une correspondance entre parents, cousins, frères ou époux, le lien qui les unit. Le mari et la femme s'écrivent Monsieur et Madame ; le fils écrit à son père Monsieur, et le père lui répond de même. Le tutoiement qui marque la familiarité est entièrement banni du foyer domestique ; s'il est parfois employé au corps d'une lettre, c'est en manière de plaisanterie et par affectation d'intimité, mais cela ne nuit en rien au protocole. Il n'est pas rare entre égaux dans la conversation, mais il disparaît dans les lettres ; les grands seigneurs ne se le permettent qu'avec leurs gens, et le Roi en honore ses favoris.

¹ Gazette du 5 mars 1632. — A la même date, on lit dans le *Courrier véritable arrivé en poste* (cité plus haut) : Les apothicaires de cette ville ont été grandement empêchés durant six semaines à donner des lavements aux dames qui faisaient collation d'ambigus, afin de leur préparer l'appétit, raffiner le goût, donner place aux viandes, et les mettre en état d'avalier les plus gros sans mâcher.

² Ils coûtaient quatorze pistoles, soit 112 limes.

³ Elle était célèbre pour ses dindons. — La du Ryer avait été en sa jeunesse la maîtresse de Saint-Preuil, maréchal de camp, qui la fit vivandière dans une campagne, et lui lit gagner dix à douze mille livret. Quand Saint-Preuil eut la tête coupée, à Amiens, elle reçut sa tête dans son tablier, et lui fit faire un magnifique service à ses dépens. (TALLEMANT, t. IX, p. 223.)

La mode était aussi d'aller chez les Baigneurs — Prud'homme ou Precomtat — qui tenaient restaurant et hôtel garni. (*Mémoires* de MONTPENSIER, p. 17 ; de BASSOMPIERRE, p. 19, 52 ; et TALLEMANT, t. VI, p. 77.)

⁴ Très-peu de personnages ont encore droit au Monseigneur. Voyez *Noblesse*. — *Causes de la décadence*.

Richelieu termine ainsi gaiement une lettre qu'il adresse à Chavigny : Assurez-vous que rien ne me fera perdre l'affection que je porte aux drôles, et qu'en votre particulier je suis et serai toujours,

Monsieur,

Votre très-affectionné¹.

La salutation finale marquait seule la situation respective du signataire et du destinataire. Service et serviteur en faisaient le fond invariable ; *serviteur très-humble* était le compliment de congé habituel du Cardinal². *Seigneur*, disait Brancas en faisant ses prières à l'église, *je suis votre serviteur très-humble plus qu'à personne*³. Mais il y avait des nuances infinies entre le *très-humble et très-obéissant serviteur*, le *très-affectionné serviteur*, puis le *très-affectionné à vous faire service*, le *très-affectionné ami*, et enfin le *meilleur ami*, au-dessous duquel il n'y avait rien ; celui-ci était le dernier terme de la supériorité. Pour assurer quelqu'un de son affection, il fallait s'adresser à un homme de très-peu ; une protestation d'amitié ne se pouvait faire qu'à un inférieur. Ces appellations étaient commentées : une épithète avait une haute portée. Le duc de Savoie ne souscrivit un jour à Richelieu que *très-affectionné à vous faire service*, au lieu qu'il avait accoutumé d'écrire *serviteur* ; on en conclut aussitôt à Paris que son esprit était déjà détaché du service du Roi⁴.

Avec une tournure d'esprit assez froide et peu portée dans le fond à l'exagération, l'écrivain et l'orateur du temps usent sans ménagement de mots outrés sous lesquels la pensée apparaît confuse, mal à l'aise comme tin petit homme dans un grand vêtement. C'est l'emphase ; rien ne se dit simplement, ni au Parlement, ni en chaire, ni dans les dépêches diplomatiques, ni dans les lettres familières. Il se fait une dépense prodigieuse de *passions démesurées*, de *cœurs tout à fait percés* ; le style poétique, celui-là même de la poésie épique, est courant et usuel. On le juge parfait pour toutes les circonstances de la vie ; le *genre sublime* est mis à la portée de tous et au niveau de tout. La crainte d'être bas rend le langage boursoufflé, comme le désir d'être exact rendra à d'autres époques le style prolix.

Ce qui n'empêche pas les mots propres, — traités plus tard de gros mots, — de résister à la guerre qui leur est faite. La civilité, qui ne permettra plus désormais d'appeler certaines choses par leur nom, n'a pas encore remporté une victoire décisive. Tallemant reproche à la marquise de Rambouillet d'être un peu trop délicate. On n'oserait, dit-il, prononcer devant elle le mot de c.l, *cela va dans l'excès*⁵. Bassompierre dit à la Reine, en parlant du duc de Guise : *Ce ne sont plus les verges avec lesquelles vous le fesserez*⁶. Richelieu écrit à Guron : *Il y en a qui ont jugé que ce fût maq...age d'être ambassadeur de Henri IV près de la marquise (de Verneuil)*⁷. L'avocat général au Parlement, dans une séance solennelle, *parle de ceux qui avaient fléchi le genou devant le maréchal d'Ancre*,

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 15.

² PONTIS, *Mémoires*, p. 625.

³ Formule si générale qu'on vit un père écrire à son fils, dit Tallemant (t. IX, p. 34) : *Votre très-humble et très-obéissant père*.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 693. — Cf. LA CHATRE, *Mémoires*, p. 289.

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 233.

⁶ *Mémoires*, p. 82.

⁷ *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 137.

sans oublier le mot même de coy...crie¹ ; et l'évêque de Mende, aumônier de la Reine, se plaignant au Cardinal de l'impudence de madame de Chevreuse, et de la conduite de la maréchale de Themines en Angleterre, ajoute sans vergogne : Il semble que toutes y soient venues plutôt pour établir le b...el que la religion catholique². On écrivait, on parlait ainsi en ce temps-là, et le latin n'était pas seul à braver dans les mots l'*honnêteté* nouvelle.

¹ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 479.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 565. — Cf. *ibid.*, t. I, p. 701 ; t. V, p. 51, et LA PORTE, p. 16, 19.

CAUSES DE LA DÉCADENCE.

CHAPITRE PREMIER. — CHANGEMENTS DES MŒURS.

I

DISCRÉDIT DE LA FORCE BRUTALE. — *Cedant arma togæ.* — Ce changement est un fait d'opinion. — Duels non abolis par Richelieu ; un seul exemple de répression. — Duel Bouteville-Beuvron. — Richelieu cherche un moyen de permettre les duels. — Accords ; tribunal d'honneur. — Duels de l'époque, vraies batailles sans règle. — Les témoins. — Idée des nobles sur le service militaire. — La force devient inutile et méprisée.

La décadence de la noblesse ne doit pas être imputée seulement à Richelieu. — Si la noblesse est tombée, ce n'est pas par tel accident particulier, par le fait de tel ou tel homme, c'est qu'elle était devenue incapable de gouverner.

Des deux causes qui ont déterminé sa chute : *le changement des mœurs, l'action du gouvernement*, la première est donc bien plus sérieuse que la seconde. Seule elle eut suffi à *abattre la féodalité*.

Deux puissances dominaient l'ancien monde : la force brutale et l'argent ; la noblesse possédait l'une exclusivement et presque exclusivement l'autre. Deux puissances vont gouverner le monde nouveau : l'argent et la plume — autrement dit les lettres et les fonctions civiles. La noblesse ne possédera ni l'une ni l'autre. La force lui demeure, mais lui sert plus à rien ; l'argent va servir à tout, mais il lui échappe.

Un grand *Cedant arma togæ* passe tout à coup sur l'Europe civilisée ; c'est un mot d'ordre que nul encore n'a l'audace de proférer à voix haute, mais qui déjà, dans les masses profondes du tiers état, caresse doucement les oreilles. Il se trouvera toujours des poètes pour chanter les combats, et un public pour les applaudir ; mais, qu'on ne s'y trompe pas, le règne de l'épée est fini. Ce n'est pas que la noblesse cesse d'être brave après Louis XIII, ni que la bravoure, la valeur militaire ne donne de la *gloire* comme auparavant ; seulement elle ne donne plus la *puissance*. La gloire et la puissance sont choses tout à fait différentes. Un maréchal de France est aujourd'hui fort glorieux, un banquier est bien plus puissant. Colbert ou Molière au dix-septième siècle ont déjà infiniment plus d'autorité sur leurs contemporains que Luxembourg ou Turenne. Au contraire, cent ans plus tôt, Montaigne ou L'Hôpital sont bien peu de chose dans la société de leur temps, comparés au maréchal de Montluc ou au connétable de Montmorency.

En perdant la puissance, qui est l'utile, la noblesse garda la gloire, qui est le brillant ; mais elle n'eut plus que cela. Les écus l'abandonnèrent et allèrent ailleurs, chez ceux qui travaillaient à les acquérir ; le talent littéraire ou administratif continua à demeurer étranger aux gentilshommes. Le temps marcha, et l'aristocratie resta toujours la même, courageuse et oisive ; si bien

qu'au bout de quelque demi-siècle, elle apparut comme un anachronisme dans l'état qu'elle avait illustré.

Ce discrédit où tomba la force brutale, si estimée au moyen âge, fut œuvre d'opinion et non de législation. Les duels notamment ne cessèrent pas parce que Richelieu les proscrivit, mais Richelieu osa les proscrire parce que déjà le sentiment public les voyait avec moins de faveur. On croit communément que le Cardinal, par ses édits sévères et sévèrement exécutés, mit un terme aux rencontres particulières ; il n'en est rien. Le roman et le théâtre, qui s'entendent si bien à dramatiser l'histoire ou à la fausser, ont enraciné cette idée, qui n'est pas exacte¹. L'exécution de Bouteville et de des Chapelles, en 1627, eut, il est vrai, un retentissement immense, mais ce fut un fait isolé ; il ne s'est pas rencontré une répression du même genre, ni sous le ministère de Richelieu, ni après sa mort. Et pourtant les duels continuèrent depuis cette époque jusqu'à la fin de la Fronde, avec la même intensité que sous le règne de Henri IV ; on ne les voit diminuer et disparaître peu à peu que vers les dernières années du gouvernement de Mazarin, qui, lui, ne les poursuivait guère. La mode, ou plutôt le changement des mœurs, a donc fait seul ce que la volonté royale avait été impuissante à réaliser.

Pour s'identifier complètement avec l'esprit féodal en matière de duel, il faut se rappeler l'argument classique *du chauve*, en philosophie. — Quand commence la calvitie, sur le crâne de l'homme à qui l'on arracherait ses cheveux un par un ? Après quel cheveu arraché peut-on le dire chauve ? Ainsi quelle est la limite qui sépare aux yeux de la morale éternelle le duel de la guerre ? Comment les distinguer l'un de l'autre ? A quel moment précis commence la guerre, et finit le duel ? L'opinion d'aujourd'hui admet les guerres internationales, dont les motifs sont généralement futiles, et où des centaines de milliers d'hommes se rencontrent ; la religion n'anathématise ni ceux qui tuent ni ceux qui sont tués. Au dix-septième siècle, les batailles étaient beaucoup moins nombreuses, plus anciennement elles l'étaient moins encore : on se battait à deux ou trois cents, et même à vingt ou trente de chaque côté. Or, à la même époque, en certains duels, on voit figurer jusqu'à soixante champions ; et au temps de Louis XIII, les rencontres en comptaient souvent dix ou douze. Ce n'est donc pas par le chiffre des combattants que la guerre se sépare du duel. Serait-ce par la différence de nationalité des deux parties ? On ne peut le soutenir. Les guerres civiles n'ont jamais été qualifiées de duels, et du reste les nationalités sont sujettes à variations. Telle contrée, comme l'Allemagne, où il n'y en a qu'une aujourd'hui, en comptait cent il y a moins d'un siècle. Si ce n'est à la nationalité des lutteurs, serait-ce au motif de la lutte, que l'on peut reconnaître la guerre du duel ? Mais il est des duels bien plus raisonnables que certaines guerres, et dont les causes sont bien autrement justes et légitimes. Cependant une bataille livrée par deux nations pour satisfaire l'amour-propre, de deux souverains, ou la rancune de deux hommes d'État, est toujours appelée guerre, jamais duel.

Pas plus qu'une autre, cette question du duel n'est absolue ; elle est relative aux temps et aux mœurs. Qu'on se reporte aux premiers Capétiens, et l'on reconnaîtra que le roi de France d'alors, s'il avait fait un édit pour empêcher le

¹ Une autre idée, qui ne l'est pas davantage, est celle qui tend à confondre les duels avec les anciens jugements de Dieu, parmi lesquels on voyait fréquemment ce qu'on appelait les duels judiciaires. Ces duels judiciaires n'ont de commun que le nom avec les combats libres et privés, tels qu'ils existent sous Louis XIII ; dernier vestige des guerres particulières.

duc d'Aquitaine de se battre avec le comte de la Marche, eût été aussi ridicule que pourrait l'être à l'heure actuelle le gouvernement français, en promulguant une loi qui interdirait à la Russie de prendre les armes contre le Turc. Le duel et la guerre sont choses identiques, et partent tous deux du même principe : le droit de se faire justice soi-même par les armes. Pour que le duel ait pu être prohibé efficacement par édit royal, il fallu, non-seulement que tous les Français fussent, bon gré, mal gré, tenus d'obéir aux édits, mais aussi que l'*Opinion* se fût énergiquement prononcée contre l'emploi de la force, dans les relations privées.

Ce second fait — purement moral — mit plus d'un demi-siècle à se produire (de 1600 à 1660, s'il faut lui assigner une date) ; la législation nouvelle fut en cette matière d'accord avec les nouvelles mœurs, et la loi n'eut d'autorité qu'à mesure que les mœurs lui en donnèrent.

Par deux édits successifs, Henri IV avait défendu le duel *sous peine de mort*¹, tant pour ceux qui appelleraient les autres au combat, que pour ceux qui iraient sur un appel, les assisteraient et seconderaient. Ces édits ne reçurent aucune exécution. D'écrire qu'en ce temps-ci, dit le *Mercur*, des princes et des pairs de France se soient envoyés appeler pour s'entrecouper la gorge, que l'on les ait trouvés seuls sur le pré pour une légère querelle, d'avoir frappé un cocher, housiné un page, ou pour une parole libre dite sur une belle main, on ne le croira pas ! Si est-ce que cela est vrai. Le Roy presque n'avait assez d'archers pour empêcher sa noblesse de s'entrebattre ; ils faisaient des parties de trois contre trois, et de six contre six². Henri IV, malgré ses propres édits, ne les souffrait pas seulement, mais montrait de les approuver, permettant qu'on en parlât devant lui, et élevant ou blâmant ceux qu'on disait avoir bien ou mal fait³. En 1617, on fit traîner à Montfaucon les corps de quelques gentilshommes qui avaient été tués en duel⁴ ; en 1623, l'année même qui précéda l'entrée du Cardinal au ministère, on renouvela les édits précédents, avec confiscation des biens de l'appelé et de l'agresseur au profit de la couronne et des hôpitaux, le tout sans jugement, sur la simple constatation du délit⁵.

Trois ans avant, le marquis de Richelieu, frère aîné du ministre, avait trouvé la mort dans un duel contre le marquis de Thémynes, fils du maréchal ; et le Cardinal est si fort imprégné de l'esprit du temps, qu'a son récit du combat, à la colère et à la verve avec lesquelles il raconte comment son frère fit dire au sieur de Thémynes qu'il le voulait voir l'épée à la main, on sent bien que sans sa robe le prélat eût agi (le même. Toutefois il était au pouvoir depuis dix-huit mois à peine, que déjà il promulguait à son tour une nouvelle ordonnance contre les

¹ En 1602 et 1609. (Fontainebleau, juin.)

² *Mercur françois*, année 1606, p. 101. — M. CHÉRUÉL (*Administration monarchique*, t. I, p. 268) dit : *Sous Henri IV, la fureur des duels avait été réprimée par des édits sévères.* On voit qu'il n'y eut là qu'une intention.

³ FONTENAY-MAREUIL, p. 30. — Il avait été longtemps sans se résoudre à les défendre, peut-être parce que, les ayant vus toute sa vie permis, il y était si accoutumé qu'il n'en faisait aucun scrupule, ou bien qu'il les croyait utiles pour tenir toujours les courages en quelque vigueur et empêcher que cette hardiesse si naturelle aux Français ne perdit sa force dans les délices de la paix. (*Ibid.*, p. 11.) — C'est sans doute par le même principe que le duel est aujourd'hui non-seulement permis, mais encore commandé en certaines circonstances dans l'armée. Il n'en était pas de même sous Louis XIII. (*Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 53.)

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 165.

⁵ Edit d'août 1623. — Les laquais et autres portant les cartels étaient punis de mort.

rencontres particulières. Il le fit, non en aggravant les pénalités anciennes, mais en les adoucissant *afin qu'étant moins rigoureuses*, disait le préambule royal, il soit moins loisible de nous requérir et importuner pour en décharger les coupables¹. Les duels étaient devenus si communs, si ordinaires en France que les rues commençaient à servir de champ de combat, et comme si le jour n'était pas assez long pour exercer leur furie, les nobles se battaient à la faveur des astres ou à la lumière des flambeaux... Si l'on eût exécuté les édits, on eût étendu la punition à tant de personnes, qu'il semble qu'il n'en fût plus resté qui pussent s'amender par l'exemple².

Faire un exemple était donc le seul but que se proposât le nouveau ministre, Bouteville lui en fournit l'occasion³. François de Montmorency, âgé de vingt-sept ans, avait eu déjà vingt-deux duels⁴ ; dans le dernier, il avait tué le comte de Torigny. Il était devenu proverbial : le président de Chevrv répondait à un homme qui voulait *être satisfait par les voies d'honneur* : *Mon brave, si vous voulez vous battre, allez-vous-en arracher un poil de la barbe à Bouteville, il vous en fera passer votre envie*⁵. Les Anglais, chez qui la force brutale était bien moins considérée qu'en France, ne voyaient dans ce luxe de bravoure qu'une dangereuse manie : *Si cet homme m'envoyait un billet*, disait de lui le marquis de Hamilton, *je ne le recevrais pas, s'il n'était accompagné d'un autre de son médecin, qui m'assurât que cette envie qu'il a de se battre ne procède pas d'une maladie*⁶.

Bouteville s'était retiré en Flandre, protégé par l'archiduchesse infante, à l'abri des condamnations qu'il avait encourues. Cette princesse écrivit à Louis XIII pour lui demander la grâce de son hôte, on la lui refusa. *Piqué de ce refus, Bouteville se vante qu'il se battrait en France, et ce clans Paris et en la place Royale, ce qu'il exécuta le 27 mai*. — Ce fut un duel de trois contre trois. — Il avait pour seconds son ami le comte des Chapelles et son écuyer la Berthe, pour adversaire le baron de Beuvron, assisté de Bussy d'Amboise qui se battait contre des Chapelles, et de Chocquet, son écuyer, qui avait affaire à la Berthe⁷. Bussy fut

¹ Édit de février 1620.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 372. — TALLEMANT, t. IV, p. 42. — Les principales dispositions du nouvel édit étaient : I. Privation des charges et pensions pour ceux qui se seront battus ; et s'ils ont tué, la mort. III. Confiscation du tiers des biens des appelants et appelés (la recherche en durerait vingt ans) ; bannissement de trois ans. VI. Ceux qui se battront hors du-royaume, poursuivis tant en leurs biens pendant leur absence, qu'en personne à leur retour. VII. Les seconds et tiers, punis comme les appelés, et les combattants qui se serviront de seconds, punis de mort. Pour la récidive, la mort. XII. Jugement des délits attribué au Parlement et aux juges ordinaires. XIV. Bannissement d'un an à qui recevra les contrevenants.

³ François de Montmorency, sieur de Bouteville (1600-1627), fils de Louis de Montmorency, vice-amiral de France sous Henri IV. Condamné à mort par contumace en 1624, de nouveau condamné en 1627, et exécuté. Il avait épousé Élisabeth-Angélique de Vienne, et eut pour fils le maréchal duc de Luxembourg, tige de la branche de ce nom.

⁴ Entre autres avec les sieurs de Pontgibaud, de Portes et de la Frette.

⁵ TALLEMANT, t. II, p. 63.

⁶ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 447.

⁷ François de Rosmadec, comte des Chapelles, d'une ancienne famille bretonne, fut pris et décapité avec Bouteville. — Pour d'Harcourt, baron de Beuvron, et Clermont d'Amboise, baron de Bussy, voir plus haut. — Tallemant dit que le second de Bussy était le seigneur de Croixmart, et il conte sur lui une anecdote (t. IV, p. 21) ; mais ce nom ne figure pas dans les pièces de procédure ni dans l'arrêt du Parlement du 21 juin 1627. — Le procès fut instruit par les commissaires Mathieu et Périer pour Bouteville et des

tué, Beuvron et les deux écuyers s'enfuirent en Angleterre ; Bouteville et des Chapelles prirent la poste pour se retirer en Lorraine, mais ils furent reconnus et arrêtés à Vitry-le-Brûlé, et Gordes, le capitaine des gardes, les amena à la Bastille. Quelques jours après, ils étaient condamnés à perdre la tête. [Il est question de couper la gorge aux duels ou aux édits de Votre Majesté](#). Tel fut le mot topique par lequel Richelieu fit maintenir la condamnation à mort.

Le Cardinal prétend avoir été cependant *bien agité en son esprit*. Tel qu'on le connaît, il est difficile d'admettre ses perplexités ; et tout porte à croire, s'il hésita, qu'il n'hésita pas longtemps. Ce qui est hors de doute, c'est qu'à la pensée du supplice, cet homme de bronze est profondément ému : après tout, il est gentilhomme aussi, et ce sont des braves qu'il va frapper. [Impossible d'avoir le cœur noble, et ne plaindre pas ce pauvre jeune homme, dont le courage émouvait à grande compassion](#)¹. A la guerre, en vingt occasions, Bouteville avait été héroïque ; en effet, la guerre, c'était son élément, il ne savait pas vivre en paix ; pareils à ces chevaux trop ardents qui deviennent vicieux à l'écurie. [On pouvait dire, continue Richelieu, qu'il n'avait jamais rien fait contre les lois du monde, ni pensé seulement à violer celles de l'humanité, vu qu'il n'avait exercé aucune cruauté contre ceux sur qui le sort des armes lui avait donné l'avantage](#)². La secrète pitié du Cardinal apparaît dans le récit enthousiaste qu'il fait des derniers moments de ces malheureux ; un ennemi du premier ministre ne l'aurait pas rédigé autrement, pour attendrir le public sur leur sort : [Jamais, dit-il, on ne vit plus de constance, moins d'étonnement, plus de force d'esprit, plus de cœur qu'en ces deux gentilshommes. Ils parurent et répondirent au Parlement sans se troubler, le comte des Chapelles y parla avec éloquence... On ne remarqua rien de faible en leurs discours, rien de bas en leurs actions. Ils reçurent la nouvelle de la mort avec même visage qu'ils eussent fait celle de la grâce... Toute la France vit mourir par l'épée la plus infâme du royaume ceux qui en avaient toujours eu de si bonnes, qu'il n'y a personne qui se puisse offenser, si on dit qu'il n'y en avait point de meilleures au monde](#)³. Mais le Cardinal se trompe et nous trompe quand il ajoute : [On vit servir à l'extinction des duels ceux qui n'avaient eu d'autre soin que de les fomenter](#).

La violence pas plus que la douceur ne put y mettre un terme. L'édit de 1626 avait vainement tenté cette dernière voie ; il avait institué à cet effet une juridiction amiable et préventive : le tribunal d'honneur, composé dans chaque province du gouverneur et de deux ou trois gentilshommes. L'offensé devait en recevoir [une satisfaction si honorable qu'il eût sujet d'en être content](#). Si toutefois il ne l'était pas, il pouvait appeler du jugement et porter sa cause [devant les maréchaux de France, juges du point d'honneur](#). Mais les *accords*, sorte de procès-verbaux officiels, dans lesquels ces tribunaux formulaient leurs arrêts étaient assez rares. On citerait bien peu d'affaires *accommodées* ainsi ; et les deux parties qui venaient de [s'embrasser](#) par ordre n'avaient souvent rien de

Chapelles, qui étaient en prison il la Conciergerie, et pour Bussy, qui était mort. (Vincent Le Boy avait été nommé curateur à sa mémoire.) Interrogatoires des 1er et 2 juin, confrontations le 7 juin, interrogatoires et confrontations de témoins les 8, 9, 14 juin, arrêt le 21. On voit que l'instruction fut rapidement menée.

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 447.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 447.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 451.

plus pressé que de courir sur le pré au sortir de l'audience¹. Le Roi lui-même se raillait agréablement de ceux qui ne se battaient pas, en même temps qu'il faisait une déclaration rigoureuse contre ceux qui se battaient. Je pense, disait-il, que tels et tels sont bien aises de mon édit des duels². Le refus de se rendre à un appel, déclare la loi, sera réputé comme marque et témoignage d'une valeur bien conduite³. Mais nul n'était dupe de ces belles paroles, chacun savait ce qu'il en fallait croire, et le souverain qui avait signé la loi ne la laissait appliquer qu'avec répugnance⁴.

Depuis l'exécution de Bouteville, Louvigny se bat avec Candale à Nantes, sans être inquiété ; Praslin en fait autant à Blois ; Liancourt envoie un cartel à Crésias, gentilhomme de la chambre, dans le propre palais du Roi. Tous sont à peine réprimandés. Le Cardinal lui-même avoue que Sa Majesté ferme les yeux, quand les choses ne sont pas ouvertement connues⁵. Les ducs de Montmorency et de Chevreuse se battent en 1631, dans la basse-cour du château de Monceau où le Roi habitait ; on les sépare et l'on se borne à les envoyer chacun quinze jours en leurs maisons de campagne⁶. En un seul mois de l'année 1639 on cite les duels d'Armentières, de Savignac, de Boucault, de Roquelaure, de Chastellux, de Comminges et autres, tous impunis⁷. Tant s'en faut, dit-on en 1634, que nous ayons obtenu l'effet de tant de saintes ordonnances ; soit par la corruption du siècle, ou par l'exemple de l'impunité, causée de la négligence de nos officiers, l'abus reprend encore le dessus des lois⁸. Le Roi a beau répéter que le duel est une fausse opinion, qui procède plutôt d'une bassesse de cœur que d'une grandeur de courage, pas un n'ajoute foi à ces malédictions de bouche où le cœur n'a point de part ; au contraire, le combat est aimé pour lui-même ; moins il avait de motif, plus il était admiré.

M. d'Isancourt dit à un gentilhomme qui lui demande la main de sa nièce : Il n'est pas encore temps de vous marier ; si vous voulez devenir un honnête homme, il vous faut d'abord tuer en combat singulier deux ou trois hommes, puis vous vous marierez, et vous aurez deux ou trois enfants. C'est ainsi que par vous le monde n'aura rien gagné ni perdu⁹. Le gouvernement tenta de distinguer

¹ Beuvron avait été ainsi accordé avec Bouteville chez le marquis de Spinola, à Bruxelles, en présence de l'ambassadeur de France, avec toute sorte de solennité. — Les maréchaux ordonnaient parfois, après un duel suivi de mort d'homme, que la famille du meurtrier fit à celle du mort quelques satisfactions telles que de lui céder le pas. (TALLEMANT, t. III, p. 198.) — Le maréchal de La Force fait un accord entre Senecterre et Bussy en la forme suivante : Messieurs, je vous ai fait venir sur le différend qui est survenu entre vous, et ayant appris de vos bouches ce qui s'est passé, j'entends que vous, M. de Bussy... (Suit la réparation exigée.) Et il termine ainsi : Nous jugeons que vous devez demeurer content, et recevoir la satisfaction que vous a faite M. le chevalier de Senecterre, commue nous vous le commandons expressément à l'un et à l'autre, de n'en parler plus et de vous embrasser. Signé : CAUMONT.

² TALLEMANT, t. III, p. 70.

³ Édit de février 1626, art. 14.

⁴ Richelieu dit au Roi qu'il remarquait que Sa Majesté n'avait pas assez de chaleur et de fermeté pour l'observation des lois, particulièrement de l'édit des duels. (*Mémoires*, t. I, p. 580.)

⁵ *Mémoires*, t. I, p. 375, 425.

⁶ LA PORTE, p. 14.

⁷ BASSOMPIERRE, p. 360.

⁸ Déclaration de mai 1634.

⁹ *Mémoires de lord Herbert Cherbury* (déjà cités), p. 60.

les *appels* prémédités des *rencontres* fortuites ; sévère aux uns, indulgent aux autres¹. Richelieu alla jusqu'à demander à Lescot, son confesseur, s'il ne se peut donner aucun cas où les roys puissent permettre les duels en querelle particulière ; en cas qu'il ne se puisse pas, comment on peut sauver les permissions qu'on en a données autrefois en France et autres Etats, permissions autorisées des Églises en divers lieux... Il y a grande apparence que par cette permission on viendrait à bout de la multitude des duels, vu qu'en promettant la licence de se battre, à ceux qui en auront juste cause, chacun se soumettrait au juge député à cet effet, espérant avoir la permission²... En 1638, puis en 1640, on amnistiait la noblesse en masse pour les délits de duels ; elle paraît en avoir eu besoin, puisqu'elle ne pouvait recevoir de la clémence royale des effets plus agréables ni plus avantageux³. Quelques mois avant sa mort, le premier ministre se préoccupait encore de remédier aux duels par l'édit le plus solennel qui se fût encore fait. Il avait chargé Arnaud d'Andilly de sa rédaction, et mourut avant qu'elle fût terminée⁴. Toutes ces mesures n'empêchèrent pas neuf cent trente gentilshommes d'être notoirement tués en duel pendant la régence d'Anne d'Autriche, sans compter ceux dont la mort fut attribuée à d'autres causes⁵, bien qu'ils eussent réellement péri dans des rencontres.

Et les duels de ce temps ne ressemblaient en rien à ceux du nôtre ! Bien plus frivoles dans leurs prétextes, ils étaient bien plus graves dans leurs résultats. Ce ne sont pas des cérémonies minutieusement réglées, où tout est prévu pour égaliser les chances et pour éviter un *malheur* ; c'étaient de vraies batailles, des luttes de barbares avec leur furie endiablée, leurs ruses déloyales, leur implacable cruauté. L'épée à la main, le seigneur qui tout à l'heure faisait si galamment la révérence, devient féroce ; il combat comme aurait pu combattre un Franck sous Clovis, à pied ou à cheval, au couteau, à la dague, au pistolet. Jamais on ne se serait avisé de mesurer les épées ; rapière ou poignard, c'est tout un. Malheur au champion qui tombe ou qui recule, il sera toujours *bien tué*. Armentière fut tué ainsi par Lavardin lorsque déjà il était à terre⁶. Le chevalier de Birague et le comte de Carney se battent avec des couteaux ; le dernier, fort adroit, n'y avait point d'avantage. Il court chercher une *estocade*⁷, Birague se met à sa poursuite, lui donne dans les reins, et le tue⁸. On admirait beaucoup Chabot de ce qu'en se battant avec le vicomte d'Aubeterre, il avait donné à son adversaire, dont l'épée s'était faussée, le temps de la redresser. En effet, il pouvait, selon les mœurs de l'époque, lui donner la mort sans scrupule, et

¹ En 1636. (*Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 493.)

² *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 435 (1625). Il jugeait qu'on peut permettre aussi le duel pour éviter une bataille. (*Mémoires*, t. I, p. 374.)

³ Lettre du Roi au Parlement, 1er et 7 décembre 1640. (Archives nationales, *Conseil secret*, X1 a, 8387.)

⁴ ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 466. — L'édit parut en juillet 1643.

⁵ PONTIS, p. 655. — Le maréchal de Gramont donne le chiffre de 940. Cf. COUSIN, *Madame de Sablé*, p. 392 (Appendice).

⁶ TALLEMANT, t. IV, p. 77. — Henri de Beaumanoir, marquis de Lavardin, gouverneur des comtés du Maine, de Perche et de Laval, † 1633. Fils aîné du maréchal de ce nom, qui se trouvait dans la voiture de Henri IV au moment où ce prince fut assassiné ; sa mère était Catherine de Carmaing.

⁷ Longue épée.

⁸ TALLEMANT, t. X, p. 13. Gramont Lonvigny se bat contre Hocquincourt (depuis maréchal) et lui dit : *Ôtons nos éperons*, et comme l'autre se fut baissé, il lui donna un grand coup d'épée qui passait d'outre en outre.

comme on disait de *galant homme*. Par contre, rien n'empêche le blessé de ramasser toutes ses forces, et de se jeter au cou de son ennemi pour l'étrangler, comme il s'en vit plus d'un exemple¹. Chacun a le droit aussi, pour mieux frapper, de se cacher derrière un arbre, ou de s'abriter derrière son cheval. Dans tous ces cas, si l'on demande au malheureux demeuré sur le terrain *qui l'a mis en cet état*, il se bornera à répondre sans amertume : *C'est un gentilhomme d'honneur à qui les armes ont été plus favorables qu'à moi*². Tout au plus l'opinion infligera-t-elle un blâme à celui dont les laquais trop zélés iront transpercer le rival par derrière, pendant l'action, pour dégager leur maître en danger³. Elle n'approuvera pas davantage le champion impétueux qui, au lieu d'envoyer par un valet de pied un *billet* à son adversaire, foudra sur lui à l'improviste, et lui passera son épée au travers du corps, avant même de lui donner le temps de dégainer. C'est pourtant avec ce sans gêne qu'agirent, et le duc de Guise envers le comte de Saint-Paul, et le chevalier de Guise envers le baron de Luz, un vieillard, *qui fut tué avant d'avoir eu le loisir de tirer tout à fait son épée du fourreau*⁴. Tout le monde s'accorde, du reste, à reconnaître qu'ils les avaient tués *un peu trop en princes*. Mais les affaires de ce genre n'étaient pas rares, et des gens moins huppés n'y mettaient pas plus de façons : Vieuxpont recherche Besançon, le rencontre ; *Besançon veut fuir, trouve quelque embarras qui le fait tomber à terre, et Vieuxpont le perce de plusieurs coups*⁵. Heurtant, gentilhomme de Monsieur, donne un démenti à du Fargis, tire l'épée en même temps et le blesse dangereusement, *avant que l'autre ait pu même se débarrasser de sa casaque*⁶. Le sieur de Guemadeuc disputait la préséance aux états de Bretagne au baron de Nevet ; ils se rencontrent, Guemadeuc fort bien accompagné, l'autre quasi seul, mettent l'épée à la main, et ledit baron de Nevet y fut tué ; à quoi Pontchartrain, qui consigne le fait clans ses Mémoires, ajoute pacifiquement : *Et ce qui fut trouvé mauvais est que la plupart de ceux qui se trouvaient avec ledit sieur de Guemadeuc donnèrent chacun leur coup*⁷.

Pour occasionner des combats si funestes, un rien suffisait. Entre personnages si *friands de la lame*, c'est plaisir de s'aligner. Schomberg se bat avec Candale à propos du Gouvernement d'Angoulême, que ce dernier prétendait avoir en survivance de son père ; un gentilhomme en *appelle* un autre *parce qu'il l'avait loué de grande mémoire, et qu'il avait ouï dire que c'était marque de peu de jugement*. Une mère fait battre ses deux fils contre un voisin *qui avait détourné un ruisseau de quatre pas*⁸. Les liens de famille ne sont pas un obstacle : le duc de Beaufort tue en duel son beau-frère, le duc de Nemours ; des frères se battent sans raison, par bravade, l'un contre l'autre ; un beau-père veut obliger

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, P. 200.

² *Mercur françois* (1606), p. 101.

³ Balagny et Puymorin se battirent ensemble dans la rue des Petits-Champs ; le premier fut tué ; *il est vrai qu'un valet le blessa d'un coup de fourche par derrière, comme il se battait*. (TALLEMANT, t. I, p. 81.) Même chose arriva entre Létinière et Sacy.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 55. — PONTCHARTRAIN, p. 323. — TALLEMANT, t. II, p. 31. — Edme de Malain, baron de Luz (Luce ou Lux), lieutenant du Roi en Bourgogne, † 1610.

⁵ DUC D'ORLEANS, *Mémoires*, p. 602.

⁶ DUC D'ORLEANS, *Mémoires*, p. 600.

⁷ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 374. — L'Enclos (père de Ninon) tua Challans avant que celui-ci eût pu se mettre en garde. — *Marillac avait pris querelle à la paume, à Rouen, avec un nommé Caboche, on les sépare ; il le rencontra peu après, et le tua avant que l'autre eût le loisir de mettre l'épée à la main*. (TALLEMANT, t. II, p. 236.)

⁸ TALLEMANT, t. X, p. 170 ; t. IX, p. 108.

son gendre à lui faire raison par les armes ; un neveu donne la mort à son oncle sur le pré ; parfois, au contraire, le père et le fils, qui s'assistent l'un l'autre, demeurent tous deux ensemble sur la place¹. Rien d'étonnant que cinq et six personnes perdent la vie en un même duel ; le légendaire Bouteville lui-même paraît bien excusable, si on le compare à ce sieur de Boësse, *brave gentilhomme, mais cruel*, qui avait tué dix-sept hommes, et à ce chevalier d'Andrieux, qui en avait tué *soixante-douze*².

Il arrivait que les témoins se blessaient mortellement, tandis que leurs clients ne se faisaient aucun mal ; et parfois ces témoins étaient les meilleurs amis du monde. Villandry fut tué par Miossens *en se battant pour autrui*³. Cependant on ne pouvait, sans forfaire à l'honneur, se refuser à servir de second. Cet office, si souvent mortel à qui le rend, on le requiert du premier venu comme la chose la plus naturelle, le service le plus insignifiant⁴. Du reste, point n'est besoin de se mettre en peine, c'est à qui prendra part à la bataille. Un cadet aux gardes entend parler d'un duel, et sachant qu'il manque un second, menace de tout découvrir, *s'il n'est de la partie*⁵. Partie fine en effet, et l'on aspire à y être convié. Je priai Attichi, frère de la comtesse de Maure, raconte Retz, *de se servir de moi la première fois qu'il tirerait l'épée* ; il la tirait souvent, et je n'attendis pas longtemps. Il me pria d'appeler pour lui Melleville, enseigne-colonel des gardes, qui se servit de Bassompierre (neveu du maréchal) ; nous nous battîmes à l'épée et au pistolet derrière les Minimes du bois de Vincennes. Je blessai Bassompierre d'un coup d'épée dans la cuisse et d'un coup de pistolet au bras. Il ne laissa pas de me désarmer, parce qu'il était plus âgé et plus fort. Nous allâmes séparer nos amis, qui étaient tous deux fort blessés⁶. De simples valets de gentilshommes affectionnent les rixes sanglantes ; des enfants, des pages se disputent, l'épée en main, le droit de porter la robe d'une princesse chez laquelle ils sont élevés⁷.

Ce ne sont pas là des fantaisies de bretteurs vulgaires, c'est l'indice d'un système. Si la noblesse a tant d'amour, tant de vénération pour l'épée ; si elle en use à tout propos et hors de propos, c'est que l'épée est à elle, comme elle est à l'épée. Il y a entre l'une et l'autre alliance indissoluble. L'aristocratie exige le monopole du glaive, mais elle sait à quoi elle s'expose et à quoi elle s'engage ; ici elle revendique aussi bien le devoir que le droit. Aux assemblées de notables, ses représentants *proposent un système qui fait entrer tous les gentilshommes dans les liens d'une hiérarchie militaire. Dans chaque bailliage, un censeur des nobles exercera une surveillance active sur les seigneurs de sa juridiction*⁸. Les députés demandent que tous soient obligés au service militaire, et y consacrent leur vie tout entière. Tous veulent confier leurs fils au Roi dès l'âge le plus tendre, le prient d'augmenter dans une large proportion le nombre de ses pages,

¹ PONTCHARTRAIN, p. 317. — TALLEMANT, t. X, p. 11.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 247. — TALLEMANT, t. X, p. 13.

³ TALLEMANT, t. III, p. 37.

⁴ TALLEMANT, t. X, p. 15. — Un maître des comptes se rend à Meudon à cheval ; en passant par la plaine de Grenelle, trois hommes, aussi à cheval, l'abordent et lui disent qu'à sa mine ils ne doutent pas qu'il ne soit gentilhomme, et le prient de servir de second à l'un deux qui en manquait. Le pauvre magistrat n'eut d'autre ressource que de se sauver.

⁵ PONTIS, p. 453.

⁶ RETZ, *Mémoires*, édition Heuguel, t. I, p. 2.

⁷ TALLEMANT, t. III, p. 133 ; t. VIII, p. 76.

⁸ M. PICOT, *États généraux*, t. IV, p. 142.

d'ouvrir des collèges spéciaux où les enfants des pauvres gentilshommes soient instruits aux lois et ordonnances de la guerre, aux exercices du corps *autant qu'il sera besoin pour l'usage d'un soldat*¹.

Ces vœux ne furent pas exaucés ; — l'eussent-ils été, le corps aristocratique n'en serait pas moins allé à la dérive. En les émettant, il faisait fausse route, il retardait de plusieurs siècles sur l'esprit général. Aux temps chevaleresques, les sujets d'une même nation étaient entre eux dans le même rapport que sont aujourd'hui les nations en Europe, les unes vis-à-vis des autres. De nos jours, un État qui aurait la meilleure diplomatie, les plus habiles commerçants, les plus grands écrivains, les magistrats les plus savants, mais pas d'armée, ne ferait entendre dans le concert des grandes puissances qu'une note bien insignifiante. Au contraire, celui qui, dans les transactions internationales, porte avec lui l'épée de Brennus, a bien des chances d'être écouté. Ainsi la force fut-elle jadis toute-puissante entre simples particuliers. S'il y avait des tribunaux et des peines pour les souverains et les républiques, comme il y en a pour les individus dans l'intérieur de chaque pays, plus d'un État, au lieu de déclarer la guerre à ses voisins et de les vaincre, ce qui lui assure l'impunité, serait traduit devant ces tribunaux internationaux dont nous parlons, et condamné. Par contre, si dans le sein de chaque nation la loi ne s'imposait pas à tous les citoyens ; si, au lieu de comparaître devant un juge supérieur, les forts et les faibles devaient régler leurs différends en congrès volontaires, les hercules forains, les professeurs d'escrime, de boxe ou de gymnastique auraient toujours le dernier mot. Ce fut la situation de la France au moyen âge ; les détenteurs de la force physique y furent les maîtres, à la condition de joindre à la force le courage qui la met en relief.

On n'était rien sans ces deux qualités unies ; par elles on était tout, dans l'ordre politique autant que dans l'ordre social. Nous constatons cet état de choses, nous ne le critiquons pas. Le règne de la force est évidemment defectueux et barbare, il est bien inférieur au règne de l'intelligence ; cependant il y a de bonnes épées, comme il y a de méchants esprits ; un ignorant n'est pas nécessairement mauvais, un lettré n'est pas nécessairement sage ; on peut abuser de l'intelligence comme on peut abuser de la force, et devant la droite raison les deux abus se valent. Nous reconnaitrons qu'il y eut dans cette société du moyen âge bien des guerriers doux, instruits et même sublimes. Entre les héros offerts par les histoires à notre admiration, beaucoup semblent à nos mœurs actuelles dignes de la cour d'assises, mais beaucoup honoreraient fort aujourd'hui le peuple qui les compterait dans ses rangs ou à sa tête. Bien des hommes supérieurs, dénués de force brutale, eurent également grande influence ; seulement, — et c'est là où le caractère du temps apparaît, — cette influence n'était pas légale ni obligatoire, mais toute précaire et exceptionnelle. Elle tenait à la personne qui la subissait et à celle qui l'exerçait : généralement un clerc. Or le joug de la religion était purement moral, le seigneur pouvait le secouer sans s'exposer à perdre ni ses biens, ni son rang ; et, en effet, il le secouait souvent....

¹ M. PICOT, *États généraux*, t. IV, p. 154. — L'ordonnance de janvier 1626 (sans exécution) porte (art. 200) qu'il y aura au moins, dans les compagnies de cavalerie et infanterie entretenues, le quart des *enfants de la noblesse*. — Richelieu fonda en 1636 une école de ce genre, dont les historiens parlent tous ; mais elle ne pouvait contenir que vingt-deux enfants.

Peu à peu la vie civile fut réglée par des lois qui eurent à leur service un pouvoir supérieur à toutes les forces particulières, que l'on nomma la *force publique*. Impuissante dès lors, la *force particulière* fut inutile ; inutile, elle devint méprisée. Après le moule politique, le moule social à son tour changea. Non-seulement le récit des prouesses d'Amadis de Gaule, de Renaud de Montauban ou des quatre fils Aymon n'intéressait plus personne au dix-septième siècle, mais on se pâmait d'aise à la lecture de *Don Quichotte*, leur satire, que Cervantès venait tout récemment de publier¹. La vertu guerrière ne conféra plus une seule fois le pouvoir politique, si ce n'est à une époque de révolution, où précisément la société fut dissoute : quand Napoléon inaugura l'Empire au lendemain de 1793. Tant que l'homme d'épée malmène impunément tous les autres hommes, il fait bon être homme d'épée ; mais lorsque la bravoure devient un hors d'œuvre et ne trouve plus à s'employer qu'en cas de guerre, un gentilhomme, fût-il brave comme Bayard, est considéré comme un non-valeur. On s'étonne qu'il soit mieux traité que les autres, et l'on trouve que les privilèges qu'il conserve pour les services rendus par ses aïeux sont l'intérêt, onéreux à la communauté, d'une dette qui devrait être éteinte. Ce sentiment sera d'autant plus vif à partir de Louis XIII, que, d'une part, les gentilshommes n'iront plus *seuls* à la guerre depuis les levées roturières de *miliciens*, et que, d'autre part, ils ne sont plus *obligés* d'y aller *tous* comme autrefois.

||

L'INSTRUCTION ET LA LITTÉRATURE. — Leur importance nouvelle. — L'ignorance jadis affectée et glorieuse. — La plume maintenant estimée et puissante. — L'Académie. — Les grands seigneurs supérieurs, puis égaux, puis inférieurs aux grands hommes de lettres.

En temps de guerre, — et pour la noblesse c'est toujours temps de guerre, — les meilleurs discours ne valent pas les meilleurs canons ; un mousquet est plus utile qu'une grammaire. Un charpentier se préoccupe peu d'apprendre la chimie, et un médecin d'apprendre l'architecture. De même un soldat a plus d'intérêt à fortifier ses muscles, qu'à développer son esprit. Aussi, pendant les premiers siècles du moyen âge, la littérature n'est-elle représentée que par le moine dans son cloître, ou par le troubadour sur les grands chemins. Sous les Valois même, et même depuis la Renaissance, le soin du corps est le principal, le soin de l'intelligence n'est que l'accessoire. Écrire ou parler, penser et étudier, sont des occupations de l'ordre spéculatif. Agir est le seul emploi pratique qu'un noble puisse faire de sa vie. *Je me suis toujours plus soucié de bien faire que de bien dire*, écrit Montluc². Un roi (François Ier) se plut, il est vrai, à encourager les lettres, des seigneurs s'amuserent à pensionner des lettrés, mais dans le même but qu'aujourd'hui un maître de maison fait venir pour distraire ses hôtes un orchestre en vogue, ou des acteurs de talent, sans avoir lui-même aucune intention d'apprendre la musique ou de monter sur la scène.

¹ En 1605, parut la première édition de cet immortel roman. Cervantès mourut en 1618.

² Dans ses *Commentaires*, il ne manque pas une occasion de tonner contre les gens de lettres et de plume.

Aussi les gentilshommes sont-ils parfaitement ignorants, les plus illustres comme les plus modestes ; il y a entre eux sous ce rapport, à quelques exceptions près, égalité absolue. Le connétable de Montmorency était en réputation d'homme de grand sens, bien qu'il n'eût aucune instruction, et à peine sut-il écrire son nom¹. M. de Villeroy, personnage de grand jugement, ne fut aidé d'aucunes lettres, et ne les aimait pas parce qu'il ne les connaissait pas². Il en était ainsi du duc de Rohan, grand capitaine pourtant, qui ne faisait pas difficulté d'attribuer les *Pandectes* à Cicéron³. Le Roi n'était pas, sur ce chapitre, supérieur à sa noblesse. On mit un jour sous les yeux de Louis XIII l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville, dans le style du temps. *Lorsqu'on eut dit au Prince que c'était là le langage parlé par saint Louis, il se mit à lire avidement, en riant de bon cœur, quand il trouvait quelque ramage extravagant du siècle*⁴. Le vieux français n'était pas seul étranger à la haute société, elle connaissait mal la propre langue de son époque. La femme du grand Condé fut mise au couvent, après son mariage, pour finir d'apprendre à lire et à écrire. La princesse Élisabeth, sœur de Louis XIII, mariée au roi d'Espagne, écrivait à son frère en ces termes pour lui demander de ses nouvelles :

Monsieur, ayant ci lhontemps que je ne receu des nouvelles de Votre Majesté, je voulu anvouier ce porteur pour moter de la peine ou jestes, et pour man apoter dassurée, et aussi pour me ramentevoir en l'honneur des bonnes graces de V. M. que je luy supplie de me conserver et de me croire⁵, etc.

Les courtisans, dit Pasquier, se dégoûtèrent de changer leurs épées en escritaires. Pour l'écritoire, ils ne professèrent jamais qu'un goût fort médiocre. Un gentilhomme disait à Théophile : *Je ne taille ma plume qu'avec mon épée. — Je ne m'étonne donc pas, lui dit Théophile, que vous écriviez si mal*⁶. De fait, les nobles conservaient la manière d'écrire de leurs ancêtres ; caractère large d'un doigt, qui avait pris avec le temps une apparence aristocratique, mais dont les anciens n'usaient que parce qu'ils ne savaient pas faire mieux. Le Roi lui-même signa ainsi jusqu'à la fin de la monarchie. Cette ignorance n'était pas honteuse, au contraire ; elle était voulue, affectée, glorieuse. *Pour s'accommoder au siècle, il fallait avoir plutôt la réputation de brutal que celle d'homme qui avait connaissance des bonnes lettres. — Un Jean de Lettres n'était-il pas un animal mal idoine à toute autre chose ?*⁷ C'est pourquoi les auteurs de *Mémoires* ou d'ouvrages littéraires, quand ils appartiennent à la caste guerrière, ont grand soin de s'excuser d'avoir pris la plume ; ils éprouvent le désir de justifier devant la postérité ces travaux qui vraiment leur semblent indignes d'eux, et qui cependant aux yeux des modernes seront le plus beau titre de leur maison. Les Maximes de la Rochefoucauld ne sont-elles pas l'honneur de sa famille ? Les Mémoires de Retz n'ont-ils pas fait pour lui, devant la postérité, plus que son chapeau de cardinal ? Qui connaîtrait les noms de Montglat ou de Fontenay-

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 69. — TALLEMANT, t. I, p. 96.

² RICHELIEU, t. II, p. 178.

³ Nous le voyons pourtant citer des vers d'Horace (abbé ARNAUD, p. 482). Il est vrai que la citation fréquente est une mode, qui ne prouve pas la science.

⁴ PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 475.

⁵ Archives nationales, KK. 1355, fol. 52. La même écrivait ainsi gentilhomme : *jhentilhomme*, et à cette heure, *asteure*.

⁶ TALLEMANT, t. X, p. 71. — On sait que Théophile était un des poètes du temps.

⁷ TALLEMANT, t. IX, p. 209 ; t. I, p. 96. — *Le maréchal de Châtillon avait l'honneur d'être appelé brutal.*

Mareuil, sans les quelques pages d'histoire qui portent leur signature ? Tous ces personnages ne jugeaient pas ainsi de leurs-œuvres. S'ils en font peu de cas, ce n'est pas défiance de soi-même, — ils ne sont pas modestes à ce point, — c'est seulement qu'ils ne veulent pas paraître s'être appliqués à un genre de besogne où ils *prétendent* demeurer incompetents.

Quand ils sont instruits, ils en rougissent. Henri IV étant à Fresne, chez le maréchal de Biron, demanda l'explication d'un vers grec ; quelques maîtres des requêtes qui se trouvaient là ne firent pas semblant d'entendre. Le maréchal, en passant, donna le sens de ce vers, et s'enfuit, *tant il avait honte* d'en savoir plus que des gens de robe¹. A l'arrière-ban de 1635, les généraux ordonnèrent au comte de Cramail de parler aux Gascons pour les faire demeurer. Il commençait à les émouvoir, quand un d'entre eux dit brusquement : — Diavle, vous vous amusez à écouter un homme qui fait des livres ! Et il les emmena tous². En effet, c'est là un mot magique. Cet homme qui fait des livres, ce doit être forcément quelque homme de peu, de race inférieure à ces hommes qui manient les armes. Aussi se fait-on scrupule de l'employer à quelque noble fonction. L'usage de la plume semble une tare pour un gentilhomme. Quand il s'agit de donner à Scudéry le gouvernement de Notre-Dame de la Garde, M. de Brienne écrivit à madame de Rambouillet : *Qu'il était de dangereuse conséquence de donner ce gouvernement à un poète qui avait fait des poésies pour l'hôtel de Bourgogne, et qui y avait mis son nom.*

On le lui donna cependant, symptôme du changement des idées. Ce changement apparaît en mille petits faits. Le prince de Condé ne savait qui était Chapelain, et le prenait pour un statuaire ; tandis que le duc d'Enghien, son fils, admirait les vers du même Chapelain, et récitait par cœur l'ode que ce poète avait composée pour lui. Le duc de Guise entend citer une jolie épigramme de Gombauld : *N'y aurait-il pas moyen, dit-il, de faire en sorte que j'eusse fait cette épigramme ?*³ La reine de Suède, de peur que Balzac, mécontent, ne change les louanges qu'il lui donne dans son *Aristippe*, prend la peine de lui écrire pour se disculper d'avoir jamais médité de ses ouvrages, comme on le lui reprochait. Quelques seigneurs recueillent et font copier des pièces rares ; ils forment ainsi des bibliothèques de manuscrits auxquelles ils semblent attacher grand prix⁴.

Au même temps, grand nombre de gens de la bourgeoisie affectaient de n'aimer que les entretiens savants, et éloignaient ces discours communs qui se font dans les visites ordinaires. Parmi le beau monde, disaient-ils, il ne faut parler que de livres et de *belles choses*⁵. Pour en parler plus souvent, plusieurs tenaient des séances en règle, et Richelieu donna à l'une de ces réunions littéraires la consécration officielle par la fondation de l'Académie française. Les lettres, sous leurs formes diverses, allaient conquérir la domination du monde. Dans un État pacifique et policé, nul n'a de pouvoir sur le corps de ses concitoyens, mais l'orateur ou l'écrivain acquiert *de l'influence* sur leur *esprit* : diriger l'opinion, c'est presque gouverner les hommes.

¹ TALLEMANT, t. I, p. 96.

² TALLEMANT, t. II, p. 111. — Il avait publié la *Comédie des Proverbes et les Jeux de l'Inconnu*.

³ TALLEMANT, t. II, p. 27 ; t. III, p. 180.

⁴ On se servait pour ces copies d'un nommé Jarry, qui imitait l'impression, et qui avait le plus beau caractère du monde.

⁵ FURETIERE, *Roman bourgeois*, t. I, p. 114.

Cette révolution, qui changeait la nature des rapports sociaux, ne s'accomplit pas d'un seul coup. Par exemple, au sein de l'Académie française, sous Richelieu, il n'y a pas de grands seigneurs. Le grand seigneur eût trouvé humiliante cette confraternité avec des hommes de plume de petite extraction ; Richelieu lui-même n'en fait pas partie, il est le *protecteur* des académiciens, non leur *confrère*. Plus tard cependant, et jusqu'en 1789, les premiers ministres s'honorèrent tous du fauteuil académique, et les plus grands personnages de France regardèrent comme une faveur cette égalité avec les premiers hommes de lettres. Bien plus, au dix-huitième siècle, l'admission dans l'illustre compagnie de ceux d'entre eux qui ne pouvaient faire valoir de titres spéciaux, fut regardée par le public comme une usurpation véritable, et peu à peu les fils de ceux qui en 1640 auraient sans doute *refusé d'y entrer*, n'osèrent même plus en *solliciter l'accès*.

Cette différence de position de la noblesse vis-à-vis de la littérature se retrouve dans le rôle sans cesse grandissant des salons, — à la fois directeurs et reflets de l'opinion, — durant cent cinquante ans. Elle est également sensible en la personne des principaux écrivains. Quelle distance de Molière et de Racine à Voltaire et à Rousseau ! La situation sociale que le groupe des encyclopédistes possède tout naturellement, le groupe des maîtres classiques du siècle précédent n'eût jamais pensé y parvenir. Cependant la littérature du dix-huitième siècle traite la noblesse avec un dédain mêlé de haine, tandis que la littérature du dix-septième n'en parlait qu'avec une raillerie voilée de respect. C'est qu'entre l'aristocratie ancienne issue de l'épée et la nouvelle fondée sur la plume, il n'y avait pas eu fusion ; l'une avait les privilèges du pouvoir, l'autre en avait la réalité. Celle-ci, devenue forte de toute la force de ses lecteurs, ne se contentait plus des politesses ni des compliments, elle voulait davantage. Elle jugeait illogique ce corps privilégié dont elle ne faisait point partie de droit, et supportait malaisément un état social où ce corps avait une place d'honneur.

III

PRÉPONDÉRANCE DE LA RICHESSE. — L'argent mène à tout, donc il est tout. — Les hommes d'argent, partisans, traitants et agents des finances. — Leur immense fortune ; comment ils l'emploient. — Montauron. — Leur position sociale, leurs alliances. — Ils ont d'anciens nobles pour vassaux.

Si l'argent commence seulement vers cette époque à jouer un rôle prépondérant, ce n'est pas que le dix-septième siècle vaille-moins que les siècles précédents, ni qu'on fût auparavant plus moral ou plus désintéressé ; les passions humaines sont les mêmes dans tous les temps, leur forme seule varie ; pour le fond, s'il y a des différences, nous croyons qu'elles sont minimales.

C'est simplement que l'argent ne pouvait pas jusqu'alors servir à grand'chose dans le monde. L'argent n'est pas aimé pour lui-même, — sauf par un petit nombre d'avares, — mais pour les avantages qu'il procure, et au moyen âge il n'en procurait guère. On ne jouissait pas, on ne primait pas par l'argent ; il n'était capable de satisfaire à lui seul aucun des appétits humains. Donc l'homme d'argent était méprisé ; il n'apparaît à nos yeux que sous la forme d'un juif rapace, craintif et isolé, n'osant faire parade de ses richesses, de crainte d'être

tué, ou pour le moins volé ; toujours sur le qui-vive, comme aujourd'hui les commerçants européens, quand ils trafiquent avec les sauvages. L'homme fort valait plus que l'homme riche. Le noble, en cédant une partie de son fief, préférait avoir en retour un soldat à son donjon, plutôt qu'un lingot d'or dans sa cave. Il afferma ses terres, non pour des écus qu'on lui donnait à lui-même, mais pour des coups d'épée qu'on donnait à ses ennemis sur sa requête.

Au contraire, quand l'homme d'argent, protégé par le pouvoir public, put jouir librement des fruits de son industrie, il acquit de l'importance. Quand il eut le droit d'acquiescer à beaux deniers comptants une charge de justice, d'armée ou de finance, il eut à sa discrétion la robe et l'épée. Il y entra la bourse en main, et une fois entré, ne tarda pas à éclipser l'ancien gentilhomme, qui n'avait à lui opposer que des parchemins. Sous ce nouveau régime, un homme intelligent, mais pauvre, devait avant tout devenir riche pour devenir quelque chose. Dès lors que l'argent menait à tout, l'argent était tout.

Malheureusement pour elle, à ce moment même, la noblesse cesse de le posséder. Des revenus immobiliers, que le pouvoir de la monnaie, en diminuant sans cesse, déprécie constamment ; aucun moyen de s'enrichir, beaucoup de moyens de se ruiner, telle est sa situation. Déjà en 1612 on remarque

Que la noblesse court en poste à l'Hôtel-Dieu¹...

Jamais, à vrai dire, elle n'avait eu entre les mains beaucoup d'argent liquide ; mais qui donc jusqu'alors en avait eu, ou du moins l'avait laissé voir ? Ce qu'elle en avait assurait, à l'aide de la force brutale, sa *prépondérance* ; — tout le monde avait besoin d'elle. — Dans le nouvel état de choses, avec les fortunes nouvelles qui surgissent, le peu qui lui en reste n'assure même plus son *indépendance* ; — elle aura souvent besoin d'autrui — Si

L'argent d'un cordon bleu n'est pas d'autre façon
Que celui d'un fripier ou d'un aide à maçon, ...
Riche vilain vaut mieux que pauvre gentilhomme².

Il n'est que trop vrai, gémit Balzac, que ce malheureux intérêt, qui devait n'être connu que des banquiers de Gênes et d'Amsterdam, et n'avoir lieu qu'aux places du change, est maintenant le dieu de la cour, l'objet et la fin du courtisan. Il n'est que trop vrai qu'on lui sacrifie pensées, paroles et actions, qu'on lui fait servir l'esprit, le courage, la vertu, le vice, les bonnes actions et les mauvaises. De l'âme des fermiers et des receveurs, il a passé, ce malheureux intérêt, en celle des gentilshommes et des princes ; il entre dans les professions qui en sont apparemment les plus éloignées³. — Certains magistrats ont pour meilleurs amis des gens qui s'appellent Louis⁴, et à qui ils ne refusent rien lorsqu'ils viennent les trouver de compagnie... L'amour a jeté la moitié des flèches de son carquois, pour y trouver la place d'un trébuchet (à peser les pistoles)⁵.

¹ REGNIER, satire VI.

² REGNIER, satire XIII.

³ BALZAC, *De la Gloire*, discours IV.

⁴ On commençait à frapper cette monnaie depuis quelques années.

⁵ FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. I, p. 161. — u L'amour mercenaire est tellement venu à la mode, que, depuis la duchesse jusques à la soubrette, on fait l'amour à prix d'argent. Et les grands seigneurs ne sont pas les plus capables de faire l'amour de cette manière. Un prince de Lorraine, amoureux d'une courtisane entretenue par un financier, jouit de ses faveurs par-dessus le marché (TALLEMANT, t. VI, p. 7.)

L'accroissement prodigieux du budget de l'État en une trentaine d'années, sous le règne de Louis XIII, fut pour certaines classes d'individus une source de profits, égale à celle que les Espagnols trouvèrent dans la découverte des mines d'or de l'Amérique. Seulement, au lieu de venir du dehors comme en Espagne, l'argent fut drainé en France sur toute la surface du pays, et afflua dans la caisse-de quelques particuliers : les hommes de finance. La nouvelle mine ici fut la poche des contribuables ; tous ceux qui de près ou de loin travaillèrent à l'exploiter firent comme par enchantement des fortunes fabuleuses. L'absence d'hommes honnêtes ou compétents, le système vicieux du recouvrement des impôts, favorisèrent un désordre incroyable dans les finances, dont quelques spéculateurs hardis et sans scrupule surent tirer profit. Les traitants ou partisans, ainsi qu'on les nommait, étaient à la fois banquiers, prêteurs, et fermiers de l'État, qui leur confiait toutes ses affaires d'argent. Ils constituaient un haut commerce, connu, encouragé même. On voit un partisan traiter à la fois de plusieurs taxes qu'il afferme à ses risques et périls, et percevoir des droits de nature très-diverse, en des provinces éloignées les unes des autres. L'un achète au gouvernement un lot d'offices de nouvelle création, et les débite en détail aux amateurs les plus offrants. L'autre prend en gros à bon marché — souvent pour moitié de leur valeur — des rentes sur l'hôtel de ville, qu'il revend fort cher au public. Par contre, quand l'État veut acheter des rentes dépréciées, les partisans se les font donner à vil prix par les détenteurs heureux de s'en défaire, et les repassent au trésor royal à des chiffres fantastiques. Ils font tous les négoce, tous les trafics, louches ou véreux, se chargent de ce qu'on veut, promettent beaucoup, tiennent peu, et gagnent énormément. Froger se rend adjudicataire de la perception des droits de francs-fiefs, en retard de vingt-quatre ans, et en même temps de l'entreprise d'achèvement des portes et remparts de Paris. Rien ne les arrêtait, rien ne leur semblait impossible. Quel que fût le projet caressé par le premier ministre, ils se déclaraient prêts à l'exécuter ; ils savaient glisser dans le contrat quelque clause, bénigne en apparence, mais qui leur procurerait un bénéfice excessif, si habilement déguisé toutefois, qu'à l'examen sommaire de leurs traités, on pourrait croire que ces honnêtes gens s'exposent à perdre pour l'amour de Sa Majesté.

Les financiers distingués, fermiers généraux de Louis XV ou de Louis XVI, ne donnent aucune idée de cette race de partisans qui travaillaient sous Louis XIII dans un genre encore neuf, dont les tours et les finesses étaient entièrement inédits. Ceux-ci eurent la chance de venir à une époque où l'État commençait à avoir besoin chaque année de grandes sommes, et ne savait comment se les procurer ; d'autant qu'il n'osait encore établir d'un seul coup de trop lourdes impositions, sans l'aveu des états généraux. Ils firent payer cher leur concours. Tous étaient si résolus à voler, qu'ils se faisaient assurer d'avance de l'impunité, en insérant dans les baux cette condition **que ni eux ni leurs intéressés ne pourraient être compris en aucunes recherches de chambres de justice, ni taxés pour raison de ce, le Roi les en ayant dès à présent déchargés**¹. Non contents de cette absolution anticipée, les traitants s'entendaient avec les agents du Trésor. Tous ou presque tous les comptables étaient à leurs ordres ; les conseillers d'État ou du grand conseil étaient gagnés d'avance, et ne leur refusaient jamais un arrêt. La cour des aides, la chambre des comptes luttait à grande peine contre eux, et demeuraient rarement les plus fortes. Beaucoup de magistrats ou de

¹ Bail Hamel, 27 octobre 1634, art. 9. — Jean du Hamel, fermier des parties casuelles, avait été contrôleur de l'argenterie en 1625, puis receveur et payeur des rentes.

fonctionnaires recevaient de leur main des pensions de plusieurs milliers d'écus ; quelquefois même ils étaient leurs associés¹ Châteauneuf, le garde des sceaux, acceptait leurs pots de vin². La Vieuxville agissait de même³. Richelieu se vante hautement au Roi d'avoir refusé 100.000 pistoles (800.000 livres) des financiers qui les lui offraient sans diminution d'un sou de leur traité⁴. Bullion n'avait pas la même délicatesse⁵, puisqu'il laissa en mourant 700.000 livres de rente, gagnées dans sa surintendance des finances ; ce qui ne l'empêchait pas de son vivant d'être loué envers latins : de ne point porter envie au trésor des rois. On citait ceux qui ne s'enrichissaient pas dans le maniement des fonds publics. L'intendant Duret n'était pas gueux, dit-on, mais au prix de ce temps-ci il ne fit pas une grande fortune⁶. Le premier ministre faisait profiter ses secrétaires des avantages qu'il dédaignait pour lui-même⁷. Les gouverneurs de province ne craignaient pas de s'abaisser à de semblables marchés⁸ ; mais ce n'était là que brouilles offertes aux gens en place par les traitants. Ceux-ci se réservaient les gros morceaux du gâteau, dont ils abandonnaient ainsi les miettes aux complaisants indispensables.

¹ PONTIS, *Mémoires*, p. 520. — ROMAN, *Mémoires*, p. 505. — On demande en 1615 que toutes sociétés des conseillers d'État, intendants et autres officiers de finances avec les partisans soient défendues.

² *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 409. — En une affaire, il reçut cent mille francs tout d'un coup.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 308.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 584.

⁵ Claude de Bullion, chevalier, marquis de Gallardon, seigneur de Bonnelles, Bullion, etc., fils d'un maître des requêtes et d'une demoiselle de Ladoignon. (Le *Dictionnaire des Anoblissements* prétend que son grand-père était voiturier par eau et par terre en 1500.) Fut d'abord connu sous le nom de Cinq-Hérault ; commença sa carrière politique près du connétable de Lesdiguières, et fut envoyé en 1609, par Henri IV, en mission près du duc de Savoie, pour ménager la paix. Maître des requêtes (1608) ; prévôt de la ville et vicomté de Paris (1616) ; commissaire de Marie de Médicis, conseiller d'État (1624) ; surintendant des finances (1632-1640) ; président à mortier au Parlement (1636) ; garde des sceaux de l'Ordre du Saint-Esprit (1633-1636) ; 1640. Il avait épousé la nièce du chancelier de Sillery, l'ancien ministre de Henri IV. Son fils, Noël de Bullion, président au Parlement (1638), épousa mademoiselle de Toussy ; sa fille, le premier président de Bellièvre. — Petit, gros, rouge et aimant la bonne chère, Bullion fut l'amant de la comtesse de Saulx, et eut par elle l'intendance de l'armée en Piémont, où il commença sa fortune.

⁶ Charles Duret, sieur de Chevry, l'un des intendants des finances, président à la Chambre des comptes, conseiller d'État, greffier de l'ordre du Saint-Esprit. Membre de l'Assemblée des notables en 1636 ; colonel général des gardes bourgeoises en 1628. (Voyez son histoire dans TALLEMANT, t. II, p. 60.) Son frère était un célèbre médecin. L'intendant Duvet avait été secrétaire de Sully ; il entra dans les finances sous le maréchal d'Ancre, et s'y maintint. Il figure en 1620 à la conférence de Loudun. Il mourut de l'opération de la pierre en 1636, ce qui fit introduire dans son épitaphe ce jeu de mots plaisant sur ses occupations :

Si la taille l'a fait vivre,
La taille aussi l'a fait mourir.

⁷ Témoin Cherré, à qui il fit donner ainsi cinquante mille livres sur une partie. — TALLEMANT, t. II, p. 209. — Il en faisait aussi profiter ses parents ; son neveu de Pont-Courlay eut cent vingt-six mille livres sur l'édit des receveurs des tailles en Provence. (*Archives des affaires étrangères*, vol. 834, fol. 6.)

⁸ TALLEMANT, t. III, p. 179, 237.

Ces grandes fortunes financières avaient commencé avec le siècle : Puget achète 30.000 écus à la duchesse de Beaufort l'office de trésorier de l'Épargne ; il est obligé, faute de bien, de s'associer, pour le payer, avec deux autres personnes ; quelques années après, il se rendait acquéreur d'un hôtel de 27.000 écus. On fit son procès- un peu plus tard, et l'un des commissaires lui demanda ironiquement d'enseigner au tribunal comment, avec 2 ou 3.000 écus, on pourrait en peu de temps en acquérir 5 ou 600.000¹. Bouhier de Beaumarchais, autre trésorier de l'Épargne ; laissa des biens prodigieux ; il possédait l'île de l'Éguillon, près de la Rochelle, et six vaisseaux qu'il envoyait aux Indes. Il donna un million de dot à sa petite-fille, mademoiselle de la Vieuville². Plusieurs trésoriers et trésorillons ont jusqu'à 100, 200, 300.000 livres de rente, et davantage. D'après un État au vrai, Feydeau, le fermier des gabelles, gagne bon an mal an 400.000 livres, toutes rentes et charges payées³. Le Ragois se met dans les affaires, fait une fortune de 600.000 livres de rente, grâce aux partis où il entre comme secrétaire du conseil, devient alors sieur de Bretonvilliers et bâtit le superbe hôtel de ce nom à la pointe de l'île Notre-Dame⁴. Un fils de paysan, La Bazinière, qui lui-même avait commencé par être laquais, mourut riche de 4 millions⁵. Le Camus, arrivé à Paris avec 20 livres, partagea, à quatre-vingts ans, 9 millions entre ses enfants, en se réservant 40.000 livres de rente⁶. Que sont, auprès de ces

¹ *Le Trésor du trésor de France volé à la couronne*, par J. BEAUFORT, 1615. — Les Puget ont mangé en leur temps seize cent mille livres, entretenu toutes les belles de Paris, joué aux plus dissolus brelans, bâfré les plus friands morceaux... etc. (*Chasse aux larrons*, 1625.)

² TALLEMANT, t. III, p. 64. — A rapprocher de ce que dit Furetière : Les filles qui ont au delà de deux cent initie écus sont d'ordinaire filles de gens d'affaires, qui sont venues de la lie du peuple ; elles ne sont pas vendues à l'enchère comme les autres, mais délivrées au rabais. — Vincent Bouhier de Beaumarchais, beau-père de La Vieuville et du maréchal de Vitry, fut condamné à être pendu (1624) ; exécuté en effigie, puis gracié (1625), et ses gendres parvinrent même à le faire décharger de l'amende. 1635. Sa femme était fort laide, ce qui ne l'empêcha pas, dit-on, d'avoir des galants de bonne maison, pour son argent ; témoin M. de Mayenne, le dernier du nom.

³ Archives nationales, E, 78a ; 17 janvier 1624. — Antoine Feydeau, † 1626, le dernier en faveur près de la maréchale d'Ancre, fut disgracié par elle, sous prétexte qu'il avait voulu l'ensorceler en la regardant. Les Feydeau se placent dans toutes les branches de l'administration. Charles est auditeur à la Chambre des comptes, Pierre est receveur général des gabelles, André est receveur des tailles de l'élection de Lyon ; un autre est intendant de la maison de la Reine. Le fils d'Antoine Feydeau fut conseiller au Parlement ; il épousa Anne Vaillant ; sa fille épousa Claude Anjorrans, trésorier de la cavalerie. On voit madame de Brou-Feydeau mourir en 1657, à quatre-vingts ans.

⁴ Bénigne Le Ragois avait été aussi payeur de rentes sur les aides (1626), puis sur les gabelles (1628). — Sa veuve mourut en 1653 ; elle avait été, dit Patin, empoisonnée par le vin émétique.

⁵ TALLEMANT, t. IV, p. 110. — Macé Bertrand, sieur de la Bazinière, fut laquais à Paris chez le président Gayan, *clerc de procureur, puis commis, et insensiblement trésorier de l'épargne*, de 1628 à 1640, année où il mourut. Il acheta à la marquise de Puisieux le château du Grand-Pressigny. Son fils, qui lui succéda dans sa charge, épousa : 1° mademoiselle de Chémerault, célèbre fille d'honneur de la Reine ; 2° Marguerite de Verthamon, sœur du conseiller d'État de ce nom. Sa fille fut mariée à M. de Bautru-Sery, fils aîné du vieux Bautru, et mourut en couches, en 1655.

⁶ TALLEMANT, t. V, p. 80. — Ses fils furent : Nicolas Le Camus, trésorier général des fermes et parties en 1625, puis procureur général à la Cour des aides (1652) ; Girard Le Camus, secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques de 1621 à 1640, auparavant conseiller d'État et maître des requêtes ; et un troisième, intendant en Champagne et

millionnaires, les seigneurs les plus opulents qui se disputent à la cour une place ou une pension de quelques mille livres ? Que sont même les plus heureux favoris, dont les biens excitent l'indignation de la noblesse¹ ? Ces nouveaux sires de la pistole et de l'écu ne s'attardent pas aux mesquineries, ni aux bagatelles ; ils mettent la fortune publique en coupe réglée, ils opèrent par grandes *rafles*. Aussi chacun commence à les ménager et à les craindre. Il n'est point de projet qui sans eux puisse réussir. Travaux publics, entreprises commerciales, guerres étrangères ou révoltes intestines, ils subventionnent tout, ont une main partout, à condition d'y trouver leur compte. Le duc d'Orléans, pendant son absence volontaire de la cour, entretient des intelligences avec les gens les plus *pécunieux de la place* de Paris, afin de ne manquer de rien². Le gouvernement prend les partisans sous sa protection spéciale, — une insulte à leur adresse doit être punie de mort³. — Il les félicite, les remercie officiellement par ordonnance royale. Non content de gratifier d'éloges et de bons témoignages ceux qui le dépouillent, il les plaint, il s'apitoie sur leur sort, — naïveté comique et douloureuse.

Ayant été contraint, dit le Roi, de nous servir de moyens extraordinaires, et de nous faire souvent avancer de grandes sommes de deniers en toutes les occasions qui se sont présentées, nous avons été secourus de nosdits fermiers et traitants des deniers qu'ils s'étoient obligés nous payer, même pour la plupart d'entre eux avec si peu d'avantage et de profit, qu'ils se trouvent à présent engagés et endettés eux et leurs associés....

Ils ne laissent pas encore à présent de nous offrir de très-grands secours en la pressante nécessité de nos affaires, et d'y employer tout leur crédit, dont nous recevons très-grande satisfaction⁴.

Ce dernier paragraphe montre que, tout en se prétendant ruinés, les financiers étaient toujours prêts à recommencer leurs fructueuses opérations, pareils à ces usuriers qui ne déplorent la rareté du numéraire que pour le faire payer plus cher leurs clients. En effet, leurs richesses augmentent sans cesse. Leur train est plus splendide et plus réglé que celui des princes. Il n'y a gens au monde plus pompeux, plus respectés, plus honorés. Ils bâtissent les plus beaux palais, tiennent les meilleures tables, et se font servir en vaisselle d'or et d'argent. Ils achètent les plus nobles terres, et donnent à leurs enfants et alliés les états, offices et dignités des plus hauts magistrats⁵. Lambert, un ancien commis de

aide de camp à l'armée d'Italie, qui épousa Marie Melson. Leur père, dit Camus le Riche, avait été anobli en 1603 ; a avait épousé Marie Colbert.

¹ Voyez FONTENAY-MAREUIL, p. 241, et plus tard, les *Soupirs de la France esclave*.

² DUC D'ORLEANS, *Mémoires*, p. 584. — C'étaient Montmort, Habert et Choisy de Caen. On lira la justification de tout ce qui précède dans la partie Finances, et notamment dans le Résumé du budget.

Richelieu, signant un traité d'alliance avec les puissances de l'Europe, dit : Il faut que ceux qui entreront dans le traité donnent chacun un banquier solvable, qui réponde et s'oblige de faire tenir les monstres (paye mensuelle) de chaque prince. (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 200.)

³ Arrêt du conseil d'Etat, 7 janvier 1640, défendant à toutes personnes, sous peine de la vie, d'user et proférer les termes de monopoliers, gabeleurs, maltôtiers.

⁴ Déclaration du 9 avril 1635.

⁵ J. BOURGOIN, *Chasse aux larrons*, p. 78. En 1625, Régnier disait de son côté (satire XVI) :

Je veux, de partisan, que tu deviennes prince ;
Tu seras des badauds en passant adoré,

l'Épargne, fait peindre en son hôtel de l'île Saint-Louis les galeries et les appartements par Simon Vouet, Le Lueur et Le Brun¹. Qui aurait pu croire qu'au bout de soixante ans, l'hôtel d'Épernon ne serait pas une assez belle demeure pour le financier d'Hervart, qui la fit démolir et en bâtit une autre en sa place ?² Rambouillet, fermier des cinq grosses fermes, étala son luxe dans ce fameux jardin de Reuilly, — la Folie-Rambouillet, — parc superbe qui descendait jusqu'au bord de la Seine par une suite de labyrinthes, de petits bois et d'allées à compartiments³. Les fruits, cultivés en toute saison, en étaient si bons, si beaux et si renommés, que les plus grands seigneurs faisaient leur cour au jardinier pour en avoir dans leurs dîners de gala, et que le Roi lui-même en envoyait demander. Le faste du propriétaire effrayait ses associés eux-mêmes ; ils trouvaient que c'était trop découvrir le profit de sa ferme⁴ ; ils craignaient de braver l'opinion.

La société noble se vengeait de ces parvenus par des bons mots : Ceux qui l'avaient décrottée autrefois, disait-elle, la crottaient maintenant ; mais elle les accueillait et peuplait leurs salons. Toute la cour assiste à la comédie chez Feydeau. Lopez, banquier étranger, est admis dans la familiarité de Richelieu, des ambassadeurs, de la Reine. Madame de Launay-Gravé, dont le mari, fils d'un marchand de Saint-Malo, était fermier des entrées, est de toutes les assemblées de haute volée, et reçoit à sa table la duchesse de Nemours et le Roi d'Angleterre⁵. Louis XIV et la Reine de Suède vont voir le ballet chez La Bazinière. Les personnages secondaires ne pouvaient qu'imiter des exemples venus de si haut. Les gens de lettres trouvent bien mieux leur compte à porter des épîtres dédicatoires aux commis des finances qu'aux seigneurs qualifiés. Corneille, si digne et si fier, est emporté par le courant, et dédie *Cinna* au partisan Montauron, à qui, dit-il, il trouve quelque chose de particulièrement commun avec Auguste.

Ce Montauron, que ses flatteurs traitent de grand homme et d'immortel génie, que l'on nomme dans des gravures : *Nobilissimus, clarissimusque vir...*, est le roi de la mode. Tout, jusqu'aux pains au lait, s'appelle à la Montauron. *Son Éminence Gasconne*, ancien commis et soldat aux gardes, achète l'hôtel de

Et sera jusqu'au cuir ton carrosse doré.
Chacun en ta faveur mettra son espérance...
Tes logis tapissés en magnifique arroy (équipage)
D'esclat aveugleront ceux-là mesmes du Roy...

¹ Voyez son histoire dans TALLEMANT, t. IX, p. 83, et G. PATIN, t. I, p. 350. — Jean-Baptiste Lambert, commis de Fieubet, trésorier de l'épargne, était fils d'un procureur des comptes, et petit-fils d'un médecin de Paris. Il gagna quatre millions dans les partis sous M. de Million et à l'épargne ; devint auditeur à la Chambre des comptes en 1631 ; correcteur, 1632 ; conseiller, puis président. Il acheta le marquisat de Thorigny, et mourut en 1645, à trente-sept ans. Il avait été chargé en 1636 de percevoir les taxes sur les traitants. Il avait deux frères : l'un, Charles Lambert, sieur de La Chapelle, anobli en 1643, et l'autre, qui fut son héritier, et qui était maître à la Chambre des comptes. On sait que l'hôtel Lambert est aujourd'hui habité par le prince Czartoriski.

² SEGRAIS, *Mémoires*, p. 201. — En 1700, d'Hervart, contrôleur général des finances, acheta l'hôtel d'Épernon, situé rue Plâtrière. En 1757, le bureau des postes fut établi dans cet hôtel.

³ Sur l'emplacement actuel de la rue de Charenton.

⁴ SAUVAL, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 288. TALLEMANT, t. VIII, p. 190.

⁵ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 130. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 90. — GUY-PATIN, *Lettres*, t. II, p. 379.

Mayenne, et, se trouvant trop à l'étroit dans cette maison de prince, en acquiert quelques autres aux environs pour être logée plus commodément¹. Il n'y a que moi, dit-il nonchalamment, d'homme de condition dans les affaires. Les grands seigneurs, qu'il tutoie, souffrent ses familiarités, parce qu'il leur fait bonne chère et leur prête de l'argent. Le prince de Condé et le duc d'Orléans s'assoient à sa table. Le couvert est toujours mis chez lui, même en son absence ; il dit des gens qui y dînent habituellement : Ils sont sur l'état de ma maison. — Mordieu, monsieur, lui dit M. de Chatillon, nous sommes tous des *gredins*² auprès de vous ; faites-moi l'honneur de me prendre à vos gages, et je renonce à tout ce que je prétends de la cour. Nul comme lui n'entend les devoirs de l'hospitalité ; à sa campagne de La Chevrette, si un valet prend un sou de qui que ce soit, il est chassé. La maison est bonne cependant, puisque les laquais, pour avoir la faveur d'entrer à son service, donnent dix pistoles au maître d'hôtel. Les comédiens du Marais, même en présence de Monsieur, frère du Roi, attendent l'arrivée de Montauron, pour lever la toile. Inutile d'ajouter qu'il a des armes à son carrosse ; que s'il lui prend fantaisie d'avoir rang dans le monde, il achète d'emblée une charge de président à mortier³.

Il avoue ses bâtards, et n'est pas embarrassé de leur placement. Sa fille naturelle a 50.000 écus de dot, autant que mademoiselle de Montmorency-Bouteville en reçoit de ses parents⁴.

Jadis, en quelques républiques d'Italie, les nobles ne pouvaient épouser que des nobles, et encore à la condition d'avoir de part et d'autre un certain chiffre de fortune dont le minimum était fixé⁵. S'il en eût été ainsi en France plus grande partie de la haute aristocratie n'aurait pas tardé à disparaître. Les mésalliances, — terme qui n'a pas d'équivalent en Angleterre, parce que l'idée blessante qu'il éveille n'y est pas connue⁶, — furent chez nous le grand secours de la classe élevée. Recherchés d'abord par les riches, les nobles recherchèrent à leur tour ces derniers ; on voit ici le chemin immense fait par l'argent en cinquante ans, et comme il prend barre sur la naissance. Les financiers, dit-on en 1615, ne cherchent de s'allier qu'aux Seigneurs de suprême qualité, soit d'épée ou de justice ; ne veulent que des conseillers d'État, des présidents, des maîtres des requêtes, des marquis, des comtes, des barons, des gouverneurs de ville et lieutenants généraux de province, et baillent de grands biens et de grosses

¹ Ce renseignement de Tallemant (t. VIII, p. 125) est confirmé par un arrêt du Parlement du 12 juillet 1641, où l'on voit que Pierre Puget de Montauron avait acheté cent dix mille livres en 1640 deux maisons sises rue d'Anjou et d'Orléans.

² Des pauvres.

³ Cent ans plus tard, l'état de financier faisait envie même aux gens de robe ; sous la régence du duc d'Orléans, on voit un conseiller au Parlement quitter sa charge pour entrer dans la finance, fait qui eût paru inouï au dix-septième siècle.

⁴ Pierre Puget (ou du Puget), seigneur de Montauron, Caussidière, La Chevrette, La Marche, etc., d'une famille de partisans, devint receveur général de Guienne, puis fermier des parties casuelles. Il était parent des Puget dont il est parlé plus haut. Un de ses cousins était, en 1627, trésorier de France à Lyon. Tallemant dit que Montauron se ruina sous la Régence, mais G. Patin dit qu'il mourut en 1651, et fut enterré à Saint-Gervais comme un prince.

⁵ BODIN, *République*, p. 320.

⁶ D'après le *Genealogical and Heraldic Dictionary of the peerage and baronetage*, on voyait il y a trente ans, en Angleterre, environ mille filles de pairs — et des plus nobles — mariées à des roturiers (*comoners*) ; et cet état de choses n'est pas nouveau chez nos voisins.

sommes à leurs filles...¹ Vers le milieu du siècle, les rôles sont renversés ; et déjà

... le noble altier, pressé de l'indigence,
Humblement du faquin recherche l'alliance,
Avec lui trafiquant d'un nom si précieux...²

La femme de qualité n'ose, il est vrai, épouser un bourgeois, sans braver les convenances de son monde : quand madame de Termes épousa Claude Viguier, ses amies jetèrent des cris d'horreur. Dieu pardonne, madame ma mie, lui dira l'une d'elles, mais les hommes ne pardonnent point³. Mais pour le grand seigneur, il se marie volontiers avec la fille du nouvel enrichi ; les exemples en abondent dès cette époque. Catherine Le Tellier épouse un d'Harcourt, fils du marquis de Beuvron⁴ ; la petite-fille de Barentin, trésorier des parties casuelles, épousa un Montmorency-Laval⁵ ; les deux filles de madame de Gragé épousèrent, l'une un chevalier de Châtillon, l'autre un duc d'Aumont. Antoinette Servien devint duchesse de Saint-Aignan⁶ ; Louise Boyer, duchesse de Noailles ; Guyonne Ruelland, fille du célèbre partisan Rocher-Portail, épousa le duc de Brissac.

N'est-ce pas chose horrible, dit un libelle, de voir un Jacquet épouser la nièce du duc de Mayenne ? La fille de Feydeau, le comte de Lude ? Celle de Beaumarchais, le maréchal de Vitry ? Celle de Montmort, le fils du maréchal de Themines ? Celles de Herbaut, les comtes de Palluau, de Hury et le marquis d'Uxelles ? Celle de Fabry, le sieur de Pompadour ? Un commis de l'Épargne a donné sa fille au marquis de Montravel, avec cent mille écus ; Villautré, qu'on croyait devoir être pendu après avoir dérobé un million au siège de Montpellier, a marié sa fille au neveu du cardinal de la Rochefoucault, pour s'appuyer de l'écarlate ! Et ainsi d'infinis d'autres, les enfants desquels bravant l'ancienne noblesse, de manière que la science de bien dérober est l'unique chemin de s'anoblir aujourd'hui en France⁷.

¹ BOURGOIN, *Chasse aux larrons*, p. 79.

² BOILEAU, satire V, *De la Noblesse*.

³ TALLEMANT, t. Ier, p. 119. De même madame de Créqui voulut, dit-on, épouser M. Le Lièvre, à cause qu'il était fort riche. (*Ibid.*, t. VIII, p. 208.) — Catherine Chabot de Mirebeau, veuve de M. de Termes, frère du duc de Bellegarde, qui mourut en 1621, au siège de Montauban, épousa l'année suivante Claude Viguier, sieur d'Eguilles, conseiller d'Etat, un moment premier président du Parlement de Metz, qui joua un rôle sous Richelieu. En 1611, Viguier était intendant des affaires de M. le prince de Condé ; il demeura son confident ; en 1637, quand madame de Chevreuse s'enfuit en Espagne, il fut envoyé à sa poursuite, et chargé d'informer contre elle. Madame de Termes était l'amie de Malherbe et de Racan.

⁴ Nicolas Le Tellier, sieur de Tourneville, receveur des gabelles à Rouen, eut de sa femme Catherine Marc (de la Ferté) une fille unique, mariée en 1648 à François d'Harcourt, marquis d'Ectot, dont le père était lieutenant général de Normandie.

⁵ Honoré Barentin, sieur de Charonne, maître de la Chambre aux deniers, puis trésorier des parties casuelles ; reçut plusieurs fois le Cardinal dans sa maison de Charonne. — Son fils fut maître des requêtes en 1616, et intendant de justice à Montpellier, 1622. On voit en 1621 un Charles Barentin, conseiller maître à la Chambre des comptes. (Cf. sur Barentin, TALLEMANT, t. II, p. 174.)

⁶ Servien prêta à son gendre de quoi acheter la charge de premier gentilhomme.

⁷ *Lettres et papiers d'État*, t. VIII, p. 33. — Jean Habert, sieur de Montmort, partisan et trésorier de l'ordinaire des guerres. Ce nom figure sous Louis XIII dans plusieurs branches du gouvernement. On voit notamment Louis Habert, conseiller au grand conseil

De fait, bien que la noblesse française ne fût pas basée sur l'argent, tout homme riche devint noble depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution, comme au début du moyen âge, tout homme brave devint chevalier. On, n'usa même plus du mot *anoblir*, mais du mot *réhabiliter*, ce qui supposait qu'un riche était originairement noble, qu'il était d'une nécessité plus que morale qu'il le fût. Tout est perdu, dit Montesquieu, lorsque la profession lucrative des traitants parvient encore par ses richesses à être une profession honorée¹. Et comment ne le serait-elle pas, lorsque les traitants, après fortune faite, achètent une baronnie, un marquisat, dont leurs enfants porteront les titres, et joignent ainsi l'honneur à l'argent ? Éclat et solidité, ils cumulent ; la rondeur de la bourse engendre la grandeur de la situation². Le fils de Rambouillet est marquis de La Sablière ; Guénégaud est marquis de Montceaux ; Larcher est marquis d'Olizy ; Choisy est comte de Caumartin ; et ces nouveaux seigneurs ne sont pas plus mal vus que les autres ; au contraire, c'est peu de dire marquis, si on n'ajoute, de quarante mille, de cinquante mille, ou de soixante mille livres de rente ; car il y en a tant d'inconnus et de nouvelle fabrique, qu'on n'en fera plus de cas, s'ils ne font porter à leur marquisat le nom de leur revenu³. Quelques familles financières s'élèveront plus haut encore dans la suite, par la robe et l'épée : Phélippeaux sera duc de la Vrillière, Potier duc de Gesvres et de Tresmes ; mais dès la minorité de Louis XIV, il n'est pas de partisan qui n'ait ses lettres de noblesse, un fief dont il porte le nom, et une terre titrée qu'il léguera à son fils. Si certains morts revenaient, disait-on, et s'ils voyaient leurs grands noms portés, et leurs terres les mieux titrées, avec leurs châteaux et leurs maisons antiques, possédées par des gens dont les pères étaient peut-être leurs métayers, quelle opinion pourraient-ils avoir de notre siècle ?⁴ Il y a tant de confusion à cette heure, dit M. d'Aiguebonne ; j'ai marié ma fille à un gentilhomme qui a trouvé moyen d'acheter le marquisat de Varambon ; ses enfants passeront pour être de cette maison-là⁵.

Les nobles demandaient de ne pas être astreints à faire l'hommage en personne, à cause des terres qui relèveraient des seigneuries possédées par personnes ignobles⁶. En effet, la *féodalité* nouvelle a singulière tournure. Le marquis de Resnel se trouve vassal d'un apothicaire, qui exige la foi et hommage dus à sa

en 1612, sieur de Maincourt, † 1614. — En 1654, un Habert de Montmort achète la célèbre bibliothèque de M. de la Terceirie.

Raymond Balthazar Phélippeaux, sieur d'Herbaut et de la Vrillière (né 1560), trésorier de l'épargne de 1603 à 1624, en remplacement de Balthazar Gadin, tint de son frère Paul (mort en 1621) la charge de secrétaire d'État, et l'exerça jusqu'en 1629, où il mourut.

Le baron de Palluau, comte de Clérambault, qui devint maréchal de France, était capitaine de cheveu-légers en Italie, en 1636 ; il prit part à presque toutes les guerres de l'époque.

Jean Fabri (ou Fabry), sieur de Champauzé, trésorier de l'extraordinaire des guerres. Une autre de ses filles, Madeleine, épousa le président, plus tard chancelier Séguier. — On en parle dans les Mémoires du temps en termes peu avantageux.

¹ *Esprit des Lois*, p. 299.

² Cf. D'ARGENSON, *Mémoires*, t. III, p. 402.

³ FURETIÈRE, t. I, p. 37.

⁴ LA BRUYÈRE, *Des biens de fortune*, n° 23. — Bourgoïn disait un demi-siècle plus tôt dans sa *Chasse aux larrons*, p. 18 : Que de châteaux, de terres, seigneuries, palais, sont en leur possession, car il n'y a coin, ni anglet où leur Griffes n'ait griffé les plus beaux lieux !...

⁵ TALLEMANT, t. IV, p. 113.

⁶ En 1614. (*Recueil des États généraux*, t. XVI, p. 193.)

qualité de suzerain. Service achète le marquisat de Sablé, de la maison de Montmorency ; et vainement les seigneurs qui en relèvent, **jurent de le jeter dans la rivière** s'il prétend les obliger à quelque devoir envers lui¹. Le fait se produisit plus d'une fois ; des gentilshommes de famille ancienne, mais peu fortunés, se trouvèrent fréquemment sous la suzeraineté nominale, sinon effective, d'un ancien paysan, d'un huissier ou d'un tailleur.

¹ TALLEMANT, t. X, p. 127, 138.

CHAPITRE II. — RECETTES. - CONTRIBUTIONS DIRECTES, LA TAILLE.

I

L'ABSOLUTISME EN MATIÈRE DE FINANCES. — Recettes ordinaires et extraordinaires. — Division administrative de la France. — Pays d'états ; pays d'élections. — Les bureaux de finance des généralités. — Personnel, attributions. — Les tribunaux d'élections. — Les tailles. -Assiette et répartition. — Les assésurs-collecteurs, difficultés de leur tâche. — Les fonctionnaires fictifs. — Le chiffre des tailles ; il augmente sans cesse. — Il équivaut en 1639 à celui de nos contributions directes actuelles.

Elle était bien oubliée, à l'avènement de Richelieu, cette déclaration du roi Louis X le Hutin, par laquelle il reconnaissait, en son nom et au nom de ses descendants,

ne pouvoir lever aucun denier dans le royaume, que du consentement des États généraux, qui en feraient eux-mêmes l'emploi et le recouvrement. Cependant le vote public et le contrôle permanent des trois ordres eussent été plus nécessaires, en quelque sorte, aux gouvernements du dix-septième siècle que les Chambres de députés actuelles le sont aux souverains de nos jours, parce qu'alors le pouvoir central chargé d'établir les taxes n'avait aucun moyen de les bien établir. Il ignorait non-seulement la théorie financière, — la science des principes, — mais aussi la pratique, — les règles administratives les plus élémentaires. — Il devait donc prendre l'avis des citoyens de tout rang. On ne peut faire un crime à Louis XIII et à son ministre de n'avoir pas connu l'économie politique, qui à leur époque n'existait pas ; on ne peut pas davantage leur reprocher de n'avoir pas créé de toutes pièces une administration spéciale, instruite, intègre, et forcée d'être intègre par la surveillance dont elle est l'objet. Ce sont là des institutions qui ne se forment que lentement, à l'aide de réformes successives, d'expériences répétées. Mais à défaut de la science économique, à défaut de l'administration exercée qu'il n'avait pas, Richelieu aurait trouvé dans l'assemblée fréquente des États généraux un puissant élément d'information sur les contributions existantes, un précieux conseil sur les contributions projetées. Ceux qui devaient payer l'impôt auraient ainsi été appelés à donner leur avis sur l'impôt ; en le discutant, ils l'auraient amélioré ; établie par concours, non par contrainte, la taxe eût été moins lourde. En causant, on parvient toujours à s'entendre, quand on le désire de part et d'autre. Supposez un roi modèle, ami du peuple comme Louis XVI, en face d'une nation aussi profondément royaliste, aussi pacifique que la nation française sous Louis XIII, et imaginez ce qu'ils auraient pu faire ensemble, pour l'avenir du pays.

La monarchie absolue développe un tout autre programme : loin d'exciter le peuple à parler par la voie de ses représentants, elle s'applique à le faire taire ; elle est donc responsable de la mauvaise assiette de l'impôt, de son mauvais recouvrement, du mauvais emploi qui en est fait ; elle est responsable de tout, puisqu'elle a voulu tout faire seule. Cette absence de conseil lui a été si funeste, que, malgré les talents de plusieurs contrôleurs généraux, malgré le génie d'un

Colbert, les finances de la France depuis Richelieu jusqu'à la Révolution furent presque constamment dans l'état le plus déplorable, et que la misère fut certainement plus grande durant Cette période qu'elle ne l'avait été dans le siècle précédent, où la civilisation était pourtant moins avancée. En matière financière comme en matière politique, l'absolutisme fut donc un grand mal.

Personne en effet n'est universel. Le cardinal de Richelieu fut un admirable ministre des affaires étrangères, un habile ministre de la guerre, et un ministre des finances tout à fait nul ; or comme il était le ministre unique, comme à lui seul il formait un cabinet tout entier, il en résulte que les parties qu'il négligeait ou qu'il ignorait étaient livrées à une scandaleuse anarchie¹.

Aussi la France offre-t-elle sous son ministère le spectacle singulier et attristant d'une maison de grand seigneur où le maître se ruine sans savoir ni comment ni pourquoi. Le règne de Louis XIII est une des périodes les plus désastreuses de notre histoire financière. Jamais il n'avait été levé autant d'impôts, jamais le produit n'en fut dissipé plus ouvertement, une fois encaissé ; cet argent si péniblement extrait de la poche des contribuables vint se fondre et disparaître comme par enchantement dans les mains des agents du Trésor royal.

Si les mots de *budget*, d'*exercice*, de *compte général des finances*, sont relativement nouveaux dans notre langue, les idées qu'ils représentent ne l'étaient déjà plus dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Chaque année, on dressait un *état par estimation* (budget) pour l'année suivante ; on arrêtait un *état au vrai* (compte général) de l'année précédente, constatant les recettes et les dépenses réellement effectuées. Mais sous le règne de Louis XIII, il n'existe encore rien de semblable. Si Richelieu fait rédiger à titre exceptionnel un *état général des finances* en 1639, il est tellement incomplet et tellement fautif, qu'il sert à démontrer les erreurs du Cardinal en ce genre, plutôt qu'à initier les générations suivantes au détail de son administration fiscale².

La création de recettes et de dépenses nationales régulières et périodiques ne remonte pas, comme on sait, bien haut dans ' le moyen âge. Il n'y a de budget national qu'autant qu'il existe une nation, et la nation ne se forme pas tout d'un coup ; de là une distinction assez bizarre aujourd'hui, mais jadis parfaitement rationnelle, entre les revenus que le Roi tirait de son domaine, de ses bois, de ses droits seigneuriaux, — seuls qualifiés *revenus ordinaires*, — et l'ensemble des contributions directes ou indirectes que l'on désignait indistinctement sous la rubrique : *Revenus extraordinaires*. Ces désignations subsistaient encore sous Louis XIII, bien que depuis longtemps elles n'eussent plus de raison d'être, bien que la taille, les aides et les gabelles fussent devenues depuis des siècles, des impôts annuels et ininterrompus. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que dans l'ancienne France les choses changeaient, tandis que les noms demeuraient. De gré ou de force, à juste titre ou par usurpation, le Roi

¹ Les surintendants ne lui a disent jamais mot des traites et partis qu'ils font n. S'ils lui demandent conseil, il leur répond : *Je confesse tellement mon ignorance en affaire (le finance, que le seul avis que je vous puisse donner est de vous servir de ceux que vous trouvez plus utiles. (Lettres et papiers d'État, t. IV, p. 728.) En 1635. (Et Mémoires, t. III, p. 259.)*

² Michelet dit : *L'histoire de Richelieu est obscure quant au point essentiel : les ressources, les voies et moyens. De quoi vivait-il ? On ne le voit ni dans les Mémoires ni dans les pièces. Un ouvrage estimable qu'on vient de publier sur son administration (celui de M. Gaillet) ne dit presque rien des finances. Comment le pourrait-il ? (Richelieu et la Fronde, p. 12.)*

avait établi des impôts divers sur ses sujets, mais ses propres trésoriers appelaient encore ordinaires les revenus dont il jouissait comme *propriétaire* ; *extraordinaires*, les contributions qu'il percevait comme *Roi*.

Nous n'avons pas adopté cette distinction. Selon la logique, les recettes ordinaires sont celles que procurent des impositions et des rentes annuelles ; les recettes extraordinaires sont celles que procurent des impositions et des rentes fortuites, des *parties casuelles*, selon le langage du temps : ventes de charges, aliénations de rentes, etc. Ces recettes ordinaires sont tantôt des impositions, c'est-à-dire des contributions directes sur les personnes et sur les biens, comme la taille et ses accessoires ; tantôt des *perceptions* ou contributions indirectes sur les marchandises, comme les aides et les gabelles¹.

La taille est, sous Louis XIII, *le seul impôt direct* ; elle tient la place des *quatre contributions directes* d'aujourd'hui (foncière, portes et fenêtres, personnelle-mobilière, patentes). Elle en représente encore une autre, qu'on songe à établir, l'imposition sur le revenu. La taille a été jugée en général avec sévérité ; cette sévérité est-elle outrée ? Nous ne le pensons pas, au contraire. Jamais il n'a pu exister dans un État même barbare un impôt plus mal combiné, plus mal réparti entre les provinces et entre les individus, plus mal perçu et coûtant plus cher à percevoir, que la taille personnelle à cette époque². Le bon impôt par excellence doit être : proportionnel, — n'exigeant de chacun que selon ses facultés, — clair et défini dans l'époque et dans la quotité, commode à percevoir *sans gêner le contribuable, économique à recouvrer*. La Taille ne possède aucune de ces qualités, et se distingue par des caractères précisément opposés. C'est surtout un impôt purement arbitraire dans les pays d'élections. Terre, capital, travail, il atteint tout, mais il n'atteint pas *partout* ces trois sources de la richesse, et il ne les atteint pas *chez tous*. Il faut connaître, pour bien saisir le système, la division administrative du territoire. La France comprenait alors soixante-douze de nos départements actuels³, répartis entre vingt-trois *généralités*, qui se subdivisent elles-mêmes en deux cent trente et une élections, ou divisions équivalentes, et trente et un mille cinq cent quatre-vingt-douze paroisses environ. Une généralité comprenait donc en moyenne trois de nos départements ; une election correspondait à peu près à un arrondissement ; une paroisse rurale à une commune d'aujourd'hui⁴. La province était une division naturelle du sol, presque

¹ Les mots imposition et perception avaient ainsi sous Louis XIII un sens restreint que nous n'y attachons plus aujourd'hui.

² Les finances, dit l'Encyclopédie, peuvent être considérées sous trois rapports : dans leur fiscalité (au point de vue des ressources qu'elles procurent, frais et facilité de perception) ; dans leurs rapports avec la politique (égalité de toutes les provinces et de tous les citoyens) ; dans leurs relations avec le commerce et l'industrie, et avec les gouvernements étrangers. A tous ces points de vue, il faut convenir que la taille était déplorable.

³ Cf. le tableau : *Division administrative* à l'Appendice. — Ne faisaient pas partie de la France en 1640 : les départements des Alpes-Maritimes, de Belfort, de Corse, du Doubs, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Saône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse et des Vosges, quinze en tout.

⁴ Cf. le tableau annexé à la fin du vol. — Les vingt-trois généralités étaient celles d'Alençon, Amiens, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Limoges, Lyon, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Soissons, Tours, Bourgogne, Bretagne, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Provence. Bien que la généralité n'ait été dans le

aussi ancienne que le sol lui-même, contemporaine et peut-être antérieure à la formation même de la Gaule, une nationalité véritable que les armées romaines respectèrent, que les barbares consacrèrent, et que la troisième dynastie effaça. La généralité, au contraire, était de création royale, plus régulière dans ses proportions. Tantôt elle embrassait plusieurs provinces dans sa circonscription, comme Tours, qui joignait à la Touraine le Maine et l'Anjou ; tantôt elle ne s'étendait que sur une portion de province, comme Rouen, Caen et Alençon, qui se partageaient la Normandie. On avait établi les généralités peu à peu. Dans le dernier quart du seizième siècle, il n'y en avait que dix-sept. Selon les besoins administratifs on démembra les plus grandes pour en former de nouvelles¹ : Soissons, Orléans, Moulins, Limoges, furent ainsi dotés successivement de bureaux de finances depuis Henri III jusqu'à Louis XIII. Sous ce règne, la généralité de Bordeaux demeurait encore prodigieusement grande, elle administrait la Guyenne et la Gascogne tout entière, et comprenait même dans son ressort le Béarn et la Navarre ; on donna à Montauban la moitié de cet immense territoire². Mais les créations de circonscriptions nouvelles n'avaient pas toujours un caractère d'utilité publique ; le plus souvent c'étaient de simples mesures fiscales, multipliant les charges pour les vendre ; ainsi quand on retirait à Caen la matière de la généralité d'Alençon³, on était guidé non par le désir de rendre service aux populations, mais par celui de remplir les coffres du Roi. L'ancien et le nouveau bureau n'avaient guère à administrer chacun que l'étendue d'un département⁴ ; et comme leur personnel était toujours le même, quelle que fût leur importance, les traitements qu'il fallait lui payer annuellement venaient encore absorber une partie de l'impôt direct. Mais le Trésor ne considérait que le bénéfice immédiat de la vente des charges. Aujourd'hui si l'État, ayant besoin d'argent, veut faire des économies, il supprime quelques emplois et quelques fonctionnaires ; il y a deux siècles, dans le même cas, c'était le contraire, il en créait de nouveaux. Et s'il ne lui était pas possible d'en créer de nouveaux, il augmentait les gages des anciens, ce qui revenait à leur dire : *Il vous est alloué par an 1.000 livres de plus que vous ne receviez précédemment ; vous allez donc verser au Roi une somme de 12.000, 14.000 ou 16.000 livres, pour représenter le capital de ce supplément de gages*. C'était un *emprunt forcé* de l'État sur ses agents. On leur imposait des augmentations d'appointements, que, bon gré, mal gré, ils étaient obligés de subir, quand bien même ils eussent préféré y renoncer. Souvent même les *officiers*⁵ se résignaient volontiers à payer ce supplément de capital, quand ils étaient menacés de voir surgir de nouvelles

principe qu'une division financière, on peut dire que dès le règne de Louis XIII, elle devient la division administrative par excellence.

¹ Édit de 1519. — Les dix-sept généralités étaient à cette époque Amiens, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Lyon, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Tours, Toulouse, Montpellier, Nantes, Dijon, Grenoble, Aix.

² Édit de janvier 1635, créant une généralité à Montauban, avec deux présidents trésoriers de France, seize conseillers-trésoriers, etc. Sous Louis XIV, on forma avec le Béarn et la Navarre, démembrés à leur tour de Montauban, la généralité d'Auch. On créa aussi la généralité de la Rochelle, prise sur celle de Poitiers.

³ Édit de mai 1636. Même personnel qu'aux autres généralités.

⁴ Caen : le département de la Manche, pins les arrondissements de Caen et de Vire. Alençon : les arrondissements de Bernay et de Falaise, et le département de l'Orne, moins l'arrondissement de Mortagne.

⁵ On sait qu'en langage du temps officier veut dire Fonctionnaire jouissant d'un office, propriétaire d'une charge. Le mot est employé indifféremment pour les offices de finance, de judicature, ou autres.

charges qui auraient déprécié les leurs. Ainsi l'on avait songé en 1626 à créer des généralités à Angers, Chartres, Troyes, Agen ; on y renonça sur les plaintes très-vives des trésoriers existants, dont on augmenta les gages ; ce qui revenait à faire payer à ceux qui étaient déjà en fonction l'argent qu'on aurait retiré de la vente des fonctions nouvelles¹.

Le gouvernement agissait de même pour les élections, ces subdivisions de la généralité. Qu'on se figure aujourd'hui un décret augmentant le nombre des arrondissements administratifs afin d'augmenter le nombre des sous-préfets, des receveurs particuliers, des juges, et l'on aura l'équivalent du procédé d'autrefois. En quinze ans, on créa vingt élections nouvelles, depuis celle de Bar-sur-Aube en 1627, jusqu'à celle de Marennes en 1642, qui ne comptait en tout que seize paroisses². *La multiplicité des officiers, disaient pourtant au Roi les députés de la Chambre des comptes, est très-pernicieuse, mais surtout celle des élus* (officiers de l'élection), *qui tirent le sang au peuple comme des sangsues, et ne peuvent que s'enrichir des dépouilles de vos pauvres sujets*³. Malgré ces plaintes, on rétablissait en 1534 les *élections particulières* — sortes de sous-élections qui venaient compliquer singulièrement les degrés de juridiction et le service du recouvrement. On n'osa, il est vrai, les maintenir ; au bout d'un an on les supprimait⁴, mais en les supprimant en principe, on permit aux acquéreurs de ces offices de rester en fonction jusqu'à ce qu'ils eussent été remboursés, et comme le Trésor était toujours à sec, ils n'étaient pas encore rentrés dans leur argent au bout de neuf ans⁵. Au milieu de ces remaniements continus de la carte financière, les limites de beaucoup d'élections demeuraient souvent douteuses ; certaines paroisses étaient imposées à la fois par trois élections qui prétendaient les posséder dans leur ressort. *Ce pauvre peuple est quelquefois travaillé de trois endroits, et ruiné sans espérance de ressource*⁶.

Plus on avance dans l'histoire de la monarchie, plus l'autonomie de la province disparaît devant l'autonomie de la généralité. Cependant, au début du ministère de Richelieu, cinq provinces parmi les plus grandes possèdent encore une vie propre, une administration indépendante : le Dauphiné, la Bourgogne, le Languedoc, la Provence, la Bretagne, ont jusqu'alors résisté à la centralisation

¹ Édit de février 1626. — Nous voyons cependant un édit d'avril 1638, créant une généralité et un bureau de recette générale à Angers ; mais il demeura sans exécution. (Tous les édits, arrêts et autres pièces, figurent dans la collection Rondonneau. Arch. nationales, ADI4, à moins de mention contraire.)

² Bar-sur-Aube (arrêt du conseil d'État, 14 juillet 1627) ; Issoire, Brioude, Aurillac, Roanne, Salers, Sarlat, Thiers, Château-du-Loir (édit de décembre 1629) ; Mayenne (édit de décembre 1631) ; Cognac, Sainte-Menehould, la Charité, Saint-Sever, Libourne, Riom, Montmorillon (édit de mai 1635) ; Bellac (édit de mars 1639) ; Saint-Lô (édit d'avril 1639) ; Marennes (édit de mars 1612).

³ 23 avril 1624. — (A. DE BOISLISLE, *Chambre des comptes de Paris*, Pièces justificatives.)

⁴ Édits de décembre 1637e et de mai 1635. Utiles jadis, les élections particulières étaient devenues sans objet, par suite de l'augmentation du nombre des élections principales. Leur ressort était généralement borné à la moitié des paroisses qu'elles avaient eues. Au-dessous de l'élection était une division purement judiciaire, correspondant au canton actuel, et qui se nommait sergenterie et châtellenie en Normandie, doyenné à Amiens, juridiction à Bordeaux, prévôté à Châlons, bailliage à Dijon, etc.

⁵ Édit d'avril 1636. — Arrêt de la Cour des aides, 28 mars 1643, maintenant dans leurs charges les élus des élections particulières.

⁶ Cahier de la noblesse en 1614. (*Recueil des États généraux*, t. XVI, p. 255.)

royale¹. Chacune d'elles est censée former une généralité, mais le bureau des finances qui siège au chef-lieu existe à peine ; les élections, divisions secondaires, n'existent pas². Le Roi a bien dans leur capitale³ une colonie d'agents financiers, mais il n'a pu pénétrer encore dans l'intérieur. Vis-à-vis de ces provinces, il est un peu dans la situation où les Européens se trouvaient encore en Chine, il y a une trentaine d'années ; libres de fonder des comptoirs sur les côtes, mais non de s'établir dans le cœur du pays. La Bretagne ne connaît d'autre division que celle de ses diocèses, la Provence que celle de ses vigueries, le Dauphiné que celle de ses bailliages ; ailleurs, en Bourgogne ou en Languedoc, les États provinciaux ont substitué à ces ressorts religieux ou judiciaires de nouvelles juridictions : les recettes particulières, dont ils ont eux-mêmes tracé les limites ; et défini les fonctions. Leur éloignement de Paris, leur réunion tardive à la couronne, ont jusqu'alors épargné à ces heureux pays de sentir la lourde main du fisc. Chez eux, tout se fait par l'autorité de leurs délégués, réunis en assemblées périodiques sur le modèle des États généraux du royaume. Aussi nomme-t-on ces cinq provinces frontières les *pays d'états*, en opposition aux dix-sept généralités de l'intérieur dites *pays d'élections*. Par rapport à la division actuelle, sur soixante-douze de nos départements, les pays d'élections en comprennent quarante-sept, les pays d'états vingt-cinq ; soit plus du tiers de la France. Ce tiers ne ressemble en rien aux deux autres tiers ; bases de l'impôt direct, assiette, recouvrement, quotité, tout y est différent. Ce sont là deux Frances qu'il faut étudier séparément. L'une jouit du gouvernement parlementaire, il s'y est fondé tout seul, c'est presque la liberté ; l'autre supporte le pouvoir absolu, œuvre de la politique humaine, c'est le règne de l'arbitraire. Voyons d'abord ce dernier.

En pays d'élections, avant l'établissement définitif des intendants, vers la fin du ministère de Richelieu, les fonctions administratives proprement dites, celles qu'exercent aujourd'hui les préfets et sous-préfets, étaient partagées entre les corps judiciaires et les corps financiers. Les parlements et présidiaux d'une part, les trésoriers de France et les élus de l'autre, administraient le pays⁴. Le personnel d'un *bureau de finances* — ainsi nommait-on le corps des fonctionnaires siégeant au chef-lieu de la généralité — était arrivé à se composer d'une cinquantaine d'officiers, partagés en trois catégories bien distinctes : la première chargée de l'assiette des *impôts directs*, de l'ordonnancement de toutes les dépenses, et du *contentieux financier* ; la seconde chargée du recouvrement

¹ Il faut y ajouter la Navarre et le Béarn.

² Dans les pays d'élections, il y avait dix trésoriers de France par généralité, sauf à Amiens et à Rouen, où il y en avait onze, à Montauban et Alençon seize ; à Rennes, au contraire, il n'y en avait que deux, à Aix que sept, en Dauphiné que cinq. — Sommaire Traité de 1622.

³ Quelquefois aussi dans une ville principale, témoin le Languedoc qui forme cinq généralités : Toulouse, Montpellier.

⁴ Les comptes des receveurs du domaine étaient d'abord examinés par les baillis et sénéchaux, ceux des receveurs des aides et des tailles par les élus, puis par le bureau des trésoriers de la généralité. Ces derniers examinaient également avec les présidiaux les comptes des receveurs des Gabelles. C'était aussi au bureau des finances qu'il appartenait de faire la procédure nécessaire pour changer un village d'élection. (Bibliothèque de l'Arsenal, Mss. 4060, *Quintessence des Finances*. — Édit de janvier 1629.)

et de la comptabilité ; la troisième, du contrôle¹. Les services-de l'assiette et du recouvrement des taxes étaient donc séparés comme ils le sont encore aujourd'hui² ; mais la première catégorie composée des présidents et trésoriers de France, au nombre de dix à quinze, cumulait les attributions actuelles de l'administration des contributions directes, des préfets et chefs de service ordonnateurs dans le département, des conseils généraux et des conseils de préfecture ; confusion déplorable, puisque ces mêmes officiers qui avaient réparti les taxes se formaient en tribunal pour juger leur propre répartition, et se trouvaient par là juges et parties. Cet inconvénient qui se faisait déjà sentir en première instance, au tribunal de l'Élection, était d'autant plus grave qu'il n'y avait pas de contrôle dans l'assiette. Les trésoriers de France, qui faisaient les rôles, avaient à les vérifier, à les contrôler eux-mêmes, puis à les juger s'il survenait des réclamations. On créa, il est vrai, des commissaires des tailles, chargés de l'inspection des rôles dans chaque commune, mais ce furent des officiers fictifs, munis de titres sans réalité, inventés pour être vendus, et sur lesquels il ne faut pas se faire illusion. **En créant des commissaires des Tailles qui toucheront, mais ne travailleront pas**, disait au souverain le premier président de la Chambre des comptes, **vous forcez les paroisses à augmenter la Taille pour payer les collecteurs**. Et prophétisant juste, il ajoutait : **Il est à craindre que la Taille ne vienne à tel excès, par ces moyens indirects et obliques, qu'enfin le pauvre peuple ne soit contraint de quitter ses maisons et son labourage, ne pouvant plus tirer de la terre des aliments pour se nourrir et payer l'impôt ; ce dont nous voyons déjà des dispositions et des commencements, à notre très-grand regret**³.

La deuxième catégorie des officiers du bureau des finances se composait des comptables ; ils étaient une quinzaine environ à se partager les fonctions actuelles du trésorier-payeur général. Le taillon, les épices, les gages des officiers, les rentes d'état, les Ponts et Chaussées avaient leur receveurs et leurs payeurs spéciaux, presque toujours au nombre de trois⁴ ; la troisième catégorie comprenait un pareil nombre de contrôleurs — chaque receveur avait un contrôleur de sa gestion — chargés de vérifier les opérations de trésorerie effectuées par leurs collègues. Ils faisaient la besogne de nos inspecteurs des finances, mais seulement pour la recette et la dépense du chef-lieu de la généralité ; des contrôleurs semblables avaient au chef-lieu de l'élection une mission analogue. Ce chiffre de trois receveurs et de trois contrôleurs pour chaque nature de recettes semblerait bizarre à qui ne connaîtrait pas

¹ La généralité créée à Montauban en 1635 comprenait : deux présidents-trésoriers de France, seize conseillers-trésoriers, un trésorier garde-sceau, un avocat du Roi, un procureur, trois receveurs généraux, trois contrôleurs généraux, trois receveurs généraux du taillon, trois contrôleurs du taillon, trois receveurs et payeurs des gages des officiers, un receveur des épices, trois conseillers, trésoriers et payeurs des rentes, trois contrôleurs des rentes, trois trésoriers des ponts et chaussées, trois contrôleurs des ponts et chaussées, greffiers, maîtres clerks, procureurs postulants (avoués actuels) et huissiers. — Dans le projet de création d'une généralité à Angers, étaient compris quatre présidents, et dix-huit trésoriers de France.

² Un projet de loi a été déposé à la Chambre, dans le but de réunir les services de l'assiette et du recouvrement des contributions directes. (Rapport du 18 décembre 1880, Journal officiel du 14 janvier 1881.)

³ 26 septembre 1624, Plumitif. (*Chambre des Comptes de Paris*, par A. DE BOISLISLE.)

⁴ L'impôt des Gabelles était régi par un personnel entièrement séparé, qui n'avait aucun lien ni pour l'administration, ni pour le contentieux, avec les autres officiers de finances.

l'organisation singulière de cette époque. Le gouvernement, malgré son désir de multiplier les offices pour en tirer profit, n'aurait pu charger plusieurs receveurs, payeurs et contrôleurs, de remplir dans le même bureau, ensemble, et en même temps, le même emploi. On régla que les comptables n'exerceraient plus leurs fonctions que tous les deux ans, et l'on en créa de nouveaux qui alternèrent avec les anciens ; ceux-ci furent appelés receveurs *alternatifs*. Au bout de quelques années, l'expédient ayant réussi, on adjoignit aux deux premiers comptables un troisième collègue, qui n'opérait que tous les trois ans, et auquel l'usage donna le nom de *triennal*. Il y avait donc pour chaque office de finance trois fonctionnaires, payés tous les ans, mais ne travaillant qu'une année sur trois : l'ancien, l'alternatif et le triennal¹. A la longue, on finit par trouver cet état de choses si naturel, qu'en créant un office nouveau, on en pourvut toujours trois titulaires à la fois ; le calcul était fort simple, trois offices se vendaient plus cher qu'un seul.

Au-dessous de la généralité, l'élection. — Les officiers qui la composaient, au nombre d'une trentaine environ, avaient dans leur ressort le même emploi que ceux de la généralité ; comme eux ils étaient administrateurs et juges². Comme juges, ils tenaient deux audiences par semaine, et les procès ne manquaient pas³. Un monde d'avocats, de procureurs (avoués), de sergents (huissiers), gravitait autour de ces tribunaux qui les faisaient vivre ; seuls autorisés à instrumenter en matière fiscale, ils étaient perpétuellement en querelle avec les sergents et les procureurs des tribunaux ordinaires⁴. Ces *élus*, — dont le *nom* avait depuis longtemps cessé d'être exact, puisqu'ils achetaient leurs charges, — qui avaient à leur discrétion, par l'assiette de l'impôt, la bourse de leurs concitoyens, étaient dispensés de posséder les connaissances juridiques élémentaires, exigées des autres magistrats⁵. Aussi jouissaient-ils de peu de considération. *Les élus sont gens ignares et non lettrés, d'après l'édit de leur création, et c'est en ce point que l'édit, grâce à Dieu, est bien observé*⁶.

A ne consulter que certains édits et certaines ordonnances, l'assiette, et, comme on disait, le *département* (répartition) des Tailles, paraissent se passer le plus

¹ Il y eut même un quadriennal receveur de l'épargne, mais on le supprima dans les premiers temps du règne de Louis XIV.

² Une élection comprenait en général, vers la fin du règne, 1 président civil, 1 président criminel, 1 lieutenant principal civil, 1 lieutenant particulier, 1 premier élu assesseur, 1 élu examinateur, 9 élus, 3 contrôleurs, 2 avocats du Roi (ancien et alternatif), 1 procureur, 3 receveurs des aides et tailles, 3 receveurs du taillon, 3 greffiers, 2 maîtres clerks, 2 sergents collecteurs, 6 procureurs postulants, 2 huissiers, 1 contrôleur des actes. (Cf. édit de mars 1635, décembre 1632.) Les présidents et le lieutenant avaient préséance sur leurs collègues. (Édit du 23 août 1624.)

³ Les élus connaissaient de l'enregistrement des baux généraux et particuliers, de la vérification des procès-verbaux, des lettres d'assiette et d'octroi, des désunions de paroisses, des registres et contraintes des receveurs, des lettres patentes d'anoblissement, de l'entérinement des privilèges. (Arrêt de la cour des aides, 6 février 1635.) En matière financière, ils jugeaient en dernier ressort quand la réclamation n'excédait pas 30 livres, et condamnaient sans appels 50 livres d'amende. L'appel de leurs jugements n'était pas suspensif. Le président était tenu de dire toujours le premier son avis l'audience ; c'est le contraire aujourd'hui qui a lieu dans les cas analogues. (Règlement du 14 mars 1626.)

⁴ Arrêt du Parlement du 1er février 1625.

⁵ Les élus, dit le *Guidon général des Finances*, sont juges subalternes et non lettrés (pas même bacheliers en droit).

⁶ FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. II, p. 48.

régulièrement du monde. Il y a dans les Règlements du temps de quoi faire sur tous les points une administration admirable, s'ils eussent été observés. Comme on ne les observait presque jamais, il faut prendre garde de confondre les intentions et les faits, ce qui devait être, et ce qui était réellement. Le brevet de la Taille *devait* être envoyé dans les provinces par le surintendant, chaque année au mois de juillet, au plus tard, pour l'année suivante. Les trésoriers de France *devaient* faire le département des Tailles pour chaque élection, et l'envoyer au Conseil au mois d'août, et les commissions pour la levée devaient être expédiées dans la fin du mois de septembre ; les trésoriers devaient les envoyer aux élus à la fin d'octobre, et ceux-ci devaient répartir l'impôt entre les paroisses **le plus également qu'il leur serait possible**¹. On pourrait croire que chacun a ainsi son rôle nettement tracé ; dans la pratique, les choses se passaient tout autrement, et les actes législatifs, fort nombreux, mais toujours sans exécution, ne servaient qu'à accroître le désordre. **Tous les édits, déclarations, arrêts sur le fait des tailles**, dit Colbert, **ont rendu cette jurisprudence aussi incertaine que les autres**. Les officiers des élections et des généralités faisaient souvent de leur propre autorité des règlements particuliers². **Il se commet d'infinis abus à l'assiette et au département des Tailles**, dit le Roi, **et il se fait plusieurs levées extraordinaires dont nous n'avons aucune connaissance**³ ; et ce, sans parler des impositions de guerre, que jusqu'à la prise de la Rochelle, les huguenots levaient impunément, dans les provinces où ils étaient les plus forts⁴.

Les rôles étaient confectionnés de la manière la plus arbitraire. De temps à autre, on faisait une révision générale, en tenant compte des changements de domicile, et des mouvements de la population⁵ ; le Roi en **chargeait l'honneur et la conscience des trésoriers généraux**, mais ceux-ci ne paraissent pas s'embarrasser outre mesure de ce soin, d'autant que chaque année l'assiette changeait sans aucune règle, au gré des répartiteurs de tout rang.

La taille personnelle, celle que l'on payait dans les pays d'élections, n'avait aucune hase. rixe ; les officiers de la généralité étaient libres d'augmenter ou de diminuer à leur guise la part contributive de chaque élection. Les officiers de l'élection avaient tout pouvoir pour agir de même envers les paroisses, et n'y manquaient pas. **Leurs malversations étaient si ordinaires, qu'à peine y a-t-il un élu qui ne décharge sa paroisse, que beaucoup tirent de celles qui leur sont indifférentes, et qu'ils s'en trouvent de si abandonnées, qu'ils ne craignent point de se charger de crimes, en augmentant à leur profit les impositions à la charge du peuple**⁶. Puis, du haut en bas de l'échelle administrative, chacun empiète sur les droits de ses inférieurs : les élus sur ceux des assésurs de paroisse, les trésoriers sur ceux des élus, le Conseil royal sur ceux des trésoriers. Les élus, au

¹ Ordonnance de janvier 1629, art. 344. — L'art. 345 ordonne : **de tenir en double un registre de toutes les levées qui se feront en chaque paroisse, tant au profit du Roi (tailles, taillon, subsidies), qu'au profit de la paroisse**. Un des doubles devait rester dans la paroisse, l'autre entre les mains du commissaire des tailles, qui avait ordre d'en envoyer un extrait au conseil. Tous deux devaient être signés du curé, du commissaire des tailles, des assésurs et collecteurs, et de deux anciens de la paroisse. Bien entendu, tout cela demeura à l'état de projet.

² Arrêt de la cour des aides du 22 novembre 1625.

³ Ordonnance de janvier 1629, art. 345.

⁴ Lettres patentes du 1er février 1621.

⁵ Lettres patentes du 30 septembre 1635. — On nommait cette révision : changement d'octroi. En Normandie, on en fit un en 1623 et un autre en 1638.

⁶ RICHELIEU, *Testament politique*.

mépris des lois, ne se bornent pas à fixer la cotisation des villes, bourgs et villages de leur circonscription, ils déterminent encore celle de chaque individu, et font par ce moyen plus de quatre millions d'exempts¹. Ils vont quelquefois si loin dans leurs injustices, que les trésoriers, ne se contentant pas de faire le *département* général de la Taille entre les élections, faisaient encore la répartition entre les paroisses, sous prétexte que les élus soulageaient les villes où ils résidaient, et ne les cotisaient à sommes raisonnables. Les élus refusaient de mettre les rôles ainsi faits en recouvrement ; ils en faisaient d'autres en opposition, et finissaient par obtenir gain de cause au Conseil². L'envoi des intendants de justice, police, finances, vint compliquer encore des rouages qui fonctionnaient déjà si péniblement. A partir de 1640, les commissions des tailles et des subsistances furent adressées directement par le Conseil aux nouveaux intendants, avec le pouvoir de présider le bureau des finances, et le droit de nommer des subdélégués dans les élections. Les trésoriers de France réclamèrent en vain près du Conseil et du surintendant, en vain ils firent le vide autour de l'intrus, et le laissèrent travailler seul ; il n'en résulta qu'un plus grand arbitraire dans la répartition. L'intendant, privé d'expérience, opéra à peu près au hasard sans prendre l'avis des élus, ni des receveurs des tailles. Les subdélégués qu'il envoya entrèrent aussitôt en conflit avec les anciens officiers qui légalement jouissaient encore de leurs anciens droits. La cour des Aides soutint les élus, l'intendant soutint ses commis, et soutenu lui-même du Conseil, il l'emporta. Depuis quinze ans, disaient amèrement les trésoriers de France, on a permis toutes les entreprises qui ont été faites sur nos fonctions³. Le nouveau système passait pour économiser neuf millions, mais augmentait l'autorité de l'arbitraire, et le peuple eut sujet de regretter les anciens abus⁴.

Une fois les rôles terminés à l'élection, tant bien que mal, il fallait déterminer la cote de chaque taillable. Dans les villes *abonnées*, cette dernière répartition était faite de droit par le maire assisté des échevins. Un maire de ville et ses échevins étaient gens de conséquence, et les élus ne se seraient pas avisés d'entrer en lutte avec eux ; ils savaient se défendre. Tout autre était la situation des communautés rurales, pour lesquelles, avons-nous dit, la part de chaque habitant avait été souvent déterminée d'avance par le tribunal du chef-lieu. Si ce

¹ RICHELIEU, *Testament politique*.

² Arrêts du conseil d'État des 11 mars et 29 juillet 1620. — En Guyenne, dès 1624, les trésoriers de France avaient des subdélégués dans les élections, pour faire le département de la taille.

³ Règlement pour la levée des tailles du 22 août 1642 (Archives nationales), et *Remontrances des présidents, trésoriers de France, généraux des finances, et grands voyers en la généralité de Paris, pour remédier aux désordres qui se sont produits depuis quelques années*. (Bibliothèque nationale, 1643. Mss. Joly de Fleury.) — Parmi les trésoriers de France à Paris, sous le règne de Louis XIII, on peut citer : Vincent Hotman, qui succéda à son père en 1639, et dont la tante, Marie Hotman, avait épousé Vincent. Boulder de Beaumarchais, trésorier de l'épargne. On voit un Jean Hotman, ambassadeur près des protestants d'Allemagne ; Philippe Hainan, contrôleur général de l'argenterie, et François Hotman, correcteur à la chambre des comptes. — On cite également Vallée de Chenailles, président des trésoriers de France ; il était huguenot, et possédait à Chenailles-sur-Loire une maison où il reçut mademoiselle de Montpensier, et nombre de personnes considérables. Son grand-père avait été pendu en 1573. Guy Patin parle aussi du procès d'un M. de Chenailles, conseiller au Parlement, menacé d'une condamnation à mort en 1657.

⁴ FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les finances de la France*, 1758, t. Ier (à l'année 1640).

tribunal avait respecté les prérogatives de la paroisse, cette besogne appartenait aux *asséeurs-collecteurs*. Ici l'assiette et le recouvrement se confondaient dans les mêmes mains ; ceux qui avaient dressé les rôles devaient aussi faire rentrer l'argent.

Le dimanche après la messe, à la pluralité des voix, les paysans nommaient chaque année quatre asséeurs-collecteurs, si la taille dépassait 1.500 livres, deux seulement si elle n'atteignait pas ce chiffre¹. Ce n'était pas là une charge enviée ; chacun, à tout prix, essayait de s'exempter de cette corvée, la plus grande oppression que puissent ressentir les contribuables. Ceux que l'on désignait en éprouvaient un tel préjudice, que la plupart en étaient ruinés. On va le comprendre ; ils étaient tenus de faire les frais de la collecte, sans pouvoir en espérer le remboursement ; leurs droits (réduits à deux deniers pour livre en 1633) étaient employés au remplacement des non-valeurs. La plupart, artisans et laboureurs, gagnant leur vie et celle de leur famille du travail de leurs mains, passaient la plus grande partie de leur temps à courir la campagne pour recueillir les fonds ; ils souffraient de très-grandes nécessités, les riches et aisés se faisant décharger par faveur et monopoles. Forcés de payer pour les autres, en cas de déficit, les assesseurs étaient si misérables que plusieurs se trouvaient réduits à mendier leur vie, ou à finir leurs jours dans les prisons². Nous n'inventons rien, nous laissons la parole au Roi, à son conseil, aux corps les plus autorisés ; ce sont eux, et non des ennemis du gouvernement, des pamphlétaires obscurs, qui se chargeront de nous révéler le mal.

Peu à peu ces malheureux, qui avec toute leur bonne foi et tous leurs efforts avaient déjà tant de difficulté à faire la récolte des deniers royaux, cessent d'exercer librement leurs fonctions, et même d'être rémunérés. L'autorité, puis les gages, passent à des officiers nouveaux qui ont acheté leurs charges pour en toucher les droits, mais qu'on ne voit jamais dans la paroisse : les commis, commissaires, greffiers³. Le collecteur rural garde pour lui la peine et la responsabilité. Sous prétexte de lui venir en aide, les fonctionnaires de la ville ne craignent pas de le tromper, suivant leurs intérêts ; comme le Collecteur ne sait ni lire ni écrire, il est facile au commissaire des tailles de changer les chiffres ou les noms, de les altérer et varier à sa fantaisie⁴.

Aucune vérification n'est possible ; il n'y a au greffe des bureaux des trésoriers de France ni départements, ni rôles des taxes ; ce qui pourtant serait nécessaire pour empêcher les surimpositions et exactions qui se font sur le peuple⁵. Les exactions, en effet, sont nombreuses, la liste en serait longue, et les moyens de les commettre sont aussi ingénieux que possible. Un des plus usités consistait à faire un premier rôle des tailles-ordinaires en y comprenant de grandes sommes, sous des noms supposés, afin, disait-on, de modérer les premières taxes de ceux qui étaient portés au rôle. En même temps on dressait un second rôle des mêmes sommes, comme non-valeurs à réimposer, d'où procédaient une infinité de procès que les particuliers surtaxés gagnaient contre les paroisses. Les procès en surtaxe étaient si fréquents d'ailleurs, que presque tous les gens aisés obtenaient des dégrèvements : les pauvres seuls n'en obtenaient jamais, parce

¹ Pour être choisi comme collecteur, il fallait payer au moins cent sous de principal de la taille. (Édit de mars 1633.)

² Édits d'avril 1621 et de mars 1633.

³ Édit de mars 1636, créant tin commis héréditaire pour l'expédition des rôles.

⁴ *Cahiers des États de Normandie* (1618), par M. DE BEAUREPAIRE, t. I, p. 177.

⁵ *Remontrances des trésoriers de France* (citées plus haut), Mss. Joly de Fleury.

qu'ils n'avaient pas les moyens de plaider ; mais comme ils n'avaient pas non plus les moyens de payer leurs taxes, ils étaient par ce seul fait réduits à l'aumône¹.

Et le chiffre des tailles, principal et accessoires, allait toujours augmentant. On parle sans cesse de le diminuer, le pays le demande par toutes ses voix, le gouvernement le promet à toute occasion ; et cependant chaque année, par une progression constante, l'impôt s'élève. En 1614, les États généraux sollicitent la réduction d'un quart². En 1626, Richelieu dit aux notables : *Il faut augmenter les recettes, mais non par nouvelles impositions que les peuples ne sauraient plus porter*³. La même année le Roi dit au parlement de Rennes qu'il a pris le dessein général de soulager son peuple de la plus grande partie des tailles, ce qu'il a commencé dès cette année, et qu'il veut continuer à l'avenir⁴. La décharge projetée n'est pas énorme, 600.000 francs par an sur plus de 30 millions, — mais on s'engageait à la continuer pendant cinq ans. On aurait donc 3 millions de moins à payer en 1632⁵ ; l'acte royal dit formellement. Pure illusion ! Au lieu de baisser, les tailles montent de 3 millions. En 1634, même comédie Louis XIII, tenant un lit de justice, promet de diminuer la taille, nouvellement augmentée d'un quart ; il espère que les contribuables *en recevront plus de 6 millions de décharge*. Le surintendant des finances Bouthillier tenait effectivement à *faire un soulagement, et à en mettre une clause spéciale dans les commissions* ; mais ce soulagement demeura un rêve du bon surintendant⁶. On promulgua, il est vrai, un édit solennel, qui a induit en erreur plusieurs historiens ; en réalité, les tailles s'élevèrent à 39,650.000 en 1635, à 40,738.000 en 1636. À la fin de cette année-là, on fit miroiter aux yeux des peuples des promesses plus séduisantes encore qu'en 1634 ; ce n'était plus un quart, c'était la moitié des tailles dont le Roi *déchargeait les contribuables pour l'année 1637*⁷. Inutile d'ajouter que cette nouvelle décharge n'eut pas lieu. L'impôt direct descendit à 39.500.000 en 1637, mais pour remonter en 1638 à 45.695.000 et en 1639 à 43.551.000⁸. Le

¹ Édits d'octobre 1632, de septembre 1638 et de novembre 1644. — L'abus était très-fortement enraciné.

² LA LOURCÉE et DUVAL, *Recueil sur les États généraux*, t. XVI, p. 173.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 301.

⁴ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 398.

⁵ Déclarations des 16 février et 31 juillet 1626.

⁶ Édit de janvier 1634. — *Lettres et papiers d'État* de Richelieu, t. VIII, p. 101. — Cf. les *Comptes rendus de l'administration des finances de France, pendant les règnes de Henri IV, Louis XIII et Louis XIV*, par MALLET, premier commis des finances sous Desmarets, contrôleur général de 1708 à 1715. — Claude Bouthillier, sieur de Pont et de Fossigny, — fils de Denis Bouthillier, sieur de Pont-sur-Seine, avocat, — fut conseiller au Parlement, secrétaire des commandements de la Reine mère, 1627, secrétaire d'État (1629-1632), chargé des affaires étrangères (1632-1644), surintendant des finances, d'abord conjointement avec Bullion, puis seul ; mort en 1655, en disgrâce. Il avait épousé une demoiselle de Bragelogne, et fut père de Léon Bouthillier, comte de Chavigny. Le frère du surintendant était archevêque de Tours. Par les femmes, dit Tallemant, ils étaient parents de Ravallac. Bouthillier fut l'ami d'Arnaud d'Andilly, qui en fait grand éloge.

⁷ Déclaration du 18 décembre 1636.

⁸ *État général des finances de France, dressé par le commandement de Mgr le cardinal de Richelieu*. Bibliothèque de l'Arsenal, Mss. 4487, fol. 1 à 6. — En 1641, on fit remise de la moitié des deniers imposés en 1635, 36, 37 et 38, et non encore recouverts ; nous ne savons si cette mesure reçut son effet, ni à combien pouvaient monter les dettes ainsi abolies. Tout porte à croire que c'étaient là des cotes irrécouvrables. (Cf. arrêt du Conseil d'État, 4 juillet 1644.)

souverain repousse d'ailleurs toute la responsabilité de ces augmentations : si ses sujets ont souffert, ce n'est pas sa faute, les impositions qui se lèvent à notre profit, dit-il, étant de beaucoup moindres que celles qui se faisaient du temps du feu Roi, es années 1609 et 1610¹. Mensonge manifeste, puisque le budget ordinaire de la France est le quintuple environ sous Louis XIII de ce qu'il était sous Henri IV, puisque la taille en particulier, qui ne montait pas en 1610 à plus de 11.400.000 livres, atteint en 1643 près de 44 millions² !

Or 44 millions de livres, multipliés par six pour avoir leur valeur actuelle, représentent à notre époque 264 millions de francs, soit à peu près le produit des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres pendant l'année 1880. Et ce n'était pas tout. Dans cette somme, figurent le principal de la taille, la solde des prévôts, les *crues* des garnisons et de la cavalerie³. Il faut y ajouter les *étapes* et la *subsistance*, qui montent à trois quarts et demi de la taille ordinaire, et qui se lèvent conjointement et par même rôle⁴. Au seizième siècle, après les grandes guerres d'Italie, on avait, il est vrai, institué le taillon a pour soulager le peuple du logement et de la nourriture des gens de guerre ; c'était, dans le principe, une contribution militaire, dont le connétable avait l'administration⁵. Peu à peu, d'extraordinaire le billon devint ordinaire, il se confondit avec la taille, et pour solder les troupes et les faire vivre, l'État eut recours à des levées nouvelles⁶. Surcharger les peuples de gens de guerre, disait Richelieu, avant de prendre en main le gouvernement, c'est aliéner entièrement les cœurs, et perdre la force principale du prince, qui consiste en l'affection de ses sujets⁷. N'empêche que chaque année, sous son ministère, les peuples eurent à payer des impôts de guerre de plus en plus durs, soit pour les *étapes et subsistances* de l'armée, soit pour ses *quartiers d'hiver*. Jusqu'en 1633, les troupes en campagne vivaient aux frais des provinces qu'elles occupaient. Le pain, le vin, la viande, les fourrages, leur étaient fournis en nature par l'habitant ; mais comme la guerre était localisée sur quelques frontières, la charge était écrasante pour le petit nombre de ceux qui la supportaient presque

¹ Edit de janvier 1634.

² Voici les chiffres de la taille à quelques époques. Ils peuvent servir de points de comparaison avec celles-ci. Sous Henri III, 31.600.000 ; à l'avènement de Louis XIII, 17.000.000 ; à l'avènement de Louis XV en 1715, 45.500.000. — Il faut se souvenir qu'un nouvel impôt direct, la capitation, avait été inventé par Bavière, dans les dernières années du dix-septième siècle.

³ Un autre impôt, l'équivalent, était compris dans le brevet de la taille. — Les marchandises qui se vendaient dans les villes avaient été frappées, sous le roi Jean, d'un droit de 5 pour 100 au profit du Trésor. Ce droit, censé temporaire, et destiné uniquement à payer la rançon du monarque, fut maintenu ; mais presque toutes les villes s'en rachetèrent par le paiement annuel d'une somme fixe : l'équivalent D'indirect, cet impôt devint ainsi direct et fut perçu par les receveurs des tailles. — Cf. DU CROS, *Traité des tailles, aides et gabelles*, et l'édit du 5 février 1624.

⁴ Bibliothèque de l'Institut, Mss. Godefroy, vol. 280, fol. 60. — *Cahiers dressés par les procureurs-syndics de Bresse, le 19 février 1649, sur les mémoires des communautés, pour être remis aux députés aux États généraux, convoqués en la ville d'Orléans.*

⁵ On demanda, en 1615, la *direction du taillon* pour M. de Bouillon, premier maréchal de France, tant qu'il n'y aurait point de connétable. (FONTENAY-MAREUIL, p. 89.) — Ceci tendrait à prouver qu'à la mort du dernier connétable de Montmorency, le taillon fut administré par les officiers de finance ; car M. de Bouillon n'obtint pas satisfaction.

⁶ Cf. *État de la France*, 1648 : *Ceux qui payent le taillon ne laissent pas d'être chargés du logement des gens de guerre.*

⁷ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 260. (En 1622.)

constamment. Ils émigraient ; les contrées qui servaient de champ de bataille se changeaient en déserts. Le gouvernement décida que les vivres seraient payés à l'avenir **au prix du dernier marché**¹. A la solde, on joignit pendant l'été une indemnité en argent, qui permettrait aux troupes de se nourrir à leurs frais. Pendant l'hiver, des munitionnaires royaux se chargèrent de fournir les vivres dans les garnisons. Deux impositions nouvelles, réparties entre toutes les provinces du royaume par les intendants, vinrent alors se greffer à la taille ancienne², et pourvurent aux besoins de l'armée : l'une, étapes et subsistances, pour les six mois de campagne ; l'autre, quartiers d'hiver, pour les six mois de paix. Sur la première, on préleva en outre les primes d'engagement des soldats ; sur la seconde, leur équipement et l'entretien de leurs armes³. Les chiffres de ces deux contributions variaient sans doute selon l'effectif des troupes ; nous ne pouvons les suivre d'année en année, faute de documents authentiques ; mais nous connaissons ceux de 1639, dont nous allons tenter de reconstituer le budget, pièce à pièce. Le quartier d'hiver monta à 16 millions environ⁴. Les étapes et subsistances s'élevèrent à 9.600.000⁵ ; soit en totalité 25.600.000. Additionnées avec le principal de la taille, qui, d'après les états officiels, atteint en ce même exercice 43.550.000, ces contributions donnent pour l'impôt direct un total de 69.150.000 livres. Les droits des collecteurs, ceux des commissaires des tailles, ceux des trésoriers de France, sont compris dans ce chiffre. Au lieu de prélever leurs commissions sur le produit de l'impôt, ils augmentent tout d'abord les taxes d'une somme équivalente à ces commissions. Ceux qui ont, par exemple, 2 ½ % de la taille qu'ils perçoivent, ajoutent leur 2 ½ ; ceux qui doivent toucher 5 % font de même ; en passant par leurs mains, le rôle, déjà si chargé, se gonfle encore, et chacun s'assure, avant de le mettre en recouvrement, que ses intérêts personnels y sont sauvegardés⁶.

Aux 69.150.000 livres de tout à l'heure, s'ajoute 1 million que la Bretagne paye au Roi, sous le nom de don gratuit, et qui doit être assimilé à la taille. La somme de 70.150.000 livres ainsi obtenue équivaut aujourd'hui à 420.900.000 francs.

¹ Règlement du 9 octobre 1629 ; et RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 453.

² La France était divisée à cet égard en six régions, correspondant aux armées sur pied. Dans le tableau qui fut dressé, la Bretagne n'est pas comprise, et il est fort possible qu'elle n'ait rien payé de ces deux impôts. — (Règlement du 24 juillet 1638.)

³ Règlement du 24 juillet 1638. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 512. — Nous nous occuperons des étapes, subsistances et quartiers d'hiver à l'Armée, dans le volume suivant.

⁴ Archives des affaires étrangères, — *France*, — vol. 834, fol. 317. Extrait de l'*État de l'épargne* pour 1639.

⁵ Règlement du 24 juillet 1638 (total des levées de la subsistance). Un édit de décembre 1633 dit que les étapes et subsistances excèdent en général 6.000.000 de livres en principal et 5.400.000 livres levées au profit des particuliers (soit 11.400.000 livres).

⁶ Les états de Normandie demandent au Roi (1620) de supprimer huit deniers pour livre *qui se lèvent en plus des deux sols, au soulagement grand pour son peuple, et nulle diminution à ses finances*. (*Cahiers des états*, — BEAUREPAIRE, t. I, p. 203.) — Trois deniers pour livre sont ajoutés au brevet de la taille par les trésoriers généraux, à leur profit, en vertu du pouvoir qui leur est attribué par l'édit de février 1626. — L'édit du 18 janvier 1631 ordonne que les 2 sols 6 deniers attribués à certains offices, au lieu d'être prélevés sur la taille, *seront levés en sus du département*.

Voilà ce que devaient payer les contribuables, en 1639, pour l'impôt direct, et la France ne comptait pas alors 17 millions d'habitants¹. Si du moins chacun avait porté selon ses forces sa part du fardeau, si la situation géographique et, la position sociale n'avaient pas créé entre les Français des différences profondes, selon qu'ils étaient Normands ou Languedociens, Auvergnats ou Provençaux, d'épée ou de charrue, magistrats ou commerçants, le fardeau, bien que lourd sans aucun doute, n'eût pas été insupportable. Mais la disproportion est si grande, la répartition est si injuste, qu'elle explique les réclamations indignées de ceux qui ont vu souffrir, qu'elle justifie et autorise la révolte de ceux qui souffrent.

II

TAILLES RÉELLES ET PERSONNELLES. — L'administration des pays d'états. — Elle est équitable et libérale. — Tentatives de Richelieu pour la détruire. — Les provinces se révoltent ou se rachètent. — Il échoue partout, sauf en Dauphiné. — Le cadastre ; il est demandé depuis plusieurs siècles. — Comparaison des pays d'états avec les pays d'élections. — Leur part est trop légère. — Comparaison des pays d'états avec les départements actuels correspondants. — Les villes abonnées.

Et d'abord la disproportion territoriale. — Le système d'assiette que nous venons de décrire n'existe que dans les deux tiers de la France : les pays d'élections. Dans l'autre tiers, les pays d'états, nous ne voyons rien de semblable. Là-bas, l'impôt direct (taille personnelle) était un impôt sur le revenu ; ici, c'est un impôt foncier (taille réelle). Par la façon dont il était fixé, le premier était arbitraire ; par les exemptions accordées aux riches, dans leurs personnes et dans leurs biens, il était vexatoire. Au contraire, le second est invariable ; il a pour base la terre, et rien que la terre. Qui n'a pas de terre ne paye rien. Les terres elles-mêmes ne payent pas toutes ; les nobles sont exemptes, les roturières sont taxées. C'est un état de choses défectueux pour l'ensemble du pays, mais nullement odieux à la province où il règne. La terre noble, à jamais exempte, se vendra un peu plus cher ; la terre roturière, à jamais taxée, subit une légère dépréciation. Qu'importe ! pensent les habitants, le privilège n'est pas attaché à un homme, mais à une chose. Que le noble vende sa terre noble au roturier, elle demeurera toujours affranchie ; qu'il achète une terre roturière, elle ne cessera jamais d'être taillable. Chacun sait à quoi s'en tenir, et personne ne songe à réclamer.

La taille réelle existe ainsi dans cinq provinces : Bourgogne, Dauphiné, Provence, Languedoc et Bretagne. Il faut y ajouter les petits États du sud-ouest : la Navarre, qui s'administre à part, avec ses trésoriers de l'épargne séparés² ; le comté de Foix, Béarn, Bigorre, Marsan, dont l'indépendance est proportionnée à leur éloignement du pouvoir central. Ici point de fonctionnaires avides, qui sous des noms multiples grugent le peuple ; point de ces procédés sauvages de

¹ En 1880, le produit des quatre contributions directes (fonds généraux) est porté au budget pour 402 millions environ.

² L'un d'eux fut Gédéon Tallemant, cousin de l'auteur des historiettes, qui mourut fort riche en 1634.

recouvrement, qui dans les pays de taille personnelle poussent les populations au désespoir. Le brevet de la taille est expédié chaque année aux états provinciaux ; c'est aux députés des trois ordres qu'il appartient de faire les rôles. L'opération est des plus aisées ; une sorte de cadastre assigne à chaque fonds de terre la dette qui lui incombe¹ ; à cet impôt obligatoire, la province joindra un *don gratuit* au souverain, produit d'une contribution additionnelle dans les bonnes années, d'un emprunt contracté par les états, dans les mauvaises². Si des plaintes s'élèvent, on les écoute ; si des différends surviennent entre deux paroisses, on les apaise à la session suivante. Tout se passe patriarcalement, et comme en famille. Chacun étant intéressé à agir avec économie, ou ne vote que les dépenses absolument nécessaires ; chacun devant payer de sa poche, on n'exécute que les travaux vraiment utiles.

Certes, ce n'est pas encore la perfection ; souvent les terres maigres ou *peu revenantes* sont autant ou plus imposées que celles qui rapportent beaucoup, ce qui est un extrême grief au peuple, sans que le Roi en profite d'aucun denier³. C'est l'inconvénient de tous les impôts à base fixe, ils ne sont pas aussi souples que les autres, ils ne se plient pas aussi aisément aux variations de la fortune publique ; notre cadastre actuel mériterait parfois les mêmes reproches que le cadastre rudimentaire de Louis XIII. Il est probable que ce dernier n'était presque jamais révisé, que l'impôt n'était pas partout dans un rapport identique avec le revenu⁴. Mais n'en est-il pas de même aujourd'hui ? Si médiocre qu'on veuille supposer ce système, il faisait l'admiration et l'envie des provinces qui en étaient privées, et le bonheur des provinces où il fonctionnait. En effet, l'établissement d'un cadastre était vieux en projet dans notre pays ; à la fin du quinzième siècle, des demandes pressantes étaient déjà formulées à ce sujet. Publicistes, hommes de guerre, États généraux, tous sont unanimes. Il n'y a là-dessus qu'une opinion, pendant près de trois cents ans, chez ceux qu'anime l'amour du peuple et du bien public. Il faut, dit nettement Bodin, que les tailles soient réelles pour soulager les pauvres⁵. Les États de 1614 le souhaitaient ; à l'assemblée des notables de 1626, Chevalier, premier président de la Cour des aides, en fit la proposition⁶ ; le maréchal Fabert remit à Mazarin un mémoire

¹ Les tailles personnelles se lèvent sur l'individu, au lieu du domicile, sans avoir égard à l'endroit où sont situés ses biens. Le contraire a lieu pour les tailles réelles : bien que le domicile soit ailleurs, on paye selon ses biens. (DU CROS, *Traité des Tailles*.)

² Le Languedoc fait présent au Roi de quatre cent mille livres, tous les quatre ans.

³ A raison de quoi, les charges excédant le revenu de ses terres, le propriétaire est contraint de les abandonner, et Sa Majesté perd les droits qu'elle y prenait. (Mss. Godefroy, CXXXVI, Fol. 248. — Mémoire non signé.)

⁴ En Hollande existait déjà l'impôt foncier du cinquantième du produit des terres ; mais une quotité fixe n'était sans doute pas en usage dans nos pays d'états.

⁵ *République*, p. 887. — En Bretagne, dit Rapine, les impositions se font par feu, au lieu de se faire par paroisses ; à ce point de vue encore, elles sont supérieures aux autres. (*Recueil sur les États de 1614*, p. 529.)

⁶ Elle ne réunit que trois voix ; les autres membres la trouvèrent dangereuse — (?) dangereuse, sans doute pour eux, qui auraient été astreints à l'impôt.

Nicolas Chevalier, baron de Griffes, châtelain de Sénèché, sieur de Villeville, Gentilly et Auron, premier président de la Cour des aides de Paris, fut en 1617 du parti de Luynes. Il offrit au marquis de Montpouillan, fils du maréchal de La Force, dix mille écus pour se rendre en Allemagne, après sa disgrâce en 1618, et lui ouvrit ses coffres en disant qu'il ne pouvait lui refuser sans le désobliger extrêmement. — Il perdit sa femme en 1636, elle mourut subitement d'un breuvage donné par un empirique italien. — Chevalier laissa sa fortune au président de Maisons, son neveu par alliance.

dans le même sens¹, et Vauban parle avec enthousiasme de l'organisation de cet impôt dans la généralité de Montauban². Il n'est pas un économiste, au contraire, qui ne flétrisse énergiquement la taille arbitraire, **le fléau éternel de la France**³. Deux qualités recommandaient donc l'impôt direct tel qu'il se pratiquait dans les pays d'États : la fixité de sa base, la justice relative de sa répartition. Ce que les amis de l'impôt progressif osent à peine proposer aujourd'hui : l'exemption absolue du journalier, de l'artisan, de tout homme qui ne *possède* rien, *existait en fait* avec la taille réelle.

C'est pourtant cette taille réelle que Richelieu voulut remplacer par la taille personnelle ; ce furent ces pays d'États que, dans son amour d'uniformité, il tenta d'assimiler aux autres provinces, par la création des élections⁴. A vrai dire, la recherche de l'uniformité ne fut pas son unique motif. Ce qu'il espérait trouver en établissant ces juridictions nouvelles, c'était de l'argent : l'argent que rapporterait la vente des charges, qu'on pourrait jeter dans le gouffre toujours béant et toujours vide du trésor royal. Des écus et du silence, voilà ce que le Cardinal demandait à la nation ; en échange, il lui donnait de la gloire. Mais pour payer et se taire, il faut avoir perdu peu à peu l'usage de la liberté. On n'était dans ce cas ni à Dijon, ni à Aix, ni à Grenoble. Quand les populations de ces capitales apprirent que des élections avaient été créées sur le territoire de leur province, que leur sort allait devenir aussi misérable que celui de leurs voisins d'Auvergne ou de Champagne, quand elles virent que les gages seuls de ces nouveaux fonctionnaires absorbaient annuellement des deux ou trois cent mille livres⁵, elles se levèrent en masse. A Dijon, le peuple prit les armes, et brûla les maisons de ceux **qu'il croyait favoriser l'établissement des élus**, entre autres celle du premier président du Parlement⁶. Des gentilshommes, des magistrats, se joignirent à l'émeute ; pour demeurer indifférent, il fallait être tout à fait vendu à la cour. Mêmes troubles en Provence : le Parlement est à la tête de la sédition. Les présidents Coriolis et Laroque s'écrient : Peuple, armez-vous ! il faut tuer tous ceux qui voudront établir les élus ! — Il faut mourir la pique à la main, disent plusieurs conseillers. **On fut sur le point de précipiter l'effigie du Roi**. Consuls de ville, syndics ruraux, noblesse et populaire, tous sont unanimes dans leur réprobation. Il fallut pour rétablir l'ordre cinq mille hommes et six cents

¹ Cf. Archives nationales, KK. 1072.

² *Dîme royale*. — Nous ne savons s'il a réellement fonctionné, ou s'il est demeuré à l'état de projet. — L'impôt frappait les biens **eu égard à leur contenance et non à leur revenu, ce qui avait**, dit-il, **pour but d'encourager les améliorations de culture**.

³ ÉON DE BEAUMONT. — *Mémoire pour servir à l'histoire générale des finances*, 1760. — Du Cros dit que dans le principe, la taille était de 4 livres pour 100 livres de revenu, 2 livres au-dessous de 100 livres, et 1 livre au-dessous de 40 ; mais il ne donne aucune preuve de cette assertion.

⁴ Les députés de Bourgogne offrent 1.800.000 livres au Roi, pour la révocation des tribunaux d'élection créés dans leur pays, mais **l'uniformité que Sa Majesté désire établir dans son royaume lui fit refuser ces offres** (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 149.)

⁵ Témoin en Languedoc, où furent établis en 1629 vingt-deux bureaux d'élection ; ce qui infligea à la province une contribution de 216.040 livres. (Forbonnais dit 220.000.) — Témoin en Dauphiné, où l'édit de mars 1628 créa dix élections, à vingt-sept fonctionnaires chacune, plus, un bureau des trésoriers de France à Grenoble, d'une vingtaine d'officiers, soit près de trois cents personnes, qui recevaient tous des appointements. — (Édits de décembre 1627 et de septembre 1628.)

⁶ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 187. — Nous aurons occasion de revenir sur ces faits, dans le livre suivant, l'Administration provinciale.

cavaliers¹. En Languedoc, on fut moins violent, mais aussi ferme. Au lieu de se battre, on se racheta. Les États avaient été tout d'abord suspendus pour leur résistance, ils négocièrent ; ils obtinrent moyennant de fortes sommes qu'ils s'imposèrent eux-mêmes, que l'édit serait abrogé, et qu'on n'en parlerait plus. Ce fut une rançon payée au Roi par ses sujets, pour échapper aux griffes des officiers royaux ; la chose parut toute naturelle à celui qui en profita, et à ceux qui l'avaient offerte. Bien plus, ce fut de la part du souverain une faveur insigne de l'accepter. Les États le comprenaient si bien qu'ils reconnurent par un léger cadeau (50.000 écus) l'intérêt que le gouverneur de la province avait porté, en cette circonstance, à ses administrés². Partout ailleurs l'affaire finit par s'arranger à l'amiable : la Bourgogne paya pour se délivrer des élus, la Provence paya aussi. — En Bretagne, on n'avait rien osé innover. — Quelques dons gratuits à l'Épargne firent sans doute oublier à Richelieu les soi-disant **désordres et profusions extrêmes** qu'il prétendait être faites par les États à l'**oppression des sujets du Roi**³ ; désordres et profusions dont on ne parla à l'avenir que lorsqu'on voulut tirer de nouvelles sommes de ces provinces. La menace d'introduire les élections fut un épouvantail dont on se servit plus d'une fois à leur égard. Les pays d'États se retrouvèrent donc vers la fin de 1631 à peu près dans la même situation fiscale qu'auparavant ; un seul demeura atteint, le Dauphiné⁴.

Là, malgré les révoltes des peuples et les remontrances de la magistrature, l'autorité royale demeura la plus forte, et cette introduction violente d'une administration détestée souleva des haines si vivaces, qu'à la veille de la Révolution française, après un siècle et demi, elles n'étaient pas encore éteintes. On avait créé en 1627 dix élections, on les réduisit à six, à la **supplication des procureurs-syndics et des communautés villageoises**⁵ ; puis, sous prétexte de donner aux États de Dauphiné quelque satisfaction, on fit une combinaison de la taille réelle et de la taille personnelle, capable de rendre cette province plus malheureuse qu'aucune autre dans le royaume, puisque les roturiers pouvaient y être assujettis à deux charges à la fois⁶. Les tailles étaient bien déclarées réelles et *prédiales*, et devaient être payées **par tous les héritages roturiers, quels que fussent leurs possesseurs** ; mais aussitôt après avoir proclamé le principe, on accordait un si grand nombre d'exemptions aux biens de l'Église, de la noblesse et de la magistrature⁷, qu'il ne restait certainement pas un tiers de domaines

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 170. (En 1630.)

² Richelieu accuse Montmorency d'avoir touché cette somme **pour l'affaire des élus**. (*Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 357.)

³ Cf. RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 27, 331 et 409. — M. Caillet, dans son *Administration du cardinal de Richelieu*, cite ces tentatives comme des faits à sa louange.

⁴ On avait établi des bureaux d'élection dans la Navarre et le comté de Foix, mais on fut forcé par les habitants de les supprimer au bout d'un an.

⁵ Édit de septembre 1634. — Leur ressort était si peu étendu, que les officiers étaient presque sans emploi.

⁶ Arrêt du conseil d'État du 31 mai 1634 (au rapport du conseiller Talon).

⁷ Étaient exempts : les biens ecclésiastiques possédés par l'Église avant 1556 ; les biens des gentilshommes anoblis avant 1559, à condition que ces biens fussent dans leur famille depuis 1628 ; les biens des officiers de justice et de finance, anoblis avant 1602, à condition qu'ils possédassent leurs biens antérieurement à cette date. Ainsi l'on se contentait de trente-deux ans pour les uns, et l'on exigeait soixante-quinze des autres ; mais les biens de ces derniers étaient tous nobles indistinctement. (Arrêt du 31 mai 1634.)

taillables¹. En cas de vente, ces biens devaient être soumis à l'impôt, ce qui violait le principe de la *réalité*, au préjudice des non nobles. Ceux-ci d'ailleurs devaient être astreints à l'impôt foncier pour leurs terres, et à l'impôt sur le revenu pour leur commerce, *meubles, bestiaux, et autres moyens secrets*. Situation unique en France, ils cumuleront ! Et l'on imagine ce qu'une organisation semblable mettra d'autorité aux mains des agents du fisc, et de mécontentement au cœur du contribuable².

Nous avons reconnu et vanté ce que le régime des pays d'États avait de bon, nous ne pouvons cacher ce qu'il avait de défectueux ; après ses qualités, nous devons signaler ses vices. Les terres soumises à la taille réelle n'étaient pas assez nombreuses ; celles qui étaient taxées ne l'étaient pas à leur juste valeur ; bref, les pays d'États ne portaient pas leur juste part des charges publiques. Le cadastre féodal qui servait de base à l'impôt datait d'une époque où les immeubles étaient pour la plus grande part entre les mains de la noblesse et du clergé ; les privilèges de ces provinces, en les protégeant contre des empiètements abusifs, y empêchaient aussi des améliorations nécessaires. Les Rois, qui n'hésitaient jamais à violer ces privilèges quand ils étaient assurés de l'impunité, y regardaient de plus près lorsqu'il s'agissait d'une population nouvellement française, — on ne veut pas rendre le séjour de la maison commune trop pénible aux nouveaux venus, — on leur fait les honneurs de la France. Quand cette population était remuante, les monarques s'abstenaient tout à fait de l'inquiéter. C'est ainsi que la Bretagne, unie à la couronne sous Louis XII, ne fut comprise pour la première fois au rôle de la taille que sous Henri III, en 1580, et pour une contribution dérisoire de 96.000 livres³. Il en était de même sous Louis XIII, pour la Navarre, les comtés de Foix et de Bigorre, où vivaient, au pied des Pyrénées, des peuples guerriers, jadis habitués à voir leurs chefs au milieu d'eux, très-jaloux de leur indépendance, et maintenant frontières de France vis-à-vis de l'Espagne⁴. Ceux-ci ne payent que pour le principe ; on les dressera bout doucement à supporter le fisc, comme on accoutume peu à peu un jeune cheval à porter la selle. Le principal est de ne pas indisposer ces sujets récemment acquis. Au contraire, les généralités voisines de Paris, dont le gouvernement croit n'avoir rien à craindre, sont surchargées sans mesure. La part de la Normandie est toujours trop considérable ; en 1448, elle équivalait au quart des impositions du royaume⁵ ; sous Richelieu, elle en forme le sixième.

¹ En effet, malgré les mutations de la propriété pendant près d'un siècle, sur 3.500 domaines, il y en avait, en 1709, 1.500 affranchis des tailles eu Dauphiné, tandis que dans la généralité de Rouen, par exemple, sur 160.518 feux, il n'y en avait que 4.621 de privilégiés. (Dénombrement de 1709.)

² Il y eut sans doute quelques changements dans l'assiette de l'impôt aux autres pays d'États, puisque les députés de Bresse demandaient en 1649 *que les nobles payent la taille des biens ruraux qu'ils possèdent, ainsi qu'il était usité au temps de la domination de Savoye*. (Mss. Godefroy, vol. 280, fol. 64.)

³ Bibliothèque nationale, fonds Brienne, Mss. 146. — Les états précédents n'en font pas mention.

⁴ En 1633, la Navarre paye 12.500 livres ; le Béarn, 51.740 ; le comté de Foix, 12.990 ; le Bigorre, 13.435 ; le Marsan, 9.780 ; le Nebouzan, 2.950.

⁵ *Cahiers des Etats de Normandie*, ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, t. III, ch. XI.

Pris dans leur ensemble, les pays d'États, grands et petits, forment le tiers de la France, tant sous le rapport du territoire que sous celui de la population¹ ; ils possèdent aussi la troisième partie de la richesse nationale ; ils devraient donc payer le tiers de l'impôt direct. Sur les 43.551.000 livres de la taille, sans doute, pensons-nous, ils vont en supporter 14 millions ou un chiffre approchant, en plus ou en moins. Point du tout ; ils n'ont à leur cote qu'une somme dérisoire de 4.441.558 livres (*le dixième environ de la taille*), tandis que les deux autres tiers de la nation, les pays d'élections, doivent se répartir entre eux 39.249.000 livres². Si nous comparons entre elles certaines provinces de même population, de même étendue, de même richesse, nous les voyons imposées trois, quatre ou cinq fois plus les unes que les autres, selon qu'elles ont gardé leurs États provinciaux ou qu'elles sont tombées aux mains des officiers d'élection. Il y avait un moyen bien simple de mettre fin à une inégalité si choquante ; c'était, non pas de chercher à détruire les États là où ils existaient, mais de s'appliquer à les établir là où ils n'existaient pas. Ainsi chaque généralité aurait pu se défendre, et réclamer contre l'exemption partielle de ses voisines. On ne s'avisait de ce système que sous le règne de Louis XVI, quand il était déjà trop tard, et que les bons esprits comme les mauvais avaient perdu, en face d'abus trop prolongés, cette sérénité et cette modération indispensables à qui veut opérer des réformations.

En 1639, le Languedoc, pays d'État, paye 2.283.000 livres de tailles, pendant que la Guyenne et Gascogne en payent 5.256.000³. Pourtant les deux provinces se valent à tous les points de vue, leur prospérité agricole et commerciale se balance. Nous n'en dirions pas autant de la Normandie et de la Bretagne, bien que la population soit à peu près identique⁴. L'une est riche, l'autre est pauvre ; mais bien que riche, la première est trop chargée (7.152.000 livres) ; bien que pauvre, la seconde est trop dégrevée (1.519.000, y compris le don gratuit). Veut-on une comparaison décisive, qu'on prenne l'Orléanais et la Provence : l'un a la Beauce et ses blés, mais il a aussi la Sologne et ses déserts. L'autre a Marseille, le commerce de la Méditerranée et les huiles. Voilà deux provinces à peu près

¹ La population de la France étant de 16.318.000 habitants environ, celle des pays d'États est de 5.284.000. — Sur les soixante-douze départements actuels, ils en formaient vingt-cinq.

² Si le lecteur additionne ces deux chiffres, 39.882.902 et 3.800.944, il aura un total de 43.691.846, tandis que le total donné par les états officiels (Mss. 4,487, Bibliothèque de l'Arsenal. Les mêmes états se trouvent dans plusieurs bibliothèques) est de 43.551.745. Il y a là une erreur évidente ; mais nous ne savons si elle provient d'une faute d'addition ou d'une erreur de copie pour un de ces chiffres en particulier, ou pour le chiffre total. C'est ainsi que Manet donne, pour cette même année 1639, le chiffre de 43.098.146 ; mais il y a pour deux pays d'États et pour cinq généralités des erreurs (de copie sans doute) qui ont causé des erreurs de calcul. Quoi qu'il en soit, et dans l'absolue impossibilité où nous sommes de vérifier, nous avons accepté le total comme bon, et les chiffres de chaque province comme exacts. Les conclusions historiques et économiques que l'on peut tirer de l'étude de ces chiffres n'en sont pas atteintes ; nous prévenons ici, une fois pour toutes, que nous avons toujours procédé de la même manière.

³ Le Languedoc avait 1.641.000 habitants ; la Guyenne, 1.788.000 ; mais il faut déduire de ce dernier chiffre les pays d'États du Sud-Ouest : Navarre, Béarn.

⁴ 1.740.000 en Normandie et 1.655.000 en Bretagne — Depuis cette époque, la population a beaucoup augmenté en Bretagne. En 1876, elle atteignait 3,016.000 ; en 1801, elle n'était pas encore de beaucoup supérieure à deux millions. En Normandie, au contraire, elle n'était que de 2.554.600 en 1876, et le département de la Seine-Inférieure entre seul dans ce chiffre pour 500.000.

équivalentes comme superficie, comme nombre d'habitants¹. Eh bien, l'Orléanais, pays d'élections, est imposé de 2.668.000 livres de taille, tandis que la Provence, pays d'États, ne figure au rôle que pour 591.000 livres.

Nous avons eu la curiosité de reconstruire dans la France actuelle l'ancienne division territoriale du dix-septième siècle, afin de constater les changements qu'une répartition plus équitable de l'impôt a pu de nos jours apporter dans son assiette. Nous sommes arrivés aux résultats suivants. En 1876, le produit des contributions directes² figure au compte général des finances pour 389.790.000 francs. Sur cette somme, 39 millions de francs sont à la charge des quinze départements qui jadis ne faisaient pas partie de la France ; des 350 millions de francs restants, les vingt-cinq départements formant les anciens pays d'États payent 84 millions, ce qui ne serait pas beaucoup éloigné du tiers, si l'on retranchait les 66 millions du seul département de la Seine, où la ville de Paris a pris une extension tout à fait disproportionnée³. En examinant séparément quelques-unes des anciennes généralités, nous remarquons que les trois départements actuels de l'Orléanais sont inscrits au rôle de l'impôt direct pour 9.919.200 francs (soit, divisée par 6, une somme correspondant à 1.653.200 livres), tandis que les trois départements actuels de la Provence y sont inscrits pour 13.211.300 francs (soit une somme correspondant à 2.201.800 livres). *La Provence a donc vu sa charge presque quadruplée depuis Louis XIII, l'Orléanais a vu la sienne diminuée de près des deux cinquièmes*. De même la part contributive de la Bourgogne n'atteignait sous Richelieu que 414.000 francs, tandis que les quatre départements formés par cette ancienne province supportent aujourd'hui 15.704.500 francs (qui équivalent à 2.617.400 livres en 1639). Au contraire, la Normandie, qui devait, comme nous l'avons dit, verser annuellement au Trésor royal 7.152.000 livres, n'est grevée aujourd'hui que de 35.664.000 francs (chiffre qui correspond à 5.944.410 livres⁴).

Ces observations ne nous paraissent pas sans importance. On s'explique en les méditant cette misère terrible du peuple en certaines contrées, ces révoltes périodiques qui n'ont jamais lieu contre les tailles *que dans les pays d'élections*, et notamment cette insurrection des *Nu-pieds*, qui désola la Normandie en 1639⁵.

¹ L'Orléanais avait 607.000 habitants et 1.899.000 hectares ; la Provence, 639.000 habitants et 1.927.000 hectares. Aujourd'hui, les trois départements de l'ancien Orléanais ont 915.000 habitants, les trois départements de l'ancienne Provence, 987.000 habitants.

² Fonds généraux.

³ Sous le rapport de la population, ces vingt-cinq départements contiennent aujourd'hui (recensement de 1876) environ 10.263.000 habitants, soit le tiers de la France, qui renferme 31.065.000 habitants. — Déduction faite des habitants compris dans l'ancienne Flandre, l'ancien Artois, l'ancienne Franche-Comté, etc., et généralement dans tous les pays qui alors ne nous appartenaient pas.

⁴ Encore les cinq départements de l'Eure, Seine-Inférieure, Manche, Calvados, Orne, sont-ils à eux tous plus étendus que l'ancienne province de Normandie, puisqu'ils contiennent le Perche (arrondissement de Mortagne), qui autrefois faisait partie du Maine.

⁵ Les chiffres qui précèdent sont empruntés, pour l'époque contemporaine, à l'Annuaire statistique du ministre du commerce, année 1881. — On peut faire pour chaque province la même comparaison : le Languedoc paye sous Louis XIII 2.283.000 livres, et aujourd'hui 25.458.800 francs, qui, divisés pas 6, donnent 4.243.000 livres. — Au

Nous avons été frappé souvent des plaintes que nous lisions contre la taille dans les ouvrages financiers d'autrefois ; nous nous étonnions même de ce concert de réclamations ; nous nous étonnions encore davantage de cette difficulté du recouvrement, de ces désastres causés par les agents du fisc ; maintenant nous les comprenons. Ce serait une naïveté d'accuser les ministres d'alors de s'être appliqués sciemment à ruiner les peuples, et pourtant, par leur incurie dangereuse, par leur coupable ignorance, ils arrivent fatalement à ce résultat. Ainsi les deux tiers de la France, les pays d'élections, à peu près 11 millions d'hommes, ont à supporter les 10/11e de la taille, environ 40 millions d'impôt ; et il semble que par un triage méthodique, on ait successivement dispensé de contribuer à cette charge tous ceux qui avaient quelque moyen de le faire.

Répondues dans les dix-sept généralités de taille personnelle, on aperçoit un grand nombre de villes dont la part a été fixée à une somme invariable, par une grâce spéciale ou par un traité ancien. Ce sont les villes abonnées, et l'abonnement leur est tout à fait profitable, car leur cote est en général dérisoire ; c'est une réduction qui exonère le citadin, mais qui accable le plat pays d'alentour. D'autant plus que, malgré les défenses répétées, les bourgeois des villes franches — souvent on les nomme ainsi — font valoir par leurs mains leurs terres des environs, et parviennent à éviter totalement l'impôt. Ils ne résident infra muras que durant le mois de décembre, avant la confection des rôles, et retournent ensuite travailler aux champs¹. Quelquefois la franchise était consentie par le Roi à certaines localités en échange d'une taxe d'autre nature, ou pour prix d'un service public dont elles se chargeaient² ; le plus souvent l'abonnement était un pur effet de la clémence royale³. Paris, Rouen, le Havre, Clermont-Ferrand, Tours, Amboise, Sainte-Menehould, Cognac, Dieppe, Quillebœuf, Châteauroux, et bien d'autres, étaient abonnés⁴. Riom, qui avait été exempté au siècle précédent, fut abonné à 6.600 livres, puis rentra dans le droit commun⁵. Ce ne fut pas sans protester bien haut ; en effet, l'abonnement était si avantageux que plusieurs paroisses des élections de Saintes et de Marennes, menacées de perdre le leur, *demandaient* à verser en une fois un supplément de 120.000 livres, pour avoir la faveur de le conserver. La baronnie de Soubise, abonnée à 4.000 livres, et taxée au juste prix à partir de 1639, dut en payer dès lors 25.000 livres par an⁶. L'abolition de ces tolérances rencontrait bien des

contraire, la Guyenne et Gascogne payent sous Louis XIII 5.236.000 livres, et aujourd'hui 29.830.700, qui, divisés par 6, donnent 4.971.709 livres.

¹ Édit de janvier 1634.

² Pour exempter des tailles plusieurs communes du Bordelais, on ordonna la levée à Blaye d'un droit fixe de 30 sols par barrique de vin, et de droits proportionnels d'entrée et de sortie, cuir toutes les marchandises allant dans les villes situées sur la Garonne, la Dordogne et la Gironde. (Déclaration du 18 septembre 1637.)

Ingrandes, Saint-Patrice et autres villes du littoral de Poitou, étaient exemptes de tailles, à la condition *d'entretenir les dunes et levées pendant six ans*. (*Plumitif*, P. 2759, fol. 12, Archives Nationales. — Cf. aussi les registres à la date du 1er février 1620.)

³ La principauté d'Yvetot était entièrement exempte, mais c'est le seul exemple. — Arrêt du Conseil d'État, juillet 1633.

⁴ Édit de janvier 1634, mars 1635. — *Plumitif*, P. 2757, fol. 9.

⁵ Arrêt du Conseil d'État, 18 août 1620.

⁶ Edit de mars 1642. — Après la prise de la Rochelle, la ville fut déclarée sujette à la taille, mais abonnée à 4.000 livres par an, chiffre insignifiant. (Déclaration de novembre 1628.) — Le comté de Bigorre, qui contenait 266 villages, était abonné à 16.614 livres, somme appelée lès Lances, c'est-à-dire anciennement la paye de quatre lanciers et demi. (Mss. Godefroy CXXXV, fol. 214.)

obstacles ; les villes ne manquaient pas de protecteurs qui eussent l'oreille d'un intendant ; elles avaient de l'argent pour soutenir des procès, des avocats pour exprimer leurs doléances. Les communautés rurales n'avaient souvent rien de tout cela, et leur part de l'impôt grossissait sans cesse.

III

LES EXEMPTIONS DE TAILLES. — Elles sont relativement récentes. — La noblesse, le clergé, presque tout le tiers état sont dispensés. — Le peuple des campagnes paye seul. — Efforts stériles du gouvernement pour faire cesser cet état de choses. — Il s'aggrave sans cesse. — L'édit de 1634. — Plus de 4 millions d'exempts. — Comparaison de ce que payent les artisans et laboureurs en 1639 et en 1882 pour l'impôt direct.

Non-seulement il y avait des provinces et des villes qui payaient peu, mais il y avait aussi des individus en grand nombre qui ne payaient rien : outre les localités semi-exemptes, on voit des gens tout à fait exempts. Noblesse, clergé, presque tout le tiers état, étaient affranchis des tailles ; le peuple seul, et surtout le peuple des campagnes, était grevé. Cet abus n'était pas aussi ancien qu'on pourrait le croire, il était inconnu aux premiers siècles de la dynastie capétienne. Dans leur rudesse primitive, les actes législatifs du moyen âge contiennent un très-vif sentiment de la justice. Tout le monde, dans le principe, avait été assujéti à l'impôt direct ; les ecclésiastiques même le payèrent quelque temps, puisque nous savons qu'ils en furent exemptés¹. La noblesse, rendant le service militaire en personne, en était seule dispensée, mais non pas entièrement. Sous le règne de saint Louis, le gentilhomme qui possédait une terre sujette à la taille seigneuriale de l'époque en demeurait redevable à qui de droit², à moins de la faire valoir lui-même. En certaines circonstances, la noblesse même était taxée pour tous ses biens. Sous Philippe de Valois on l'imposa de douze sous et demi par vingt-cinq livres de revenu des terres ; et pourtant, seule encore, elle payait l'impôt du sang³. Une ordonnance de Charles VII portait que ses sujets sans exception seraient compris au rôle⁴. Un auteur du temps était donc bien en droit d'écrire sous Louis XIII que les tailles devaient être payées par tous indistinctement selon la parole de Dieu, la raison naturelle, et les ordonnances de nos Rois⁵.

Cependant la liste des exempts, déjà bien longue, s'allongeait tous les jours au temps de Richelieu ; mille charges de justice, ou de finance, ou de guerre, mille emplois brillants ou grotesques, effectifs ou imaginaires, exemptaient leurs

¹ Leur exemption était si peu inattaquable que, sous Louis XIII même, elle fut deux fois mise en question.

² Si gentilhomme avait maison qui soit taillable, en quelque manière que le gentilhomme l'ait, soit d'héritage, ou d'achat, ou d'autre chose, elle ne sera pas taillable. Mais s'il l'avait louée on affermée à des coutumiers, il ne la pourrait garantir de taille. Les *Etablissements selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de Cours de Baronnie*. (Louis IX, 1270.) Dans la nouvelle édition de la Société d'Histoire de France, par M. VIOLLET, t. I, p. 169.

³ Remontrances des trésoriers généraux (citées plus haut), 1643.

⁴ LAZARE DU CROS, *Traité des tailles*, 1629.

⁵ En 1445.

possesseurs. On n'avait, pour éviter la taxe, que le choix des moyens ; il y en avait de toutes sortes. Dès qu'un homme avait quelque bien, — écus en son coffre ou pignon sur rue — qu'il portait le vêtement bourgeois, et qu'il était considéré dans sa cité, sa première pensée était d'esquiver l'impôt roturier. Pour jouir de l'exemption, il n'était pas nécessaire d'être gentilhomme ou prêtre : les deux premiers ordres étaient dispensés *en masse* et de droit, mais le troisième l'était presque tout entier par une suite de *dispenses individuelles*¹. Les officiers, depuis le premier président du Parlement de Paris, jusqu'aux sergents des sièges royaux ; depuis les Chambres des comptes et Cours des aides, jusqu'aux derniers huissiers des tribunaux d'élections, tous ceux en un mot qui de près ou de loin touchaient à l'État par un côté quelconque, qui avaient acheté une charge quelle qu'elle fût, jouissaient de l'exemption. Les plus humbles préposés au recouvrement de l'impôt, tous les agents des contributions directes ou indirectes, commis des fermiers, *regrattiers*, — marchands de sel au détail, — étaient exempts de l'impôt².

Certaines catégories d'exempts avaient une telle élasticité que de nouveaux venus y trouvaient sans cesse de nouvelles places ; tels étaient les *officiers commensaux* du Roi, de la Reine, des fils, filles, frères et sœurs des Rois, des premiers princes du sang. Bien des gens riches se faisaient comprendre parmi les *officiers privilégiés des princes, sans toutefois rendre aucun service, ni même avoir jamais approché de leurs personnes*³. Le titre régulier d'officier de la maison du Roi s'étendait déjà à l'infini, puisque les huissiers de la grande prévôté de l'Hôtel, les clercs, appariteurs et bedeaux de Notre-Dame de Paris, de la Sainte-Chapelle, *et de toutes les églises de fondation royale*, étaient réputés commensaux de Sa Majesté. A la faveur des *panonceaux et bâtons royaux* qu'ils mettaient à leur porte, tous garantissaient des tailles et du logement des troupes leurs maisons de ville ou de campagne⁴. D'autres professions libérales ou manuelles avaient droit aux mêmes dispenses. Tous les médecins, tous les procureurs (avoués), tous les professeurs ou employés des Universités, les maires et consuls des villes, les vétérans ayant servi vingt-cinq ans, les verriers, salpêtriers, monnayeurs, ouvriers en soie, *chevaucheurs d'écurie*, maîtres de poste, messagers et courriers (les facteurs d'aujourd'hui) et bien d'autres n'étaient pas soumis à l'impôt⁵.

Et les familles des exempts profitaient de l'exemption du chef ; — ce ne fut que par un édit de Louis XV que la dispense de certains officiers devint personnelle⁶. Puis les exempts ne payaient la taille pour aucun de leurs biens ; le fait, bien qu'il ait été contesté, est néanmoins exact⁷. Quand les fermiers des exempts payaient la taille, c'était pour le bénéfice personnel qu'ils retiraient de leur ferme, *non pour le revenu qu'ils en fournissaient au propriétaire*⁸. Dans des conditions

¹ Les ministres et pasteurs de la religion réformée l'étaient au même titre que les curés catholiques. (Arrêt du Conseil d'État, 17 juillet 1624.)

² Arrêt du Conseil du 20 avril 1639. — Édit de juin 1635.

³ Règlement du 28 février 1635.

⁴ Déclarations du 17 avril 1635 et du 17 mars 1634.

⁵ État de la France pour 1648. Arrêt du Conseil d'État, 27 septembre 1636.

⁶ En 1766.

⁷ Arrêt de la Cour des aides de juillet 1633.

⁸ C'est là ce qui a donné lieu de croire que les exempts payaient pour les biens qu'ils ne faisaient pas valoir eux-mêmes. Les maîtres des postes pouvaient même tenir à ferme un nombre illimité de terres, sali, être astreints à payer aucun impôt, sous ce prétexte que

pareilles, avec des exemptions aussi larges, on juge qu'il ne reste à imposer que les plus pauvres, les plus abandonnés, les plus faibles. Ce grand filet que le fisc jette sur le pays est fabriqué et tendu de telle sorte, que les gros poissons l'évitent nécessairement, que les moyens trouvent toujours une maille assez large pour leur livrer passage, et que les petits y sont pris, sans aucune chance de salut¹.

Plus d'une fois le gouvernement s'effraya à la vue de tant de privilèges ; il songea à diminuer ces exceptions, si nombreuses que dans les classes aisées elles étaient devenues la règle générale. Les officiers du Roi, dit-on, ne devraient être exempts que selon le nombre de ceux qui l'étaient du temps de François Ier². Le monarque demande aux notables de rechercher quelque moyen si sûr et si effectif pour l'assiette des tailles, que les pauvres, qui en portent la plus grande part, soient soulagés. Là-dessus réponse des notables : Les moyens ont été jusqu'ici très-difficiles... la descharge des privilégiés est la charge du peuple. Après ce court dialogue par écrit, notables et Roi pensent à autre chose³. Toutefois, en 1634, le gouvernement, dit M. Henri Martin, publia sur les tailles le règlement le plus large, le plus sage et le plus populaire qui eût paru depuis Henri IV. Il le publia, mais il ne l'exécuta pas, et, peu de temps après, il le révoqua. Tous les historiens ont pris pour argent comptant ce règlement solennel et fort connu, que des édits peu solennels et peu connus détruisirent en moins d'une année⁴ : Nous savons, disait le souverain, que les tailles ne sont pas excessives, pourvu qu'elles soient également départies. Mais les plus puissants des paroisses jouissent de l'exemption, sous prétexte de certains offices imaginaires. Or ces offices, qualifiés d'imaginaires par l'édit de 1634, d'autres édits des années précédentes les avaient créés en les déclarant indispensables à la prospérité publique, — contradiction tout au moins plaisante⁵.

On révoqua donc un grand nombre de ces dispenses d'impôt, mais on en maintint un nombre au moins aussi grand. Tous officiers de judicature ou de finance ne jouiront à l'avenir d'aucune exemption, excepté... ceux que comprenait une liste longue de deux pages, par laquelle le prince rendait d'une main ce qu'il avait pris de l'autre. Quelques jours après commença d'ailleurs, sourdement, la restitution générale des privilèges à ceux qui étaient censés les avoir perdus. Maîtres des postes, commissaires des guerres, prévôts et archers de la connétablie, officiers commensaux, receveurs du taillon, commis des gabelles, puis les ecclésiastiques, puis les anoblis récents, enfin tous ceux qui pouvaient avoir conçu quelque inquiétude sur l'existence de leur droit sont successivement calmés et rassurés par un nouvel octroi de ce droit⁶, jusqu'au

les chevaux et valets qu'ils avaient à nourrir, les obligeaient à faire de grandes provisions de vivres et de fourrages. (Déclaration de novembre 1635.)

¹ Les autres pays ne connaissaient pas davantage l'égalité devant l'impôt. — Dans la République de Valteline, il y avait aussi des exempts. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 317.)

² 1625. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 161.

³ 1626. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 326.

⁴ Témoin M. Clamageran dans son excellente *Histoire de l'impôt* ; c'est le cas de tous ceux qui n'ont consulté qu'Isambert, lequel n'indique pas la centième partie des actes publics.

⁵ Édit de janvier 1634.

⁶ Lettres patentes du 16 avril 1634 ; déclarations des 6 mai, 15 mai, 27 mai 1634 ; édit de juillet 1634 ; arrêts du Conseil d'État des 26 et 29 juillet 1634. — Il y avait eu une recherche de noblesse en 1590, il y en eut une autre en 1666, mais il n'y en eut pas sous

jour prochain où l'édit de 1634 sera lui-même abrogé en entier par un acte législatif¹. Tous les exempts furent dès lors remis en même état qu'auparavant, sauf peut-être les femmes descendant des frères de la Pucelle d'Orléans qui cessèrent d'anoblir leurs maris : unique résultat de la réforme. Une nouvelle révocation de privilèges eut lieu en 1640, elle fut aussi vaine que la première². Pourtant tous les héritages, rentes, offices, meubles et autres biens, étaient possédés par les exempts ; déjà l'on constatait beaucoup de non-valeurs, les dépenses ne pouvaient être faites à temps, et les meilleurs projets, faute d'argent, demeuraient lettre morte. Légèreté ou impuissance, on ne sait que penser d'un ministère qui signale de tels maux et ne les guérit point.

Les exemptions étaient encore multipliées par des fraudes innombrables : les uns, qui n'avaient droit qu'à une exemption partielle, s'arrangeaient toujours pour ne rien verser dans l'escarcelle du collecteur³ ; les autres démenageaient sans cesse, et comme il fallait un an et un jour de résidence pour être inscrit au rôle, nul ne savait où les prendre. Les protégés particuliers des seigneurs portent peu ou point de contributions⁴. Un roturier s'arrange pour qu'un de ses fils devienne prêtre, et par une donation entre-vifs lui abandonne le plus clair de son bien qu'il soustrait ainsi à la taille⁵. Un prélat sollicite la décharge de son évêché, un gouverneur celle de la cité confiée à sa garde⁶. Le comté de Beaufort en Vallée est acheté par Richelieu, et peu après les habitants sont dispensés de l'impôt⁷. Parfois le peuple achète cette dispense, par un cadeau secret, à un prince peu scrupuleux⁸.

Comment s'étonner après cela d'entendre tant de clameurs dans les provinces, selon le mot d'un édit royal⁹ ; des plaintes si amères dans les ouvrages des financiers, des remontrances si sévères à la barre du Parlement, dans la bouche éloquente de l'avocat Talon : *Considérez, Madame, disait-il à la Reine, au commencement de sa régence, quand les victoires de Condé étonnaient l'Europe, considérez les privilèges de la pauvreté, ils sont plus grands que ceux du sanctuaire ; les peuples réduits à la nécessité ont pour franchise l'exception de leur propre misère !... Que les peuples qui mesurent le bonheur de leur siècle par l'abondance ou la disette du pain qui leur est nécessaire n'aient pas occasion de*

Louis XIII, où l'on défendit même aux élus de faire apporter aux gentilshommes leurs titres, qualités et armoiries.

¹ Édit d'octobre 1636.

² Édit de novembre 1649. — Le clergé même n'en était pas excepté ; Richelieu écrivait à Bullion : *L'affaire des curés et autres ecclésiastiques que l'on veut mettre à la taille, est capable de révolter tous les esprits les mieux affectionnés au temps.* (*Lettres et papiers d'Etat*, t. VI, p. 707.)

³ Chevaliers du guet, leurs lieutenants, exempts et archers, 1.500 personnes en tout, exemptés jusqu'à 30 livres (édit, octobre 1631). — Arrêt du Conseil d'État, 19 mars 1633. — Les syndics héréditaires des paroisses sont *modérés dans leurs cotes* (Édit, septembre 1638.)

⁴ Règlement du 22 août 1642.

⁵ P. CLÉMENT, *Histoire de Colbert*, t. I, p. 180.

⁶ *Lettres et papiers d'Etat*, t. I, p. 18.

⁷ Arrêt du Conseil d'État, 5 mars 1636.

⁸ Les habitants d'une paroisse prièrent un jour le prince de Condé de trouver bon qu'ils s'avouassent de lui, pour être exemptés des gens de guerre. — Mais, leur dit-il, que me donnerez-vous ? — Monseigneur, nous vous ferons un présent. L'affaire s'arrangea sur cette base. (TALLEMANT, t. III, p. 179.)

⁹ En février 1631. — Sur les tailles.

se plaindre que la voix et la main de l'exacteur portent la désolation dans leur famille, avec autant de licence et plus d'impunité que le passage des troupes étrangères, auxquelles il est loisible de résister !¹

Ces critiques ne furent pas écoutées. Tout le monde voit aujourd'hui combien le mauvais système fiscal de la monarchie a contribué à la révolution de 1789 ; mais beaucoup de gens appelaient depuis longtemps sur ce mauvais système fiscal l'attention des gouvernants. Dès la fin du seizième siècle, Huraut disait : A proprement parler, le Roi n'a en France que ce que le peuple lui donne². Je me sens obligé d'honneur et de conscience, disait Vauban au dix-septième siècle, de représenter à Sa Majesté que de tout temps on n'a pas eu assez d'égard en France pour le mens peuple³. Et, vers le milieu du dix-huitième siècle, un publiciste écrivait : Si l'on souffre que le fardeau des impôts soit rejeté sur le peuple, il tombera bientôt sous le poids, et il entraînera dans sa chute toutes les parties du corps politique⁴. Plus on va, plus la nation élève le ton, plus elle cesse d'être endurente et sympathique. Si toute personne payait, on ne verrait pas tant de familles ruinées vagabonder par les champs. Mais, ô malheur de la France ! le laboureur ne peut assez faire pour payer les tailles, et faut qu'il abandonne tout⁵. Celui qui s'exprime ainsi, vers 1630, qui demande que tous les sujets du Roi soient compris indifféremment aux rôles, admet cependant l'exemption de la noblesse, du clergé, et des compagnies souveraines. Il est respectueux des hautes classes, des pouvoirs constitués ; aucun esprit de révolution ne l'anime. Tout au plus veut-il soumettre à l'impôt les gentilshommes qui demeurent fainéants et casaniers en leurs maisons, sans faire service au Roi. En somme, il distingue le privilège qui lui paraît juste, du privilège qui lui paraît vexatoire. S'il n'y avait que ces trois sortes de personnes d'exempts, le peuple n'aurait pas encore sujet de se plaindre. Un siècle après, les abus ne changeant pas, le langage s'aigrit : les privilèges, dit-on alors, sont autant d'infractions à la loi. Puisque le gouvernement ne semble pas en état de se réformer lui-même, périsse le gouvernement ! Tel est à peu près le mouvement de l'opinion. S'il y avait des exemptions à accorder, s'écrie un auteur, à la veille de la Révolution, ce devrait être en faveur de ceux qui n'ont pas la force d'en supporter les charges ; tout au contraire, la misère des malheureux leur est un titre pour devenir plus misérables⁶. Envers les directeurs de la société, le respect se changera peu à peu en haine ; le monarque lui-même n'y échappera pas, et pourtant jamais nation ne fut, durant une plus longue suite de siècles, plus profondément attachée à sa dynastie, et nul n'oserait soutenir qu'avec des princes comme Henri IV ou Louis XVI, le peuple n'aurait pas conservé longtemps encore les mêmes sentiments⁷.

¹ TALON, *Mémoires*, p. 158.

² *Discours*, 30 (en 1591). En 1530, Bodin écrivait : Les riches ont accoutumé de charger les pauvres, et de s'exempter par tout le royaume de France. (*République*, p. 181.)

³ *Dîme royale*, p. 15.

⁴ Voyez ÉON DE BEAUMONT (1758), *Mémoire pour servir à l'histoire générale des finances*. — RICHELIEU (*Mémoires*, t. I, p. 84) dit la même chose.

⁵ DU CROS, *Traité des tailles, aides, gabelles*. — Il comparait les riches à ce cheval qui, pour n'avoir voulu porter sa part de la charge de l'âne, fut contraint de porter toute la charge, et encore la peau de l'âne.

⁶ ÉON DE BEAUMONT, *ibid.* — Une ordonnance de 1302 dispensait de la taille ceux qui avaient moins de cent livres de revenu.

⁷ Le prince de Condé (Henri II) passant à la chasse près d'un paysan, celui-ci se mit le ventre en terre, sans que le jeune prince le saluât même de la tête. Son gouverneur, le

Pour que le cultivateur si attaché à la terre, si économe, si tranquille, abandonne son home, pour qu'il se fasse bohémien, lui et toute sa famille, qu'il demeure errant, sans patrie et sans abri, il faut qu'il soit bien malheureux ; que payait-il donc ? Quelle était sa part de l'impôt direct ? Quels étaient ses moyens d'y subvenir ? Autant de questions que l'on se fait en étudiant l'assiette de la taille. Il n'est pas aisé d'y répondre, parce qu'on doit éviter les exagérations dans un sens ou dans l'autre, et que les documents statistiques font défaut. Pour connaître la part contributive des taillables, il faut savoir le chiffre officiel des exempts. Un édit de 1631 créa des fonctionnaires uniquement chargés de faire dans les paroisses un état des feux, taillables et non taillables. Ces fonctionnaires n'ayant jamais existé sérieusement, on ne trouverait ces chiffres nulle part, mais on peut essayer de les reconstituer¹.

80.000 familles nobles, anoblies ou passant pour telles, fournissant à peu près 400.000 individus ; 300.000 ecclésiastiques, dont 130.000 réguliers, et 70.000 séculiers ; voilà pour les deux premiers ordres². Plus, 5.000 officiers commensaux, qui avec leurs familles faisaient 20.000 personnes³ ; 150.000 hommes constituant le personnel de l'armée et de la police, soldats où officiers. A ces premières catégories, il faut ajouter : les officiers de justice et leurs familles (à raison de quatre personnes seulement par famille) : 120.000 ; les officiers de finances (tailles, aides, gabelles), et assimilés, *avec leurs familles* : 600.000 ; les médecins, procureurs, professeurs, régents, appariteurs, scribes, étudiants, maires et consuls des villes, leurs femmes et enfants : 40.000 ; les maîtres de poste, courriers et messagers, charrons, charpentiers et fondeurs de l'artillerie, ouvriers monnayeurs, ouvriers verriers, ouvriers en soie : 200.000. Nous obtenons ainsi un chiffre de 1.830.000 individus, qui est plus que doublé par l'adjonction de 1.200.000 domestiques, au service des exempts, de 1.000.000 de fermiers et laboureurs, travaillant pour le compte des mêmes exempts ou des bourgeois de villes franches, et passant pour leurs domestiques. Le total de ceux qui ne payent pas la taille s'élève ainsi à 4.030.000 *environ*. — Bien entendu,

marquis de Pisani, l'en reprit fort aigrement, et lui dit : — Monsieur, il n'y a rien au-dessous de cet homme, il n'y a rien au-dessus de vous ; mais si lui et ses pareils ne labouraient la terre, vous et vos pareils seriez en danger de mourir de faim. (TALLEMANT, t. I, p. 106.)

¹ Édit de février 1631. — On les nommait *contrôleurs du régalement et assiette des tailles en chaque paroisse*. Créés clans un but fiscal, ils, ne contrôlèrent absolument rien. D'ailleurs, on permettait à n'importe qui *de prendre ces offices pour plusieurs paroisses, même pour une élection entière*. Un arrêt de la Cour des aides, du 24 avril 1632, ordonnait de mettre chaque année au greffe de la cour un état des officiers ayant droit à l'exemption des tailles. — Il ne fut jamais exécuté. (Pour les chiffres de la population, cf. le tableau annexé à la fin du volume : *Division administrative*.)

² Y compris les pasteurs protestants. — Pour la noblesse, nous sommes d'accord avec le Dictionnaire d'Expilly ; M. Taine (*Ancien Régime*, p. 530) évalue les nobles, au moment de la Révolution, à 140.000 personnes environ ; pour le dix-septième siècle, cette évaluation est au dessous de la vérité. — Monteil donne pour le clergé le chiffre total de 335.000 personnes ; peut-être y a-t-il un peu d'exagération,

³ La maison du Roi comprenait seule plusieurs milliers de personnes, depuis le grand maitre jusqu'aux *hâteurs de pot*, ou *valets de serdeau*. Aux environs de Paris, les officiers des chasses, y compris les simples gardes, en faisaient partie ; mais aussi beaucoup sont déjà comptés dans la noblesse, parce qu'ils étaient nobles ; de même le haut clergé contenait bon nombre de cadets de noblesse ; il nous a fallu tenir compte de cette déduction.

nous ne donnons ici que des évaluations approximatives, mais basées sur des calculs sérieux¹.

Comme dans les pays de taille réelle, l'exemption personnelle ne sert de rien, et que ces pays, formant le tiers du territoire, contiennent sans doute aussi le tiers des exempts², il faut retrancher de ces 4.030.000, 1.343.000 personnes. La population résidant dans les pays de taille personnelle se décomposera donc ainsi : 2.686.000 privilégiés, 8.300.000 taillables. Leur charge est énorme ; en principal et accessoires, tailles et quartiers d'hiver ; il est levé annuellement sur eux, dans les dernières années du ministère de Richelieu, 62.922.000 livres d'impôt direct³. Ils avaient donc une cote moyenne de 7 livres 10 sous, en admettant qu'il n'y ait pas de fraudes, que chaque paroisse et chaque habitant porte sa juste part. Or, *sept livres dix sous* étaient une somme fort considérable pour un laboureur qui ne gagnait que 6 ou 8 sous par jour, ou 80 livres à l'année⁴, car il ne travaillait que deux cents jours par an⁵. *La moitié de ceux qui payent la taille, dit un témoin oculaire, la payent de leur labour sans avoir un pouce d'héritage*⁶. L'autre moitié se compose de petits propriétaires ruraux, plus misérable§ encore que les ouvriers, puisqu'ils ont davantage à redouter le collecteur.

Si l'on compare la situation des taillables de 1639 à celle des contribuables de 1880, on verra que la part contributive de chaque Français d'aujourd'hui, dans l'impôt direct, ressort en moyenne à 11 francs, tandis qu'elle était sous Louis XIII de 45 francs (7 livres 10 sous x 6) pour ceux qui devaient la taille personnelle. Cette moyenne actuelle de 11 francs est du reste encore exagérée, puisque à notre époque certains commerçants, et surtout certains propriétaires fonciers, sont inscrits aux rôles pour des sommes immenses⁷, tandis qu'alors il n'y avait

¹ Cf. *Mémoire géographique* de DUVAL, 1651 ; — les *Recherches et Considérations* de FORBONNAIS ; — les *États de la France depuis le commencement, en 1648, pendant les premières années*. — Les *Notes* d'A. MONTEIL (vol. VIII), dans son *Histoire des Français*. — La *Dîme royale* de Vauban. — Le règlement du 24 juillet 1638, pour les effectifs de l'armée.

² Tout au plus le tiers, parce qu'en pays d'États il y avait beaucoup moins d'officiers qu'en pays d'élections.

³ Dont 39.882.000 de taille, 23.040.000 de subsistances et quartiers d'hiver. Nous savons, en effet, par le règlement de juillet 1638, que ces derniers impôts étaient répartis proportionnellement au principal de la taille.

⁴ Aujourd'hui, le salaire moyen d'un ouvrier rural est de 2 fr. 50 c. ; celui d'un ouvrier de ville, de 3 fr. 12 c.

⁵ Les *jours ouvrables*. — Sous le règne de Charlemagne, on ne connaissait que huit ou neuf fêtes par an ; au quinzième siècle, il y en avait une quarantaine ; au dix-septième, il y en avait plus de quatre-vingts, sans compter les dimanches, les grandes fêtes, leurs vigiles, leurs octaves et leurs lendemains, ce qui revient au chiffre de 200 jours de travail, donné par Forbonnais. Jadis le nombre des fêtes avait été le même dans toute l'Europe ; mais depuis la Réforme, qui permettait environ 50 jours de travail de plus que la religion catholique, la balance se trouvait affaiblie de plus d'un sixième à notre préjudice.

⁶ DE CROS. — Mallet (*Comptes rendus*) dit : *Il n'y a plus que les laboureurs et les paysans qui y soient assujettis*. Vauban dit qu'il y avait 2 millions de laboureurs non propriétaires ; sur les 16 millions d'habitants, il estimait à 10 millions le nombre des habitants répartis dans les campagnes. Forbonnais estimait à 6 millions le nombre des individus n'ayant pour vivre que leurs journées de travail.

⁷ Il est des propriétaires aujourd'hui qui payent, à notre connaissance, 150.000 francs par an d'impôt foncier ; et ce ne sont pas les plus riches.

pas de grosses cotes dans la taille, les taillables étant presque tous également misérables. Par conséquent l'homme vivant du travail de ses mains payait quatre fois et demi plus sous Louis XIII que de nos jours.

Au point de vue économique, la disproportion de l'impôt des pays de taille réelle, avec les pays de taille personnelle, se compensait, en quelque manière, par la différence des salaires. Si le laboureur qui, vers la fin du règne de Louis XIV, gagnait 120 livres en Brie, n'en gagnait que 50 en Bourgogne, cela tenait peut-être à l'immunité dont il jouissait en Bourgogne, et à la charge qu'il supportait en Brie ; mais il faut croire que, malgré tout, la vie était meilleure encore dans les pays d'États, puisque les peuples ne s'y plaignent jamais, et qu'en pays d'élections ils réclament toujours.

IV

RECOUVREMENT DES TAILLES. — Henri IV et Richelieu. — Indifférence financière du Cardinal. — Difficultés de la levée. — Les contraintes. — Les campagnes sont ruinées. — Misère du peuple. — Fuziliers et garnisaires. — La solidarité des individus et des paroisses. — Révoltes en Guyenne, Limousin, Gascogne, Berry. — Révolte des Nu-pieds en basse Normandie. — La répression, Gassion et Séguier.

Henri IV, quand il allait par pays, s'arrêtait pour parler au peuple, s'informait des passants quelles denrées ils portaient, quel était le prix de chaque chose. Et remarquant qu'il semblait à plusieurs que cette facilité populaire offensait la gravité royale, il disait : **Les rois tenaient à déshonneur de savoir combien valait un écu, et moi, je voudrais savoir ce que vaut un liard ; combien de peine ont ces pauvres gens pour l'acquérir, afin qu'ils ne fussent chargés que selon leur portée**¹. Parole admirable, qui servit de règle à ce grand prince, et qui à trois siècles d'intervalle suffit, il nous semble, à lui gagner les cœurs ! L'amour du peuple est le trait distinctif de son caractère politique ; certes il voulait la France grande et forte, mais avant tout, il voulait les Français heureux. Richelieu, lui, voulait le Roi puissant et les Français soumis ; son objectif étant différent de celui de Henri IV, sa manière d'agir fut aussi tout autre. Henri, qui administrait le royaume en bon père de famille, aimait certes la gloire, mais il ne voulait pas la faire payer trop cher à ses sujets. Comme un paysan qui amasse sou à sou de quoi acheter la parcelle de champ qu'il convoite, il mettait de côté chaque année quelques millions, qu'il envoyait grossir son magot à la Bastille². S'il eût vécu, et qu'il eût voulu, comme le dit Sully, faire la guerre à la maison d'Autriche, il eût fait la guerre sur ses économies. La prévoyance bourgeoise de ce roi victorieux n'a-t-elle pas un caractère particulièrement grandiose ? Avec son grand bon sens, il sait que les lauriers sont des dépenses de luxe, et pour les acquérir, il ne prendra pas sur le capital de la nation. Richelieu, au contraire, est pressé ; inquiet dans sa toute-puissance, il n'a ni le temps ni le droit d'attendre. Coûte que coûte, il faut entreprendre tout de suite, c'est là sa raison d'être ; il faut réussir, sa position en dépend. D'argent, il n'en a pas, mais il part quand même

¹ MATHIEU, *Histoire de Henri IV*.

² Chacun sait qu'à sa mort le trésor de la Bastille était d'une vingtaine de millions.

en campagne, sans souci des voies et moyens, dont il laisse le soin à des subalternes. Ceux-ci ont un mot d'ordre concis et impératif : Remplir les caisses. Qu'ils s'y prennent comme ils le voudront !

Il ne faut pas *plaindre l'argent*... dit Richelieu ; l'argent n'est rien, pourvu que nous fassions nos affaires... pour mieux défendre son royaume, il faut moins épargner sa bourse... et puisqu'il n'y a que Dieu qui fasse quelque chose de rien, il faut nécessairement augmenter les recettes de l'Épargne¹.

Dans ces conditions, les impôts augmentent à vue d'œil, et comme leur assiette est mauvaise, plus ils augmentent, plus leur recouvrement devient coûteux et difficile. Et d'abord, là où il n'y a rien, le Roi ne perd pas ses droits ; on défend aux habitants qui ne doivent pas plus de 30 sous de *grande taille* (environ trois livres avec les accessoires) de réclamer devant les tribunaux. Ils auront à les payer, *sans autre forme de procès*². Ceux qui peuvent plaider n'y gagnent rien d'ailleurs ; pour une simple opposition en *surtax*, il se fait ordinairement deux ou trois cents livres de frais, soit que les paroisses se défendent, soit que les oppositions se jugent contre elles par contumace³. Les sergents des tailles ayant dix sous par chaque contrainte, contraignent cinq ou six fois l'année de pauvres taillables à leur payer cette somme de dix sous, si bien que les contraintes montent beaucoup plus que le principal⁴. Les fermiers n'ont presque plus un meuble en leur possession, tellement ils craignent de le voir saisir ; en effet, ils sont incapables souvent de payer la dixième partie de ce qu'on leur demande. Malheur à eux en ce cas : les sergents s'empareront de leurs bêtes et ustensiles de labour, de leur lit, et du pain qu'ils trouveront dans la huche. Si cela ne suffit pas, ils enlèveront les portes, les fenêtres, le toit même de la maison, qu'ils laissent découverte⁵. En Normandie, les tailles se sont accrues, au point d'avoir tiré la chemise qui restait à couvrir la nudité du corps, et empêcher les femmes en plusieurs lieux, par vergogne, de se trouver aux églises⁶.

Le peuple perd le goût du travail ; il ne cherche plus à lutter contre la misère⁷. A quoi bon travailler, puisque le fruit du travail ne serait pas pour lui ? Cependant il reste encore quelques pièces d'or au fond des campagnes : tant pis pour ceux qui les possèdent, il leur faudra payer la part des mendiants. Les habitants des paroisses sont rendus solidaires les uns des autres, et comme depuis longtemps la paroisse est ruinée, que les communaux sont vendus⁸, forcés de percevoir la taille à leurs risques et périls, les derniers des cultivateurs aisés sont à leur tour écrasés par la contribution commune, abandonnent leurs maisons, et

¹ Les extorsions même, ajoute-t-il, qui étaient intolérables de leur nature, sont rendues excusables par les nécessités de la guerre. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 620 ; t. II, p. 514. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 299 ; t. III, p. 913.)

² Édît de février 1631.

³ Édits de septembre 1638 et de janvier 1634.

⁴ *Cahiers des États de Normandie*, H. DE BEAUREPAIRE, t. II, p. 32, en 1623. — L'édit de mai 1635 dit absolument la même chose, ainsi que les Remontrances des trésoriers de France pour la généralité de Paris, citées plus haut.

⁵ Édît de janvier 1634, et FORBONNAIS, *Recherches*.

⁶ États de Normandie, 1634.

⁷ Un jour, le Roi donna vingt écus d'or à un paysan, près de Saint-Germain ; celui-ci les prit, et frappant sur son gousset, dit : Y vous reviendront, Sire, y vous reviendront ! Vous mettez tant de ces tailles, de ces diableries sur les pauvres gens ! (TALLEMANT, t. X, p. 166.)

⁸ Cf. BODIN, *République*, p. 861.

disparaissent. Cette iniquité, que Colbert en 1666 fit cesser, fut la cause principale de fréquentes révoltes¹.

Bientôt ce ne sont plus seulement les citoyens d'une même paroisse, ce sont les paroisses d'une élection tout entière qui répondent les unes pour les autres. Les nouveaux intendants font du zèle ; d'ailleurs ne sont-ils pas responsables eux-mêmes devant le premier ministre, de la l'entrée des sommes que l'on attend pour les armées, sommes qui sont dévorées d'avance ? Le mal arrive ainsi à son comble. Les receveurs **font battre la campagne à quantité d'archers, sergents et recors** ; les tailles ne se recouvrent plus **qu'à main armée**, au moyen de garnisaires appelés *fuziliers*. On peut croire que ce sont les troupes étrangères qui font ravage, et que c'est la France qui est le pays conquis². 100 soldats courent la généralité d'Alençon pour lever la taille ; une compagnie de 50 hommes est envoyée par le receveur de Lisieux, dans le vicomté d'Orbec ces hommes **rompent les portes des maisons, démaçonnent les granges, battent les blés, qu'ils vendent à vil prix, ainsi que les pailles à demi battues, brûlent les charrettes et charrues, et, disent tristement les États de Normandie, aux massacres près, ne se pourrait rien faire de plus horrible par l'ennemi**³.

Quelquefois il fallait prendre le village d'assaut : le seigneur, sur la demande de ses paysans, se mettait à leur tête, faisait sonner le tocsin, et la population construisait des barricades à l'entrée du bourg. Les fuziliers, eux, campaient au dehors, et plaçaient des vedettes vis-à-vis des vedettes des assiégés. On se livrait des batailles, où la victoire était longtemps indécise. Pour que les gens des campagnes risquassent ainsi leur vie, tout au moins leur liberté, ne fallait-il pas qu'ils eussent été poussés à bout, et que l'impôt fût intolérable ?

Ailleurs il n'y a pas de lutte, parce qu'il n'y a plus personne. Le silence s'est fait dans les champs. Sur la frontière de l'Est, dans les généralités de Soissons, Picardie et Champagne, **beaucoup de paroisses sont désertes, d'autres pillées et brûlées**, le peuple ruiné s'est enfui. Le gouvernement est bien forcé de l'avouer : **le travail a cessé en divers endroits du royaume**⁴. Bien que la guerre ne se fût pas faite en général sur notre territoire, le pays était aussi désolé à cette époque qu'après les troubles de la Ligue, ou les invasions des Anglais ; et l'arbitraire fiscal qui régnait chez nous, effrayait tellement nos voisins, que les Flamands par exemple, avec qui nous nous battions, **étaient résolus à courir toutes sortes de dangers, plutôt que de se soumettre à une si dure servitude**⁵.

Cette servitude, les Français eux-mêmes cessent bientôt de l'accepter. Ils ne comprennent pas pourquoi leur monarque traite si mal ses propres sujets, sans nécessité apparente. Exaspérés, ils se lèvent à la fin : les Français, avait dit

¹ Arrêt du Conseil d'État, 29 mai 1630. — Déclaration du 16 juin 1635. — Aussi c'était une faveur insigne d'être dispensé de l'emploi de collecteur. (Arrêt du Conseil d'État, 10 août 1641.)

² Arrêt du Conseil d'État, 12 février 1642. — TALLEMANT, t. X, p. 126. — Les villes elles-mêmes étaient ruinées : un sieur Corbin, de Bourges, se plaint qu'on lui ait vendu à vil prix dix-sept chefs d'animaux, pour le corps des habitants de Bourges.

³ *Cahier des États de Normandie*, t. III, p. 110. — **D'autres gens qui se prétendent huissiers saisissent tout le bétail d'une paroisse, Composent avec les particuliers pour faire mainlevée à chacun, et ainsi tirent pour leurs salaires ce qui aurait payé la taille, silex deniers étaient venus directement au Roi.**

⁴ Arrêt du Conseil d'État, 11 mai 1641. — BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 350.

⁵ MONGLAT, *Mémoires*, p. 29. (En 1635.)

l'orateur du tiers état en 1614¹, ont secoué le joug des Romains, pour l'insupportable fardeau qu'ils leur avaient imposé. Il désirait être mauvais prophète, mais on devait craindre que les charges extraordinaires du peuple, et l'oppression qu'il ressentait, ne lui donnassent sujet de se divertir par désespoir. En effet, à la guerre étrangère, on est plusieurs fois menacé de voir s'adjoindre la guerre civile. Des troubles éclatent à Lyon, et cinq séditeux sont pendus². Une révolte éclate en Guyenne sous prétexte de quelques impositions nouvelles. Les cabaretiers de Bordeaux donnent le branle ; on tue les receveurs des tailles et autres personnes de cette condition, on met le feu à l'hôtel de ville ; les paysans s'arment d'eux-mêmes, et commettent plusieurs cruautés³. De Guyenne, le mouvement se propage dans le Midi ; en Gascogne il augmente grandement. Ils ont tué, écrit Richelieu, les principaux officiers d'Agen, et trente ou quarante soldats des régiments nouveaux. Le pis est que les régiments de ce pays-là ne veulent pas servir contre leurs compatriotes⁴. L'année suivante, les paysans mutinés de Limousin et de Poitou s'avancent en armes jusqu'à Blanc en Berry. Une partie des peuples de Saintonge et Angoumois se soulève, et refuse de payer les tailles⁵. L'insurrection de Gascogne, un instant apaisée, reprend de plus belle ; les rebelles, sous le nom de Croquants, tiennent la campagne contre le duc de la Valette, chef de l'armée du Roi. Ils livrent une bataille où quatorze cents des leurs sont tués ; ce qui ne les empêche pas de se retirer à Bergerac, avec du canon, au nombre de cinq à six mille⁶. En Rouergue, à Villefranche, se produit quelques années plus tard une nouvelle révolte Contre l'impôt. L'intendant n'ose quitter l'élection de Cominges, de peur que, le dos tourné, les cinq élections de Gascogne, qui obéissent et payent le moins, fassent de même. Le comte de Noailles arrive dans le pays, le bruit se répand qu'il est venu pour faire payer la taille dans les paroisses ; aussitôt le peuple se rassemble, et met le siège devant son château ; il n'est délivré que par le régiment d'un de ses amis, le comte de Langeron, qui se saisit des plus mutins et les fait pendre.

Du reste, ce n'est point à la noblesse que l'on en veut. Toutes ces séditions ne ressemblent en rien aux jacqueries du moyen âge, dirigées contre les châteaux. C'est Contre la maison du receveur, contre le grenier à sel ou le bureau des douanes que la haine se tourne ; c'est contre eux que les coups seront portés. Cela s'explique : jadis c'était le seigneur tout-puissant qui pressurait quelquefois ses vassaux ; maintenant c'est le Roi absolu qui, sans le savoir, par des taxes maladroites, extorque à ses sujets leur pain quotidien. Dans cette campagne nouvelle, le gentilhomme sera plus ou moins ouvertement d'accord avec le paysan, le magistrat avec l'ouvrier. Le mécontentement est général ; partout où il n'éclate pas, il gronde sourdement ; pour qu'il éclate, le motif le plus léger suffira. Le verre est plein, une goutte d'eau y tombe, et il déborde.

Ainsi la grande insurrection des nu-pieds en Normandie (1639) a pour cause apparente : à Caen, et dans l'Avranchin, l'interdiction du sel blanc, dont les habitants avaient coutume de se servir ; à Rouen, et dans tout le nord de la

¹ Savaron.

² Gazette du 11 février 1633.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 672.

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 71. (En 1635.)

⁵ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, t. I, p. 339. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 101.

⁶ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 786.

province, l'établissement d'un droit de marque sur les draps¹. Mais ce ne sont là que des prétextes. En temps ordinaire, les Normands sont les moins séditeux et les plus calmes des Français ; s'ils se soulèvent, c'est qu'ils sont las de quinze années d'exactions, et qu'ils veulent en finir. Les placards affichés dans les campagnes appelaient le peuple aux armes pour la défense et la franchise de la patrie, opprimée des partisans et des gabelleurs. L'évêque d'Avranches raconte qu'au lieu de dire : *Salvum fac Regem, ses diocésains ne disaient plus que : Domine, salvum fac gregem*². En effet, c'est le troupeau qui inspire de l'intérêt, c'est lui qui est sacrifié par le pasteur à ses projets belliqueux.

Un édit établissant la gabelle³, dans les élections de Valognes, Avranches, Mortain, Coutances et Carentan avait été envoyé à la nouvelle Cour des aides de Caen pour être enregistré ; les juges s'étant trouvés en nombre égal pour et contre la vérification, elle fut différée jusqu'à nouvel ordre ; néanmoins le peuple la redoute et s'agite. L'impôt sur le sel, dont il est à peu près exempt dans cette partie de la province, viendrait accroître sa gêne ; il est décidé à le repousser par tous les moyens possibles. Au mois de juillet 1639, Charles de Poupinel, sieur de la Besnardière, lieutenant criminel au présidial de Coutances, étant allé à Avranches, on crut qu'il venait pour abolir l'usage du sel blanc, et établir la gabelle dont son beau-frère était le fermier. En réalité il était fort homme de bien, nullement mêlé aux partis de son beau-frère, et il ne venait que pour l'exercice de sa charge. N'importe ! cette fausse nouvelle entra si bien dans l'esprit des paysans, que ceux-ci, capables de tout entreprendre par leur extrême misère, telle qu'ils ne craignaient rien pis que ce qu'ils souffraient, l'attaquèrent en son hôtellerie, et le tuèrent ainsi que deux de ses serviteurs⁴. Aussitôt après, les cultivateurs des environs se soulevèrent, si nombreux qu'en moins de quelques semaines, ils formaient une armée de vingt mille hommes, *l'armée de la souffrance*, sous les ordres d'un général improvisé, qui se faisait nommer Jean Va-nu-pieds, et n'était autre, paraît-il, qu'un ecclésiastique du pays⁵. Nu-pieds fut aussi le sobriquet que la troupe se décerna elle-même, comme pour justifier sa prise d'armes, et la légitimer en quelque sorte par l'indigence où elle était réduite. Ses étendards portaient une ancre de sable sur champ de sinople, avec l'image de saint Jean-Baptiste surmontée de cette devise : *Fuit homo missus a Deo cui nomen erat Joannes*. Son chef envoyait des circulaires menaçantes, qu'il ordonnait être lues au prône dans toutes les communes. Il écrivait aux juges de Saint-Lô, de son camp près Avranches, pour s'excuser auprès des habitants de

¹ BIGOT DE MONVILLE, *Mémoires*, p. 2. — D'après MONGLAT (*Mémoires*, p. 87) et TALLEMANT, les communes se soulevaient contre la solidarité des tailles. — Alexandre Bigot, chevalier, baron de Monville, vicomte de Blacqueville, président au parlement de Normandie, né en 1607, fils de Charles Bigot, conseiller au Parlement, épousa 1^o Geneviève Le Roux, fille du sieur de Tilly et de Marie de Bellière ; 2^o Jeanne-Charlotte de Nouveau.

² Péricart, évêque d'Avranches, né en 1588, mort en 1639. — Mémoires de BIGOT DE MONVILLE, p. 185.

³ Pour l'usage du sel blanc, dans les élections formant le département actuel de la Manche, voyez plus loin *Gabelles*.

⁴ BIGOT DE MONVILLE, *Mémoires*, p. 8 et suiv. — MONGLAT, *Mémoires*, p. 87. — TALLEMANT, t. V, p. 173.

⁵ Jean Morel, vicaire de Saint-Saturnin à Avranches. — D'après M. Laisné, cc serait un prêtre, secrétaire de Jean Quétil, écuyer, sieur de Ponthebert ; d'après le P. Griffet, un curé des environs ; d'après d'autres, ce serait M. de Ponthebert lui-même. — Les autres chefs des nu-pieds étaient Champmartin, La Loy, Duval, La Barsilière, La Lande, Rigodière. (GRIFFET, *Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 249.)

ne les avoir pas visités encore, les assurant qu'il irait à bref délai les délivrer des impôts nouveaux. Le programme des nu-pieds était en effet d'empêcher la levée de tous impôts établis depuis la mort du roi Henri IV. Ils tinrent la campagne jusqu'à la fin de l'automne, faisant une exacte recherche de ceux qu'ils croyaient auteurs de levées extraordinaires et ne faisant nul mal aux autres, ce pourquoi le peuple, loin de les attaquer, leur fournissait secrètement des vivres. MM. de Matignon, lieutenant général en basse Normandie, et de Canisy, gouverneur d'Avranches, ne tentaient même pas de réprimer ces désordres, et fermaient les yeux, soit par impuissance, soit par connivence avec les rebelles. Pendant ce temps, les paysans des environs de Vire entraient de force dans cette ville, et traitaient si rudement le sieur de La Montagne-Pétouf, président en l'élection de Bayeux, qu'ils le laissaient pour mort sur la place ; ils agirent de même avec plusieurs autres, et s'organisèrent en troupe comme ceux d'Avranches.

Le populaire de Caen, sous la conduite d'un nommé Bras-nus, se souleva à son tour, et saccagea les maisons de ceux qui étaient chargés du recouvrement des contributions. A peine les receveurs des tailles osaient-ils paraître à la campagne, crainte d'être assommés. Cependant M. de Matignon laisse les révoltés dégrader une maison en sa présence, cherche à les gagner par la douceur, et n'arrête le chef qu'après avoir épuisé les moyens de persuasion. Si ces gentilshommes, dont la bravoure et le dévouement au Roi sont incontestables, semblent faire ainsi cause commune avec l'émeute, ou la combattent avec tant de mollesse, c'est qu'ils savent à quel point le cœur des peuples est ulcéré, et comme on lui a donné sujet de l'être. A Bayeux, à Falaise, en plusieurs autres villes, les mêmes faits se produisent ; on pille les maisons du fisc, on empêche la perception des deniers royaux. Les gens de Coutances tentent plusieurs fois de détruire le château du Mesnil-Garnier, demeure d'un trésorier des parties casuelles, qui n'échappe que grâce à sa forte garnison¹.

Des troubles identiques avaient lieu à Rouen. Le mécontentement des cours souveraines, de la noblesse et des plus notables des villes et de la campagne, n'aurait causé aucun mouvement ; ceux qui ont de l'honneur et du bien à perdre ne s'engagent pas facilement à troubler le repos public, mais les nouveautés introduites à la foule du peuple excitèrent sa fureur². Un nommé Jacob Hais

¹ Le Mesnil-Garnier est aujourd'hui une commune du canton de Gavray, à 25 kilomètres de Coutances. — Thomas Murant, sieur du Mesnil-Garnier (terre érigée pour lui en baronnie en 1606, et plus tard (1672) en marquisat de Morant), sieur de Courcelles et d'Estreville, était fils d'un sergent de Caen ; il devint secrétaire du Roi, puis trésorier de l'épargne, de 1616 à 1628 ; — acheta la charge de trésorier de l'Ordre du Saint-Esprit qu'avait le marquis de Puisieux, et la céda lui-même à Bouthillier en 1633. — Tallemant en parle dans ses Historiettes et raconte qu'il fut l'amant de madame de Puisieux (t. II, p. 93).

² BIGOT DE MONVILLE, *Mémoires*. — Le même dit : Paris, Aligre et Pascal sont les trois qui pressuraient la Normandie depuis deux ans. — Claude de Paris, maître des requêtes, intendant à Rouen (1638-1643). — Étienne d'Aligre, né en 1592, fils du chancelier de ce nom, que Richelieu avait disgracié en 1626, fut conseiller d'État (1635) à la mort de son père, intendant à Caen (1638), garde des sceaux (1672), chancelier de France (1674). Un de ses frères fut lieutenant général ; un autre, abbé de Saint-Evroul. — Étienne Pascal, né en 1588, intendant à Rouen (1639), eut pour fils le grand Pascal, qui, pendant l'intendance de son père, construisit pour lui une machine admirable, faisant infailliblement toutes sortes de règles d'arithmétique. Elle coûtait malheureusement 400 livres, et, pour la faire, il fallait que l'inventeur fût présent. — On voit un Blaise Pascal receveur des tailles en Auvergne en 1636.

venait d'obtenir, moyennant 800.000 livres, la levée, à son profit, d'un impôt sur la teinture des draps, impôt fort impopulaire qui avait été plusieurs fois repoussé¹. Au mois d'août il arrive à Rouen, et entre chez un drapier pour marquer une pièce d'étoffe. Sous prétexte d'aller chercher son patron, un des ouvriers sort, et ameuté le peuple devant la porte ; Hais se réfugie dans l'église cathédrale, on l'en chasse ; on le frappe sur le parvis. Il va s'éloigner, quand un portefaix lui jette une pierre dont il est blessé à la tête ; il tombe aux environs de la Cour des aides. La populace l'accable alors de coups de bâton ; en un instant il est lapidé, criblé de coups de poignard et autres ferrements, et l'on contraint ceux qui mènent des charrettes de passer sur son corps. Le présidial informe, mais sans chaleur, et le Parlement refuse de s'occuper de l'affaire. La foule, se voyant impunie, devient plus audacieuse, et prend conscience de sa force. Les traitants effrayés demandent qu'on les protège ; le premier président leur répond qu'ils connaissent mal le peuple de Rouen, dont il sera toujours obéi sur un simple commandement. M. de Paris, l'intendant, qui n'était pas fort hardi, et qui, d'ailleurs, avait eu maille à partir avec la populace quelques mois auparavant, quitte la ville². Quelques jours après, les ouvriers drapiers mettent à sac la maison du receveur des droits sur le salpêtre et la poudre. Ce fonctionnaire avait imaginé d'orner la façade de son domicile de figures de canons et de mousquets en plâtre, avec cette inscription : *Arsenal pour le Roi*. Cette inoffensive inscription causa sa perte. Le peuple, s'imaginant que c'était un magasin pour brider la liberté de la ville, s'assembla, brisa les portes et les fenêtres, jeta les meubles dans la rue, démolit le toit, et finit par mettre le feu à la maison. Des portefaix, des vendeurs d'eau-de-vie, conduisaient la masse ; si les arquebusiers municipaux essayaient d'intervenir, ils étaient accueillis par des huées et des coups de pierres. Le lendemain et les jours suivants, répétition des mêmes scènes. On va en troupe piller les bureaux des tailles ou des aides, et les maisons des marchands de blé ; le peuple ne se demande pas si c'est là le vrai moyen de ne plus payer d'impôts, et d'avoir toujours le pain à bon marché ; machinalement, il s'attaque à ceux qui l'ont fait souffrir et jeûner. En tout temps les mouvements populaires sont les mêmes, absurdes et féroces. Le chef des insurgés de Rouen, un nommé Gorin, horloger³, tenait en main une barre de fer au bout de laquelle était gravée une fleur de lys, dont il frappait trois coups contre la porte du logis qu'il voulait piller. Aussitôt la horde qui le suivait, se mettait en devoir de saccager et de brûler la maison et les meubles, sans en tirer aucun profit. Ces furieux mettaient pourtant quelque délicatesse dans leurs dévastations : ainsi ils se faisaient un point d'honneur de respecter les propriétés bourgeoises. S'attaquent-ils à la demeure d'un receveur du droit sur les cuirs, et quelques pierres ont-elles été lancées par mégarde contre la maison d'à côté, le peuple, sur les réclamations d'un voisin, se fait aussitôt montrer le point de séparation des deux immeubles, et dit à ce propriétaire qu'il ne craigne rien, qu'il ne lui sera fait aucun tort. A-t-on mis le feu aux meubles, et le même voisin fait-il observer qu'on risque ainsi d'incendier les maisons du quartier, immédiatement

¹ Il avait demandé cette concession depuis quatorze ans. Jacob Hais, surnommé Rougemont, avait été en 1636 maréchal des logis de cheval-légers.

² Un impôt non vérifié étant perçu sur les cartes à jouer, les artisans tentèrent de piller le bureau du receveur, et n'ayant pu le forcer, allèrent chez M. Paris, qui était l'homme du conseil, et le requièrent au nombre de deux ou trois cents, avec paroles insolentes et menaçantes, de faire cesser cet impôt. (*Id.*, *ibid.*)

³ Il se nommait de son vrai nom Noël du Castel ; son père était coutelier. Le père et le fils avaient été longtemps prisonniers pour dettes.

la foule éteint le feu, et va brûler son butin plus au large, sur la place Saint-Ouen. Les égards sont réciproques. Quand l'autorité fait appel aux bourgeois contre l'émeute, les uns répondent qu'ils n'ont point d'armes, les ayant vendues pour payer l'impôt ; les autres, qu'ils serviront le Roi contre ses ennemis, mais ne prendront point la querelle des monopoliés.

En effet, rien ne s'oppose pendant plusieurs semaines aux entreprises des séditions. Le Tellier, receveur général des gabelles, dont la maison subit un siège en règle, n'a d'autre ressource que de se défendre lui-même avec ses gens. Mal lui en prend, car la populace, irritée de cette résistance, veut à tout prix le mettre à mort ; le Parlement le tient en prison pour le sauver, et ne réussit qu'avec peine à l'y maintenir. Les conseillers ont beau promettre aux émeutiers que le procès du financier et de ses complices sera fait d'urgence, **et qu'ils seront pendus dans l'après-midi**, ceux-ci répondaient **qu'ils ne se souciaient point du procès, et qu'ils les pendraient bien eux-mêmes sans arrêt**.

Richelieu, uniquement occupé de politique extérieure, apprit avec étonnement ces révoltes, que rien ne lui avait fait présager ; il s'en montra tout d'abord fort affecté. **Je vous avoue**, écrivit-il en colère à Bouthillier, **que je ne sais comment vous ne pensez un peu plus que vous ne faites, aux conséquences des résolutions que vous prenez dans votre conseil des finances**¹. En effet, le Cardinal ne peut tout voir par lui-même ; il laisse aux conseillers liberté de tout faire pour avoir de l'argent, mais aussi il les rend responsables de tout ce qu'ils font. **Je ne sais pas le remède à ces désordres...**, disait-il, **il faut essayer d'y remédier par prudence et par adresse, car d'espérer maintenant des gens de guerre pour cet effet, c'est chose du tout impossible**². On en trouva cependant.

Jean de Gassion, maréchal de camp³, entra en Normandie vers le mois de novembre, à la tête de huit régiments d'infanterie, formant environ 4.000 hommes⁴, et de plusieurs cornettes de cavalerie. Il laissa à Vernon et aux Andelys un détachement de 500 hommes, et marcha droit sur Caen, qui fut désarmé. Un intendant était attaché à l'état-major ; il devait juger et condamner les coupables⁵. Beaucoup furent pendus sommairement, d'autres **roués vifs, et après leur mort leur corps mis en quartiers**⁶. **Ils moururent**, dit le président Bigot, **sans aucune repentance de leurs fautes**. La population tranquille de la cité assista non sans pitié à leur supplice, et lorsque Gassion alla au prêche, le

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 500. — En même temps, il adressait au Conseil une réprimande officielle : **Messieurs du Conseil trouveront bon que je leur dise qu'il est de leur prudence de regarder si bien dorénavant aux établissements nouveaux qu'ils voudront faire, qu'il n'en puisse arriver d'inconvénient pareil à ceux de Normandie**. (Mss. français, 18510, fol. 266.) Le 27 août 1639.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 497.

³ Jean de Gassion (1609-1647), fils cadet d'un président au parlement de Pau et d'une demoiselle Marie d'Esclaux, fit la campagne de Savoie en 1630, commanda un régiment étranger à l'armée de Gustave-Adolphe (1633) et se distingua dans les campagnes suivantes. Il fut colonel de la cavalerie légère, maréchal de camp, puis maréchal de France (1643). Richelieu l'avait surnommé la Guerre, et il était fort redouté des ennemis. Son frère le marquis de Gassion fut procureur général, puis président au parlement de Pau, conseiller d'État, et intendant en Béarn.

⁴ Régiments de Champagne, de Piémont, de Bourgogne, de la Marine, de Bretagne, de la Meilleraye, de Turenne et de la Bourdonnaye.

⁵ Le Roy, sieur de La Poterie, conseiller d'État, intendant de justice.

⁶ BIGOT DE MONVILLE. — On en prit dix à Caen, et on donna la vie à un, à condition qu'il pendrait les autres. Il le fit, quitta le pays, et devint ermite. (TALLEMANT, t. V, p. 173.)

dimanche suivant, le ministre l'invita devant tous ses coreligionnaires à remplir sa mission **de manière à ne point changer ses lauriers en cyprès**. Caen étant soumis et taxé à 60.000 livres de contribution de guerre, le général se dirigea sur Avranches, où s'était cantonnée l'armée des nu-pieds. Il y arriva vers le milieu de décembre. La ville, bâtie au sommet d'une colline, était défendue par de solides murailles. Les nu-pieds occupaient un des faubourgs, à mi-côte, entre les remparts et les grèves du Mont-Saint-Michel. Au lieu d'y attendre de pied ferme les troupes royales, ils se divisèrent en deux bandes ; l'une garda les barricades, et l'autre s'avança jusqu'au bord d'une rivière qui coupe la route habituelle d'Avranches, et au passage de laquelle elle comptait rencontrer l'armée de Gassion. Mais celui-ci gagna la ville par un autre chemin, fondit à l'improviste sur les séditieux, et ordonna à ses soldats de forcer leurs retranchements. Malgré leur petit nombre, les nu-pieds se mirent en défense, et firent une décharge générale de mousqueterie ; les troupes du Roi se couchèrent à plat ventre ; seul le marquis de Courtomer étant demeuré debout pour animer ses hommes par son exemple, fut atteint et mourut sur place. Pressés par l'armée régulière, les nu-pieds abandonnèrent bientôt le faubourg ; beaucoup furent tués dans le combat ou dans la fuite, d'autres furent pris et pendus séance tenante, quelques-uns se noyèrent dans les grèves, en essayant de gagner le Mont-Saint-Michel. Aussitôt après leur défaite, la ville se rendit sans résistance¹. La petite armée de Gassion fut alors envoyée à Rouen, pour prêter main-forte au chancelier Seguier qui venait d'y arriver, muni de pleins pouvoirs. La capitale de la Normandie fut traitée avec la dernière rigueur. Son Parlement fut suspendu, et ses membres, exilés à Paris, **y battirent le pavé sans qu'on s'occupât d'eux pendant plusieurs mois**. Le lieutenant criminel de Narbonne remplaça le procureur général, et des commissaires choisis au hasard remplacèrent les conseillers². **Aucun de ces désordres ne serait arrivé, disait le gouvernement, sans la connivence ou lâcheté de ceux qui ont l'autorité et le pouvoir de les empêcher**. Les magistrats furent donc responsables pour les villes, et les gentilshommes pour les campagnes. On fit une sorte de loi des suspects, ordonnant de rechercher **ceux qui s'étaient absentés pendant les émotions**. Les capitaines et centeniers de la garde bourgeoise **devaient les dénoncer à M. le chancelier**. La Cour des aides fut interdite **pour avoir défendu de lever des impôts en son ressort, par édits non enregistrés**. Or, ce faisant, la Cour des aides avait eu pourtant la loi et la raison de son côté. Les trésoriers de France furent traités de même pour avoir refusé de rétablir à Rouen les bureaux de recette, démolis par l'émeute ; le maire et les échevins furent supprimés, la mairie et l'échevinage abolis, le revenu de la ville confisqué au profit du Roi, et ses privilèges révoqués. Les soldats de Gassion logèrent chez l'habitant, qui dut les nourrir à ses frais, eux et leurs chevaux ; heureux encore quand les gens de guerre n'abusèrent pas de la situation, et ne traitèrent pas leurs hôtes en

¹ BIGOT DE MONVILLE, *ibid.* — MONGLAT, *Mémoires*, p. 87. — PÈRE GRIFFET, *Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 251. — Un nommé La Loy, que l'on disait avoir tué Courtomer, fut arrêté plus tard à Fougères. — Jean Nu-Pieds se sauva seul, presque tous ses officiers furent tués. Du côté du Roi, il n'y eut de tués que quinze soldats et sept ou huit officiers. — Le Père Griffet raconte que pendant la bataille, le comte de Tourville, père du célèbre maréchal, était posté sur les grèves du Mont-Saint-Michel avec soixante chevaux.

² On remarquait au parlement de Rouen, en 1640, parmi les présidents : Bretel, sieur de Gremonville, Nicolas Turgot, Alexandre Bigot, de Lannoy, sieur de Cricqueville ; et parmi les conseillers : René le Coigneux, de Becdelièvre, sieur d'Ocqueville, Guillaume de Bautry, Louis Anjorant, Jacques de Bonneville, François de Vigneral, Pierre de Montaigu.

ennemis, et leur maisons en ville prise d'assaut. Le bonheur des peuples, disait en même temps un édit royal, consiste en la fidélité et en l'obéissance qu'ils rendent à leur souverain ; leur malheur, au contraire, se rencontre toujours dans leur infidélité. C'était, pour le ministère, la morale de la situation et la réponse aux plaintes qui s'élevaient de toutes parts¹. Richelieu complimenta vivement Gassion et Seguier : On ne saurait faire un trop grand exemple ; outre le châtement des particuliers, faut raser les murailles des villes. On doit remarquer cependant que la gazette garda le silence sur les exécutions de Rouen, aussi bien que sur celles de Caen ou d'Avranches. Seguier proposa de raser l'hôtel de ville de la capitale normande, — volontiers il eût proposé de raser la cité tout entière, — mais le Cardinal recula devant la démolition de ce monument².

La Normandie, dévastée du nord au sud et de l'est à l'ouest par les soldats de Gassion, demeura, après les nu-pieds, plus mécontente et plus misérable qu'auparavant ; certaines paroisses où la taille avait donné 10.000 livres avant 1639, en rendirent à peine 1.000 ; il fallut de longues années pour réparer ces désastres. Quant aux financiers, ils se firent donner par le Trésor des indemnités si fortes, qu'ils se trouvèrent encore avoir gagné à la sédition³.

¹ Archives des affaires étrangères, France, vol. 835, fol. 34 et passim. — Archives nationales, déclaration de décembre 1639, règlement du 31 décembre 1639, arrêts du Conseil d'État des 3, 4, 7, 14 et 29 janvier 1640. — La taxe de remplacement pour les fantassins était fixée à 7 sols 6 deniers ; pour les cavaliers, à 34 sols.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 253. — A Gassion il écrivait : Vous ne pouvez donner plus de satisfaction au Roi que vous avez fait. (*Ibid.*, t. VIII, p. 360.)

³ COLIGNY-SALIGNY, *Mémoires*, p. 9. — Son père fut envoyé en 1641 pour pacifier les esprits. (Mémoire présenté en 1641 par Séguier. — Arrêt du Conseil d'État du 14 janvier 1640.)

CHAPITRE III. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. - LES AIDES ; LES GABELLES.

I

LES AIDES. — Elles sont peu élevées ; tout le monde y est soumis. — Leur assiette ; les douanes intérieures. — Cinq grosses fermes. — Grand nombre des fermiers. — Impôts généraux et péages particuliers. — Les contributions indirectes sont des taxes de circulation ; à ce titre elles semblent légères. — Influence des moyens de transport. — Impôts sur le vin. — Échec du sou pour livre. — Taxes nouvelles sur le tabac, sur les cartes. — Mauvaise confection des tarifs ; défauts du recouvrement par fermiers.

Les impôts indirects nous apparaissent dans les dernières années de Richelieu sous deux formes : droits sur toutes les marchandises (sauf le sel), 12 millions, — ce sont les aides ; droits sur le sel, 19 millions, — ce sont les gabelles. 12 millions, c'était un chiffre fort modéré pour des taxes frappant 4.000 objets divers. D'autant que là-dessus 2 millions représentent uniquement les droits sur le vin bu à Paris, et que par suite les contributions indirectes de toute la France ne rapportaient au Trésor que dix millions environ.

La modicité de la somme explique la faveur relative dont jouissaient les aides dans l'opinion publique ; car, il ne faut pas s'y tromper, l'impôt indirect, si décrié aujourd'hui par une certaine école, était populaire au dix-septième siècle. Ici, du moins, impossible d'être condamné à payer plus qu'on ne possède ; on peut toujours se soustraire à la charge en ne consommant pas. Une autre cause de cette popularité : l'égalité devant l'impôt. Pas de privilège, tout le monde paye. Les gens riches qui achètent et vendent sont les premiers visés, tandis que les tailles pèsent exclusivement sur les pauvres, qui, selon l'expression énergique du roi Louis XII, n'avaient et ne maniaient argent que celui qu'ils gagnaient en grattant la terre¹. Aussi n'est-il pas un ouvrage financier du temps où l'on ne recommande au souverain d'augmenter les aides pour diminuer les tailles ; et n'est-il pas une ville qui, libre de s'administrer à sa guise, ne préfère établir des droits sur les marchandises, plutôt que des sous additionnels à l'impôt personnel.

En regardant de bien près, on aperçoit encore, il est vrai, quelques exemptions concédées ou vendues à des particuliers, à des corps ou à des villes : qui pour le vin, qui pour le blé, car les dispenses sont restreintes et partielles². Comme

¹ Dans le bail La Fosse (cinq grosses fermes), 3 février 1633, le Roi même est soumis au paiement des aides.

² Le détail en serait long et sans intérêt. — Le clergé, les nobles, les officiers commensaux du Roi étaient exempts des droits, mais seulement pour *le vin de leur cru*. (Arrêts du Conseil d'État et de la Cour des aides, 11 mars 1634. Édit de septembre 1642.) Quelques-uns devaient seulement le droit de gros, d'autres le droit de détail, et pendant la moitié de l'année. — Le duc de Bouillon pouvait faire venir de France, en franchise, 200 muids de blé (à 1.728 litres le muid) et 800 muids de vin (à 288 litres le muid). — Les chevaliers de Malte ne payaient pas de douane pour les marchandises allant de chez nous dans leur île. — Les capitaines des galères étaient exempts des taxes

toujours en pareil cas, l'abus ne se faisait pas attendre : par exemple, les archers de la Ville de Paris sont exempts depuis le moyen âge des taxes sur le vin, ainsi que les bedeaux de la cathédrale, et les messagers de l'Université ; or depuis longtemps ces messagers, ces bedeaux et ces archers ne sont autres que *les principaux marchands-de la capitale*, — bedeaux fictifs, archers honoraires, — qui ont acheté ces charges pour jouir d'une exemption profitable à leur commerce¹. Mais ce ne sont là que faits isolés ; *prises dans leur ensemble*, les aides pèsent d'une façon à peu près équitable sur toutes les classes de la société, et sur toutes les parties du territoire. Rien ne rappelle l'inégalité criante qui existe, pour les tailles, entre les pays d'élection qui payent presque tout, et les pays d'États qui ne payent presque rien. Tant bien que mal, une sorte d'équilibre s'est établi entre les diverses provinces. Celles qui avaient résisté à un premier édit avaient succombé sous un second ; celles qui avaient su échapper à une taxe avaient été forcées quelque temps après d'en subir une autre, souvent plus rude. Là où le fisc royal n'avait pu pénétrer d'assaut, il s'était imposé au peuple par le blocus. La contribution, repoussée sous une forme, s'était insinuée sous une autre. Parfois des impôts qu'il eût été impossible d'organiser en bloc et d'un seul coup avaient été introduits en détail, sous divers prétextes, avec une diplomatie savante, de façon à ne pas indisposer les masses, tout au moins à ne pas provoquer de révoltes ouvertes. Ainsi s'étaient lentement formées les contributions indirectes dans notre pays, semblables à un édifice bizarre, à la construction duquel auraient été employés, selon le hasard des circonstances, des matériaux hétéroclites.

En effet, si la répartition des aides sur toute la surface de la France est assez bonne, la manière de les percevoir est bien mauvaise. Pour la comprendre, il faut se rappeler les conditions dans lesquelles ces impôts furent établis. En 1360, les États généraux avaient voté un droit de 5 pour 100 sur toutes les marchandises ; cette taxe, éminemment temporaire dans la pensée de ses créateurs, puisqu'elle était destinée à acquitter la rançon du Roi Jean, dura néanmoins quatre siècles. Il est vrai que, dès l'année 1361, les provinces du Sud refusèrent de la payer, *plutôt par opiniâtreté*, disait un édit royal, *que pour autre sujet légitime*². En présence de ce refus, le pouvoir central ne s'obstina pas, il partagea la France en deux, traçant de l'est à l'ouest, — de Lyon à l'embouchure de la Loire, — une ligne de frontières entre les territoires soumis au droit et les territoires récalcitrants. Le tout n'était d'ailleurs qu'à titre provisoire, et *en attendant que les habitants desdites provinces aient souffert l'établissement des taxes*. On attendit ainsi jusqu'à la révolution de 1789. Au passage de la ligne dont nous parlons, les marchandises payèrent pour aller de Lyonnais en Dauphiné, de la

sur le blé, pour la nourriture des forçats. — Quatre Suisses de la compagnie des Cent-Suisses peuvent faire entrer gratis 50 muids de vin chacun. — Le Parlement jouit du même privilège pour sa buvette ; les Chambres des comptes, Cour des aides et chancellerie peuvent approvisionner leur buvette dans les mêmes conditions jusqu'à 30 muids. (Arr. Cons. d'État, 4 août 1635.) Les marchands *privilegiés suivant la cour* font entrer à Paris 10.000 muids *francs et exempts*. (Ar. Cons. d'État, 6 juillet 1634.) — Tours, Angers, Clermont et d'autres villes sont exemptes du droit de subvention sur les marchandises. (Plumitif, Chambre des comptes, P. 2757, 14.) Cf. Lettres patentes de juin 1624. — Édit de juin 1633, arrêt du Cons. d'État, 6 juillet 1641 ; de la Cour des aides, 13 décembre 1630, etc.

¹ Cette exemption fut abolie par l'édit de février 1624 ; mais en enregistrant l'édit, la Cour des aides biffa cette disposition, et maintint le privilège dans son intégrité.

² Déclaration du 30 janvier 1621.

Marche en Limousin, du Berry en Poitou, absolument comme si elles sortaient de France. Avec le temps, et le besoin d'argent aidant, on établit de nouvelles douanes qu'elles durent payer pour entrer, de sorte que sous Louis XIII, pour passer la ligne dans un sens ou dans l'autre, du nord au sud ou du sud au nord, *pour entrer ou pour sortir*, il fallut payer. La taxe de sortie n'avait pas le même nom que la taxe d'entrée, mais, sauf cela, elles étaient toutes deux identiques¹. Il va de soi que les mêmes taxes se payaient aux vraies frontières françaises : du côté de la Franche-Comté, de la Lorraine ou de la Flandre. On sait que sous le ministère de Richelieu, notre pays contenait soixante-douze de ses départements actuels ; de ces départements, trente-six étaient en dehors du réseau des douanes du nord, — généralement appelées cinq grosses fermes, — trente-six y étaient renfermées. D'autres lignes de douane sillonnaient encore le territoire : chaque province dite *étrangère* forme, sous le rapport de l'impôt indirect, un petit État séparé ; à l'ouest la Bretagne, au sud la Guyenne, la Gascogne, le Languedoc et la Provence ont leur régime à part², sans parler de ces grands bureaux de transit, connus sous le nom de douane de Lyon et de Valence, par lesquels devaient *légalement* passer *toutes les marchandises* venant d'Espagne, d'Italie ou d'Allemagne³.

Chaque impôt ayant son fermier particulier, on trouvait à chaque pas des administrations juxtaposées, toujours rivales, souvent hostiles.

Qu'on suppose aujourd'hui les douanes de certains départements du Nord exploitées par un particulier, celles des départements du Midi par un autre, celles des départements de l'Est par un autre encore ; qu'on imagine à l'intérieur une série de fonctionnaires percevant, chacun pour son compte, le premier l'impôt sur le vin, le second l'impôt sur les sucres, le troisième l'impôt sur les huiles, et l'on aura l'image exacte du recouvrement des taxes indirectes avant Colbert. C'est à Colbert en effet que revient l'honneur d'avoir débrouillé ce chaos, et donné un corps à ces perceptions éparpillées sur la surface du royaume.

Pour représenter avec quelque justesse l'idée des fermes, dit Mallet, il faudrait faire un volume. Ce volume, s'il était fait, — car il ne l'a pas été, — ne trouverait

¹ C'est là un fait positif, bien qu'il ait fourni matière à contestation entre plusieurs écrivains. Les uns prétendent que les droits dits de *Traite foraine*, *Resve* et *Haut-Passage* étaient seulement payables à la sortie ; les autres affirment qu'ils étaient dus à l'entrée en France comme à la sortie. Les premiers peuvent avoir raison dans le principe, bien qu'un édit de François Ier, en 1540, ordonne de payer ces droits à l'entrée et à la sortie, que le Guidon Général (les finances (éd. de 1644, p. 207) dise la même chose, ainsi que plusieurs baux des fermes et arrêts du Conseil. (Arrêt du Cons. d'État, 13 octobre 1639, bail Bailly, 1623, Plumitif de la Ch. des comptes, P. 2756, 343.) — Seulement nous ne voyons là qu'une dispute de mots, d'abord parce que (et c'est là le principal) il y a des droits d'entrée, épiceries, drogueries, etc., à payer pour introduire les marchandises dans l'intérieur des cinq grosses fermes ; ensuite parce qu'habituellement, dans les baux des fermes, dans les actes publics, ou entend par ce mot : la Foraine, l'ensemble des impôts, soit d'entrée, soit de sortie.

² La Bretagne ne payait d'impôt indirect que pour les vins, cidres, toiles et serges. (Cf. lettres patentes de mars 1626, et arrêt de la Cour des aides, 30 août 1630.)

³ La douane de Lyon, dit Forbonnais, *intéresse les deux tiers de notre commerce extérieur*. Créée en 1563, elle était sous Louis XIII comprise dans le bail des cinq grosses fermes. — La douane de Valence était affermée séparément 210.000 livres (14 juillet 1629). Les marchandises qui entraient ou sortaient payaient deux fois, à Valence et à Lyon. Pour *la commodité des marchands venant du Languedoc*, celles qui ne passaient pas par Valence payaient à Lyon les deux douanes en même temps.

pas de lecteurs. Comment d'ailleurs formuler des règles générales et absolues ? Les édits ne sont pas d'accord avec les baux des fermes, les baux des fermes ne sont pas d'accord avec les tarifs ; ce qui a pu être vrai en théorie cesse de l'être en pratique. A peine pensions-nous pouvoir définir en une phrase tel ou tel droit général sur les marchandises, qu'aussitôt des exceptions apparaissaient, des distinctions multiples s'imposaient, des interprétations contradictoires nous donnaient à réfléchir, et tenaient notre plume en suspens.

Il faut reconnaître d'ailleurs que, depuis Henri IV jusqu'à Mazarin, de louables efforts furent faits par le gouvernement pour unir toutes les fermes en une seule. Déjà, sous Richelieu, on voit les principales taxes *syndiquées* — selon l'expression moderne — sous les titres d'*aides de France*, de *cinq grosses fermes*, de *foraine de Languedoc*¹. Cependant, malgré les progrès accomplis, il reste encore beaucoup de petites fermes, indépendantes et locales². Nous ne parlons pas ici de ces contributions extraordinaires, créées pour subvenir à des besoins passagers ; un vit ainsi et des archers, des sergents et des gens de guerre faire payer à la fois *vingt-deux sortes de levées différentes*³. Mais, par exemple, en temps normal, aux portes de Paris il y a quinze fermiers de l'octroi : l'un pour la draperie, l'autre pour les bestiaux, un troisième pour le poisson, et ainsi de suite ; les divers droits sur le vin sont levés par six fermiers différents. Rien d'étonnant si les allées et venues qu'il faut faire d'un bureau à l'autre retardent la vente et en diminuent le prix⁴.

¹ Les aides de France comprenaient tous les droits de gros et de détail sur les boissons. (Cf. bail Bullot, 4 décembre 1641.) — Les cinq grosses fermes étaient les lignes de douanes générales, sauf le Midi. (Cf. le *bail de Noël de Pars*.) La Foraine du Languedoc était une ligne de douane circulaire autour du Languedoc et de la Provence.

Sous le nom générique de *Foraine* se cumulaient des taxes diverses, *Rêve*, *Haut-Passage*, *Traite domaniale*, *Traite foraine proprement dite*. Ainsi en Provence la Traite foraine exige d'un cheval 7 livres 10 sols, et d'un bœuf 2 livres 10 sols, tandis que la Domaniale perçoit sur le premier 1 livre 10 sols seulement, mais sur le second 4 livres. On voit qu'elles n'ont aucun rapport de proportionnalité.

² Telles étaient le denier Saint-André en Vivarais, les 45 sols de Peccais, la coutume de Bayonne, la traite d'Arzac (Gascogne), la ferme des ports de Bretagne, celle d'Ingrande (sur la Loire, près d'Angers), celle de Brouage (près de Marennes), la douane de Calais, les impositions de Charente, la ferme de Picardie, etc., etc.

³ Savoir : 1° et 2° l'emprunt et les rejets de l'emprunt ; 3° les subsistances ; 4° les droits d'amortissement ; 5° de notifications ; 6° de franc-aleu ; 7° décharge de l'arrière-ban ; 8° et 9° des aisés et sous-aisés ; 10° la subvention ; 11° les taxes du fonds des boutiques ; 12° les taxes des suppléments pour le bien engagé des ecclésiastiques ; 13° celle du clergé ; 14° celle des biens communaux ; 15° les levées des chevaux ; 16° des charrettes ; 17° des soldats ; 18° des fournitures d'avoine ; 19° des farines ; 20° du pain de munition ; 21° des étapes pour le passage des gens de guerre ; 22° des garnisons pendant les quartiers d'hiver. (*Remontrances des trésoriers généraux de France à Paris*, en 1643. — Mss. Joly de Fleury.)

⁴ Arrêt du Conseil d'État, 30 août 1630. — A Paris, on remédia à cet inconvénient en forçant les divers fermiers à faire recouvrer leurs droits par les mêmes commis ; autrement il y aurait eu à chaque porte 15 bureaux d'octroi les uns à côté des autres. En pratique, les contrôleurs et receveurs des portes de Paris (au nombre de 36) étaient pavés simultanément par tous les fermiers, qui leur donnaient chacun 15 livres par mois. Les marchandises ne pouvaient entrer que par 13 bureaux : trois sur la Seine et dix aux portes. (Arrêt du Conseil d'État du 28 juin 1625 ; arrêt de la Cour des aides du 27 novembre 1631, édit de janvier 1635.) Les bureaux des fermes appartenaient souvent en fait, à la charge par le fermier de les entretenir.

Et ces *impôts d'État* qui frappaient tout, tout ce que les hommes peuvent vendre ou acheter, et qui le frappaient d'une manière si incommode, embrassant tantôt une moitié de la France, tantôt une province, ou même seulement quelques lieues carrées, couvrant le royaume de bureaux et de commis, n'étaient pas les seuls. Les fleuves et les routes étaient encombrés de péages locaux ; on en supprima 1.200 sous Louis XV en 1724, c'est dire ce qu'il pouvait en exister un siècle auparavant. Sur la Seine, sur la Loire, au passage de chaque pont se dressait un octroi ; les commerçants *étaient contraints d'aborder, garer et arrêter leurs bateaux*. Une marchandise venant du Havre à Paris payait des droits aux Andelys, Vernon, la Roche-Guyon, Mantes, Meulais, Poissy, Conflans, Maisons et Saint-Denis. Elle payait de plus à Rouen aux receveurs de la vicomté, et à Paris aux compteurs de rivière, aux contrôleurs du guichet et du banage¹. Chacun des petits affluents avait de même ses *perthuis et vannages* qui ne s'ouvraient aux bateliers que moyennant finances². La chose semblait toute naturelle, et l'évêque de Luçon, quand il conseillait la Reine mère, en 1617, de demander le gouvernement de Nantes, faisait valoir qu'on se procurerait aisément de l'argent *en mettant un médiocre impôt sur la rivière de Loire*³. Semblables taxes se percevaient sur les grandes routes, parfois même sur la mer, comme ce *droit de Brescou* que les Montmorency levaient sur les navires qui passaient le long des côtes de Languedoc⁴. Et à ces impôts autorisés, se joignaient les exactions commises par certains gouverneurs dans leur ville, par des gentilshommes sur leurs terres, barrant les fleuves qui les traversaient, pour forcer les marchands à leur payer sous le nom de péage une sorte de petite rançon ; ceux-là agissaient sans aucun titre, et s'exposaient à la rigueur des lois⁵.

Ainsi organisée, la perception de l'impôt indirect fait l'effet à nos yeux modernes d'un véritable instrument de torture, dirigé contre le contribuable ; d'autant que les tarifs, par leur confection grossière, semblent grever plus particulièrement les objets de première nécessité. Ces tarifs consistent le plus souvent en une taxe uniforme du vingtième de la valeur, *pour toutes les marchandises*. Comment, dira-t-on, une vache, un sac de farine, une corde de bois ou un quintal de lard sont mis sur le même pied que des objets de luxe : une aune de dentelle, un panier d'oranges ou une pièce de soie ? L'abus n'est-il pas criant ? Cependant personne ne réclame, et en vérité il ne paraît pas que personne ait souffert de cette uniformité choquante. Le fait peut surprendre, mais c'est un fait.

¹ Mss. français, Bibliothèque nationale, 18510, fol. 193. — Ces péages étaient d'un bon rapport ; celui de Mantes était vendu, en 1551, 25.200 livres ; celui, de Meulan, en 1610, 125.900 livres. (Mss. Godefroy, 163.) Le dernier, uni à ceux de Montereau, Melun et Pont-sur-Yonne, était affermé 160.000 livres par an en 1630.

² Déclaration du 12 janvier 1633 (pour la Seine) ; déclaration d'octobre 1635 (pour la Charente et autres).

³ *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 591. — Il y avait sur la Loire grand nombre de péages : celui du comte de Sancerre (M. de Bueil), dit Commanderie de l'ours (arrêt du Parlement, ter juillet 1628) ; celui des marchands, dit droit de Guêtes, à Nevers, à Moulins, etc., si impopulaire qu'il fallut plusieurs arrêts pour obtenir de le percevoir malgré les municipalités. (Arrêt du Conseil d'État, 28 février 1631.)

⁴ Ce droit passa aux Condé après l'exécution du dernier duc. Il était de 2 %. (Arrêt du Conseil d'État, 3 mars 1633.) Pour les droits sur les routes, cf. la déclaration du 1er février 1640, l'arrêt du Conseil du 12 février 1639.

⁵ Arrêts du Parlement des 13 mars et 7 septembre 1620. TALLEMANT, *Historiettes*, t. III, p. 149, 157. — Arrêt de la chambre du trésor du palais de Paris, 14 décembre 1620.

L'explication en est simple ; elle réside dans la nature même des droits. Une marchandise peut être atteinte par l'impôt de trois façons : chez le fabricant, chez le consommateur, ou à son passage du premier chez le second. Nous n'avons guère aujourd'hui à l'intérieur de la France que des droits de fabrication, et de consommation ; c'était le contraire sous Louis XIII, il n'existait (sauf pour le vin) que des *droits de circulation*. On ne tombait sous le coup des aides qu'au passage des lignes de douane ; de là cette conséquence naturelle que les marchandises d'un usage indispensable et journalier, qui ne circulaient pas de province à province, mais qui étaient *produites et consommées* sur place, ne payaient rien à l'État ; de fait, elles se trouvaient exemptes, ce qui était fort juste¹. Au contraire, les objets de luxe, apportés de pays lointains, du moins de provinces éloignées, devaient la taxe autant de fois qu'ils franchissaient un bureau de fermes ; et comme ils avaient chance d'en franchir d'autant plus qu'ils venaient de plus loin, une boîte de gants parfumés d'Espagne se trouvait avoir payé 15 ou 20 pour 100 de son prix avant de pénétrer à Paris, tandis que le bourgeois de l'Ile-de-France se trouve consommer, sans avoir rien à démêler avec le fisc, la farine et les moutons du village voisin².

Mais, dira-t-on, c'est l'impôt de circulation lui-même qui empêchait par son incommodité ces denrées si nécessaires d'aller d'un bout à l'autre de la France pour affluer là où le besoin s'en faisait sentir, et procurer ainsi au vendeur le juste prix de sa peine, à l'acheteur le confortable de la vie à bon marché³. Erreur ! Ce qui entravait le commerce de ce temps, *ce n'était pas l'impôt, c'était le prix des transports*. Qu'un paralyté soit ou non chargé de chaînes, il n'en est ni plus ni moins incapable de se mouvoir ; des droits de circulation sont peu sensibles là où les marchandises ne peuvent guère circuler⁴. Ces droits, en eux-mêmes, étaient fort défectueux, mais les moyens de transport étant presque nuls, on ne s'en apercevait pas. Cent livres de sel qui coûtaient deux sous aux environs de la Rochelle, revenaient à 12 rendues à Rouen, et à 25 logées en magasin à Paris ; le tout sans aucun impôt⁵. Pour faire venir un baril de morue de la côte normande à Paris, il fallait dépenser 7 livres, ou 42 francs de notre monnaie actuelle, c'est-à-dire la moitié de sa valeur. Qu'importe dans ces conditions de payer le sou pour livre à l'État⁶ ?

¹ Montesquieu indique ainsi les bases d'une bonne imposition : *Le nécessaire ne doit pas être taxé, l'utile doit l'être, le superflu doit l'être aussi, mais moins que l'utile, parce que la grandeur de la taxe empêche le superflu.* (*Esprit des lois*, p. 293, édition Didot.)

² C'est pour cela qu'il n'est pas possible de déterminer d'une manière générale la quotité des tarifs, et de dire : les bestiaux payaient tant pour cent, les liquides tant, les tissus tant ; pour dire ce qu'une marchandise doit au fisc, il faut savoir non ce qu'elle est, mais d'où elle vient et où elle va, afin de calculer les lignes de douane et les péages qui séparent le vendeur de l'acheteur.

³ Par une singulière bizarrerie, on avait établi des droits assez lourds sur l'entrée à Paris des bestiaux achetés dans un rayon de plus de vingt lieues, tandis que les animaux provenant de la zone la plus rapprochée de la capitale n'étaient soumis qu'au sou pour livre.

⁴ C'est de cette absence de circulation qu'il faut surtout tenir compte. Ainsi, sur certaines routes, le fermier avait négligé d'entretenir des bureaux, u estimant que la dépense de perception excéderait la recette (Déclaration du 30 juin 1621.)

⁵ DU PLESSIS DE LAUNAY, *Mémoire sur les finances, présenté Louis XIV.*

⁶ Mss. français 18510, fol. 193. — Vers 1643, ces droits augmentèrent jusqu'à 4 sols 10 deniers pour livre, et excitèrent des plaintes. Il est vrai que les vendeurs jurés de poisson, fonctionnaires de l'État, allaient attendre cette denrée à Saint-Denis, et en

Dans un pays comme la France de 1880, qui compte 27.000 kilomètres de chemin de fer, 10.000 de rivières et de canaux, et 640.000 de routes diverses, à une époque comme la nôtre où le commerce extérieur seul atteint chaque année le chiffre de 10 milliards, où il n'est pas d'individu, *si modeste que soit sa position sociale*, qui n'use journallement, pour se nourrir ou s'habiller, d'objets venus de toutes les parties du monde, dans un pareil pays et à une pareille époque, des droits de circulation intérieure seraient infiniment vexatoires ; les droits de circulation à la frontière (douanes) tendent eux-mêmes sans cesse à diminuer et à disparaître. Mais dans un pays comme la France de 1640, où les grandes routes sont peu nombreuses — mal entretenues d'ailleurs — et les petites à peu près nulles, où le principal commerce se fait sur les rivières, fort longuement, au fil de l'eau, pour qu'une marchandise se transporte à grande distance, il faut que son prix soit fort élevé, afin d'indemniser le commerçant. On ne déplace dans ces conditions que des objets d'une certaine valeur. — Supprimez les chemins de fer et les bateaux à vapeur, le libre échange deviendrait aussitôt sans intérêt. — La multiplication des moyens de transport, qui a changé la face du monde, a eu chez nous cette conséquence économique de rendre les taxes de circulation lourdes, et les taxes de consommation relativement légères, tandis qu'autrefois *le contraire existait*. La preuve, c'est que plus les routes et les canaux se multipliaient, plus les aides semblaient dures sous l'ancien régime, et *à mesure que le transport devenait plus facile, le même impôt était jugé plus pesant*.

Une autre preuve de ce fait, c'est la façon dont les peuples supportaient le seul impôt de consommation : l'impôt sur le vin, demeuré soumis à la taxe de 5 pour 100 du quatorzième siècle. Le vin, du reste, est à cette époque la marchandise la plus grevée de toutes. Avant de pénétrer dans certaines villes, dans Paris surtout, le vin que les gens aisés faisaient venir des pays vignobles, pour leur usage personnel, déjà doublé de prix par suite des frais de port, port, était encore augmenté de moitié par les impôts¹. Ajoutez à cela la taxe des marchands de vin et le droit de détail pour les boissons vendues *à pot et en assiette* dans les cabarets², et vous verrez qu'une pièce de vin de 288 litres (muid de Paris), valant en moyenne 14 livres au départ, avait rapporté au fisc une somme bien supérieure à son prix d'achat, avant d'arriver sur la table du petit consommateur³.

Il est fort probable qu'ici l'exagération des taxes diminuait la vente et paralysait le commerce. Ainsi, malgré le prix bien modique du vin en ce temps-là, comparé à son prix actuel, le Parisien eu buvait moins il y a deux siècles qu'il n'en boit de

vendaient une partie extra muros, au préjudice des droits du Roi, qu'ils étaient chargés de maintenir.

¹ Une *pipe* de quatre cents litres, venant des Charentes, coûtait dix-sept écus *rendue en cave* à Paris ; or le propriétaire ne l'avait sans doute pas vendue plus de six écus. (*Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 53.)

² Déclaration du 1er août 1642 ; arrêt de la Cour des aides, 16 mars 1623 ; bail Bryois, avril 1628. Les aubergistes avaient droit à six litres par jour pour leur consommation ; tout le surplus payait le droit de détail.

³ La taxe était établie comme aujourd'hui, sur la contenance, sans égard pour la valeur, et sans distinction de cru. Les contemporains se plaignaient déjà *de cette inégalité*, préjudiciable à ceux *qui n'ont moyen acheter des vins excellents*. — Les droits d'octroi étaient de 5 livres 10 sols à Paris, plus la traite foraine, les péages, etc. (Cf. État des finances, Mss. 4487, Bibliothèque de l'Arsenal, et collection Rondonneau, Lettres patentes du 2 novembre 1626, du 13 novembre 1637 : arrêt du 6 janvier 1638)

nos jours. D'après des statistiques comparées, que nous avons lieu de croire exactes, il en consomme aujourd'hui en moyenne 224 litres par personne et par an, tandis qu'en 1637 il se contentait de 161 litres¹. — Un autre criterium de la lourdeur de l'impôt, c'est le mécontentement qu'il excitait : les **pauvres taverniers** ne se contentaient pas seulement de murmurer ; ils exprimaient en certains cas leur opinion d'une manière très-significative. Lorsqu'il voulut (en 1631) doubler le droit de détail et le porter à 25 pour 100, le gouvernement souleva une redoutable émeute, ce qu'on nommait en langage bénin **une émotion populaire**. La sédition devint assez inquiétante pour faire reculer le pouvoir². Après avoir affirmé, dans un édit du mois de février, que cet impôt, **payé seulement par ceux qui hantent les cabarets, était un des plus doux moyens qui se pouvaient trouver pour obtenir de l'argent**³, le Roi déclara dans un édit du mois de mars **avoir appris qu'il serait à grande charge à son pauvre peuple, et pourrait causer la ruine des marchands**⁴, ce pourquoi il renonçait à l'établir.

Un autre fait qui démontre jusqu'à l'évidence combien les impôts de consommation semblaient plus durs alors que les impôts de circulation, c'est la tentative infructueuse du recouvrement du **sou pour livre, sur la vente de toutes les marchandises**, dans les grandes villes comme dans les campagnes. Le surintendant des finances et son entourage n'y songèrent que dans les dernières années, du ministère de Richelieu, dans ces années difficiles de la guerre de Trente ans où la France, pour battre monnaie, n'avait plus le choix des moyens.

Nous ne prétendons pas que, même en temps ordinaire, les agents des fermiers fussent extrêmement sympathiques aux contribuables ; quand une surtaxe faisait rumeur, la foule se soulageait en maltraitant un **gabelou**. Tantôt c'est le parlement de Bordeaux qui fait pendre un commis plus ou moins régulièrement⁵ ; tantôt c'est le peuple de Marseille qui force pendant la nuit les bureaux de la traite foraine, et égorge les malheureux qui lui tombent sous la main⁶. Mais les désordres de ce genre sont très-rares et promptement réprimés. Au contraire, contre le sou pour livre de 1640, la révolte fut terrible ; la population, qui supportait paisiblement les anciens impôts, repoussa le nouveau avec une véritable fureur⁷. **A Yssouire, écrit l'intendant d'Auvergne, ils ont jeté les commis dans une chaudière pleine de chaux vive. Une sédition s'en est suivie ; le mal empire dans les élections de Brioude et Aurillac. On fait des rebellions de toutes parts, en Champagne et en Picardie, en Languedoc et en Bourgogne**⁸. J'ai su,

¹ Cf. *Annuaire statistique de la France* pour 1881 (ministère du commerce), p. 557. — Mss. 1428, fonds Joly de Fleury, Bibliothèque nationale, fol. 1 à 4. La population de Paris en 1637 serait de 400.000 âmes environ, la consommation en vin de 248.000 muids. Ce chiffre *concorde avec les recettes des aides*, où l'impôt de 10 sols est affermé 115.000 livres.

² Voyez le récit de cette émeute à l'*Appendice*.

³ Édit du 10 mars 1631, révoquant le précédent.

⁴ Édit du 10 mars 1631, révoquant le précédent.

⁵ Il était préposé à la recette d'un droit sur les vins dit Convoi de Bordeaux. (*Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 201 ; t. V, p. 567. — Arrêt du Conseil du 2 juillet 1631.)

⁶ PONCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 343.

⁷ Louis XIII s'engageait pourtant ?t supprimer toutes les contributions directes nouvellement établies, rien n'y fit. — Il est vrai que les mêmes marchandises devaient payer la taxe autant de fois qu'elles étaient vendues, revendues et échangées. (Édit de novembre 1640.)

⁸ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 858.

écrivait Richelieu, l'émotion arrivée à Grenoble, au sujet de l'établissement de la subvention dans la ville, dont j'ai eu beaucoup de déplaisir¹. Un sursis fut d'abord accordé aux provinces qui criaient le plus fort. Mais, disait Bouthillier, les autres prétendront la même chose ; et le cardinal lui répondait : Si on ôte l'impôt de Languedoc et Bourgogne, il le faut ôter de toute la France². Jusqu'aux portes de Paris, le sol pour livre rencontrait de violentes résistances³. Le moment était critique ; un rien pouvait suffire à soulever le pays. Le comte de Soissons, révolté, tenait en échec nos armées de Champagne ; il perdit la vie dans sa victoire de la Marfée, mais, écrivait au cardinal un de ses espions, si ce prince n'eût succombé, toute la France se fût jointe à lui à cause du sol pour livre, et autres vexations⁴... Si messieurs du Conseil continuent, disait à son tour le premier ministre, certainement il arrivera quelque désordre à la France, pareil à ceux d'Espagne. En voulant trop avoir, on réduira les affaires à ne rien avoir du tout... Et Richelieu concluait en se déchargeant sur ses subalternes des malheurs qui pouvaient arriver ; ce fut toujours son système en fait de finances. Tant que l'argent ne manquait pas pour ses vastes entreprises, il n'en demandait pas davantage.

Les réclamations cette fois furent si vives contre l'impôt du *vingtième*, qu'au bout d'un an on fut contraint de l'abolir⁵.

On fut plus heureux dans la création de deux autres impôts, qui subsistent encore aujourd'hui : sur le tabac, sur les cartes à jouer. Avis nous a été donné, disait le Roi en 1629, que depuis peu de temps on fait venir des pays étrangers quantité de *petun* (nom que portait alors le tabac) sans paver aucun droit d'entrée, sous prétexte qu'il n'a pas été compris dans les anciens tarifs et pancartes⁶ ; de sorte que nos sujets, à cause du bon marché, en prennent à toutes heures ; dont ils reçoivent grand préjudice et altération dans leur santé⁷... Par ces motifs, on

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 856.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 883, 897. — Octobre 1641.

³ D'autant plus que les marchands, pressurés par le fermier, pressuraient à leur tour le consommateur, et haussaient le prix de toutes choses. La main de papier valait 5 sols, avec le droit elle devait se vendre 5 sols 6 deniers, les marchands la vendirent 6 et 7 sols. (FORBONNAIS, *Recherches*.) Ce qui se vendait auparavant 50 sous, et qui aurait dû se vendre 52 sous et demi avec le droit, était subitement haussé jusqu'à 75 sous, témoin la toile de soie, les souliers et les bottes. (*Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 428.)

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 99, 822, 830. Les habitants, dit Richelieu lui-même, perdent le cœur et l'affection pour le Roi, le tout pour la satisfaction d'un partisan quelconque.

⁵ Arrêt du Conseil d'État, 25 février 1643. — On le transforma en impôt direct : l'*Équivalent*. On fit payer aux villes, de ce chef, une somme de 1.500.000 livres. (Voyez le chapitre précédent.) — Dans son *Histoire des impôts sur la propriété et le revenu* (p. 264), M. de Parieu parle de l'existence, en 1642, d'un impôt appelé 25^e denier des revenus des biens du royaume, produisant 23.600.000 livres, mentionné dans un Ms. de 1740, appartenant aux Archives du ministère des finances, et donnant une carte abrégée des recettes de 1642. Comme le fait très-bien remarquer M. de l'arién, il y a sans doute une distraction du copiste, mais nous ne croyons pas que ce 25^e denier puisse s'entendre de la subvention du 20^e établie en 1640. Nous sommes fondé à croire qu'il s'agit plutôt de quelque avis de finance, comme on en trouve sans cesse dans les Mss. de l'époque, avec des évaluations plus ou moins sérieuses d'impôts projetés.

⁶ La pancarte était le tableau affiché dans les bureaux de douane, contenant la nomenclature des objets soumis aux droits et le chiffre de leur taxe.

⁷ Déclaration du 17 novembre 1629. — Le tabac de Saint-Christophe et de la Barbade était exempt.

frappait le tabac d'un droit de 30 sols la livre, — il coûtait 12 francs, — bien minime si on le compare au monopole actuel. L'usage du tabac d'ailleurs était peu répandu ; fumer était une habitude ignoble, un goût crapuleux. On parlait d'un fumeur avec plus de mépris qu'on ne parlerait aujourd'hui d'un ivrogne¹. D'après les calculs officiels d'alors, il se serait consommé en France deux millions de livres de *petun* par an, dont la moitié entrant en fraude². Le produit de cet impôt, qui de fait ne figure pas dans les états de finances, devait servir à l'entretien des galères, concurremment avec une taxe sur le sucre, elle-même peu onéreuse au public³.

Sur les cartes à jouer, l'État prélevait à la fin du règne de Henri IV un droit de trois sous par jeu ; sous Richelieu, la vente des cartes et *tarots* devint un monopole ; les jeux de cartes, dont la plupart venaient jusque-là de Thiers en Auvergne, durent tous être fabriqués à Paris, dans les ateliers du concessionnaire, et nul ouvrier n'eut le droit de travailler ailleurs⁴. Cet impôt rapporta au Trésor 30.000 livres par an, somme modeste, si l'on songe qu'il figure aujourd'hui pour 2 millions dans notre budget. Le jeu de boule et le tir à l'arquebuse ou *papegai* furent aussi imposés⁵ ; et l'on songea à frapper d'un droit de deux sous et demi *chaque partie de jeu de paume qui se jouerait dans le royaume*. Ces impôts sur la jouissance n'étaient pas bien pénibles ; et nous ne nous expliquons pas les plaintes amères qu'ils ont provoquées jadis, nous qui supportons maintenant l'impôt des billards et le monopole des allumettes⁶.

Sous le ministère de Richelieu, où l'imagination des chercheurs d'impôts était pourtant si fertile, on ne créa pas d'autres contributions indirectes, sauf le droit de Massicault⁷, surtaxe douanière à l'embouchure de *certaines fleuves*, et aux

¹ MONIER, *Notes de l'Histoire des Français*, t. VIII, p. 435. — FURETIÈRE (*Roman bourgeois*, t. II, p. 41) dit d'un homme que *sa langue essayait tous les jours la vapeur de six pipes de tabac*.

² *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 166. Chiffre probablement exagéré. Aujourd'hui, le produit des tabacs est porté au budget pour 322 millions.

³ D'un sou par livre, et le bon sucre se vendait alors aux environs de 20 sous la livre. — A l'heure actuelle où le sucre ne coûte que 55 centimes la livre, l'impôt est de 20 centimes environ depuis 1880, et avant 1880, il était de 34 centimes, soit plus de 100 %.

⁴ Déclaration du 12 octobre 1635. — Le droit fut alors réduit à 15 deniers par jeu. (TALLEMANT, t. X, p. 42.) En 1629, un sieur de Valles s'était rendu adjudicataire de cet impôt. — En 1638, d'après les *Mémoires* du président BIGOT DE MONVILLE, on donna les droits des cartes à la duchesse de Croy pour la rembourser d'un prêt qu'elle avait fait à l'État.

⁵ MSS. français, 18510, fol. 195, Bibliothèque nationale. — Ce *papegai* ou *papegault* était un oiseau de bois ou de carton, servant de cible aux tireurs à l'arquebuse, à l'arc ou à l'arbalète. — A la Flèche et à Benne, les Pères Jésuites, qui étaient adjudicataires de ce droit pour les élèves de leurs collèges, l'avaient payé 10.000 livres.

⁶ *J'ai peur*, écrit Guy Patin en 1637, *qu'enfin on ne mette de nouveaux impôts sur les gueux qui se chaufferont au soleil, et sur ceux qui p dans la rue, comme fit Vespasien*. (*Lettres*, t. I, p. 43.) Sous la régence d'Anne d'Autriche, fut établi le papier timbré (déjà connu en Espagne et en Hollande depuis 1636). Il y avait 9 valeurs différentes, de 1 sou à 10 livres pour les actes de 10 livres à 2.000 livres et au-dessus. Les marques du papier devaient dans le principe être renouvelées tous les ans. — Mss. français, 18510, fol. 179.

⁷ Du nom de son second fermier. Le premier était un sieur Fournier, qui en donna 150.000 en 1638. Ces taxes furent englobées ensuite dans les cinq grosses fermes. — Il faut mentionner aussi le droit de 10 sous par cent livres de fer, et par cinquante livres d'acier. Il était assez lourd pour que les maîtres de forges fussent tentés de vendre en

ports *les moins grevés du royaume*. Nous touchons ici au côté le plus défectueux des aides : les tarifs. C'est par la mauvaise confection des tarifs qu'elles sont surtout à charge au public commerçant. Les droits varient à l'infini d'une province à l'autre, et dans la même province, à une distance de deux ou trois lieues¹. A la frontière même, tel objet payait à son entrée par Lyon moitié plus qu'à son entrée par la Rochelle ; on ne songeait pas à unifier les taxes vis-à-vis de l'étranger². Ici le tonneau de vin paye pour entrer, là pour sortir ; la barrique d'eau-de-vie doit 4 livres ici, 8 livres là, et 6 livres ailleurs. Cette bigarrure est parfois voulue, elle sert un intérêt économique³ ; le plus souvent elle est l'effet du hasard. Chaque bureau s'est fait un tableau à son usage exclusif, sans se concerter avec les autres.

Joignez à cela la confusion des poids et mesures indifféremment employés. Afferme-t-on les cendres de Paris, il y a trois objets et trois bases de perception différentes⁴. A la douane de Lyon, les marchandises étrangères sont pesées à la livre de seize onces, les marchandises françaises à la livre de douze onces, plus légère d'un quart ; c'était de la protection à rebours. Les tarifs sont à la fois minutieux et vagues. On y trouve *vingt-quatre* sortes de peaux, et sept sortes de plumes⁵. Et à côté de ces classifications savantes de la *qualité*, la *quantité* est point ou mal déterminée. La voie, la balle, la caisse, le sac, le panier, la charretée, sont autant de termes généraux qui fournissent matière à d'amples discussions⁶. Et les abus étaient nombreux. Les fermiers des contributions étaient sans cesse condamnés à restituer des sommes qu'ils avaient perçues indûment, Un arrêt du Conseil constate qu'ils font payer souvent dix fois plus que les taxes légales⁷. Tantôt sur un objet, tantôt sur l'autre, la lutte s'engage entre le commerce et le fisc ; elle se prolonge souvent, avec des chances diverses et

secret ces marchandises *aux voituriers qui les venaient querir de nuit*. Les commis du fermier *étaient si souvent battus qu'ils ne voulaient plus retourner aux forges*. On décida que l'impôt serait perçu sur la matière première.

¹ Le quart de muid d'eau-de-vie paye 6 livres à Rouen, 5 livres 5 sols à Conflans, 4 livres 10 sols à Paris. (Édit du 12 janvier 1633.)

² Les soies, qui payaient pour entrer en France 52 livres la balle, n'en payaient que 33 dans le comtat Venaissin. — Vers 1650, la traite foraine était de 16 deniers pour livre en Normandie, 20 en Bourgogne 23 en Champagne.

³ En 1623, on affranchit le pastel des droits de sortie de Languedoc et Provence, pour favoriser la grande exportation de ces provinces.

⁴ Déclaration du 31 août 1634.

⁵ On y distingue les plumes d'autruche d'Orient, qui payent un droit, des plumes d'autruche d'Alexandrie, qui en payent un autre. (Cf. les tarifs de la douane de Lyon, 16 février 1633.)

⁶ Cf. Mss. français, 18510, fol. 152. Les marchandises entrant à dos de mulet payaient à raison de trois quintaux par charge.

⁷ Du 21 avril 1621. — On voit Jean de la Grange, adjudicataire des cinq grosses fermes, contraindre, *sous le nom supposé de Claude du Jardin*, et grâce à de faux huissiers, les habitants des campagnes au paiement de certaines aides qu'ils ne devaient point. (Arrêt de la Cour des aides, 14 nov. 1620.) — Le fermier général de Provence et Languedoc fait lever à main armée et à discrétion toutes sortes de prétendus droits forains sur les marchandises. (Arrêt de la Chambre des comptes de Montpellier, 28 août 1639.) — Les commis imposent de leur propre autorité un droit d'entrée en France de 2 % sur les pierreries, et veulent obliger les marchands à le payer pour tous les bijoux qu'ils ont introduits pendant les sept années précédentes. (Arrêt de la Cour des aides, 24 nov. 1627. — Autres arrêts du Parlement, 15 avril 1631, et de la Cour des aides, 21 février 1620. Cf. aussi la *Dîme royale* de Vauban, pour la fin du dix-septième siècle.)

des arrêts contradictoires, pendant vingt-cinq ans, au bout desquels un édit termine le différend en établissant *en tant que besoin est*, la taxe en litige¹.

Cette ardeur dans le recouvrement, cette tendance à la concussion, sont assez ordinaires dans les pays où les impôts sont affermés ; ce n'est pas un fait particulier à la France du dix-septième siècle, c'est un vice inhérent au système. *Le fermier, dit A. Smith, n'a pas d'entrailles pour des contribuables qui ne sont pas ses sujets, et qui pourraient tous faire banqueroute le lendemain de l'expiration du bail, sans que son intérêt en souffrit le moins du monde*². Il est d'autant plus dur que les amendes, en cas de contravention, lui appartiennent de plein droit, et viennent grossir ses bénéfices ; or ces amendes sont énormes³. Au service de cette avidité professionnelle, le fermier met une puissance illimitée. Il prend ses commis où il veut, et les révoque à sa guise ; par un brevet de lui, ses employés de tous grades sont investis du droit de porter *des armes à feu et autres*, sur terre et sur mer. Il délivre des contraintes pour le paiement de ses droits, et les fait exécuter par provision⁴.

Qu'ils soient officiellement à ses gages, ou que secrètement ils reçoivent ses pots-de-vin, tous les fonctionnaires, directeurs et receveurs des aides, copistes et commis de ville ou de campagne, dépendent étroitement de lui. Les plus importants d'ailleurs n'ont-ils pas le droit d'être ses associés⁵ ? Par conséquent aucun contrôle possible ; ceux qui avaient à se plaindre des agissements d'un fermier devaient plaider ; et les procès coûtaient cher aux contribuables, tandis qu'ils ne coûtaient rien à l'administration de la ferme, toujours abonnée avec les tribunaux pour les frais de justice. Pour garantir les populations contre les abus de pouvoirs des traitants et pour s'éclairer lui-même, l'État institua des *contrôleurs-visiteurs* des fermes⁶ ; mais comme ces charges s'acquéraient à prix d'argent, les fermiers en faisaient cadeau à quelques-unes de leurs créatures. De la sorte les contrôleurs et surveillants furent parfaitement soumis à ceux qu'ils devaient surveiller et contrôler.

Parmi les obligations qui incombaient à ces officiers, figure celle de *connaître la valeur du revenu des fermes, et de tenir registre des marchandises entrées ou sorties*. Comme ils ne l'ont pas remplie, nous ne connaissons pas le produit brut des impôts indirects sous Louis XIII⁷. Les chiffres des baux nous apprennent bien ce que le traitant payait au Roi, mais ils ne nous font pas connaître ce qu'il percevait lui-même sur le public. Cet écart, qui contient à la fois les *frais de recouvrement* des impôts indirects et les *bénéfices du fermier*, nous échappe,

¹ Arrêt du Conseil d'État, 6 mars 1630. — Cf. FORBONNAIS, *Recherches et Considérations*.

² *Richesse des nations*, liv. V, chap. II. — En Italie, presque toutes les contributions indirectes sont encore affermées.

³ Faute de déclaration du vin : confiscation, et 100 livres d'amende. (Règlement de la Cour des aides, 18 janvier 1620. — Régie des aides de Lagny.)

⁴ *Guidon général des finances, et Bail de François Chandonnay*, 1er octobre 1634. — Les commis des fermiers étaient de vrais agents d'État. Nous voyons les gardes de la Foraine arrêter près de Narbonne un capitaine espagnol qui reconnaissait le pays sous un déguisement. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 573.)

⁵ Tous les baux constatent ce droit. — (Bail du 5 juin 1627, bail Chandonnay du 1er octobre 1634, etc.) Les trésoriers de France et les élus étaient seuls exceptés.

⁶ Édits de décembre 1632, décembre 1633 et mai 1625.

⁷ Au dix-huitième siècle, les fermiers payaient une somme fixe pour le bail, le surplus des bénéfices était partagé entre le gouvernement et la ferme, déduction faite des frais de régie, déterminés à l'avance d'un commun accord.

aussi bien pour les aides que pour les gabelles¹. Les uns et les autres étaient considérables. Il est notoire que *le bien du Roi n'est pas affermé à ce qu'il vaut*. Bien que l'adjudication publique fût dès cette époque en vigueur, il n'y avait pas *beaucoup de liberté dans les enchères*, et souvent le surintendant était contraint, par de puissantes influences, d'accepter *le moindre de deux partis qui se présentaient*². Ces abus sont de tous les temps ; le nôtre même n'en est pas exempt. Ce qui les rend plus saillants sous Richelieu, c'est qu'ils s'appliquent à l'ensemble des revenus publics.

Les mêmes fermes adjudgées en 1604 pour 500.000 livres, l'étaient en 1617 pour 1.400.000, en 1623 pour 2.700.000, en 1632 pour 3.400.000, en 1639 pour 4.000.000 environ³. On voit que d'immenses progrès avaient été réalisés en ce genre, si l'on songe que *les tarifs étaient restés stationnaires* depuis un quart de siècle. Les plus notables furent accomplis dans la suite — toujours sans augmenter la quotité des droits — puisqu'en 1666, sous Colbert, les *fermes générales* s'élèvent à plus de 44 millions, et qu'elles n'atteignaient pas le quart de cette somme en 1640.

Les financiers connaissaient trop bien le profit qu'on faisait en ce genre d'affaires, pour se laisser rebuter par des augmentations de loyers, si énormes qu'elles paraissent. Rocher Portail, *qui savait à une pinte près ce qu'on buvait de vin et de cidre dans les évêchés de Rennes, Saint-Malo et Nantes*, y eut la ferme des aides vingt-quatre ans de suite, au bout desquels *un y mit 600.000 livres d'enchères, qu'il souffrit sans la quitter*⁴. Ils risquent peu de chose d'ailleurs, puisqu'ils n'ont pas de peine, en cas d'accidents ou de dépenses fortuites, à se faire indemniser et remettre par l'État une partie de la dette qu'ils avaient contractée envers lui⁵.

¹ *Les États au vrai, ou comptes de clerk à maître*, selon l'expression alors usitée, sont extrêmement rares à cette époque. (Arrêt du conseil d'État, 18 février 1624.) Les fermiers ne demandaient à compter avec le Trésor que dans le cas où ils n'avaient pas gagné tout ce qu'ils espéraient.

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 211. — Édit de mai 1635. Mss. français, 18510, fol. 9. *Traité des aides, tailles*, de DU CROS ; *Bail Bailly*, du 11 mars 1623. Les ducs de Longueville et de Bouillon étaient propriétaires de certaines aides par engagement. La comtesse de Soissons en avait aussi plusieurs ; si l'on cherchait à les rembourser, ils s'écriaient qu'on voulait les déposséder. (Arrêt de la Cour des aides, 16 octobre 1630.)

³ Les cinq grosses fermes rapportent 995.000 livres en 1611 ; 2.600.000 livres en 1635 ; 3.100.000 livres en 1639.

⁴ TALLEMANT, t. II, p. 36. — Les fermiers sous-louaient à d'autres avec bénéfice une portion de l'impôt dont ils s'étaient rendus adjudicataires. Bryois cède le choit de 5 pour 100 sus la draperie à Paris, pour 20.000 livres par an (septembre 1628) ; le même à Soissons pour 2.500 livres (1er octobre 1628) ; les aides des élections de Falaise, Caen, Bayeux, pour 87.000 livres (20 novembre 1628).

⁵ En 1638, le Roi avait accordé depuis le commencement de la guerre plus de 4 millions de remises au fermier. (Déclaration du 24 avril 1638.) — Feydeau obtint en 1621 une diminution de 300.000 livres sur sa ferme. (Chambre des comptes, Plumitif, P. 2,757, 160.) — En 1639, le Roi fait mettre les scellés chez un fermier défunt *pour sûretés des grandes sommes du deniers* dont il était débiteur envers lui. — Arrêt du conseil d'État, 5 janvier 1640. — Cf. les arrêts, E 784, janvier 1624, et suiv.

LES GABELLES. — Le sel et son exportation. — Exemptions personnelles très-rares ; illégalités territoriales ; un tiers de la France à peu près exempt. — Recouvrement ; combien l'impôt est dur ; le prix du sel. — Malversations des fermiers et des employés. — Comment le public cherche à se soustraire à l'impôt ; ruses des contribuables. — Le Faux-Saulnage. — Revenu que l'impôt des gabelles procure à l'État ; ce qu'il coûte à la population. — Quantités de sel consommées alors et aujourd'hui.

Les droits sur les marchandises s'élevaient en général à 5 pour 100 de leur valeur ; les droits sur le sel atteignaient dans les campagnes environ 3.000 pour 100 (*trois mille pour cent*) du prix de cette denrée. Tout le secret de la juste impopularité des gabelles est là.

Le sel était au dix-septième siècle un des principaux objets de notre commerce extérieur ; un intérêt politique évident nous engageait à maintenir et à développer l'exportation de cette marchandise de première nécessité. Au sud, nous avions conquis la clientèle exclusive de la Savoie et du Piémont, qui venaient s'approvisionner à nos marais salants de Peccais et d'Aigues-Mortes¹ ; nous cherchions, quoique avec moins de succès, à obtenir celle de la Suisse, et pour y parvenir nous lui offrions des rabais considérables². À l'est, il est vrai, nous étions nous-mêmes tributaires de la Franche-Comté ; les sources de Salins, de Lons-le-Saulnier alimentaient plusieurs provinces françaises. Mais à l'ouest, nos marais de la Charente, de Brouage surtout, vendaient annuellement presque tout le sel consommé par les Flandres, et par les nations septentrionales de l'Europe. Le gouvernement était très-attentif ne pas perdre ce monopole, que l'Espagne nous disputait ; bien loin de songer, comme on le proposa plus d'une fois, à recouvrer l'impôt de la gabelle *dans la saline même d'où l'emporte l'étranger*, il avait soin au contraire d'attirer sur nos côtes, par des conditions de vente avantageuses, les négociants de tout pays³.

Ces considérations commerciales avaient déterminé l'assiette de l'impôt. Ne voulant pas grever la production, ne pouvant pas frapper la circulation, puisque la moitié de la France se serait par le fait trouvée exempte, on imposa le sel à la consommation. De là un système de recouvrement offrant dans le principe beaucoup d'analogie avec celui qui est maintenant usité pour les tabacs : l'État marchand de sel, l'achetant en gros au fabricant, le revendant au public avec bénéfice. Puis au lieu d'exploiter lui-même, l'État afferme l'impôt à plusieurs particuliers qui le recouvrent pour leur compte ; il se borne alors à surveiller leur

¹ Ils se fournissaient auparavant aux salins d'Evicé. (Arrêt du conseil d'État, 4 avril 1637.) Les villes d'Aigues-Mortes et de Peccais, importantes par ce trafic, appartenaient au maréchal de Chatillon, qui les vendit au Roi en 1622. (BRIENNE, *Mémoires*, p. 25.)

² RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 447. Nous aurions pu payer aux cantons suisses leur pension, en sel, *ce qui eût évité de laisser sortir notre argent*.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I p. 439, 447 ; *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 490. — Il paraît que le sel d'Espagne était trop acre et consommait les chairs ; celui de France ne l'était pas assez, et ne suffisait pas dans les voyages de long cours pour empêcher les viandes de se corrompre, mais l'un et l'autre mêlés ensemble sont tels qu'on les peut désirer. Aujourd'hui encore, notre exportation atteint 120 à 150 millions de kilos. L'industrie du sel a d'ailleurs été modifiée sensiblement par la découverte des mines de sel gemme qui fournissent à la moitié de la consommation.

gestion. Dans un cas comme dans l'autre, la charge eût été aisément acceptée par la population, si elle fût demeurée aussi douce que sous Philippe le Long (deux deniers pour livre), ou sous son successeur Philippe de Valois, qu'un jeu de mots historique du roi d'Angleterre Édouard III a signalé bien à tort à la haine des ennemis de la gabelle¹. L'impôt *salique* n'atteignait pas à cette époque 2 et demi pour 100 de la valeur du sel ; or, à l'heure actuelle, nous supportons un droit de 100 pour 100 sur cette denrée, et nul ne songe à se plaindre. Mais *l'inégalité dans la répartition*, et *l'élévation incroyable de la taxe*, sans cesse augmentée depuis le moyen âge, avaient rendu les gabelles aussi odieuses que les tailles.

Il n'y a pas, ou pour mieux dire, il n'y a presque pas ici d'exemptions *personnelles*. A chaque surtaxe, le Roi ne manque pas de faire remarquer qu'il a approuvé d'autant plus volontiers cette imposition nouvelle, que toutes personnes, quelle que soit leur qualité, y contribuent². Quelques couvents, des fonctionnaires privilégiés en petit nombre, avaient droit d'acheter leur sel au *prix marchand* ; seulement cette concession n'était pas excessive, puisqu'elle consistait à leur vendre le sel un peu moins de moitié de ce qu'il coûtait au public, mais encore treize fois plus cher qu'il ne coûtait réellement au fermier³. L'inégalité vraiment choquante, c'était celle des provinces entre elles. Deux catégories existent : dans la première, on paye peu ou point ; dans la seconde, on supporte une charge écrasante. Sont exemptes : la Bretagne, parce qu'elle est récemment annexée à la France ; l'Auvergne, parce qu'elle ne pourrait subsister, dit-on, sans la liberté du sel, dont elle a plus grand besoin qu'aucune autre⁴. Sont *rédimés* ou demi-exempts : le Poitou, la Guyenne et Gascogne, le Limousin, la Saintonge et l'Angoumois, le Boulenois, le comté de Foix et la Navarre⁵. Tous ces pays payaient une taxe de remplacement dérisoire, quelquefois un impôt local⁶ ; en fait, ils méritaient bien le nom de *Francs-Salés*, sous lequel on les désignait. Inutile de dire qu'ils détendaient ardemment leur franchise : rien qu'en faisant courre le bruit que le Roi y veut établir la gabelle, les ennemis du gouvernement sont sûrs d'y faire soulever les peuples⁷.

¹ On disait à l'origine les *gabelles sur le sel*, on finit par dire les gabelles tout court. En Italie, *gabella* signifie encore douane, impôt ; *gabellare*, payer les impôts. — Il y avait au dix-septième siècle en plusieurs pays d'Europe des gabelles sur le sel.

² Édit de juin 1627. Ordonnance de janvier 1639. Une déclaration du 6 mai 1633 réduisit encore les privilèges existants.

³ Arrêt du conseil d'Etat des 21 septembre 1630 et 26 février 1632. — Déclaration du 2 mars 1633. — Lettres patentes de juin 1621. — Ce droit consistait en un minot de sel (48 litres), vendu seulement 16 livres. Quelques officiers des greniers à sel avaient la même quantité en *franc-salé*, c'est-à-dire pour rien.

⁴ Mss. Godefroy, CXXXVI, 14.8. Affranchie par Lettres patentes de 1557, moyennant un impôt annuel de 14,400 livres, appelé *l'équivalent du sel*. En 1641, on voulut astreindre au sel d'impôt une *partie* de l'Auvergne. Un mémoire du temps affirme que les provinces exemptes de la gabelle payent le double de tailles de leurs voisines, sujettes au sel, *se pouvant vérifier*, dit-il, *que de deux villages, égaux en moyens, l'un du Bourbonnais et l'autre d'Auvergne, celui du Bourbonnais porte de taille 1.000 livres, celui d'Auvergne en porte 2.000 livres, voire plus haut* Cette assertion ne nous a paru nullement justifiée.

⁵ Tous se sont rachetés par un versement unique fait en 1553, sous Henri II.

⁶ Témoin celui que la Reine Marguerite avait en Guyenne, et qu'elle abandonna en 1614. Elle disait à ce propos qu'elle serait toujours dessalée en semblables sujets qui concernaient l'intérêt du peuple, mais qu'elle serait salée contre ceux qui entreprendraient sur l'autorité du Roy. (RAPINE, *Relation des États généraux*, p. 186.)

⁷ Déclaration du 17 mars 1627, et *Lettres et papiers d'État*, t. I V, p.191.

Un tiers de la France — cinq millions et demi d'habitants sur seize¹ — échappent à Cet impôt. Dans les deux tiers qui le payent, de menues faveurs, des dispenses traditionnelles viennent çà et là l'alléger et l'adoucir. On tempère le sel de Provence en laissant aux habitants leur ancienne mesure² ; on maintient l'exemption d'un canton ou d'une ville³, au milieu d'une généralité tout entière imposée ; on respecte en basse Normandie l'usage du petit sel blanc qui s'y fabrique, bien que de mille façons les fermiers des gabelles s'appliquent à en restreindre la consommation⁴. Dans ce dernier cas, l'impôt consistait pour le contribuable à donner du sel à l'État, au lieu d'en acheter de lui ; le fermier prélevait un droit de 25 pour 100 sur la production (le *quart-bouillon*). Mais ces dispenses enviées dont jouissent quelques provinces ont rendu plus pénible l'impôt des provinces voisines. Ces deux territoires, l'un imposé, l'autre exempt, sont tellement enchevêtrés l'un dans l'autre, que la fraude y serait presque impossible à réprimer. Quoi de plus aisé pour le Normand qui paye peut-être son sel huit sous la livre, que d'aller l'acheter en Bretagne où il ne vaut sans doute pas trois deniers ? Ainsi l'administration financière fut amenée par une triste nécessité à créer une subdivision nouvelle dans les pays imposés : les pays de *greniers d'impôt*, précisément établis sur les frontières et dans le voisinage des privilégiés : on était ainsi d'autant plus chargé qu'on était plus près de ceux qui ne payaient rien. Par suite, d'indirecte, la gabelle devint contribution directe, assise comme la taille et recouvrée comme elle dans les territoires soumis au sel d'impôt. Là les habitants furent contraints de prendre tous les ans une certaine quantité de sel, proportionnée à leur famille, et *s'ils ne le vont querir, on le porte chez eux, et on les contraint de le payer, même par emprisonnement de leurs personnes*⁵. Là le sel est obligatoire, on n'a pas le droit de s'en priver, ni de l'économiser outre mesure ; le fisc sait ce qu'il vous faut, et ne vous fera pas grâce d'une once.

Ce mode de recouvrement, bien que vexatoire, n'était pas d'ailleurs ce dont on souffrait le plus. Ce qui rendait l'impôt du sel insupportable, c'était son exagération⁶. La taxe était tellement supérieure à la valeur marchande de cette denrée indispensable à la vie, qu'elle encourageait la contrebande sur la plus vaste échelle ; pour réprimer cette contrebande, on augmentait les rigueurs de la perception ; ces rigueurs provoquaient des révoltes périodiques. De tout cela naissait un état de guerre ouverte ou d'hostilité sourde qui ne cessa pas un instant jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie ; on peut dire de la gabelle qu'elle

¹ Des 72 départements compris dans la France de 1640, on en compte 23 où la gabelle n'existait pas.

² *Lettres et papiers d'État*, p. 638. *Afin*, dit le ministre, *qu'ils n'aient pas sujets d'être si mécontents qu'ils sont*.

³ A Montreuil en Picardie, dans le duché de Châtellerauld, règlement 12 janvier 1645. Pour y acheter du sel, il fallait être porteur d'un certificat de domicile, délivré par son curé.

⁴ Règlement du 21 octobre 1624. — Dans les vicomtés de Coutances, Saint-Lô, Avranches, Vire. (Cf. DE BEAUREPAIRE, *États de Normandie*, t. I, p. 161 ; t. III, p. 31.)

⁵ Des 287 greniers existant en France, 95 étaient de sel d'impôt, 192 de vente volontaire.

⁶ L'ambassadeur de Venise approuve le système des greniers d'impôts, qui, dit-il, *ben sarebbe da imitarsi, e darebbe grande utile...* ; mais il ajoute : *Si sono grossamente accresciute le imposte del sale, senza riguardo allo stridore del popolo, incapace di sopportare l'aggravio.* (*Relazionni, Francia*, t. II, p. 343.) En 1638.

eut toujours ce défaut, capital pour une contribution, d'être *subie* et non *acceptée* par la masse.

C'est donc le prix du sel qu'il faut connaître pour apprécier le poids redoutable de la gabelle : ce prix a naturellement beaucoup varié sous l'ancien régime selon les époques, et à la même époque il n'était pas identique dans toutes les provinces soumises à l'impôt¹. En 1789, le sel valait 16 sous la livre², et par conséquent coûtait infiniment moins cher que sous Louis XIII et sous Louis XIV, si l'on tient compte du pouvoir de l'argent. A la mort de Louis XIII, il valait quatre fois plus que sous Henri IV, et à la fin du dix-septième siècle, il valait déjà beaucoup moins qu'à la mort de Louis XIII³. Le sel qui se vendait aux greniers royaux 520 livres en 1625, coûtait en 1639 2.112 livres le muid⁴, c'est-à-dire *dix sous la livre* environ, avec les droits⁵. — Or dix sous de 1649 font *trois francs de notre monnaie actuelle* ; et notre livre de sel même grevée du droit de 5 centimes, ne coûte pas aujourd'hui plus de 10 centimes au détail. — Si l'on ajoute à ce chiffre de dix sous le bénéfice des *regratiers* (marchands de sel à petites mesures)⁶, soit 12 et demi pour 100, et les taxes additionnelles au sel, perçues au profit des provinces, des villes ou même des particuliers⁷, on comprendra ces doléances des États de Normandie portant *que le prix du sel est si excessif, qu'il coûte plus au peuple que le reste de sa nourriture*⁸.

Et ce qui augmentait encore la dureté de cet impôt, c'est l'abandon que l'État en faisait à des fermiers, qui l'ayant pris à bail pour une somme fixe, et se chargeant de le recouvrer, à leurs risques, périls et fortunes n, devaient y trouver, outre la redevance due au Trésor, le remboursement de frais qui étaient énormes, et des bénéfices qui ne l'étaient pas moins, ce qui s'explique par les

¹ Mallet dit : Il est presque aussi inégal qu'il y a de provinces dans le royaume. La déclaration de décembre 1630 porte que les impôts levés dans les greniers du ressort de la Cour des aides de Paris étaient bien plus grands qu'aux autres provinces.

² H. TAINE, *la Révolution*, p. 356. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 24 octobre 1789.

³ Ms. 4060, Bibliothèque de l'Arsenal. — La *Quintessence en forme d'abrégé de toutes les finances* évalue le sel à 2,160 livres le muid. D'après Leber, le muid aurait valu 2.016 livres vers l'année 1691. Mais il faut tenir compte de l'abaissement du poids de la livre-monnaie depuis 1639.

⁴ Le muid de sel était une mesure de capacité idéale, contenant 2.304 livres et pesant 4.600 livres environ. Le muid se subdivisait en 12 setiers, 48 mines et 192 boisseaux, dont chacun contenait 12 de nos litres actuels.

⁵ Lettre d'un gentilhomme vendômois en 1624 (plaquette ; Bibliothèque nationale). En 1630, le muid coûtait 825 livres ; d'après l'édit de septembre 1634, il aurait coûté 1.182 livres à Paris, mais le même édit constate formellement qu'il valait dès cette époque 1.728 livres dans les campagnes. Un règlement du 12 mars 1636 ordonne de ne pas vendre la livre de sel au grenier de Paris plus de 5 sols 10 deniers ; mais une déclaration de décembre 1636 l'augmenta de 4 livres par minot, et un édit d'avril 1638 de 4 nouvelles livres par minot, ce qui le porte à la somme donnée plus haut.

⁶ Supprimés et rétablis aussitôt en février 1648. — Ils avaient le *demi-parisis* du prix de la vente, et le peuple était bien forcé de s'adresser à eux, puisque les greniers à sel ne vendaient pas moins d'un boisseau ou 24 livres de sel à la fois.

⁷ Arrêt de la Cour des comptes de Normandie, 4 septembre 1632. (BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 230.)

⁸ R. DE BEAUREPAIRE, *États de Normandie*, t. I, p. 150. Il existe encore en quelques vieux châteaux des fauteuils dont le siège cache une caisse, où le propriétaire mettait sa provision de sel ; fauteuil où il s'asseyait habituellement, sûr ainsi qu'on ne lui déroberait pas ce précieux condiment.

mauvaises chances qu'il fallait courir. Les officiers royaux des greniers à sel : présidents, lieutenants généraux *grenetiers*, grenetiers secondaires, receveurs, contrôleurs, mesureurs et porte-cabas¹, n'étaient là que pour administrer platoniquement l'impôt, et juger les procès qu'il faisait naître². Ils recevaient le sel de la main du fermier et l'argent de la main du public, puis versaient jour par jour leur recette dans la caisse de l'adjudicataire. Leur rôle se bornait là³. C'était au fermier qu'incombait le soin de s'approvisionner aux salines, de remplir les greniers⁴ ; c'était à lui également qu'appartenait le droit d'activer la consommation, de rechercher ceux qui n'avaient pas pris suffisamment de sel, afin de payer le juste prix à proportion de ce que chacun pouvait en avoir usé⁵. L'inquisition était ordinaire, et les abus de pouvoir fréquents. Le prévôt du sel et ses archers vexent, désolent et ruinent plus de familles en un mois, que la fureur du soldat n'a pu faire en plusieurs... Ils fouillent injurieusement en plein marché dans les habits de chacun sans épargner ni âge, ni sexe, ni condition⁶. Heureux s'ils ne réclament que leur dû, mais ils ont mille ruses pour doubler et tripler l'impôt. Tantôt ils font les mesures fortes ou faibles selon qu'ils en tirent du profit ; tantôt, pour augmenter les droits de port, ils taxent une paroisse située à deux lieues du grenier, comme si elle était à huit ou neuf⁷. Il y a vingt arrêts du Conseil d'État qui constatent le droit des contribuables de saler leur lard du sel qui leur est attribué par impôt, et défendent aux grenetiers de les en empêcher à peine de concussion ; cependant les fermiers prétendent toujours que ce sel n'est que pour pot et salière seulement, et n'admettent pas que les paysans l'emploient en leurs grosses salaisons⁸. Une des fraudes habituelles des fermiers consistait à fournir les greniers de sel frais, n'ayant pas eu le temps de sécher, parce que ce sel nouveau salant beaucoup moins, on était forcé d'en employer beaucoup plus⁹. Si les archers des gabelles, disent les cahiers de la noblesse en 1614, trouvent du sel dans une maison, ils diront qu'il est faux, jetteront dans quelque lieu secret du logis un sachet plein de faux sel, et feront là-dessus procès-verbal, pour faire payer aux pauvres gens une grosse amende.... D'autres pendants empruntent une casaque d'archer, et sans commission ni mandement

¹ Édit de juin 1622 ; les receveurs des gabelles avaient 600 livres de gages ; les contrôleurs, 300 ; les grainetiers, 250 ; les palayeurs, mesureurs et porte-cabas, 40 ; les gardes particuliers, 20. — Mais ils y joignaient des droits considérables, pour mesurer et porter le sel, tendre le sac où sera mis le sel, le tirer hors du grenier, et le délivrer à l'acheteur. (Édits du 15 janvier 1622, de mai 1635 ; arrêts de la Cour des aides, 17 sept. 1620, 25 janvier 1634, Mss. Godefroy, CXXX, 393.)

² Simple arbitrage au début, le grenier à sel était devenu tribunal véritable, avec avocats, procureurs et greffiers pour la justice. (Cf. édit d'avril 1630.)

³ Arrêts du Conseil d'État des 4, février 1623 et 24 octobre 1626.

⁴ Il était tenu de se servir exclusivement de matelots français pour le transport du sel, et comme notre fret était plus cher, il recevait une indemnité de l'État. — Il arrivait assez souvent que les greniers éloignés de la nier manquaient de sel. Les villes situées sur le passage des bateaux l'accaparaient pour leur consommation. (Arrêt du Conseil d'État. 8 juin 1629.)

⁵ RAPINE, *Relation des États de 1614*, p. 103.

⁶ *Cahiers des États de Normandie*, t. I, p. 184.

⁷ Édits de janvier 1622 et de septembre 1634. On fraudait aussi sur les mesures. (Édit de déc. 1633.)

⁸ Arrêts du Conseil d'État des 20 avril 1634, 22 septembre 1625, etc. — Cette question du pot et salière remplit pendant deux siècles les annales des tribunaux financiers.

⁹ Mss. Godefroy, CCLXXX, 67. — Remontrances de la Bresse (1649). Le sel aurait dû être déposé dans les greniers six mois avant d'être mis en vente. (Arrêt du Conseil d'État, 22 avril 1623.)

vont fourrager et voler cent paroisses ; lesquels seront avoués des grenetiers et des commis parce qu'ils en tirent profit¹.

Par contre, la contrebande sur le sel atteignait des proportions inimaginables ; les *faux-saulniers* étaient, malgré des répressions terribles, aussi nombreux qu'estimés. Cela se comprend quand un objet de première nécessité qui vaut au plus 16 livres dans le lieu de production, et 70 livres au milieu du royaume — y compris le port et le bénéfice des intermédiaires² — arrive à être vendu 2.112 livres par le gouvernement, la différence est trop forte, l'appât du gain est trop grand pour ne pas tenter un nombre infini de personnes. Celles-là même qui ne font pas directement la contrebande ont intérêt à ce qu'elle réussisse, et la favorisent de toutes leurs forces ; si bien que tout conspire contre le Trésor ; tout le monde se ligue pour battre en brèche le recouvrement de l'impôt.

Sur les frontières des provinces rédimées on faisait de grands amas de sel que l'on revendait aux contribuables des pays de gabelles. Le fisc prétendait-il tenter des recherches dans les provinces exemptes, les parlements et présidiaux enjoignaient au peuple, par arrêts, de courir sus aux commis, capitaines, gardes, archers, préposés de toute sorte ; ils ordonnaient de les appréhender morts ou vifs comme perturbateurs du repos public³. Dans les pays de *grandes gabelles*, des bandes armées, à cheval, — de plus de cinquante hommes parfois, — entreprenaient ouvertement le *faux-saulnage* ; on chassait les officiers du sel des villes et bourgs où ils résidaient, on les empêchait d'y rentrer, on leur refusait des vivres. Des gouverneurs de place faisaient cause commune avec les fraudeurs, les meuniers et pontonniers les aidaient à passer les rivières ; il y avait des bateaux qui ne servaient pas à autre chose⁴. Tous les édits étaient impuissants ; en vain on infligea aux détenteurs de faux sel des peines à peu près aussi rigoureuses que s'ils avaient fait usage de fausse monnaie⁵ ; en vain on édicta contre les faux-saulniers la peine de mort, les mettant de fait hors la loi, puisqu'on défendait aux cours souveraines de les recevoir en appel des premiers jugements. Ce qui rendait la contrebande plus hardie, c'est que les gentilshommes et les gens d'église s'en mêlaient, donnaient retraite, aide et confort aux faux-saulniers⁶ ; c'était dans les châteaux, dans les abbayes, que le faux-sel était principalement déposé. Nos soldats, qui n'étaient pas trop bien payés, augmentaient leur solde par le commerce du sel non estampillé, et entre deux batailles livrées à l'ennemi, ils en livraient une aux archers de la gabelle⁷.

On voit des provinces se soulever en masse contre l'impôt. Sept à huit mille séditieux, dont trois ou quatre mille armés, sont réunis en Angoumois, et leur fureur est venue à tel point qu'ils ont mis en pièces un pauvre chirurgien, le

¹ LA LOURCÉ et DUVAL, *Recueil sur les États généraux*, t. XVI, p. 247.

² *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 738. (En 1627.) — En 1691, un mémoire sur les finances présenté à Louis XIV donne des chiffres qui concordent avec ceux de Richelieu. (Cf. *Appréciation de la fortune privée au moyen âge*, par LEDER, p. 283.)

³ Ordonnance de janvier 1639.

⁴ Arrêt du Conseil d'État, 9 mars 1623.

⁵ Le bannissement, la flétrissure, le fouet, sans parler d'une amende de 100 à 1.000 livres ; à la récidive, les galères.

⁶ Et s'intéressaient, dit l'Ordonnance de janvier 1630, dans ce trafic sordide, déshonnéte et indigne de leur condition.

⁷ PONTIS, *Mémoires*, p. 601. Le Roi en rit avec Pontis et dit : Je ne les empêcherai pas d'être faux-saulniers ; mais s'ils sont pris par la justice, je ne les empêcherai pas aussi d'être pendus.

prenant pour un *gabelleur* ; il fallut de vieilles troupes pour en avoir raison¹. Le nom de *gabelle* est si odieux, écrivait Richelieu aux membres du conseil, à la nouvelle d'un soulèvement de ce genre, provoqué par une surtaxe maladroite, toutes fois et quantes on en usera ainsy, on rappellera dans la mémoire des peuples tout ce qui les blesse²....

De ces révoltes armées et passagères le pouvoir avait facilement raison ; ce qu'il lui était moins aisé de réprimer, c'était la fraude secrète et permanente, qui revêtait cent formes ingénieuses : les barils de morue salée, les pots de beurre salé, dont la partie supérieure était seule occupée par le beurre ou la morue, et dont les trois autres quarts ne contenaient que du sel³. Ordre d'ouvrir les barils à la douane, et ce qu'il y aura de sel inutile sera jeté dans l'eau, comme immonde. Les pauvres gens, dans le voisinage des côtes, allaient querir de l'eau de mer, et s'en servaient pour saler leur potage, au risque de contracter des maladies. Ordre aux agents de casser les cruches, seilles, pots et autres vases qui contiendraient de l'eau de mer, laquelle est assimilée au faux sel. L'introduction même en pays de gabelle d'une chair quelconque salée en pays exempt, est un empiétement coupable, une contrebande défendue. Ceux-là même qui étaient officiellement chargés de contrôler la perception de l'impôt profitaient de leur situation pour le frauder. Depuis les officiers des greniers et les trésoriers de France, qui prenaient une part dans les bénéfices du faux-saunage, jusqu'aux collecteurs ruraux ou aux voituriers par eau, qui feignaient de faux naufrages, après lesquels les bateaux échoués pleins de sels ne se retrouvaient jamais que vides⁴, trop de gens étaient attirés par l'espérance de s'enrichir, et garantis par une impunité relative, pour ne pas céder à la tentation. D'ailleurs, il y a danger pour l'État à recouvrer trop exactement la contribution, surtout à la frontière : les commis, quand ils pensent recevoir les deniers qui leur sont dus, ne trouvent plus d'habitants ; en certaines paroisses, ils ont emporté leurs meubles, abandonné leurs maisons, et viennent seulement, en cachette, exploiter leurs terres.

Maintenant si l'on veut savoir ce que les gabelles rapportaient à l'État, et ce qu'elles coûtaient aux contribuables, on verra que les chiffres des baux, additionnés, donnent un total de plus de 19 millions⁵, payés par les fermiers, en 1639. A cette somme il faut joindre les bénéfices réalisés par ces mêmes fermiers dans leur entreprise, qui ne sont pas moindres de 25 pour 100, et les dépenses qu'ils devaient faire pour le recouvrement de l'impôt qui s'élèvent à 15 pour 100 environ⁶ ; soit une somme de près de 7 millions et demi. Elle n'est

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 485.

² *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 405. — Cf. Archives des affaires étrangères, 834, fol. 16 et 41. Lettres de Séguier et Bullion. — Il est étrange que dans ces conditions, Richelieu ait conseillé dans son Testament politique l'augmentation des gabelles.

³ Le sel coûtait bien plus cher que la morue ou le beurre.

⁴ Arrêts du Conseil d'État, 13 février 1633, 17 décembre 1636, décembre 1637. Ord. de janvier 1639.

⁵ 19.267.000 livres, dont 14.077.000 pour les généralités de Paris, Rouen, Caen, Alençon, Orléans, Toms, Moulins, Bourges, Soissons, Amiens, Chatons et Dijon ; — 3.600.000 livres pour Lyon, Montpellier, Toulouse ; 1.590.000 livres pour Aix et Grenoble. (Déduction faite de la douane de Valence.)

⁶ Ce sont là des évaluations approximatives, car personne ne savait exactement ce que gagnaient les fermiers sous Louis XIII. (Seulement les remises, quand elles étaient spécifiées à l'avance, étaient de 25 010 au minimum.) Le Roi chercha vainement à se rendre compte de la quantité de sel vendue annuellement en ses greniers ; les officiers

nullement exagérée, si l'on songe aux difficultés de la perception, et aux fortunes colossales faites en si peu de temps par les Moisset¹, les Feydeau, les Choisy, et autres financiers qui eurent un pied dans la gabelle². La part contributive d'un Français de 1639 soumis à l'impôt du sel est ainsi de 2 livres 7 sols, soit 14 francs de notre monnaie, tandis qu'elle n'est en 1882 que de 90 centimes environ³.

Au contraire, les 16 millions de Français d'alors ne payaient en moyenne pour *les autres contributions indirectes* qu'une somme correspondante à 6 francs actuels ; tandis que la quote-part d'un Français d'aujourd'hui est de 33 francs⁴ ; ceci prouve que le poids plus ou moins grand de l'impôt sur les particuliers ne tient pas autant au *chiffre* qu'il produit qu'à la nature de l'objet qu'il frappe et à la *manière* dont il est recouvré.

Il est certain que l'impôt des gabelles avait sur la consommation du sel, et par conséquent sur le bien-être de la population, une influence très-profonde, puisqu'on se contentait sous le règne de Louis XIII de 5 livres de sel par tête et par an, augmentées, il est vrai, par la contrebande, tandis qu'aujourd'hui on en mange 18⁵.

refusaient d'envoyer les états de la vente, ou envoyaient des états informes. (Arrêts du Conseil d'État des 6 octobre 1627, 21 septembre 1630, 9 mars 1633. — Attache des trésoriers de France, 4 septembre 1620.) On garantissait à Flamel, fermier des grandes gabelles, la vente de 10,225 muids par an, qui, à 2.112 livres le muid, feraient plus de 25 millions ; or il n'en payait guère plus de 14 ; mais on sait que le muid de sel ne se vendait pas au même prix partout.

Letrosne avance, au dix-huitième siècle, que pour 30 millions que l'État retire des aides, le peuple en paye 60 millions ; il ajoute que le préjudice causé au développement de la richesse nationale est de 80 millions ; cela ne nous semble pas sérieux, surtout à l'époque où Letrosne écrivait. Les fermiers généraux comptaient alors de clerc à maître avec le Roi.

¹ Jean de Moisset, dit Montauban, célèbre partisan. (Cf. TALLEMANT, t. I, p. 204.) Sous le maréchal d'Ancre, Moisset eut un procès *pour avoir voulu faire un miroir enchanté propre à donner de l'amour*. (*Mémoires* de d'Estrées et de Pontchartrain, p. 462.) Il fut mis à la conciergerie et délivré à l'avènement de Luynes. Le Roi lui cria en l'apercevant au Louvre : *Moisset, Moisset, on ne fera plus ton procès*. Moisset avait commencé par être tailleur ; Richelieu l'appelle dans ses Mémoires *un homme fort dérégé en ses lubricités*, mais ces accusations ne sont nullement prouvées. Ce fut Moisset qui bâtit le château de Ruel. Il fut l'amant, dit-on, de la duchesse de Villars. Nous voyons en 1627, dans le Plumitif de la Chambre des comptes, qu'il fait légitimer un fils naturel nommé Jean comme lui.

² Un des fermiers des gabelles fit bâtir un palais au Marais ; on l'appelait l'hôtel salé ; Jodclet, l'acteur, lui dit qu'il ne devait pas oublier de mettre parmi les statues de sa galerie celle de la femme de Loth. (TALLEMANT, t. IV, p. 229.)

³ En 1639, 26 millions de livres, divisés par 11 millions d'âmes, donnent 2 livres 7 sous X 6 = 14 fr. 10 cent. — En 1882, 33 millions de francs divisés par 37 millions d'âmes donnent 0,89 cent.

⁴ 12 millions environ, plus 40 % de frais et bénéfiques, = 16.800.000 livres, soit 1 livre par tête, x par 6. — Aujourd'hui, 1.227.000.000 de francs (pour les douanes et les contributions indirectes, moins le sel) divisés par 37 millions d'âmes.

⁵ Le maréchal d'Effiat donne en 1626 le chiffre de 12.500 muids. Nous savons d'autre part que les grandes gabelles montent à 10.225 muids, que les gabelles de Lyonnais et Languedoc sont comptées pour 1332 ; il resterait un millier de muids pour la Provence et le Dauphiné, ce qui paraît vraisemblable. Donc 12.500 muids x 4.600 livres de poids = 57.530.000 à diviser par 11 millions. (Nous ne savons ce qui se consommait dans les

CHAPITRE IV. — REVENUS DU DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Le Domaine royal ; ses administrateurs. — Ses deux branches de revenus :
immeubles, location des maisons et des terres, coupes de bois ; revenus
mobiliers : enregistrement, taxe des biens de mainmorte, droits d'aubaine, de
l'égale, etc. — Pourquoi le domaine rapporte si peu : il est mal connu ; les droits
mobiliers souvent impayés ; les immeubles presque tous engagés.

Ce morceau de budget royal n'est autre que l'ancien budget féodal du duc de France, immensément accru depuis l'origine de la monarchie, mais qui, dans la grande bourse publique, gardera sa place à part, et sa physionomie propre. C'est un ruisseau qui coule au milieu d'un fleuve, sans s'y mêler. L'argent versé dans la caisse particulière du domaine provient des sources les plus diverses, et en apparence les moins faites pour se trouver réunies, — produit d'une coupe de bois, fortune d'un étranger décédé en France, revenu d'un évêché vacant, impôt sur la vente d'un fief ; — en réalité ces sommes sont entre elles un lien traditionnel : ce sont les *recettes seigneuriales*, les mêmes que l'on payait à Louis le Gros ou à Philippe le Bel, dans les mêmes cas, pour les mêmes motifs ; en un mot, tout ce que le Roi touche comme suzerain des fiefs.

De siècle en siècle il a touché davantage, parce qu'il a vu son domaine augmenter ; mais plus son domaine augmentait, moins il était libre d'en disposer. En déclarant inaliénable le *domaine de la couronne*, ses *sujets roturiers* s'emparaient en quelque sorte, au profit de la *royauté*, de ce que le Roi possédait ou acquérait personnellement de ses vassaux nobles. Cette tendance, toute nationale, venait de la Chambre des comptes, dont les officiers étaient les administrateurs-nés du domaine. C'étaient eux qui en avaient la surintendance et le contrôle supérieur¹ ; ils avaient été créés spécialement dans ce but ; et s'ils omettent parfois de mentionner dans leurs registres les *réunions* des grandes provinces elles-mêmes au domaine de la couronne², ils ne manquaient jamais de batailler énergiquement avec le pouvoir, quand il s'agissait de la *cession* à un particulier, à quelque titre que ce fût, d'une parcelle de ce territoire qui lentement devenait la France³.

pays exempts.) — En 1882, 333 millions de kilos de sel destinés à l'alimentation ont payé l'impôt.

¹ Réceptions à foi et hommage, aveux, dénombrements, actes féodaux de toute nature, dons domaniaux, juridiction des régales, etc., étaient de leur ressort. — Seuls en France, les membres des Chambres des comptes étaient dispensés de payer au Roi les droits féodaux. (Édit de mars 1621.)

² On ne trouve dans les registres que les réunions : du duché de Normandie en 1424 (*Mémorial*, F., fol. 1) ; du comté d'Auxerre en 1476 (*Mémorial*, P., fol. 65, 132) ; des duchés d'Auvergne, de Bourbonnais et de Châtellerauld en 1531 (*Mémorial*, F., fol. 2, 292, 294) ; du duché de Bretagne en 1532 (*Mémorial*, G., fol. 2, 12) ; de l'ancien domaine de Navarre en 1603 (*Mémorial*, 1608, fol. 219) ; des comtés d'Auvergne, de Clermont et de la baronnie de la Tour en 1609 (*Mémorial*, 1619, fol. 81). Cf. pour le domaine les Mss. Godefroy, CXXX à CXLVIII. (Bibliothèque de l'Institut.)

³ Les *gens des comptes* juraient, en entrant dans la compagnie, de ne consentir point l'aliénation des domaines du Roi, de tout leur pouvoir. Le jugement du contentieux du

Grâce à eux, la mode des grands apanages disparut ; le Roi cessa de donner d'une main à ses cadets ce qu'il recueillait de l'autre main avec tant de peine ; en même temps, grâce à la politique matrimoniale et aux confiscations, le nombre des fiefs royaux se multiplia durant tout le seizième siècle. Non-seulement le souverain profite comme roi, au point de vue politique, de la disparition des grandes maisons féodales, mais comme propriétaire il hérite de leurs biens, biens immenses en général, puisque ce sont des débris de royaume. Henri IV, arrivant au trône avec peu de fortune du côté de son père, mais avec des terres magnifiques de ses ancêtres maternels, les Albret (notamment son petit royaume de Navarre), récolta la succession particulière de Henri III, qui était énorme.

En tout le royaume, le domaine comptait des fiefs innombrables, depuis le Languedoc jusqu'à la Picardie, depuis la Bretagne jusqu'à l'Auvergne. Chacune de ces propriétés donnait un revenu *comme terre*, avait *comme fief* des droits féodaux sur les gens et sur les choses¹, et jouissait enfin de la *suzeraineté* sur d'autres fiefs². De là trois sortes de produits, dont les uns sont actuellement représentés par le domaine national, les autres par l'enregistrement³, et par la taxe sur les biens de mainmorte, et dont quelques-uns, tels que les droits de francs-fiefs ou d'aubaine, n'ont plus d'analogues aujourd'hui⁴.

Dans le domaine royal, figurent à Paris grand nombre de maisons, de places, d'arcades, de ponts, d'étaux, de boucheries, etc. Chaque jour on vendait ou l'on affermais au Louvre des portions de domaines ; boutiques des changeurs du Pont-au-Change pour 30 livres ; vingt-deux maisons, échoppes et boutiques, *près le perron de la grand'salle du Palais*, de 500 à 7.500 livres ; *places à vendre* *tripes... deux étaux à poisson*⁵..., et ainsi de suite. Le plus général, sinon le plus important des revenus fonciers, c'était le cens (rente perpétuelle). Celui qui prenait une terre où une maison à cens s'engageait par devant un tabellion, *pour soi, ses hoirs et ayants cause au temps à venir*⁶. En 1642, le cens des constructions nouvelles dans la capitale n'est que de un denier par toise et par au, plus un prix principal une fois payé, qui ne dépasse guère 100 livres par maison dans les quartiers les plus peuplés ; à la campagne, un à deux sous par arpent, plus 20 à 15 livres *de deniers d'entrée*, selon l'expression du temps⁷.

Les bois royaux, très-vastes et très-bien aménagés par les maîtres particuliers des eaux et forêts, auraient été d'un rendement considérable, si la valeur vénale

domaine appartenait aux trésoriers de France. Il fut fait sous Louis XIII diverses ordonnances sur l'administration du domaine (édit de mai 1639, déclaration du 26 septembre 1631), mais elles demeurèrent sans effet. Cf. aussi le *Guidon général des finances*, par HARDY (1644), et BODIN, *République*, p. 857.

¹ Dans un document officiel, nous en relevons plus de trente, de genres différents.

² On disait d'ailleurs que *tous fiefs étaient censés relever du Roi* à moins de prouver le contraire par titre. (Ordonnance janvier 1629.)

³ Si les domaines et l'enregistrement, — choses qui n'ont entre elles aucun rapport, — sont encore réunis dans la même direction au ministère des finances, cela ne vient-il pas du maintien de l'ancienne tradition domaniale ?

⁴ Dans les Mss. Godefroy, on voit une division du domaine en : immuable, muable et casuel. (CXXXV I, fol. 242.)

⁵ *Requête des bouchers* (1638), Archives nationales, Rondonneau, et Mss. Godefroy, CXXXI, fol. 6, 44, 100.

⁶ Voyez le chapitre *Fortune, capital et revenus*, dans le livre précédent.

⁷ Convention du 10 janvier 1642. (Mss. Godefroy, CXXXIII, fol. 202.) Le cens de la rue de la Ferronnerie valait 44.010 livres.

des coupes eût été ce qu'elle est aujourd'hui¹. La pauvreté des moyens de transport et le grand nombre des forêts existant sur la surface de la France, empêchaient cette valeur de s'élever. L'abondance de l'offre nuisait au chiffre de la demande. En 1639, le Roi ordonnait des coupes importantes dans les futaies de l'État, et défendait en même temps [aux ecclésiastiques et aux communes de vendre les leurs](#), pour ne pas avilir les prix ; cependant, en cette même année, le produit des bois n'est prévu que pour 900.000 livres², et cette somme, année moyenne, est rarement atteinte. Pour augmenter le revenu des bois, le gouvernement avait aliéné aux riverains des droits d'usage et de chauffage, mais rien n'était plus dommageable, et n'excitait davantage les plaintes de l'administration des forêts : [Il est certain, disait-elle, que sous le nom de buissons, bocqueteaux, broussailles, bois rabougris... les acquéreurs de ces droits couperont et essarteront à discrétion, afin que le Roi n'y puisse jamais rien prétendre](#)³.

Ce que nous appelons aujourd'hui droits d'enregistrement se nommait alors [quints et requints](#) quand il s'agissait de biens féodaux, [lods et ventes](#) quand il s'agissait de biens roturiers. Ils étaient bien plus doux sur les successions il y a deux siècles qu'ils ne le sont de nos jours, puisque les mutations en ligne directe étaient exemptes, et qu'en ligne collatérale on ne devait jamais qu'une année de revenu⁴. Sur la vente d'un bien-fonds, noble ou non, l'impôt, qui variait de 8 à 15 % [de la valeur primitive](#), était souvent modéré ou racheté à perpétuité⁵, et plus souvent encore impayé, malgré les lois qui menaçaient de saisie toute terre qui n'aurait pas acquitté les droits seigneuriaux⁶. Sous ce terme : droit de [notifications](#), existait une taxe en tout semblable à celle du timbre ; elle variait de 8 sous à livres, pour les divers actes notariés, selon leur importance⁷. Les

¹ Ceux-ci avaient aussi juridiction sur les bois du clergé et des communes (sauf les communes placées sous la haute justice d'un seigneur). Aux environs de Paris, les capitaines des chasses royales avaient la surveillance des forêts. Il y avait 18 capitaineries en 1578, 32 en 1600, et 89 en 1612. (Mss. Godefroy, CXXXVI, fol. 195.)

² Déclaration du 18 décembre 1639, et Mss. 11487, Bibliothèque de l'Arsenal. — Il est vrai que sept généralités seulement figurent dans l'état des bois, et que dans la généralité de Paris et dans ses voisines, on ne voit figurer ni Fontainebleau, ni Compiègne, ni Vincennes, ni Versailles. — Sept forêts rapportent ensemble 217.000 livres. Ce sont celles de Saint-Germain, Crécy en Brie, Hallatte, Guise, Bièvre, Montfort l'Amaury et Crottais-lez-Dreux. — En 1881, le produit de nos forêts nationales a été de 38 millions.

³ Mss. Godefroy, CXXX, fol. 13. *Mémoires des officiers au siège de la table de marbre*. — Arrêt du Conseil d'État du 24 mai 1642. — Aliénation des [gruries](#) de la forêt d'Orléans, 30 avril 1619 ; A. DE BOISLISLE, *Chambre des comptes*. — Dans les droits domaniaux, en matière de forêts, figurent ceux de [gruries](#), [païsson](#), [mortbois](#) et [bois mort](#), etc. (Cf. aussi le Ms. français 18510, fol. 263, à la Bibliothèque nationale, sur [les larcins commis dans les bois royaux](#).)

⁴ Ce que l'on nommait droit de [relief](#) ou [rachat](#).

⁵ Lopez, le marchand de pierres précieuses, donne 6.000 livres pour abolir le droit de lods et ventes que les chanoines de Saint-honoré avaient sur sa maison de la rue des Petits-Champs. (TALLEMANT, t. III, p. 186.) On agissait de même avec le Trésor.

⁶ On voit pour droit de vente payer seulement 10 sous. (Arrêt du Grand Conseil, 18 septembre 1620, Plumitif de la Chambre des comptes, P. 2760, 119.) Une fois fixés, ils étaient invariables, ce qui clans la suite des siècles les réduisait à presque rien.

⁷ Règlement du Conseil, 9 mars 1630. — Édité de mai 1635. — Arrêt du Conseil d'État du 14 janvier 1640.

droits de sceaux portaient le même nom qu'aujourd'hui, et s'appliquaient aux mêmes pièces¹.

Le droit d'*amortissement*, c'était la taxe des biens de mainmorte ; comme on disait alors, *la permission aux gens d'église, corps, collèges et communautés de posséder héritages en France, en payant finances*. En principe, ils devaient payer pendant quarante ans 2 ½ % du revenu des acquisitions nouvelles (soit en totalité le revenu d'un an) ; par conséquent l'impôt ne portait que sur les biens productifs, et non sur les bâtiments publics proprement dits, tels que casernes, hôpitaux, chapelles, monastères, hôtels de gouverneurs, d'évêques ou de curés. En fait, le droit d'amortissement était peu et irrégulièrement perçu². De temps à autre l'État semblait s'en apercevoir, il décrétait de sévères *recherches*, pour une période de quinze, vingt ou trente années en arrière ; on recouvrait ainsi des sommes importantes d'un seul coup, et non sans susciter des plaintes très-vives. Ces recherches intermittentes en effet prenaient aisément un caractère vexatoire, et ressemblaient fort à des réquisitions extraordinaires³.

La même observation s'applique à l'impôt de *franc-fief*, censé payé par les roturiers qui achetaient des terres nobles, mais fort tombé en désuétude au dix-septième siècle. Un tribunal spécialement institué sous Richelieu pour faire connaître à ce sujet les fraudes du passé, et empêcher celles de l'avenir, ne réussit pas à faire rendre à l'épargne plus de quelques centaines de mille livres⁴. D'autres droits domaniaux eussent été plus lucratifs si le Roi en avait conservé le produit dans sa caisse : la *confiscation*, l'*aubaine*, la *bâtardise*⁵. La confiscation, quand elle avait lieu, était complète, le fisc s'emparait de tout, même de ce qu'il trouvait dans les poches du condamné ; seulement on le restituait en général à un membre de la famille⁶. Pour le droit d'aubaine, tous les étrangers, à l'exception des Hollandais, y étaient sujets ; mais les biens dont le Trésor héritait ainsi étaient presque toujours donnés à un particulier en faveur : don à Bassompierre de la fortune d'un sieur Corbinel, Italien ; don au cardinal de Lyon *du bien des sieurs de Roussy, père et fils*⁷, Savoisiens. Pontis raconte avec quelle impatience on attendait la mort d'une lingère de la Reine, Espagnole de nation, qui ne s'était pas fait naturaliser, et était extrêmement malade. Avant son décès, son héritage, qui montait à 200.000 livres, était déjà demandé et promis par

¹ Des lettres de naturalisation coûtaient 12 livres ; des lettres de noblesse coûtaient. 97 livres 10 sous ; les provisions d'un office, 12 livres. (Édit de mars 1631.)

² Mss. français, 18510, fol. 209. — En 1604, on proposa à Henri IV une *recherche* de cet impôt, qu'il refusa d'autoriser.

³ Déclarations du 30 mai 1639, des 7 janvier, 24 octobre et 12 décembre 1640. — La recherche de 1640 produisit 3.600.000 livres. Le Roi, sur les réclamations des agents du clergé, déclara qu'il ne voulait pas que le total dépassât cette somme.

⁴ Ce tribunal comprenait des membres du Parlement, de la Chambre des comptes, et du bureau des finances de Paris. La procédure fut arrêtée presque aussitôt qu'entreprise. (Arrêts du Grand Conseil, 13 août 1633 et 12 mai 1634.)

⁵ Voyez le chapitre *Transmission des biens*, dans le livre précédent. — D'autres droits, tels qu'*épaves* ou *déshérence*, existent encore à présent.

⁶ Cf. Plumitif de la Chambre des comptes, P. 2756, fol. 396. — En 1632, le Roi fait apposer les scellés chez Montmorency ; on trouve chez lui 550.000 livres, qu'on porte aussitôt au Trésor. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 404.)

⁷ Plumitif de la Chambre des comptes, P. 2760, 370, et 2762, 130. — Les Hollandais avaient été exemptés par le traité de Cambrai en 1529, sur la demande de Charles-Quint.

Louis XIII¹. Tous ces droits indirects, y compris celui de régale, qui fut l'objet de discussions si vives entre Rome et Versailles, dans la seconde moitié du siècle, et par lequel le souverain jouissait des bénéfices ecclésiastiques sans titulaires², tous ces droits ne rapportaient donc presque rien. Richelieu en 1639 estime à 2 millions, dans son état de finances les revenus du domaine, meubles et immeubles, et c'est à peine s'ils y atteignent³.

A cela deux causes : ces immenses possessions territoriales sont mal connues de leur propriétaire, surtout pour les provinces éloignées. On n'était pas encore parvenu à dresser un *terrier* général de toutes les seigneuries qui relevaient du Roi, et des droits qui en dépendaient⁴ ; or certaines terres avaient dans leur mouvance plusieurs centaines de fiefs nobles. Dans la généralité de Paris, on comptait quarante-trois grandes terres domaniales ; dans la généralité de Soissons, il y en avait trente-cinq, mais au loin on en sait à peine le chiffre ; à plus forte raison n'en connaît-on point la valeur. Elles sont parfois usurpées par des particuliers⁵, et en tout cas très-mal affermées. Du reste, quel profit tirer à trois cents lieues de distance, de celles qui doivent des redevances *en nature* ? Ne sachant comment faire valoir son domaine, le Roi s'estime encore heureux de le vendre, ou du moins de l'engager, car il ne vend jamais qu'à faculté de rachat perpétuel.

Ce procédé sommaire d'administration datait du milieu du seizième siècle ; et le maréchal d'Effiat constatait, dès le commencement du ministère de Richelieu, que le domaine de la couronne n'était que d'un très-médiocre produit, à cause des aliénations et des engagements des temps passés⁶. Les engagistes des domaines étaient comme des créanciers hypothécaires, à qui l'on eût laissé la jouissance du gage, pour le paiement des intérêts de la somme prêtée. Ils n'étaient donc pas propriétaires, mais simples usufruitiers ; à ce titre, ils

¹ PONTIS, *Mémoire*, p. 557. — On devenait héritier par un brevet de donation du Roi. — Le duc d'Elbeuf et le marquis de Rambouillet disputent à Pontis le don de *cette aubaine*. — Par le droit de bâtardise, le Roi succédait aux enfants naturels non légitimés.

² Il eût pu aussi, de par le droit de régale, hériter du mobilier des évêques, *sauf l'ustancile nécessaire à un simple chanoine, que l'on doit délaisser en l'hôtel épiscopal*. (DU CROS, *Traité des aides*.)

³ D'après Richelieu : bois, 882.899 livres ; domaines, 1.146.433 livres. D'après Mallet : bois, 759.838 livres ; domaines de France, 305.704 livres ; droits domaniaux, 714.550 livres.

⁴ Lettres patentes du 31 décembre 1641. — Règlement du Conseil d'État du 28 décembre 1666.

⁵ Beaucoup de détenteurs de biens domaniaux furent ainsi contraints à restituer en 1643. (Mss. Français, 18510, fol. 165.)

⁶ Il est presque tout aliéné, disait Bodin en 1580, *pour 15 ou 16 millions, et vaut plus de 50 millions ; s'il était racheté et affermé, il rapporterait 3 millions par an*. (*République*, 863.)

On voit vendre en 1554 à Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, pour 6,540 livres (terrain et bâtiments compris), l'hôtel d'Etampes, situé rue Saint-Antoine ; il avait quarante-huit mètres de façade sur la rue, trois corps d'hôtel, sans compter les communs. La contenance totale était de 3.600 mètres, dont 700 bâtis. Le prix du mètre ressortait ainsi à 1 livre 15 sols. Le manuscrit ajoute : *C'était à la vérité la maîtresse du Roi, et il est marqué dans le contrat qu'il n'y eut point d'enchères sur la vente*. Mss. Godefroy, CXXXI, fol. 44. — Cette vente exceptionnelle ne peut donc être prise comme type des aliénations du seizième siècle, mais il est notoire qu'elles ont été faites à très-bas prix.

n'avaient pas la charge des grosses réparations¹, et parvinrent même à se dispenser des petites². Le Roi touchait, il est vrai, en sa qualité de nu-propriétaire, le produit des coupes dans les bois de haute futaie ; mais à chaque coupe, l'*engagiste* se faisait indemniser pendant plusieurs années, de la perte qu'il disait avoir éprouvée par la diminution des droits d'usage. Et comme il n'était pas de grand seigneur ou de ministre qui ne tint par engagement plusieurs terres domaniales ; comme chacun d'eux cherchait naturellement à les acheter le moins cher possible (au denier 10 en général)³ ; qu'une fois en possession, il s'appliquait de toutes ses forces à empêcher le Roi d'y agir en propriétaire, pour les revenus, à l'obliger d'y agir, en cette qualité, pour les dépenses, le domaine ne rapportait rien au Trésor.

Cependant, toujours pressé d'argent, l'État ne cessa de procéder de la même manière durant tout le règne de Louis XIII, vendant et revendant le domaine de la couronne dans toute la France⁴ : maisons de rapport, seigneuries brillantes, fermes utiles, c'est un emprunt perpétuel⁵. En une seule année (1640) on en aliène pour plus de 9 millions ; souvent ces ventes sont une façon de rembourser les dettes publiques ; l'État invite son créancier à chercher lui-même les moyens de se faire payer, par la découverte de quelques terres qui ne fussent pas encore engagées, ou qui le fussent à si bas prix, qu'on les puisse surcharger pour plus grande somme⁶. La France, d'ailleurs, n'est pas seule dans cette situation difficile : en Angleterre, le duc de Buckingham a hypothéqué la moitié du revenu ordinaire du Roi ; en Espagne, les Génois sont propriétaires de presque tous les biens domaniaux⁷.

¹ Plumitif de la Chambre des comptes, P., 2762, fol. 131. Bouthillier fait payer au Trésor 20.000 livres pour la *réfection* des moulins d'un domaine engagé ; cette somme est déduite du prix de l'engagement.

² Mss. Godefroy, CXXXVI, fol. 243.

³ Édit de François Ier en 1644 ; bien que les terres féodales avec justice soient ordinairement estimées et vendues au denier 30, et en dignités au denier 50 et plus. (*République*, 861. — Cf. aussi les Mss. français, 18510, fol. 209.)

⁴ Lettres patentes du 16 octobre 1623. — Déclaration du 30 novembre 1633. — Édit de janvier 1637.

⁵ Mss. Godefroy CXXXI, fol. 6 et 244 ; CXXXII, fol. 359 ; CXXXV, fol. 268. — Hôtel de Chémereau, M. de Noailles, 52.500 livres ; maison devant Saint-Leufroy, *A la diligence*, à la comtesse de Lansac, 6.600 livres ; maison du Petit-Bourbon ; maison des Quatre-Vents ; maison du vidame de Chartres ; domaine en Navarre, au chancelier Séguier, 15.000 livres.

⁶ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 40. — Les engagistes des domaines devaient aussi le prix des Lettres de ratification, montant à 390 livres, si leur engagement n'excédait pas 2.000 livres ; à 1.500 livres, s'il était supérieur à ce chiffre.

⁷ FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 289. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 99.

CHAPITRE V. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. - VENTES DE CHARGES.

L'ancienne forme d'élection des magistrats. — La vénalité des charges ; ce qu'on en pensait alors. — Opinion de Richelieu à cet égard. — L'hérédité des charges ; le droit annuel ou Paulette. — Total des recettes extraordinaires pendant le ministère de Richelieu. — Création d'une innombrable quantité d'offices nouveaux ; on en invente chaque jour. — Les abus de fonctionnarisme datent de là. — Attitude du Parlement et des cours souveraines. — Ce que ces offices coûtent à l'État : gages. — Ce qu'ils coûtent au public : taxations, droits divers ; ils font augmenter les autres impôts. — Ce qu'ils coûtent aux fonctionnaires eux-mêmes. — Les offices deviennent de vraies marchandises, des valeurs au porteur.

Nous venons de voir dans les chapitres précédents l'ensemble des revenus ordinaires de l'État ; il nous reste à connaître ces recettes extraordinaires — parties casuelles, selon le terme de jadis — qui, durant le ministère de Richelieu, atteignent souvent et parfois dépassent les recettes normales. Ces *deniers extraordinaires*, on les demande à l'emprunt et à la vente des fonctions publiques¹.

Il n'est pas inouï, dit Montesquieu, de voir des États employer pour se ruiner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, et qui le sont si fort, que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine². Pour ne pas juger trop sévèrement ces procédés fiscaux du milieu du dix-septième siècle, il faut chercher sans cesse à s'identifier avec l'esprit de l'époque, se faire volontairement une illusion d'optique pour ainsi dire, et replacer cette administration qui, froidement étudiée dans les livres, nous paraît si singulière, au milieu de la société vivante qu'elle régissait. Il faut aussi se souvenir de la grandeur du but : Richelieu subventionnant la moitié de l'Europe, pour la jeter sur l'autre moitié, partant lui-même en guerre sans argent, et ruinant la France pour vaincre l'Autriche, ressemble à l'inventeur qui brûle ses chaises pour chauffer son four, et non au fils de famille qui vend ses terres pour mener joyeuse vie³. Seulement, le prêteur — et le prêteur dans ce chapitre des recettes extraordinaires, c'est la haute, la moyenne et la petite bourgeoisie — ne s'occupe pas de l'emploi qui sera fait de l'argent, il ne regarde que le crédit de l'État emprunteur, qui est très-mince ; il le traite alors comme un créancier peu délicat traite un débiteur peu solvable. L'un cherche des gains usuraires, l'autre se laisse voler parce qu'il ne peut faire autrement, mais il se

¹ Il eût été plus régulier de faire figurer aux recettes les créations de rentes, aux dépenses le paiement des arrérages. Mais nous avons préféré offrir aux lecteurs un tableau complet de la dette publique, au chap. VIII, *Emission et paiement des rentes*.

² *Esprit des lois*, 298. (Édit. Didot.)

³ La formule de début, pour les édits de création de rentes ou d'offices nouveaux, était toujours à peu de chose près celle-ci : Les dépenses extraordinaires qu'il nous convient faire pour la solde des gens de guerre, que nous sommes contraints entretenir, tant dedans que dehors notre royaume, pour la conservation d'iceluy, nous faisant rechercher toutes sortes de moyens extraordinaires pour y subvenir..., etc.

croit en droit de rançonner à son tour ceux qui lui ont fait signer des traités trop onéreux. Ce ne sont plus là des opérations de finance, ce sont des luttes de finesse, où l'improbité de l'un encourage et excuse l'improbité de l'autre. Mais la paix une fois faite, quand les deux adversaires — emprunteurs et prêteurs — se sont mis d'accord par des concessions mutuelles, on s'aperçoit que des institutions mauvaises ont pris racine, que des créations vicieuses, nées du besoin d'argent d'un jour, existent pour des siècles : telle est la vénalité des charges.

Louis XII, pour faire la guerre d'Italie, vendit par les conseils du cardinal d'Amboise plusieurs offices de cour sans importance ; mais François Ier ne craignit pas, à l'instigation du chancelier du Prat, de rendre vénales, pour se procurer des fonds, les charges de judicature *jusqu'alors données à vie par le Roi, ou à l'élection*. Henri II l'imita, quoique dès cette époque les États généraux réclamassent le maintien de *l'élection des officiers, par le concours de l'ordre judiciaire, des magistrats municipaux et de la couronne*¹. Quand on eut vendu les anciennes charges, on en créa de nouvelles ; Henri III, qui parlait déjà de *réduire le nombre effréné de ses officiers*, fit néanmoins enregistrer 26 édits de création d'emplois nouveaux². Le branle donné, on ne s'arrêta plus. Cependant l'esprit ancien était si hostile à la vente des fonctions publiques³, que jusqu'à la fin du seizième siècle, on continua à faire jurer aux nouveaux pourvus l'ancien serment portant *qu'ils n'avaient rien promis, donné, ni payé directement ou indirectement pour leurs offices* ; on le supprima alors, *sentant qu'il n'était pas convenable de faire entrer les officiers dans leur charge par un parjure*. Ici, comme en tant d'autres matières, le bien avait chez nous plusieurs siècles d'existence, quand le mal naquit.

Quelques-uns de nos contemporains, sans plaider tout à fait la cause de la vénalité des charges, ont fait valoir en sa Faveur cette circonstance atténuante, qu'elle garantissait l'indépendance de la magistrature ; ce qui garantit l'indépendance du juge c'est l'inamovibilité, et non la vénalité de sa fonction. Or le juge, en France, avait été inamovible bien longtemps avant de devenir propriétaire. Les charges judiciaires furent toujours *offices*, jamais *commissions*, selon la vieille distinction de nos aïeux ; toujours elles furent conférées à vie et d'une façon irrévocable. Le magistrat était même plus indépendant encore qu'aujourd'hui vis-à-vis du pouvoir, puisque sa nomination dépendait surtout de la compagnie dans laquelle il voulait entrer. C'était là ce système de cooptation, pratiqué partout alors, qui a conservé tant de force aux Académies, où il est demeuré en vigueur. Tel était l'état antérieur à la vénalité.

État ardemment regretté par tous les hommes de bien sous Louis XIII ; car cette vénalité qui plu. ; tard a trouvé des panégyristes, nul n'eût alors osé la défendre si ce n'est comme mesure fiscale — et beaucoup ne se gênaient pas pour l'attaquer avec violence. Réclamer contre la vente des charges était un sujet à l'ordre du jour ; dans le Inonde on en parlait sans cesse. La liste des ouvrages et pamphlets qui lui sont hostiles serait longue ; rien que sous le règne de Louis XIII, nous en pourrions citer plus de cinquante. On vit cette opinion se dessiner

¹ Augustin THIERRY, *Essai sur l'histoire du tiers état*, p. 102. (En 1560.)

² Édit de mai 1579. — Cf. MALLET, *Comptes rendus de l'administration des finances*. On a vu au chapitre II, *la Taille*, la création des officiers alternatifs et triennaux.

³ *La vente des offices au plus offrant est le comble de tous nos malheurs, au lieu que par les ordonnances de France, Angleterre et Espagne, les acheteurs devaient être déclarés infâmes ; lesquelles ordonnances il est besoin de rétablir !* (BODIN, *République*, p. 749.)

nettement aux États généraux de 1614 : La vénalité des offices, déclare Savaron, n'a apporté que *corruptèle* en la justice¹. Cette liberté de vendre et d'acheter toutes sortes d'offices, dit Fontenay-Mareuil, est un des plus grands désordres qu'il y ait dans l'État². Richelieu pensait de même ; il fit là-dessus un discours tout entier. Pour lui, la vente des charges mène à l'anéantissement de la justice, ceux qui les achètent semblant avoir quelque raison de ne penser qu'à chercher de la pratique, pour vendre en détail ce qu'ils ont acheté en gros³. Tout ce que les partisans de la vénalité auraient pu invoquer en sa faveur, c'est qu'elle servait à remplir les coffres du Roi : Si ce n'a été, disait un avocat au Parlement, que prétexte inventé pour secourir l'État au besoin, il ne faudrait pas ôter, le voile à notre patrie, en cette rencontre où elle est forcée de reconnaître ce qui en est⁴.

Être propriétaire viager, c'était quelque chose ; être propriétaire héréditaire, c'était mieux encore. La vénalité eut pour conséquence l'hérédité des charges. La vénalité, dit 'au Roi l'orateur du tiers, est cette mère hideuse et effroyable qui a conçu dans ses entrailles une fille si affreuse : la *Paulette*, ou *Droit annuel*, que tout le monde déteste comme peste pernicieuse à votre État⁵. La Paulette, à qui son inventeur donna son nom en 1604⁶, était une sorte d'assurance sur la vie payée par les possesseurs de charges. Moyennant le paiement *annuel* du soixantième denier (1,66 %) du prix de leur office, l'État leur en conférait l'hérédité. Jusque-là ils pouvaient le vendre, — le *résigner*, comme on disait, — mais non le léguer par testament. La vente même était entourée de formalités pénibles ; elle devait se faire en public, devant des personnages désignés *ad hoc*. Par exemple, les fonctionnaires dépendant de la ville de Paris devaient se rendre à l'Hôtel de ville, et pour éviter de perdre leurs offices en mourant sans avoir *résigné*, ils s'y faisaient porter au milieu des maladies les plus graves ; on en vit qui moururent en chemin⁷. La résignation accomplie, le démissionnaire devait encore y survivre quarante jours pour qu'elle fût valable ; le tout afin d'éviter les transmissions de charges *in extremis*. Si l'officier en effet était mort en plein exercice, l'office serait revenu au Roi, qui aurait pu le revendre.

¹ RAPINE, *Relation des États généraux de 1614*, 110.

² FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 141 et 34.

³ Cf. ses *Mémoires* en 1615 (t. I, p. 90 et suiv.). Il faut, dit-il ailleurs, *défendre de céder ni vendre les charges de la maison du Roi, de la guerre*, etc. En effet, l'ordonnance de janvier 1629 contient à cet égard des prescriptions formelles. (Art. 190.) Cependant, le Roi donnait lui-même de l'argent à des Gentilshommes pour acheter ces charges. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 35.)

⁴ Arrêt du Parlement du 22 février 1629.

⁵ RAPINE, *Relation des États de 1614*, p. 132. — Tallemant appelle la *Paulette* une invention qui ruintera peut-être la France. (T. IV, p. 7.) — La Reine donne parole aux États généraux, en 1615, de supprimer la Paulette. (FONTENAY-MAREUIL, *Mémoires*, p. 82, 129.) On la supprime en 1617, mais pour la rétablir en 1620. En 1630, on la continua encore pour sept ans (27 janvier, 21 décembre). Richelieu écrivait à cette date : *La Paulette est une affaire qui nous embarrasse bien fort*. (*Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. id4.) En 1637, nouvelle continuation (3 mars) ; en 1641, seconde suppression ; en 1642, nouveau rétablissement.

⁶ Charles Paulet, fermier des parties casuelles, père de la fameuse Angélique Paulet, l'une des *précieuses* de l'hôtel de Rambouillet.

⁷ Édît de février 1633.

Avec le *droit annuel*, rien de tout cela n'est plus à craindre¹ ; aussi combien n'est-il pas cher aux officiers ! Jamais ils ne le trouveront trop dur. On a beau le renforcer par l'adjonction de deux ou trois taxes supplémentaires, dont la première ne sert qu'à être admis à payer la seconde, la seconde qu'à être admis à payer la troisième, comme on enferme un objet très-précieux dans plusieurs enveloppes successives, — les officiers tremblent encore à la pensée de voir supprimer ce droit d'hérédité, la consolation de leur vieillesse et la sécurité de leur famille². Quand la Paulette, que le gouvernement, par une habileté raffinée, accorde pour une période de temps assez courte (six ou sept ans), arrive à l'époque de son renouvellement, le Roi tient à sa merci ces fières compagnies souveraines. Pendant les quelques mois où il affecte toujours de n'être pas décidé à la maintenir, il fait passer par où il veut toute la magistrature française.

Bien que ce droit annuel tût devenu une recette régulière du Trésor, il continue de figurer aux *Parties casuelles*, d'ailleurs pour un chiffre assez modique ; car il était calculé, non sur la valeur que l'office avait acquise dans le commerce, mais sur le prix payé à l'État par le premier acheteur

Le principal chapitre des recettes extraordinaires, c'est celui des ventes de charges nouvelles, créées chaque mois, presque chaque jour, durant tout ce ministère³. Un milliard de livres environ représente le total des sommes inscrites aux états des années 1624 à 1642. En déduisant le montant des emprunts effectués durant cette période, les ventes d'offices ressortent encore à près de 500 millions, chiffre énorme pour la fortune publique de ce temps⁴. Et si, passant du 'général au particulier, de l'ensemble au détail, nous cherchons ce que chacun de ces offices pouvait rapporter au Trésor, nous verrons qu'ils sont vendus fort bon marché, et que par conséquent, pour produire une somme aussi forte, il a fallu en créer une quantité gigantesque. Pour faire seulement un million, il fallait en vendre des centaines, parfois des milliers. Les offices de greffiers de greniers à sel, de receveurs des consignations, de commissaires des tailles, dépassent à la vérité ce million, mais les maîtres courriers et contrôleurs des postes ne rapportent que 400.000 livres, les greffiers des élections (alternatifs et triennaux)

¹ Le droit annuel eut aussi pour conséquence de faire hausser la valeur des offices. (PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 341.)

² On payait d'abord le *marc d'or* (droit de sceau) avant d'obtenir les *provisions* des offices, vénaux ou non. Il variait de 13 à 1.512 livres, en passant par dix-huit tarifs gradués (édits du 24 novembre 1631 et du 3 mars 1633). Puis on payait le droit d'hérédité, égal au 5e, 6e ou 8e de la valeur de l'office, puis le droit annuel, le tout sans préjudice, bien entendu, du prix principal de l'office, s'il venait d'être créé par l'État, et qu'on l'achetât de lui. (Arrêt du Conseil d'État du 24 avril 1627.)

Les offices non héréditaires payaient un droit de résignation égal au quart de leur valeur. — Cf. édit du 20 novembre 1631.

³ La division faite à l'Épargne, et reproduite par Mallet en *Parties casuelles et Deniers extraordinaires*, est assez factice. — La déclaration du 27 mars 1626 et l'édit de mai 1640 déterminent limitativement les recettes qui doivent figurer dans les deniers extraordinaires : création de rentes et offices domaniaux ; mais ces règles ont été souvent violées.

⁴ Sous Mazarin, de 1643 à 1649, les deniers extraordinaires sont annuellement inférieurs de neuf millions à ce qu'ils étaient auparavant.

que 203.000 livres ; la création des gardes des petits sceaux, que 31.000¹, celle des visiteurs du fer que 19.000 livres, etc.²

Que fera le pouvoir ? Loin de renoncer à des créations peu lucratives, il les multipliera à l'infini, afin d'obtenir une grande rivière chaque année, à l'aide de tous ces ruisseaux infiniment petits. Jamais on ne verra tarir *l'imagination abondante de l'homme de finance*. La question d'argent revient sans cesse à cette époque, elle gît sous toutes les autres, et apparaît là où l'on s'attend le moins à la rencontrer. Les édits qui, pendant les premières pages, semblent fondés sur les motifs les plus graves, aboutissent à la création de quelques *petits offices* devant fournir à l'État quelques faibles deniers. L'exorde est ainsi chargé de couvrir de fleurs ce que la conclusion peut avoir de puéril ou de déplaisant. En veut-on un exemple ; il s'agit de la création de contrôleurs, visiteurs et marqueurs de papiers :

Ayant reçu diverses plaintes, dit le souverain, des abus qui se commettent en la forme, fabrique, vente et débit du papier qui se fait en plusieurs villes de ce royaume, en ce que par le passé la qualité dudit papier, qui s'exposait en vente pour écrire ou imprimer, était grandement louable, au lieu que depuis quelques années ladite fabrique était du tout corrompue ; d'où est procédé principalement que les impressions de France, qui *voulaient égaler celles de l'antiquité*, et étaient grandement recommandées envers les gens de lettres, voire même des étrangers, soient aujourd'hui bien moins recherchées qu'elles n'étaient : en quoi la négociation de la librairie reçoit un notable préjudice, outre que si cet abus était davantage toléré, ce serait en quelque sorte donner lieu à la diminution des dites lettres et sciences libérales.... La littérature et la science elles-mêmes sont ainsi mises en question ; l'édit paraît perdu dans des considérations générales, quand brusquement il revient à la réalité : *Sur ce, ayant fait examiner plusieurs fois en notre conseil lesdites plaintes, nous aurions trouvé que lesdits abus procédaient principalement de ce que ledit papier n'était visité, ni contrôlé par personnes expressément préposées...* ; c'est pourquoi on mettait en vente des offices de contrôleurs, marqueurs et visiteurs, auxquels était attribué un droit de plus de deux et demi pour 100 sur la valeur du papier³.

Le bois, le vin, le charbon, le grain, le cuir, avaient de même des officiers en grand nombre chargés de les peser, de les porter, de les transvaser, vérifier, visiter, compter, marquer, jauger ; sans parler de ceux qui n'avaient nul emploi, sinon de regarder faire les autres. *Y a-t-il jamais, eu, dit Voltaire, un législateur, qui en fondant un État, ait imaginé de créer des conseillers du Roi mesureurs de charbon, jaugeurs de vin, mouleurs de bois, contrôleurs de beurre salé, d'entretenir une armée de faquins deux fois plus nombreuse que celle d'Alexandre ?*⁴ Ces inventions bizarres ne remontaient point à la fondation de l'État ; elles dataient d'un siècle environ quand Voltaire s'en moquait ; c'est sous

¹ Dans chaque grenier à sel, élection, justice présidiale, sénéchaussée, etc. — Défense de rien faire qui ne fût scellé du petit sceau. — Ce petit sceau n'avait qu'une fleur de lys, à la différence du grand, qui en avait trois.

² Voyez l'*Appendice* à la fin du volume ; les Mss. Godefroy, CXXXI, 80 et 244 ; CXLIV, 294 (Institut), et le vol. 833, fol. 69 et 81, aux Archives des affaires étrangères. (France.)

³ Edit de juin 1633.

⁴ *L'Homme aux quarante écus* (édition Didot), p. 116.

le règne de Louis XIII que presque toutes avaient vu le jour¹. En une seule année, on en créait des myriades : aulneurs de toile, jurés maçons, contrôleurs aux piastres et au foin, clerks de l'écritoire, vendeurs de marée, etc., etc., surgirent tout à coup en ce temps-là². Sous prétexte que [la plupart des porcs se trouvent viciés, et corrompus de la lèpre, l'État institue et érige en titre d'office héréditaire des visiteurs et *languyeurs* de porcs](#), chargés de leur tirer la langue pour voir s'ils sont atteints de cette maladie³.

Ainsi que dans la mythologie grecque et romaine, on supposait l'existence d'un génie protecteur de chaque ville, de chaque maison, de chaque chambre, presque de chaque coin d'une même chambre, de façon qu'il y avait des dieux pour toutes les circonstances de la vie ; et pour toutes les positions sociales ; de même sous ce ministère n'est-il rien ni personne qui ne soit sujet à la création de quelques officiers. Les gens, les bêtes, les marchandises, les transactions, les voyages, tous les actes de la vie publique ou privée, les plus simples allées et venues, les emplois les plus modestes, sont offices ou soumis aux offices : traverser un pont, couper un arbre, vendre une botte de foin, acheter une pièce de drap, monter en coche, quoi que l'on puisse faire de plus vulgaire, la loi l'a prévu, réglé, fixé, tarifé ; elle s'impose, elle s'immisce ; ne lui faites pas obstacle, ou les peines lei plus graves sont suspendues sur votre tête. De là est venue cette maladie épouvantable : le fonctionnarisme, qu'aucune révolution n'a encore pu guérir ; le fonctionnarisme qui est, avec la centralisation, le fléau des pays libres.

Par une sorte de miracle permanent, le Roi chaque jour frappe le sol et en fait sortir : [trois maîtres de chaque pont à Paris](#), vingt-sept notaires au Châtelet, cinq cents nouveaux trésoriers de France, douze cents tabellions royaux en Dauphiné, [cinquante mille commissaires des tailles](#)⁴. Tantôt on double, on triple le nombre des anciens emplois, [pour soulager les officiers existant qui ont sans doute besoin près d'eux de nouveaux collègues](#)⁵ ; tantôt on déclare que certains fonctionnaires sont fort peu diligents à s'acquitter de leur devoir, mais au contraire y font naître tant de difficultés et de retardements que le Roi, tout en les conservant dans leurs postes, croit devoir en créer de nouveaux pour les suppléer et les surveiller⁶. Le nombre des procureurs postulants (avoués), dit un autre édit, est devenu si excessif qu'ils ne peuvent plus gagner leur vie, en faisant leurs charges avec honneur et conscience, et sont contraints de rechercher divers artifices et subtilités, pour multiplier et tirer en longueur les procès... Sans doute le souverain va les réduire ; nullement, mais il les crée de nouveau en titre d'office, espérant que ce titre d'honneur qu'ils auront d'être nos officiers, en rendra le choix meilleur qu'il n'est à présent. Ils étaient près de 200

¹ Un de nos auteurs, dit Furetière, a dit qu'une charge était le chausse-pied du mariage ; ce qui a rendu nos Français si friands de chargés qu'ils en veulent avoir à quelque prix que ce soit. *Roman bourgeois*, t. I, p. 33.

² Cf. *passim* les édits de 1620 à 1643.

³ Lettres patentes de juin 1627.

⁴ Plumitif de la Chambre des comptes ; remontrances du premier président. — Édits d'avril et d'août 1621, de mars 1625, d'avril et de mai 1627, de février et juin 1633, de mai et de décembre 1635, de février 1640, et *passim*. (Cf. MONTEIL, *Notes de l'histoire des Français*, t. VIII, p. 439.) Bien ne peut donner idée de cette profusion, si ce n'est la lecture même des pièces.

⁵ Édit d'octobre 1635. Commission des parties casuelles.

⁶ Édit de mars 1631. Contrôleurs des restes.

déjà dans la capitale, et quelques années plus tard il en fut créé encore 400 nouveaux¹.

On imagine des séries de fonctionnaires qui font sourire ou rêver : des *auditeurs de comptes de tutelle experts* (189, rien que pour la Provence), chacun assisté d'un greffier², des *conseillers honoraires* dans chaque bailliage, présidial, etc., parce qu'il nous importe grandement d'admettre en nos tribunaux des personnes de bon sens, quoique non lettrées ni graduées. Le bon sens était donc la seule qualité requise pour exercer ces magistratures ; *les femmes mêmes sont autorisées à en jouir*³. Plus d'une fois on lit dans le préambule d'un édit : *Nos chers et bien-aimés sujets* (de telle ou telle province) *nous ayant fait remontrer qu'ils désiraient ardemment...* ; et l'ou terminait par quelques créations d'offices. Aussitôt éclatait un concert de réclamations ; des oppositions étaient formées au Conseil d'État par *les chers et bien-aimés sujets*, qui insistaient avec énergie pour qu'on abandonnât le projet. On institue par exemple trois présidiaux en Provence *pour être agréable aux populations et déférer à leur vœu*. Le Parlement, tes États de Provence, les corps de ville s'unissent pour demander la suppression de ces tribunaux, qui a lieu l'année suivante. Le gouvernement arrive à vendre sans vergogne aux villes ou aux provinces l'*abolition* d'offices inutiles, ou la *création* d'offices utiles, selon le désir de chaque localité. Il met aux enchères l'honneur pour une cité d'être chef-lieu de généralité. Riom et Clermont-Ferrand y prétendent toutes deux en Auvergne ; Riom offre 20.000 livres, Clermont, 40.000 ; Riom alors pousse jusqu'à 60.000, et le Roi transporte alternativement le bureau des trésoriers de France, dans l'une ou dans l'autre, selon que leur cotisation est plus élevée⁴. Après avoir tout aliéné, l'État vend et revend la qualité de Français ; il en impose l'achat aux étrangers résidant en France. Ordre à tous *de payer les sommes auxquelles ils seront taxés, pour jouir des mêmes franchises et libertés que les naturels sujets de Sa Majesté*. Ceux qui sont déjà naturalisés auront à financer une seconde fois, *parce qu'ils ont payé des sommes si, modiques, que nous n'en avons reçu aucun avantage*⁵.

Ces mesures fiscales ne donnaient pas toujours les résultats espérés ; il y avait tels offices qui ne se vendaient pas, du moins qui ne se vendaient pas partout. Ici ils s'étaient aisément écoulés, et certaines sortes de fonctionnaires abondaient ; là ils n'avaient pas trouvé preneurs, et les brevets restaient en blanc dans les cartons. Pour tenter l'acheteur, on attribuait à ces offices dédaignés de nouveaux droits ; si cela ne suffisait pas à ranimer la vente, on y ajoutait encore quelque privilège, quelque honneur, par une combinaison analogue à celle du commerçant pli baisse les prix, pour se défaire d'un article peu goûté du public⁶.

¹ Édit de février 1620 ; arrêt du 6 mai 1622 ; déclaration du 8 janvier 1639. Voyez l'Appendice : *Etat de divers avis*.

² Édit de juillet 1639.

³ Édit d'avril 1635. — On en vint à créer des charges dans des juridictions étrangères au pouvoir royal : les officialités, où l'on installa des conseillers, avocats et procureurs (édit de mai 1639).

⁴ Édits d'avril et mai 1639.

⁵ Ce devait être une taxe sur les Juifs, un peu déguisée, puisqu'on promet aux intéressés *de les décharger de toutes poursuites pour raison des transports d'or, d'argent, ou de pierreries, hors du royaume*.

⁶ Gages, épices, taxations, chevauchées, revenus fixes et revenus variables, hérédité, etc. ; on déployait toutes sortes de séductions. On faisait à leur juridiction la part aussi

Il était une catégorie d'offices qui ne manquaient pas d'amateurs : les places dans les cours souveraines ; mais ici les créations ne dépendaient pas de la seule volonté royale. Les Parlements, Chambres des comptes, Cours des aides avaient conservé un dernier vestige de leur indépendance ; ce puissant esprit de corps que rien ne parvint à entamer. Par l'enregistrement de l'édit, par l'examen des candidats, facile en général, mais que l'on pouvait à volonté transformer en une insurmontable barrière¹ ; enfin par cette quarantaine que l'on infligeait aux collègues imposés², grandes compagnies réussirent à mettre un frein aux entreprises des financiers, sinon à les arrêter tout à fait³. Le souverain risque-t-il quelques érections nouvelles dans leur sein, on remarque dans l'édit une gêne visible ; ce sont des compliments sans fin, de prudents ménagements⁴. Encore les créations de ce genre sont-elles rares sous Louis XIII, et toujours très-mal accueillies. Le Parlement, il faut bien l'avouer malgré la sympathie que nous éprouvons pour lui, était un peu égoïste. S'il se contentait souvent de murmurer quand il s'agissait de l'intérêt public, il se révoltait tout net quand on touchait à son intérêt particulier. Impose-t-on deux sous pour livre sur ces droits proportionnels des juges que l'on nommait les *épices*, il arrête aussitôt, — lui qui a enregistré sans mot dire beaucoup d'autres impôts, — que *très-humbles remontrances seront faites au Roi, tant de vive voix que par écrit, sur les surcharges des sujets dudit seigneur Roi, et nécessités de son peuple*⁵.

A la vérité, l'argent que l'État retirait de la vente des charges lui coûtait cher : les gages étaient en moyenne de 10 % du prix des offices⁶ ; une charge qui

large que possible. Au bout de peu de temps, des conflits naissaient entre les nouveaux officiers et les anciens qui se prétendaient lésés ; et l'on retirait une à une aux nouveaux pourvus presque toutes leurs attributions.

¹ Pour ne pas recevoir de nouveaux conseillers, en 1636, on déclare qu'un sieur Colombel, qui avait enseigné le droit pendant vingt-cinq ans aux jeunes gens pourvus d'office, et les avait fait recevoir... n'est pas de la qualité requise, ayant été homme mercenaire, et fait une profession sordide. Et bien qu'il fût notoirement homme de grande littérature, que la plupart des conseillers reçus depuis quinze ans eussent été de ses écoliers, il fut néanmoins interrogé de telle sorte, qu'il demeura plusieurs fois muet, ne pouvant répondre aux objections qui lui étaient faites, les unes en grec, les autres dans l'histoire, et autres remarques curieuses étudiées. (TALON, *Mémoires*, p. 52.) Il fut refusé d'abord, et ne passa que plus tard.

² Le Roi interdit la troisième Chambre des enquêtes, parce qu'on n'y distribuait point de procès aux conseillers nouvellement créés, et qu'on ne prenait point leur avis. L'exécution des édits de création dépend de la bonne grâce de la compagnie où les officiers doivent être reçus. (TALON, *Mémoires*, p. 58.)

³ Bullion écrit à Richelieu : Nous n'avons pu venir à bout des offices de maîtres des requêtes de nouvelle création, ni de la Chambre des comptes, les officiers étant plus revêches que jamais. (*Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 708.) — Une autre fois, on fut obligé de marcher avec des troupes contre le parlement de Rouen qui refusait d'enregistrer.

⁴ Cf. l'édit d'août 1631, créant deux conseillers à la Cour des aides. Le Roi rappelle qu'il a toujours différé, ... pour témoigner que la dignité desdites compagnies nous est en singulière recommandation, leur pouvoir et fonction étant de tel poids, et si convenable à la grandeur de notre État, etc.

⁵ Arrêts du Parlement, 22 juin 1629, 9 mars 1630.

⁶ Cf. les arrêts du Conseil d'État des 31 décembre 1625 et 15 décembre 1627. — Richelieu dit avoir songé à créer des offices sur la base du denier 30 ; ce n'est là qu'un beau rêve. (*Mémoires*, t. II, p. 27.) Il avoue dans son *Testament politique* (t. II, p. 167) que le prix ordinaire des charges est le denier huit ; la Chambre des comptes aurait voulu que les officiers n'aient pas leur charge à moins du denier 16 ; mais elle n'y parvint

rapportait 1.000 livres ne se vendait guère plus de 10.000, et ces 10.000 même n'entraient pas au Trésor¹ : les trésoriers et contrôleurs des parties casuelles avaient 5 % de toutes les sommes qu'ils encaissaient ; les fermiers qui se chargeaient de la vente à leur compte, et payaient comptant à l'épargne, recevaient régulièrement une commission de 25 %, sans parler de ce qu'ils pouvaient se faire donner en secret pour ci prêts et avances² Si nous prenons par conséquent les 500 millions que la vente des offices est censée avoir rapportés sous Richelieu, nous verrons que l'État devait annuellement 50 millions de gages aux titulaires, pour 350 millions tout au plus qu'il avait reçus³.

Or l'État, c'est tout le monde ; les dettes de l'État, ce sont les contribuables qui doivent en payer l'intérêt. Quand le monarque créait un office nouveau, ou augmentait les gages d'un office ancien, il affectait de croire qu'il n'en coûtait rien au public : Parmi tous les moyens extraordinaires, disait-il, et entre toutes les propositions qui nous ont été faites, nous n'en avons jugé aucune plus innocente que... Ou bien encore : Nous avons mieux aimé consentir à la diminution de notre revenu, que de mettre nouvelle charge sur le peuple⁴... Personne dans le Conseil ne s'y trompait, et Richelieu lui-même parlait dans une lettre confidentielle de ces avis qui, quoiqu'on les qualifiât innocents, foulaient extrêmement le peuple⁵. En effet, on vendait les charges, on en dépensait l'argent, et l'on en devait les gages, que l'on prenait sur les revenus du Roi ; ces revenus ainsi diminués ne suffisaient plus à payer les dépenses ordinaires, et pour augmenter les recettes on mettait de nouvelles contributions, ce qui fait qu'en somme c'était toujours le peuple qui payait.

Tant s'en faut, s'écriait le premier président de la Chambre des comptes, Nicolaï, qu'il arrive du bien d'une nouvelle création d'officiers, qu'au contraire c'est un brigandage public que l'on arme du prétexte de la justice⁶. La source de tant de moyens extraordinaires que l'on invente chaque jour commence d'être tarie, disait-ou déjà en 1621 ; cinq ans après, on faisait remarquer que les gages et appointements avaient été triplés depuis la mort de Henri IV⁷. A cela, le premier ministre, qui connaissait le mal, puisqu'il le signalait lui-même, ne trouvait rien à répondre, sinon qu'il faut quelquefois saigner les corps les plus abattus, et qui

jamais. Rodin dit (*République*, p. 910) qu'on paye les gages aux officiers à raison de 10 ou 20 %.

¹ Déclaration du 27 mars 1628.

² Cf. le Ms. français 18510, et l'*Appendice* à la fin du volume. Le prince de Condé dit que le Roi ne reçoit jamais que le tiers du prix de la vente. (RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 440.)

³ Soit environ 14,33 %. Il faut y ajouter l'exemption de tailles, d'autant plus importante pour les officiers, qu'ils auraient été imposés assez haut. — En 1664, à Paris, dit Forbonnais, le prix d'achat des offices était évalué à 152 millions ; il leur était attribué 24 millions de gages.

⁴ Déclaration du 31 juillet 1626, et *passim*. — Quand on créait des *alternatifs* et des *triennaux* (doublant ainsi et triplant les anciens offices), l'édit portait : qu'il valait mieux augmenter quelques officiers déjà établis, dont la fonction et exercice étant connu à nos sujets, leur sera moins onéreuse que la création de nouveaux officiers, etc. (Édit de janvier 1631.)

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 627, et *Mémoires*, t. I, p. 470.

⁶ A. de BOISLISLE, *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, pièce 491. — Richelieu disait la même chose aux États généraux en 1615 (*Mémoires*, t. I, p. 84), et en 1625 aux notables (*Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 161).

⁷ A. de BOISLISLE, *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, pièce 491, et Mss. Godefroy, CXXXII, fol. 22.

ont déjà perdu beaucoup de sang, pour leur rendre la santé ; qu'ainsi il est impossible de rétablir tout à fait cet État, et le rendre riche pour jamais, si par un nouvel effort on ne tire encore une fois un *fonds extraordinaire qui en engendre un autre qui soit ordinaire*, et qui dure toujours¹. Le Roi chercha vainement ce fonds extraordinaire qui devait engendrer une ressource permanente ; tout en le cherchant, il continua à créer des charges pour racheter son domaine, à engager son domaine pour paver des rentes, embrouillant davantage ses affaires à chaque opération nouvelle, et enrichissant uniquement les financiers, qui gardaient toujours aux doigts un peu de l'argent qu'ils maniaient².

En créant des offices, en leur payant des gages, et en leur attribuant des droits variés, à percevoir sur le public³, l'État faisait tort et à lui-même et à la masse des citoyens ; mais en forçant les fonctionnaires à lui payer sans cesse des *suppléments de finances*, il rendait bien peu enviable à son tour la situation de cette dernière classe de contribuables. Périodiquement on menaçait les officiers *de réunir leurs charges au domaine de la couronne* ; ils offraient de payer quelque somme d'argent, on acceptait, et on les confirmait de nouveau dans leurs droits⁴. A l'un on impose l'achat de l'hérédité, à l'autre celui d'un supplément de gages, ou d'attributions nouvelles. Chaque augmentation était irrévocablement déclarée la dernière, ce qui n'empêchait point de recommencer l'année suivante. Comment réprimer, dans des conditions pareilles, les abus de pouvoir et les concussions, d'agents que l'on rançonne sans trêve ? On constate officiellement que les trésoriers de France perçoivent autant de remises injustes que de raisonnables ; on en dresse le tableau ; mais au moment de les poursuivre, on a besoin d'argent, on augmente leurs gages, et l'on oublie le reste. Souvent le gouvernement s'aperçoit que des officiers lui volent une certaine somme chaque année ; il se borne alors à leur en faire payer le capital⁵. En d'autres cas, l'augmentation de gages est une amende dont on frappe les coupables : un arrêt ordonne aux greffiers de prendre des gages nouveaux et d'en payer la valeur, afin *d'éviter toutes recherches qui pourraient être faites contre eux, pour raison de malversations par eux commises*, avec invitation de *n'en plus abuser ci-après*.

Si les officiers ne se pressaient pas d'acquérir, moyennant finances, les nouveaux droits, on permettait au premier venu de les payer à leur place, et de déposséder de leur charge les anciens propriétaires, en leur remboursant les sommes qu'ils avaient pu verser jusque-là⁶. On force dans chaque tribunal l'avocat du Roi à acheter une charge de juge, qu'il exercera *conjointement avec la sienne* ; on s'aperçoit que l'on blesse ainsi les règles les plus élémentaires de la justice ; et

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 331, et édit de juin 1627.

² *Lettres patentes*, juillet 1634 ; *Bail Landrin*, 26 avril 1635. En supprimant un office, il fallait le rembourser : ainsi un édit qui supprime quatre sièges d'élection en Dauphiné, crée en même temps et du même coup 34.000 livres de rente sur les gabelles du Lyonnais.

³ Ces droits étaient si nombreux parfois, que les officiers les faisaient percevoir en commun par un fermier. (Arrêt du Conseil privé, du 11 juin 1632.) Cf. TALLEMANT, t. IV, p. 222.

⁴ En 1621 pour les notaires ; ou pour l'hérédité des offices en 1641 (édits d'octobre 1641 et du 25 janvier 1642).

⁵ Arrêt du Conseil d'État du 24 septembre 1627.

⁶ Arrêts du Conseil d'État des 29 octobre 1620, 3 mars 1621 et 24 février 1624, — Quand on dédoublait les charges, il y avait de fréquentes collisions entre les officiers anciens et les alternatifs.

l'on *vend* peu après à ces magistrats *la permission de les revendre*. Aux agents des cinq grosses fermes, on supprime un quartier de leurs gages, puis on le leur revend, et on les contraint à le racheter, quand bien même ils eussent préféré y renoncer¹.

Une fois saisi par l'engrenage fiscal, le fonctionnaire ne sait où il s'arrêtera ; il doit se soumettre aux contributions qui chaque jour fondent sur lui ; il n'ose démissionner, il est retenu par ce qu'il a déjà payé ; selon l'expression vulgaire : *il court après son argent*. Plus on augmente ses gages, moins il en touche ; il est plus facile à l'État de grossir le chiffre de sa dette que d'en payer les intérêts².

Les officiers en étaient venus à une résistance ouverte contre les augmentations de traitement qu'on voulait leur imposer ; ils se pourvoyaient contre les taxes à la Chambre des comptes et au Parlement, dont les arrêts leur étaient toujours favorables³. Il fallait les contraindre par huissiers, sous peine d'amende, et même sous des peines plus graves, à accepter les suppléments de gages ; ces huissiers, c'est presque par la violence qu'on les repousse ; les fonctionnaires *fermaient les portes de leurs maisons, et y préposaient des personnes inconnues qui menaçaient les sergents de leur taire violence, s'ils entreprenaient l'effraction de leurs portes*. Une loi ranima les sergents intimidés, en leur ordonnant de faire ouvrir de force le domicile des officiers récalcitrants⁴. De plus, vers la fin du règne, l'État fait une banqueroute partielle. On retranche successivement à tous ceux qui ont un emploi public un quartier, puis un demi-quartier de leurs gages⁵ ; on ne leur payait donc plus que 62 ½ % de ce qui leur était dû.

Et cependant si nous ne consultons que le prix des charges en cette première moitié du dix-septième siècle, nous le voyons s'élever rapidement. Comment ces innombrables offices, qui se vendaient depuis 80 livres (tels que celui de messenger royal à Compiègne) jusqu'à près de 2 millions (comme celui de receveur des consignations au Parlement), trouvaient-ils encore acquéreurs⁶ ? Cela tenait à ce que les titulaires récupéraient sur le public sous forme d'épices, dans les emplois judiciaires, ou sur l'État sous forme de remises et de taxations, dans les emplois financiers, les sommes qu'ils étaient tenus de payer au Trésor. *Un office bien acheté, disait-on, devait rembourser son maître en deux ou trois ans de sa principale finance*⁷. La valeur marchande était naturellement d'autant plus

¹ Édit de juin 1635.

² En 1635, les officiers d'élection disent *n'avoir touché depuis dix ans aucune chose de leurs gages, à raison des diverses taxes forcées qui ont été faites sur eux* (Arrêt du Conseil d'Etat, 9 mai 1635 ; édit de janvier 1625.) En 1631, les officiers des gabelles se plaignent d'avoir payé huit millions depuis 1622, et déclarent ne pouvoir payer les surtaxes nouvelles. (Arrêt de la Cour des aides du 21 juin 1631.) Cf. *Remontrances des trésoriers de France, etc.*, citées plus haut. Mss. Joly de Fleury.

³ Arrêt du Parlement du 14 juillet 1627 ; arrêt de la Cour des aides du 6 octobre 1627 ; Remontrances des secrétaires du Roi, de juin 1625.

⁴ Arrêts du Conseil d'Etat, des 26 mars 1636 et 7 octobre 1637.

⁵ Le demi-quartier fut rétabli par la suite ; le quartier ne le fut jamais jusqu'en 1789.

⁶ Mss. Godefroy, CXXXI, fol. 81. — Lettres et papiers d'État, t. VIII, p. 167. En 1640, François Sabathier, ancien trésorier des parties casuelles, avait acheté cette dernière charge 1.900.000 livres. Il passait pour immensément riche, avait été adjudicataire des poudres, et finit par faire faillite. Il se releva néanmoins par la protection de Richelieu, dont sa femme, une demoiselle de la Roche-Posay, était un peu parente. En 1642, dit Arnauld, *sa fille fut baptisée à Montrouge au milieu d'une étrange magnificence*. (Cf. sur lui TALLEMANT, t. III, p. 53, et *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 759.)

⁷ BOURGOIN, *Chasse aux larrons*, p. 15.

grande, que les bénéfiques à réaliser étaient plus élevés ; de même qu'aujourd'hui le cours des actions à la Bourse est proportionné à leur dividende. Ainsi une charge de conseiller à la Cour des aides ne vaudra que 16.000 livres, tandis qu'un office de vendeur de marée ou de trésorier des parties casuelles se négociera sur le pied de 300.000 livres¹. Le Meilleraye dit à Richelieu qu'il connaissait un homme prêt à donner 800.000 livres de la charge de lieutenant civil. **Ne me le nominez pas**, dit le Cardinal, **il faut que ce soit un voleur**. Or à la même époque, il suffisait de déboursier 11.000 écus pour devenir conseiller au Parlement de Paris, et 8.000 livres pour être président d'un siège présidial²

Par une pente naturelle, les fonctions publiques vinrent à être considérées comme des marchandises d'une espèce spéciale, des valeurs au porteur transmissibles et négociables à volonté. On eut des trésoriers enfants, des receveurs en lisière, exerçant sous la tutelle et avec le contrôle de leur mère ; administrant les affaires du pays à un âge où ils n'auraient pu valablement gérer les leurs³. Les membres des tribunaux, des bureaux de finances, n'étaient tenus à **rendre service** que pendant trois mois par an. Souvent ils ne résidaient pas plus de quinze jours, et parfois ils habitaient une autre ville, et ne venaient pas du tout⁴. Certains, tels que les secrétaires du Roi, étaient si peu au courant de leur besogne, qu'ils laissaient à d'autres le soin d'écrire les actes ; **d'où vient**, dit un règlement royal, **que plusieurs lettres se trouvent mal écrites, dressées contre les formes, avec clauses extraordinaires et inciviles, et bien souvent raturées après le sceau**⁵. Ici, ce sont des individus qui dans une même localité exercent deux charges à la fois, de nature très-disparate. Grenetier du grenier à sel, et

¹ Archives nationales, E 78a, arrêt du Conseil d'État, 8 janvier 1624. — TALLEMANT, t. IX, p. 218. — Mss. français 18510, fol. 75. — En 1618, le trésorier de l'Épargne refusait 500.000 livres de son office. (BOURGOIN, *Chasse aux larrons*.) Vingt ans après, elle valait le triple. — Au dix-huitième siècle, les charges réunies de la Chambre des comptes formaient un capital de 27 millions et demi. (A. DE BOISLISLE, *Chambre des comptes*.)

² TALLEMANT, t. II, p. 187 ; t. IX, p. 68. D'après LEDER, *Appréciation de la fortune privée*, 198, l'office de conseiller à la Cour des aides aurait valu en 1665 80.000 livres ; celui de conseiller au Parlement de Paris, 100.000 livres. Le lecteur peut comparer les prix des offices suivants : contrôleur des parties casuelles, 120.000 livres (arrêt du Conseil d'État, 30 septembre 1637) ; trésorier de la cavalerie légère, 35.000 livres (Plumitif, P. 2762, 74) ; élu à Troyes et à Meaux, 1s.000 livres (500 livres de gages) ; conseiller au siège présidial de Nîmes, 3.000 à 4.000 livres ; conseiller-maitre à la Chambre des comptes de Bretagne, 16.000 livres (1.260 livres de gages) ; grenetier au grenier à sel de Crespy, 1.200 livres (150 livres de gages) ; trésorier général du Taillon à Lyon, 10.000 livres ; conseiller au grenier à sel d'Annonay, 3.000 livres (E 78a. Arrêts du Conseil, janvier 1624) ; lieutenant général au bailliage de Metz, 8.000 livres ; de Toul, 4.000 livres ; de Verdun, 5.333 livres ; conseiller au bailliage de Metz, 1.000 livres ; maitre des eaux et forêts à Beaumont en Argonne, 966 livres. (Arrêt du Conseil d'État du 14 février 1643, Rondonneau.) Cf. aussi les prix donnés dans les *Mémoires* de BIGOT DE MONVILLE, de 1620 à 1640.

³ Le cas n'était pas rare : la Chambre des comptes reçoit un Octave de Périgny, receveur des aides et tailles de Gannat, **à la charge que Marguerite Joly, sa mère, demeurera responsable de tout son maniement, jusqu'à ce qu'il ait vingt-cinq ans !** Plumitif, P. 2763, fol. 169.

⁴ Arrêt du Conseil d'Etat, 9 février 1636. — TALLEMANT, t. IX, p. 62.

⁵ Règlement d'août 1624. — De même, les **gardes du petit sceau** n'exerçaient pas leurs offices, et les affermaient **à des personnes de si basse condition, que les notaires, greffiers et sergents méprisent de faire sceller de nos armes les actes qui le doivent être.** (Déclaration de juin 1637.)

procureur des eaux et forêts ; châtelain, bailli et vicaire d'un couvent¹ ; là, au contraire, ce sont des charges morcelées et possédées collectivement par quatre ou cinq personnes, qui en ont acheté chacune une portion².

Peu à peu, la création de ces offices devint tout à fait semblable à l'émission d'un emprunt d'État ; d'autant plus que souvent le Roi mettait en vente des augmentations, de gages, sans spécifier sur quelles fonctions, mais *selon que chaque officier en voudra prendre et acquérir*³. On jouissait de ces gages, si l'on justifiait en avoir payé le capital, et l'on justifiait le paiement du capital par la possession de la quittance. C'est la quittance qui vous constituait officier. Les quittances représentent donc de véritables titres de rente émis par des banquiers. Souvent le nom y demeurait en blanc, ce qui permettait de les faire circuler plus aisément de la main à la main⁴. Bien des gens achètent ainsi ces offices, dans un but de spéculation, pour les revendre. Jusqu'à ce qu'ils les aient écoulés, ils en touchent les gages : l'un a cent cinquante présidences dans le ressort de Paris⁵, l'autre neuf cents charges de *prud'hommes visiteurs des cuirs*⁶. Quelquefois des villes sont propriétaires de plusieurs charges de commissaires des tailles ; placement très-sage, puisqu'elles rentrent ainsi partiellement dans leur argent. De grands seigneurs conservent des stocks importants d'offices : Tresmes et Blerancourt ont les greffes de Bourges, Toiras a les courtiers de vin de la Rochelle⁷ ; c'est une monnaie avec laquelle le gouvernement paye ses créanciers, c'est une façon pour un particulier de placer ses économies. On ne sait pas bien encore si l'on doit ranger les fonctions publiques dans la catégorie des *biens meubles*, ou dans celle des *biens immeubles*, mais on n'éprouve aucune peine à les vendre en justice, à les partager comme des terrains, par lots, entre frères et sœurs⁸.

¹ A Montrichard. — Arrêt du Conseil privé du 15 mars 1633. — On insérait cette clause dans les édits de créations d'offices : *Permettons de les exercer à toutes personnes, encore qu'elles fussent pourvues d'autres offices, et sans que pour ce, elles soient obligées de faire leur résidence habituelle sur les lieux.* (Édits d'avril 1634 et de mars 1633.)

² Arrêt du Conseil d'Etat, 6 mai 1623. — Les *greffiers des affirmations* avaient quatre deniers pour livre de remise, permission à quiconque le désire, d'acheter seulement un denier sur les quatre.

³ Déclarations d'octobre 1635 et du 21 août 1637. — Cf. l'arrêt du Conseil d'État du 6 mai 1622.

⁴ Nous avons trouvé un spécimen d'une trentaine de quittances, signées et enregistrées, les noms en blanc, formant une liasse, dans les Mss. Godefroy, CXLIV, fol. 37 et 71. Elles sont relatives aux trésoriers de France, et paraissent avoir fait, quarante ans plus tard, l'objet d'un trafic assez malhonnête.

⁵ Arrêt de la Chambre des comptes du 22 août 1641.

⁶ Il lui en restait 800 qu'il ne pouvait débiter, *à cause des grands outrages et rebellions des communautés de tanneurs*. Il les avait payés 600.000 livres. — Charles Paulet afferme tous les greffes des bureaux de finance en 1638. (Déclaration du 29 mars.)

⁷ René Potier, comte de Tresmes, sieur de Sceaux et de Bourg-la-Reine, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur des comtés du Mans, le Perche et Laval, chambellan de Henri IV, capitaine des gardes (1611) ; chevalier des ordres, conseiller d'État. Il était fils de Potier, baron de Gèvres, et neveu de Potier-Blancmesnil. Richelieu prétend qu'il trempa avec son cousin d'Ocquerre dans la conspiration de Chalais. En 1648, le comté de Tresmes fut érigé en duché-pairie. — Pour Potier-Blerancourt et Toiras, voir plus haut.

⁸ Édit de février 1626. — Arrêt du Parlement du 22 février 1629. — BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 92.

CHAPITRE VI. — MOUVEMENT DES FONDS. - PAYEMENT DES DÉPENSES.

Personnel de l'administration des finances. — Les surintendants, les receveurs de province, les trésoriers de l'épargne, des parties casuelles, des divers chapitres du budget. — Comment l'argent parvient à la caisse centrale et en ressort. — Les exercices sont inconnus. — Désordres et malversations des agents ; c'est la plaie de l'époque. — Rôle de Richelieu, ses embarras et son attitude vis-à-vis des financiers. — Opérations de trésorerie, forme des ordonnances de paiement.

Le budget des recettes est terminé. — Nous savons comment s'emplissent les caisses de l'État, il nous reste à voir comment elles se vident. Nous avons gravi un des versants de la montagne, il nous faut redescendre l'autre. Sous ce titre moderne : *Mouvement des fonds*, nous avons réuni les opérations de trésorerie par lesquelles les écus arrivent et s'en retournent.

En 1639, pour continuer l'analyse de l'année que nous avons choisie comme type¹, les contribuables français ont payé à divers titres 173 millions de livres² ; de cette somme, combien est-il réellement entré dans les coffres du Roi ? combien a-t-il été employé aux dépenses d'utilité publique ? C'est ce que nous verrons dans les chapitres suivants. Ici nous examinons seulement la machine à recevoir et à payer, le mécanisme financier en lui-même, au repos.

S'il y a tant de difficulté à reconnaître la vérité en la plus facile fonction des finances qui est la recette, comment pourra-t-on pénétrer jusqu'au fond de la dépense pour voir si elle est vraie ou fausse, après qu'elle a passé par tant de divers sujets, et sous l'autorité de plusieurs ordonnateurs, dont les uns ne sont plus en charge, et dont les autres disent qu'ils ne sont obligés de rendre compte de leur gestion qu'au Roi ? Ainsi s'exprimait tristement, en 1626, le maréchal d'Effiat, le surintendant le plus honnête et le plus appliqué qu'il y ait eu sous le ministère de Richelieu.

C'était l'organisation même qui était vicieuse. Avec Sully, on ne s'en apercevait pas trop, parce qu'un ouvrier de génie parvient toujours à se servir d'un mauvais instrument ; et puis il ne se servait de cet instrument que le moins possible, diminuant chaque année les impôts, et diminuant encore davantage les dépenses. En ce temps-là, les surintendants se retiraient tous les mains nettes : M. d'O mangea son bien dans sa charge, Harlay de Sancy mourut pauvre. Dès la régence de Marie de Médicis, tout changea ; pour payer une dépense de dix sous, il fallut s'en procurer au moins trente ; et souvent encore les trente qu'on recevait ne parvenaient pas à payer les dix qu'on devait. Cependant les

¹ Colbert est le premier qui ait fait tenir des registres exacts des revenus du Roi (en 1661). Avant cette époque, on ne peut que constater la portion des revenus qui est entrée dans la caisse centrale du Trésor (l'Épargne). Mais l'état dressé par ordre de Richelieu pour 1639, et quelques hasards heureux qui nous ont fait retrouver, çà et là, dans les bibliothèques publiques, les comptes de cette même année, nous permettent d'en dresser le budget complet.

² Voir le détail à l'Appendice.

surintendants n'étaient pas tous coupables ; à côté d'un La Vieuxville ou d'un Bullion qui volaient sans vergogne, — ce dernier fut même obligé de l'avouer à huis clos¹ — on voit le président Jeannin refuser une grande somme de la Reine mère, parce que, dit-il, *durant la minorité de son fils elle ne peut disposer de rien*² ; on voit aussi le maréchal de Schomberg déclarer à d'Andilly, son secrétaire, *que si un ange était en sa place, il ne se conserverait pas les mains plus pures*, et tenir parole³. Mais, honnêtes ou malhonnêtes, ils sont tous également incapables de débrouiller ce chaos, auquel ils semblent présider.

Richelieu, à son arrivée au pouvoir, songe à confier le maniement des finances à trois personnes, ni de trop haute ni de trop basse condition, de bonne réputation autant que possible, pas gens d'épée, mais bien de robe, parce que leurs prétentions seront moins grandes... Il exécuta en partie son projet en dédoublant l'office de surintendant, qu'exercèrent ensemble Marillac et Champigny (1626-1642)⁴ ; d'Effiat leur succéda, seul. Après lui on revint au système de la dualité (1632), avec Bouthillier et Bullion ; et à la mort de ce dernier (1640) Bouthillier demeura seul en possession de la charge, jusqu'à la fin du règne⁵. Aux yeux du Cardinal, ce partage d'attributions n'était pas seulement une application habile du *divide ut imperes*, c'était la mise en pratique de sa maxime favorite : Délibérer est le fait d'un seul, agir est le fait de plusieurs. En réalité, toutes les

¹ Le Cardinal voulait lui en faire signer l'aveu, Bullion refusa d'abord ; mais Richelieu prit de colère les tenailles du feu pour lui en donner sur la tête, et l'intimida de telle sorte qu'il signa. Le Cardinal serra ce papier dans son cabinet, disant : *Voilà le procès de Bullion tout prêt quand il me plaira*. (MONTGLAT, *Mémoires*, p. 101.) — Tallemant raconte la même scène (t. II, p. 194). — Richelieu aussi y fait allusion (*Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 271). — Cf. les lettres de Bullion, aux Arch. des affaires étrangères, vol. 833, fol. 22. — Pour la Vieux-ville, les partisans mêmes ne voulaient plus traiter avec lui. (GUIPATIN, *Lettres*, t. I, p. 492.)

² TALLEMANT, t. IV, p. 68, 110. — Le président Jeannin, auteur des Négociations, publiées en 1650, mourut à quatre-vingt-trois ans, en 1622 ; il était *en réputation d'homme de bien et de prud'homme*. Son fils unique fut tué en duel, sa fille épousa Nicolas de Castille.

³ ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 432. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 428. — Henri, comte de Nanteuil et de Schomberg, 1575-1632, lieutenant général en Limousin et basse Marche, ambassadeur à Venise en 1616, surintendant en 1619, maréchal de France en 1625, épousa Anne d'Halluin, fille unique de Florimond, duc d'Halluin, dont il prit le titre.

⁴ Pour les commissions des surintendants, cf. Archives nationales, O2 9, fol. 128 et 135. — On avait nommé avec eux le procureur général Viole ; mais *parce qu'on voulait qu'il se défit de sa charge de procureur général, incompatible avec celle des finances, il s'en excusa*. BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 237. — Jean Boschard sieur de Champigny et de Noroy, conseiller d'État, contrôleur général des finances, intendant de justice en 1617, en Poitou, d'une famille noble de Bourgogne, avait été maître des requêtes sous Henri III et Henri IV, et ambassadeur à Venise. Il fut premier président du parlement de Paris, et mourut en 1630 à soixante-neuf ans. *On remarqua qu'au jour de son décès, il n'avait en rien augmenté ses biens*. Sa fille épousa Édouard Molé ; son fils fut conseiller d'État après lui.

⁵ Il eut pour successeurs Bailleul et d'Avaux. — Sur d'Effiat, cf. RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 394. — TALLEMANT, t. II, p. 169, 240 ; FORBONNAIS, *Recherches, etc.*, à l'an 1632. — Antoine Coiffier, dit Ruzé, marquis d'Effiat, 1581-1632. Premier écuyer de la grande écurie, ambassadeur en Angleterre, maréchal de France (1631), était grand maître de l'artillerie depuis le siège de la Rochelle. Il avait pris le nom de son grand-oncle maternel Beaulieu-Ruzé, secrétaire d'État. Il était de petite noblesse — son père avait exercé la charge — mais la bravoure de sa race l'avait mis au rang des gentilshommes. Il avait épousé Marie de Fourcy.

fois qu'il y eut deux surintendants, l'un des deux accapara le pouvoir exécutif au détriment de l'autre. C'est ainsi que, sous Bouthillier et Bullion, celui-ci **faisait quasi tout**, avec l'aide des intendants Tubœuf et Cornuel¹.

Qu'on imagine un ministre des finances nommé par le Roi et révocable à volonté, qui de loin semble le souverain dispensateur de tout ce qui se perçoit et se dépense dans le royaume, mais qui, à vrai dire, ne sait ni ce qu'on perçoit ni ce qu'on dépense, et n'a aucun moyen de le savoir² ; sous ses ordres, des comptables, propriétaires de leurs offices, fonctionnant chacun leur tour, une année sur trois³ ; à côté de lui, des ordonnateurs innombrables, telle est la situation. Comme les exercices étaient inconnus, les comptes n'étaient jamais arrêtés ; avant de passer la main à son collègue, chaque comptable, dans le courant du mois de décembre, faisait l'addition de ce qu'il avait reçu et de ce qu'il avait payé ; c'est ce qu'il appelait clore son compte. Si les deux totaux concordaient, il était quitte, sinon on lui **ordonnait de porter en recette** la différence, quand il rentrerait en charge, trois ans après⁴.

Chaque espèce d'impôts ou de revenus ordinaires (tailles, aides, gabelles, domaines) avait au chef-lieu de l'élection son receveur particulier, et au chef-lieu de la généralité son receveur général. Le receveur général des tailles portait bien le titre de receveur général des finances, mais il ne concentrait réellement dans sa caisse que le produit de l'*impôt* direct. Avec l'argent qu'ils percevaient, les receveurs d'élection et de généralité devaient pourvoir à certaines dépenses locales de justice, police, voirie, etc. ; en premier lieu aux frais de recouvrement, car tout comptable commençait par se payer lui-même. Le surplus de l'impôt devait être mis, pour les dépenses d'intérêt général, à la disposition du trésorier de l'épargne (sorte de caissier central du Trésor) résidant à Paris. Celui-ci recevait en outre la totalité des recettes provenant des ventes de charges, émissions de rentes, etc., versées par les trésoriers des *parties casuelles* et des *deniers extraordinaires*. En 1639, ces deux chapitres figurent ensemble à l'épargne pour 57 millions environ, qui, joints à 20 millions de tailles⁵ et à 13 millions d'impôts et revenus divers⁶, forment un total de 89 millions, dont maître Gaspard de Fieubet, trésorier en exercice, eut le maniement au cours de cette année-là. En principe, l'épargne n'était qu'une sorte de canal traversé par les écus, entrant d'un côté, sortant de l'autre ; le trésorier n'était qu'un intermédiaire entre les receveurs, qui lui apportaient de l'argent, et les payeurs qui venaient lui en demander. Son rôle était déjà considérable, puisque la moitié du budget de l'État

¹ Ce Cornuel, en mourant, se tourmentait singulièrement de l'argent mal acquis : **Ne vous inquiétez point**, lui dit Bullion, **tout est au Roi, et le Roi vous l'a donné**. (TALLEMANT, t. III, p. 6.)

² Chaque surintendant emportait dans sa retraite les papiers, mémoires et états concernant sa charge ; quand d'Effiat fut nommé, le Roi écrivit à B. de Champigny **de bailler à son successeur n tout ce qu'il possédait en ce genre**. (Bibliothèque nationale, Ms. fr. 3722.) — Un mémoire du même d'Effiat s'exprime ainsi : **L'apprentissage de la surintendance est fort dangereux à l'État, et coûte d'ordinaire aux finances de Sa Majesté quelque nombre de millions**. (Ms. français, 18510, fol. 4.)

³ Voyez plus haut le chapitre *Contributions directes, la Taille*.

⁴ Cf. notamment les comptes de l'Épargne, rendus par Fieubet, de 1630 à 1645. (Ms. 10410, Bibl. nat., suppl. français.)

⁵ Sur plus de 43 millions imposés. Le reste était dépensé en province.

⁶ Sur 32 millions recouverts ; le surplus servait à payer les rentes, et était remis par les fermiers des aides et des Gabelles entre les mains des prévôts des marchands et échevins de Paris.

passait par ses mains, soit en espèces, soit en traites qu'il tirait, sous le nom de *mandements*, sur les principaux comptables. En outre, il était lui-même payeur au détail de certains chapitres du budget : les pensions, les voyages et menus dons, les ambassades, et les *acquits patents* (sorte de chèques du Roi ou des ministres) se réglaient à l'épargne¹.

Ce n'était là, d'ailleurs, que le dixième des dépenses ordinaires ; toutes les autres : maison du Roi et des princes, guerre, marine, travaux publics, avaient chacune leur personnel financier. Des 89 millions entrés à l'épargne, 41 en sortent ainsi avec des destinations connues. Les 48 autres forment ce qu'en langage administratif du temps on nommait les *dépenses et gratifications par comptants*, plus tard acquits au comptant, et simplement aujourd'hui les fonds secrets. Nous verrons plus loin leur usage, et les abus dont ils pouvaient être la source. Ici nous constatons simplement qu'avec une pareille somme, employée d'une façon occulte, et qu'il passait en dépense chaque année *en un seul chiffre*, à la fin de son compte, il était facile à un trésorier peu scrupuleux de pêcher en eau trouble.

Il faut croire qu'il n'y manquait pas, si l'on jette un coup d'œil sur les fortunes immenses faites en peu d'années, sous Louis XIII, par les L'orant, Phéliepeaux, Guénégaud, Fieubet et La Bazinière². Aussi, malgré les appointements fort modiques, environ 3.000 livres, attachés à cette charge³, on la voit monter à vue d'œil, et se vendre couramment 2 millions. Les trésoriers de l'épargne faisaient pour leur compte et à leur profit la plupart des opérations de trésorerie que le ministre des finances fait aujourd'hui pour le compte de l'État. Sous le nom de *promesses, billets, récépissés* ou *rescriptions*, ils émettaient des valeurs

¹ Ces quatre chapitres de dépense montaient ensemble à 4.500.000 livres. Voyez les tableaux à l'Appendice.

² Gabriel de Guénégaud, sieur du Plessis et de Fresne, trésorier de l'épargne de 1626 à 1638, avait épousé Marie de La Croix, fille du baron de Plancy. Il acheta au Roi le marquisat de Montceaux, et en 1637 la châtellenie de Billy. Sa fille épousa le maréchal d'Albret. Son fils, Henri de Guénégaud, marquis de Plancy, 1608-1676, lui succède en 1638, et sert jusqu'en 1643. A cette époque, il devint secrétaire d'État, en remplacement de Loménie, puis président au Parlement, et garde des sceaux de l'Ordre du Saint-Esprit (1656). En 1664, il fut emprisonné, obligé de se démettre, et en 1670, on lui retira sa charge d'officier de l'Ordre, pour la donner à Louvois. On voit à la même époque un Jean de Guénégaud, maître à la Chambre des comptes.

Gaspard de Fieubet, secrétaire du Roi, puis maître de la Chambre aux deniers (trésorier des deniers extraordinaires, et en 1627 trésorier de l'Épargne, charge qu'il remplit jusqu'en 1648), avait pour premier commis Nolet. Créé conseiller d'État, il se retira aux Camaldules de Gros-Bois et y vécut jusqu'à sa mort. Son fils, secrétaire du Roi en 1637, puis intendant des finances, quitta cette fonction en 1658, et devint plus tard procureur général au parlement de Paris, charge qu'il acheta à Fouquet 1.610.000 livres. Il avait épousé une demoiselle Ardier-Vaugelé, sœur d'un maître des requêtes. La fille de Fieubet épousa Nicolas Nicolai, premier président de la Chambre des comptes. On voit un Guillaume de Fieubet, mort en 1635, président au parlement de Provence, et un Gaspard de Fieubet, chancelier d'Anne d'Autriche.

En 1641, on créa une quatrième charge de trésorier de l'épargne, dont fut pourvu Denis Gédoin, que Tallemant appelle Gédoin le Turc, et sur lequel il conte une anecdote (tome V, page 4), Gédoin avait été gentilhomme ordinaire de Monsieur, et la Grande Mademoiselle en parle dans ses Mémoires comme d'un homme ou un peu libertin, mais qui a beaucoup de connaissance des choses du monde. En 1621, il eut la recette générale des finances à Soissons. Les Gédoin étaient d'une famille déjà ancienne dans la robe.

³ Cf. le plumitif de la Chambre des comptes, P. 2760, fol. 75 ; P. 2759, fol. 30.

analogues à nos bons du Trésor actuels. De plus, ils faisaient la banque¹, et y trouvaient l'occasion de sérieux bénéfices, d'autant qu'ils n'étaient soumis à aucun contrôle pendant leur gestion, que leurs écritures n'étaient jamais vérifiées, et qu'ils étaient maîtres absolus de leurs bureaux, dont un *premier commis*, serviteur dévoué à leur personne, était le chef². De tous les officiers de finance, les trésoriers de l'épargne, qui avaient brevet et rang de conseillers d'État³, étaient donc les plus importants. Aussitôt après eux venaient les trésoriers des parties casuelles. Chaque année il passait par leur caisse seule à peu près autant d'argent que dans toutes les autres réunies. Ils ne se faisaient pas faute d'y puiser ; et l'on vit après la mort de l'un deux, Mathieu Garnier⁴, manifestement convaincu de vol, le peu de difficultés qu'ils y éprouvaient. Aussi ces deux charges seront-elles les premières que Colbert fera supprimer après la disgrâce de Fouquet, pour les remplacer par le *garde du trésor royal*, personnage subalterne et révocable⁵.

Les dépenses ordinaires étaient réparties en vingt-trois chapitres. Nous avons dit que le trésorier de l'épargne en administrait quatre ; les dix-neuf autres, d'importance très-diverse, puisqu'ils variaient de 24 millions à 38.000 livres, avaient chacun leurs trésoriers-payeurs, leurs intendants et leurs contrôleurs. La maison du Roi et de la Reine, dont les dépenses n'atteignaient pas à plus de 4.500.000 livres, fournit onze chapitres différents⁶ ; cinq autres correspondent au budget de notre ministère de la guerre⁷, deux au ministère des travaux publics⁸, un au ministère de la marine.

Comme tous ces services avaient à leur tête de grands personnages, ordonnateurs et non comptables, qui ne dépendaient que du Roi, et couvraient de leur autorité des désordres qu'ils ignoraient, comme on ne savait jamais d'avance ce que les trésoriers devaient recevoir et ce qu'ils devaient payer, et que la dépense et la recette étaient souvent, l'une et l'autre, en retard de dix-huit mois ou de deux ans, on juge si tous ces fonctionnaires avaient la faculté de

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 744.

² Il se nommait *premier commis de l'épargne*, mais chacun des quatre trésoriers avait le sien ; c'était une sorte de fondé de pouvoirs particulier, qui suivait son maître dans la retraite ou la disgrâce. Néanmoins, il recevait du Roi une pension de douze cents livres.

³ Archives nationales, KK. 199.

⁴ Voyez à l'*Appendice*. — Mathieu Garnier, sieur du Mesnil, trésorier des parties casuelles (1625 à 1640), fit dans sa charge une fortune immense. Il laissa dix enfants, et à chacun plus d'un million de biens. Une de ses filles épousa Jacques Mangot, fils du garde des sceaux, et ensuite Édouard Molé, marquis de Champlatreux. Un des fils de Garnier fut présenté au Parlement par le grand Molé, pour être reçu conseiller, mais il fut refusé comme indigne.

⁵ Les trésoriers des parties casuelles et des deniers extraordinaires furent sous Louis XIII : Arnoul de Nouveau, Jacques de Vassan, Jean de Ligny, Guillaume de Flandres, Louis Priart, Honoré Barentin, Jean Martineau, François Sabathier, Denys Marin, Chassepot, Moisel et Étienne Fieuxe.

⁶ Maison du Roi, Chambre aux deniers (table), argenterie, vêtements, menus plaisirs, écuries, offrandes et aumônes, prévôté de l'hôtel, Cent-Suisses, vénerie et fauconnerie, maison de la Reine, maison de Monseigneur (duc d'Orléans). Les trésoriers et les contrôleurs avaient 2.400 livres de gages, les intendants en avaient 3.000.

⁷ Ordinaire et extraordinaire des guerres, artillerie, fortifications, lignes suisses, troupes de la maison du Roi. — On trouve les noms de tous ces trésoriers dans la *Chasse aux larrons*, par J. BOURGOIN, p. 87.

⁸ Bâtiments, ponts et chaussées. — Voyez les chiffres à l'*Appendice*.

tromper l'État¹. Chacun tâche de retenir le fonds entre ses mains le plus qu'il peut. On ne recevait jamais un sou des tailles, à Paris, avant la fin d'août ou de septembre ; ce qui s'explique puisque les receveurs d'élections avaient vingt-trois mois pour faire leur versement à la recette générale. Certains officiers touchaient d'avance, tandis que d'autres ne pouvaient parvenir à se faire régler. En 1639, les gages du parlement de Rouen étaient dus depuis plus de treize mois ; c'est que les recettes de l'année étaient depuis deux ans engagées pour remboursement d'avances². En 1643, à la mort de Louis XIII, les revenus des trois années suivantes étaient déjà consommés. C'était un état de choses presque normal ; en 1626, quand le maréchal d'Effiat entra en fonction, il dut emprunter pour régler 1625, et pour solder cet emprunt il engagea en entier 1627. Pour les revenus indirects, c'était la même chose ; les trésoriers disaient que les fermiers des impôts ne les avaient pas encore payés, et comme on ignorait ce qu'ils avaient en caisse, il fallait bien pactiser avec eux³.

Le désordre des finances est la grande plaie du ministère de Richelieu ; on parle sans cesse des malversations des agents, et l'on ne parvient pas à y Mettre fin ; on ne peut ouvrir un manuscrit du temps, sans y trouver de longs mémoires sur les fraudes qui se commettent ouvertement ; c'est une vérité reconnue que la plupart de ceux qui manient les fonds publics en dérobent une partie. Ainsi que le dit naïvement au duc d'Orléans un de ses familiers : Dès que j'ai été trésorier, je suis devenu voleur comme les autres. Richelieu lui-même le savait, il s'en plaint fréquemment : Il faut priver messieurs des finances, dit-il, du tour de bâton qui vaut bien mieux que leurs gages⁴. De tel compte, je m'engage à faire revenir au Roi plus de deux millions d'or⁵. Et il le faisait, brusquement, d'un tour de main ; mais à peine avait-il le dos tourné que le pillage recommençait, et le dernier mot restait toujours aux financiers. Les caissiers avaient plus de quinze moyens usuels, nous allions dire autorisés, pour voler de l'argent au gouvernement⁶. Les trésoriers payaient-ils un créancier de l'État, partie en argent, partie en billets à échéance lointaine, ils se faisaient donner quittance du tout, et passaient cette quittance dans leurs comptes, pour la totalité de sa valeur, en gardant la différence⁷. Les parties omises, on tenues en souffrance, sorte de créances qu'ils touchaient et présentaient ensuite comme irrécouvrables, étaient un autre moyen habituel de malversations. Toutes les ordonnances sont vaines. S'il en est de gênantes pour les financiers, telles que le Code Michaud, elles sont éludées d'abord, et rapportées peu de temps après⁸. Leur rigueur, fait-on dire au Roi, a donné sujet à la plupart des anciens officiers, pour n'être pas exposés au crime de péculat, de se retirer de l'administration et

¹ Édit de juin 1627. — BOURGOIN, *Chasse aux larrons*, p. 13. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 562.

² Déclaration du 21 août 1637. — BIGOT DE MONVILLE, *Mémoires*, p. 127. — *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 455.

³ Plumitif, P. 2762, fol. 18. — L'ordonnance de janvier 1629 (sans exécution) prescrit d'envoyer chaque année, en octobre, un état des fonds en caisse et des fonds à recouvrer. (Discours de d'Effiat aux notables en 1626.)

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 247. — TALLEMANT, t. III, p. 84.

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 211.

⁶ Suppositions de noms, prêts, délais de payer, compositions sur les comptants, etc., etc. — Cf. les Mss. Godefroy, CX.XX, fol. 133, 341, à l'Institut ; le Ms. 18510, fol. 4262, etc., à la Bibliothèque nationale.

⁷ Ordonnance de janvier 1629, art. 364.

⁸ Déclaration du 26 novembre 1633.

maniement de nosdites finances, et à leur imitation, ceux qui sont à présent pourvus desdites charges méditent semblables retraites, par les mêmes craintes et considérations. Les comptables, lorsque l'on pensait s'aider des deniers qu'on avait fait tomber entre leurs mains, disaient qu'ils avaient fait des avances, et que quand on verrait leurs affaires, il se trouverait qu'au lieu de devoir de l'argent, il leur en était dû. Et tout ce que l'on pouvait tirer d'eux, c'étaient des *prêts* qu'ils faisaient des *propres deniers* du Roi, dont les intérêts étaient si grands qu'ils mangeaient tout le principal... et si l'on voulait pénétrer le fond, on trouvait qu'il y avait cinq ou six années qu'ils n'avaient compté ; et les surintendants, voyant une montagne de papiers, se trouvant chargés d'affaires, ne pouvaient prendre le loisir pour y vaquer¹...

Rien d'étonnant si, dans ces conditions, le Trésor est ou paraît être toujours à sec. Plus les dépenses augmentent, plus les malversations se multiplient ; de sorte que le besoin d'argent semble augmenter avec les recettes. Dans toute la France il n'est pas de plus mauvais payeur que la France elle-même. Par exemple, obtenir une pension du Roi était facile ; le difficile, c'était de la toucher. On parle sans cesse de gens qui tâchent d'être payés de leurs pensions, à qui on espère la faire payer ; qui ont obtenu par le crédit de tel ou tel d'en recevoir cette année un terme ou deux. Un surintendant se faisait des créatures dévouées, rien qu'en payant leurs appointements à ceux qu'il voulait gagner, sans qu'ils aient besoin de l'en solliciter². L'un plaide pendant plusieurs années, tant à Paris qu'en province, et se ruine pour toucher un don qu'on lui a fait ; l'autre emploie la ruse, et parvient à son but par une diplomatie compliquée ; un troisième a recours à la force. Il se rend avec tous ses gens chez le trésorier de l'épargne, et n'en sort pas qu'il n'ait reçu son argent³. Pour échapper à ces réquisitions des créanciers de l'État, les surintendants cachent avec soin les ressources dont ils disposent ; s'ils opèrent quelque rentrée de fonds, ils la tiennent secrète, pour qu'on n'y courre pas, dit Bullion, comme à l'eau des Cordeliers⁴.

Les plus grands personnages ne sont pas mieux traités que le vulgaire ; Louis XIII insiste à plusieurs reprises auprès du surintendant pour qu'il paye la duchesse de Lorraine. Il est dû à l'électeur de Saxe depuis vingt-six ans 200.000 écus, dont il ne peut tirer un sou. Le duc de Wurtemberg était de même créancier désespéré de 50.000 livres, le roi de Danemark de 120.000. Ces princes étrangers que Richelieu subventionnait ainsi, à cause de l'affection qu'ils témoignaient au service du Roi, ne pouvaient être plus heureux que le roi de France, à qui son propre ministre des finances faisait longtemps attendre le cadeau qu'il donnait tous les ans à la Reine à l'occasion de la foire Saint-

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 209. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 222. — ... Feydeau avait fait un prêt au Roi, dont il avait reçu 120.000 livres d'intérêt pour quinze mois, et il s'est trouvé qu'au lieu de faire des avances à Sa Majesté, il lui devait 1.700.000 livres des années passées.

² ARNAUD D'ANDILLY, *Mémoires*, p. 437. — TALLEMANT, t. I, p. 260, 261 ; t. III, p. 58 ; t. IX, p. 17. — Un gentilhomme, dans un déplacement de cour, se plaint de ne pouvoir suivre sans argent. La Reine lui dit : Allez de ma part chez le trésorier lui dire que j'entends que vous soyez payé. Le trésorier dit : Monsieur, tout le monde dit de même ; je demanderai ce soir à la Reine ce qu'elle veut que je fasse. (*Ibid.*, t. IV, p. 133.)

³ PONTIS, *Mémoires*, p. 518. — TALLEMANT, t. III, p. 184. — Ordonnance de janvier 1629.

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 240.

Germain¹. Louis XIII fut toujours, du reste, le citoyen le moins aisé de tout son royaume. Dans sa jeunesse, le maréchal d'Ancre lui refusait 1.500 écus, **en lui représentant la grande nécessité de ses affaires**² ; plus tard, Richelieu lui refusait 100.000 livres, sous prétexte, que l'État étant chargé de dépenses pressées, il serait difficile de les lui donner³.

Le Cardinal était le premier atteint par cette perpétuelle détresse du Trésor : **Je vous plains, au soin que vous avez à trouver de l'argent**, écrit-il à Bullion ; et encore : **Je crains vos lettres parce qu'elles disent toujours que le fisc ne va pas bien**⁴. Lui, toujours si bien informé en politique, ne l'était jamais en matière de finances ; il n'ignorait aucun des secrets de l'Europe, nulle intrigue des cours les plus éloignées ne lui échappait, mais il ne savait ce qu'il y avait dans les coffres du Roi qui étaient à portée de sa main. Aussi faut-il voir comme son omnipotence s'humanise avec les surintendants. Il ne peut parvenir à **faire faire à ces messieurs autre chose que ce qu'ils veulent... il n'est rien qui traverse davantage le contentement de sa vie**. Néanmoins il use avec eux, dans sa conduite et dans son langage, d'infinies précautions⁵. Il se résigne modestement ; **on a donné 10.000 écus (à un tel) pour faire passer 1.000 hommes en l'île de Ré**, écrit-il, **et moi qui ai fait passer 3.000 hommes, je n'ai su avoir un sol**. Pour la marine, dont il est grand maître, on le voit accepter des bons de l'épargne dont le paiement lui semble fort douteux, mais **il n'ose faire difficulté de les recevoir ; il tâchera doucement d'en faire changer une partie**⁶. Le plus souvent il emprunte pour son compte personnel. **Il a fallu**, dit-il lors du siège de la Rochelle, **que je trouvasse crédit de si grandes sommes que je ne l'oserais dire, pour fournir à l'entreprise où nous sommes attachés**. Il mande à son oncle : **Si l'argent se pouvait forger, il irait aussi vite que les lettres ; j'en ai tant emprunté que je ne sais plus que faire**⁷. Trait typique, et qui peint bien l'époque : on voit le premier ministre faire au surintendant un emprunt privé, d'homme à homme, pour le paiement de dépenses publiques. Et malgré ces efforts, il n'est question dans les récits militaires du temps que **d'affaires magnifiques qui ont échoué faute d'argent**. Pour avoir manqué d'envoyer 27.000 écus à M. de Rohan, **nous perdîmes en un jour la Valteline, qui avait coûté 40 millions depuis vingt ans**⁸. De plus, ces emprunts que le Cardinal faisait et faisait faire à d'autres, il fallait bien s'en rembourser plus tard sur le Trésor ; par ces virements perpétuels, pour bouclier un trou à droite, on en fait un à gauche, et la confusion augmente, et la machine se détraque chaque jour davantage. **Il y a quatre jours que nous n'avons plus un**

¹ M. TOPIN, *Louis XIII et Richelieu*, p. 243. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 289 ; t. V, p. 507. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 557.

² PONTCHARTRAIN, *Mémoires*, p. 383, 461. — Il offrait **de les prêter à Sa Majesté de sa poche**.

³ TALLEMANT, t. III, p. 11. — En 1624, quand on parla au Roi des malversations du surintendant La Vieuville, **il crut être ruiné, et n'avoir pas de quoi vivre l'année suivante**. (BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 233.)

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 297, 579, 593.

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 648 ; t. V, p. 411. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 346. — TALLEMANT, t. II, p. 173.

⁶ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 689 ; t. VI, p. 675. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 97.

⁷ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 512 ; t. III, p. 99. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 462 ; t. II, p. 132, 171.

⁸ Gui PATIN, *Lettres*, t. I, p. 46. — *Mémoires*, t. III, p. 50. — *Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 648.

quart d'écu, écrit Bouthillier. Avec cela, l'État est sans cesse à la veille de faire faillite ; le fardeau est si pesant, que le surintendant craint de succomber tout à fait¹.

C'était alors une maxime d'État, que les finances devaient être tenues secrètes, qu'autrement il en pourrait résulter de grands inconvénients... Les états généraux de 1614 n'obtinrent qu'à grand'peine des renseignements sur les affaires d'argent. Pour prendre copie des quelques documents qui lui furent communiqués, cette assemblée dut y être autorisée par le chancelier². Aussi chacun ignore la situation financière ; il n'y a pas vingt Français en 1640 qui sachent le chiffre des recettes et des dépenses du pays. L'ambassadeur de Venise, en général le diplomate le mieux renseigné de la chrétienté, n'indique dans les dépêches qu'il adresse à son gouvernement, que des sommes erronées ou incomplètes³. Chaque comptable ne connaît que le contenu de sa propre caisse, comme un soldat dans une bataille ne tonnait que la place de son régiment ; quant aux secrétaires d'État, aux titulaires des grandes charges civiles et militaires qui doivent faire manœuvrer les fonds, comme ils ne savent ce qu'il y a dans aucune caisse, ils s'adressent successivement à trois ou quatre pour payer quelques mille livres.

Il était d'usage en délivrant une ordonnance, de préciser le fonds de recette sur lequel elle devait être payée. C'est ce qu'on nommait une assignation ; souvent ce fonds se trouvait épuisé, on réassignait alors sur un autre. Ce système avait de nombreux inconvénients. Chaque jour le surintendant donne des assignations qui se trouvent mauvaises, il soutient qu'elles sont bonnes, et l'on se renvoie la balle d'une caisse à l'autre, sans que la dépense soit soldée. Les plus haut placés n'échappent pas à ces assignations sur diverses natures de deniers, dont ils n'espèrent pas de rien tirer⁴. Une fois les tables de la cour, à l'exception de celles de Leurs Majestés, cessèrent d'être servies pendant vingt-quatre heures ; c'était le pourvoyeur, qui, ne pouvant se faire payer des assignations illusoires, avait brusquement arrêté les subsistances, persuadé qu'en prenant la cour par la famine, il lui serait fourni de l'argent comptant⁵.

¹ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 278 ; t. V, p. 644. — Archives nationales, KK. 1355, fol. 6.

² RAPINE, *Relation des États généraux de 1614*, p. 204, 219, 227, 237.

³ Cf. *Relazioni, Francia*, t. II, p. 344 et suiv. — La relation de Correr en 1641 est néanmoins très-curieuse.

⁴ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, p. 337. — Archives nationales, KK. 1355, fol. 3. — PONTIS, *Mémoires*, p. 471. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 34. — Édit de juillet 1628. — On donnait parfois assignation sur le produit présumé de la vente de charges non encore créées. (*Lettres et papiers d'État*, t. III, p. 98.) Pour payer Citoys, le médecin ordinaire du Roi, on lui donne les débet de quittance des arrérages de rentes en Poitou, de 1611 à 1636, jusqu'à concurrence de 16.000 livres. (Plumitif de la Chambre des comptes, P. 2763, fol. 149.)

⁵ Mss. français, 18510, Bibliothèque nationale. — On vendait souvent à bas prix des assignations en souffrance, à des intermédiaires qui par leurs relations personnelles avec les trésoriers arrivaient à en tirer profit. (Cf. BASSOMPIERRE, p. 97 ; RICHELIEU, t. I, p. 284 ; arrêt du Conseil d'État, 3 mars 1638 ; ROHAN, p. 494.)

CHAPITRE VII. — FRAIS DE RECouvreMENT DES IMPÔTS.

Ce qu'ils ont été au dix-huitième siècle, ce qu'ils sont de nos jours. — Ce qu'ils étaient sous Louis XIII. — Sur la taille 25 %. — Sur les impôts indirects. — Sur les recettes extraordinaires. — Commissions, remises et bénéfices divers des intermédiaires entre l'État et le public.

Les frais de recouvrement de l'impôt sont à peu près à l'État ce que les *frais généraux* sont pour une maison de commerce. L'industriel habile tend à les réduire le plus qu'il peut ; car il ne suffit pas de gagner beaucoup, il faut encore que le gain ne coûte pas trop cher à réaliser. On a vu des entreprises superbes au premier coup d'œil, que des *frais généraux* excessifs conduisaient doucement à la faillite.

Prétendre déterminer exactement ce que le gouvernement payait l'argent qui entrait dans les caisses publiques — le prix de l'impôt, si l'on peut s'exprimer ainsi — serait téméraire, à l'époque dont nous nous occupons. A peine le sait-on pour notre dix-neuvième siècle. Jusqu'en 1826, le produit brut des impôts, ainsi que les frais de leur perception, manquèrent au contrôle de la législature¹. Le coût du recouvrement est évalué dans les dernières années du règne de Louis XVI à 10, 80 p. 100 par les uns, à 14 p. 100 par les autres, et rions croyons ceux-ci plus près de la vérité².

Il y a une trentaine d'années, M. de Parieu estimait ces frais en moyenne à 10 p. 100 ; actuellement ils ne dépassent pas 5,42 p. 100, si l'on ne tient compte que des impôts proprement dits³. Comme on le voit, plus la machine fiscale s'améliore, plus on parvient à la faire fonctionner à meilleur marché.

A l'assemblée des États de Blois (en 1576), l'un des présidents de la Chambre des comptes remontra au tiers état que l'écu (de 3 livres) ne revenait au Roy qu'à 14 sols 6 deniers⁴. L'écu, dit en 1615 le député de la noblesse, ne revient pas au Roi à 8 Sols⁵. Dans un mémoire qui a pour but de démontrer que le Roi était

¹ MARQUIS D'AUDIFFRET, *Système financier de la France*, t. I, p. 11.

² D'après M. de Chabrol, 13,96 % en 1786. D'après le dictionnaire de l'Encyclopédie (1781), les impôts sont évalués en totalité à 557 millions ; les frais de recouvrement à 58 millions. (Les tailles coûtaient alors 6 %, et la régie générale 16 %.) Turgot espérait, dit-on, réduire les frais de 16 millions ; ils ne seraient plus montés dès lors qu'à 7 ½ % du produit brut. — Suivant Forbonnais, la proportion entre le produit net et le produit brut était de 5 à 1.

³ C'est-à-dire en laissant de côté les postes, les forêts, et en retranchant, tant en recette qu'en dépense, le prix d'achat des tabacs. En voici le détail : Contributions directes, 4,76 % ; enregistrement, domaine et timbre, 3 010 ; douanes, 11,32 % ; contributions indirectes (boissons, tabacs, etc.), 5,66 010. Nous avons fait le calcul qui précède d'après les comptes du budget de 1877. — En Angleterre, d'après Ponthier de Chamaillard, l'*income-tax* coûte à percevoir 2,82 % ; les douanes, 6,91 % ; les boissons, 5,18 % ; le timbre, 2,77 %.

⁴ BODIN, *République*, t. I, p. 6, 911. Quand tous les trésoriers, receveurs, commis, etc., rendraient bon et loyal compte, si est-ce toutefois que la tierce partie des recettes s'en vont en leurs gages, frais, vacations, chevauchées, voyages...

⁵ RAPINE, *Relation des États généraux*, p. 201.

bien loin de recevoir ce que payait la France, le maréchal Fabert écrivait vers la fin du règne de Louis XIII : **Pour un sol qui revient au Roi des nouvelles impositions, les partisans en tirent plus de cent, et ruinent le pays**¹. En faisant la part des exagérations oratoires du temps, nous demeurons convaincus que le rendement de l'impôt coûtait au Trésor, non pas le tiers peut-être, mais plus du quart de son rendement brut.

Pour la taille, nous savons, à quelques livres près, ce qu'elle perd en route, en venant de la poche du campagnard à la caisse centrale de la province. Elle se dépouille successivement : de 2 millions au chef-lieu de la commune, de près de 6 millions au chef-lieu de l'élection, de plus de 2 millions au chef-lieu de la généralité. Au total : 10.300.000 livres environ. La taille figurant en recette pour 43 millions, c'est à peu près de 25 p. 100 qu'il faut évaluer les frais de l'impôt direct, en général le plus commode à recouvrer². Comme toujours, les gages des fonctionnaires sont peu de chose. Un président de tribunal d'élection a 600 livres par an, et le siège qu'il préside composé de 33 personnes, — huissiers et sergents compris — ne coûte à l'État que 10.000 livres au maximum³. Le bureau de finances de la généralité reçoit environ 26.000 livres de traitement⁴. Ce sont les remises, chevauchées, taxations, droits de signatures qui grossissent démesurément la somme. **Vos trésoriers et comptables, dit-on au Roi, ne voudraient pas cheminer, même prendre la plume ou le jeton, sans se faire payer de leurs peines par Votre Majesté, tant ces personnes-là sont attachées au gain**⁵.... La dissipation des deniers de la taille est chose pitoyable à réciter ; on donne cinq sols deux deniers pour livre de remise et remboursement à des 'personnes auxquelles il n'est rien dû, qui n'avancent rien, et qui reçoivent plutôt qu'elles ne payent⁶....

Il n'en était pas ainsi partout. En Bretagne, en Languedoc, en Bourgogne, dans tous les pays d'états, le recouvrement s'effectuait avec une ponctualité et une économie dignes de faire envie, non-seulement au reste de la France d'alors, mais encore à la France actuelle. Avec un sou, on fait rentrer plus d'impôts en Bretagne qu'avec six sous dans la généralité d'Amiens⁷. Les 4 millions et demi de tailles des pays d'États ne coûtent à recouvrer que 192.000 livres.

Nous ne comptons, bien entendu, parmi les frais de recouvrement en pays d'élection, que les sommes données aux agents du fisc pour leur peine ; si nous y comprenions les droits aliénés à titre d'intérêts d'un capital qu'ils avaient

¹ Archives nationales, KK, 1072.

² Mss, 4487 ; Bibliothèque de l'Arsenal (état cité plus haut). Sur 269.000 livres de dépenses de l'élection de Paris, en 1639, il y a : 55.500 pour rôles des tailles aux commis et collecteurs ; 74.000 pour droits et taxations, à tant par livre sur le recouvrement ; 54.000 aux élus et officiers de l'élection. Total, 183.500. (Voyez *Relazioni dei ambasciatori veneti*. — *Francia*, t. II, p. 344.)

³ Édit de février 1622. — Arrêt du Parlement du 26 février 1632. — Arrêts de la Cour des aides du 20 août 1629 et du 27 mai 1630. — Déclaration du 1er juillet 1634, du 23 mars 1634. — Édit de janvier 1629. — On augmenta peu à peu les remises : édit de juin 1627 ; de septembre 1628 ; de janvier 1631 ; d'août et d'avril 1632 ; de juillet 1634.

⁴ Un trésorier de France a 3.037 livres de gages. — Édit de janvier 1635.

⁵ Harangue du procureur président de la Chambre des comptes, M. de Nicolai. (*Mercure français*, t. XII, p. 762.)

⁶ Mss. français, 18,510. État déplorable des affaires de finance. — Louis XIV réduisit ces remises des trois quarts.

⁷ 20.200 livres en Bretagne pour 919.000 environ, 210.000 à Amiens pour 1.424.090 livres. (Cf. le Ms. 4487, Bibliothèque de l'Arsenal.)

prêtés, nous arriverions à un total tout à fait formidable. En 1634, après des emprunts successifs, il était dû aux fonctionnaires près de 13 sous pour livre des tailles qu'ils percevaient¹. Mais ce sont là de véritables rentes, et non des gages. On ne doit donc pas les confondre.

Si l'État payait 25 p. 100 pour la perception de l'impôt direct et des impôts analogues², combien devait lui coûter le recouvrement de l'impôt indirect ! Toujours beaucoup plus cher à percevoir que l'autre, quand l'État opère par lui-même, en régie, il doit l'être bien davantage encore quand il est affermé à des particuliers, puisqu'il est juste que ceux-ci y trouvent leur bénéfice. Nous avons évalué, en bloc, la différence entre les sommes levées sur le public, et les sommes remises au Trésor à 40 p. 100, soit 12 millions environ, et nous ne croyons pas être bien loin de la vérité³. A coup sûr nous n'exagérons pas.

Au dix-huitième siècle, où la fiscalité est très-supérieure à ce qu'elle était au dix-septième siècle, les aides de province, exploitées en régie, coûtaient encore, d'après Mallet, 16 p. 100 de recouvrement⁴. A la fin du règne de Louis XIV, d'après un compte *de cleric à maître*, le bail des fermes unies étant de 36 millions, les frais d'exploitation étaient de 16 millions. Sous Richelieu, il n'existe aucun de ces *comptes de cleric à maître*, parce que les fermiers, gagnant toujours de l'argent, ne demandaient jamais à montrer leurs livres au Trésor⁵.

Pour les aides comme pour les tailles, on avait tellement aliéné le revenu par des ventes successives de gages à des fonctionnaires fictifs, que certains chapitres ne servaient plus, en 1643, qu'à payer les agents chargés de les percevoir. Les remises sont parfois plaisantes. Ainsi les *trésoriers des fermes* sont payés très-cher pour recevoir l'argent de la main des fermiers, et le porter à l'Épargne ; *c'est-à-dire*, remarque la Chambre des comptes, *pour faire une course de dix minutes, de loin en loin*⁶.

Même observation pour le budget extraordinaire. Il était alloué 5 p. 100 des sommes qu'ils maniaient aux trésoriers des *Parties casuelles*, à ceux des *Deniers extraordinaires* — et l'on voit ce dernier chapitre atteindre en une seule année 157 millions⁷. Or ces offices étaient si peu absorbants qu'une seule et même personne pouvait aisément les remplir tous deux à la fois ; c'est une déclaration

¹ Édit du 10 juillet 1634. Invitation à rapporter les titres de jouissance : Aux greffiers des élections étaient aliénés 3 sols ; aux commissaires des tailles, 2 sols ; aux élus et greffiers, 1 sol et demi ; aux contrôleurs du régallement, 1 sol, etc., etc.

² Contrat du 17 juin 1628, passé avec maître Philippe d'Aguesseau, pour le recouvrement des décimes du clergé.

³ Par exemple, pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts, un fermier s'obligea à donner au Roi 1 million en neuf ans, et il avait déjà retiré de sa ferme, au bout de trois années, 1.750.000 livres.

⁴ Un mémoire de 1716 estime que *sur 80 millions produits par les fermes en régie, il y a 35 à 40 millions de frais*. Mais cela n'est nullement prouvé. (Ms. 4258, Bibliothèque de l'Arsenal.)

⁵ Cf. pour le détail du compte dont nous parlons, les Ms. français 7725 (Bibliothèque nationale), du 1er octobre 1690 au 1er octobre 1691. D'après le dire du fermier, la recette n'aurait été durant ces douze mois que de 48 millions. Il y avait aussi des remises aux grainetiers sur les gabelles. (Arrêts du Conseil d'État des 5 août 1626 et 30 août 1631.)

⁶ Plumitif, P. 2757, fol. 198.

⁷ 1635. Voir MALLET, *Compte rendu*, etc.

royale qui nous l'apprend, et qui permet en conséquence à toute personne de la qualité requise, de les tenir et posséder conjointement ou séparément¹.

Les recettes extraordinaires, qui laissaient ainsi un vingtième de leur valeur aux mains des caissiers, en perdaient un quart dans celles des fermiers, et un dixième dans celles des *donneurs d'avis*. Toujours en quête de ressources nouvelles, l'État accordait à qui lui indiquait un nouveau moyen de battre monnaie, une prime d'invention de 10 p. 100 sur le produit présumé de l'affaire ; puis, pour en tirer un parti immédiat, il l'adjudgeait à un traitant, qui moyennant 25 p. 100 de remise l'exploitait pour le compte du gouvernement, après avoir avancé au Trésor une somme plus ou moins grande, selon l'importance du résultat probable².

La mer de votre épargne, dit au Roi le P. P. Nicolai, est trop souvent battue par une sorte de pirates, qui vous enlèvent les plus clairs de vos revenus, avant qu'ils soient arrivés au port auquel ils doivent être voiturés : ceux que l'on appelle faiseurs de partis, qui pour un petit secours de deniers, tirés bien souvent de vos coffres ; et non des leurs, se font adjudger le revenu de vos recettes et le prix de vos fermes avant que les termes en soient échus. Cela, n'est-ce pas moissonner le fruit avant qu'il soit en sa maturité, et observer le temps de votre nécessité, pour sucer le sang de votre pauvre peuple, avant qu'il ait eu le loisir de le tirer de ses veines pour en servir Votre Majesté ?³

En réduisant les remises à 10 ou 12 p. 100, disent les trésoriers de France à Paris, il y aurait moyen d'épargner en 1644 plus de 15 millions. En effet, c'est par 20 et 30 millions, dissimulés chaque année dans les comptants, qu'il faut faire figurer les pots-de-vin officiels donnés à ces hardis spéculateurs⁴.

En 1639, nous n'estimons pas à moins de 40 millions les sommes qui ont été payées, à divers titres, soit par l'État, soit par les contribuables, aux agents du fisc et aux banquiers du Trésor. Ce chiffre, qui représente beaucoup plus du quart du budget total, grossirait singulièrement encore si l'on y joignait les remises accordées aux payeurs des dépenses publiques (un et deux p. 100 des sommes qui traversent leur caisse), et ces *épices*, ou droits de vérification de la Chambre des comptes, que les magistrats, malgré leur amour du bien public, voyaient augmenter sans cesse avec plaisir⁵.

¹ Déclaration du 27 mars 1628 ; édits d'août 1628 et de mars 1631.

² Arrêt du Conseil d'État, 8 janvier 1624, Archives nationales E. 78a, et Mss. Godefroy, CXXX, 135. Au commencement du règne on n'accordait que 5 % aux donneurs d'avis plus tard on leur offrit publiquement le 10e du profit. Le dépôt d'un avis, au Conseil, était environné des formalités les plus minutieuses. On en délivrait des reçus en bonne et due forme, et on les traitait comme des valeurs importantes.

³ Chambre des comptes ; Pièces justificatives, par M. A. de Boislisle. Harangue aux notables en décembre 1626. Le même personnage se plaint fréquemment dans les mêmes termes. (Pièce 471.) Souvent les partisans obtenaient jusqu'à 35 %. — (Mss. Godefroy, CXXX, 275, et Plumitif de la Chambre des comptes.)

⁴ Mallet dit que de 1656 à 1669, ils reçurent plus de 80 millions.

⁵ Édit de mars 1631 ; commissions au sieur le Page, 9 décembre 1633 ; arrêt du Conseil d'État du 17 septembre 1641. — Pour les épices, cf. l'édit d'août 1631 et l'arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 1636.

CHAPITRE VIII. — DETTE PUBLIQUE. - ÉMISSION ET PAYEMENT DES RENTES.

Les emprunts d'État sous Richelieu. — Opinion de l'époque à ce sujet. — Rentes sur l'Hôtel de ville ; leur émission dans le public ; comment s'en payaient les arrérages. — Autres emprunts, droits aliénés sur les impôts. — Taxe des aisés. — Taux réel d'intérêt. — Suspension des paiements. — Baisse des rentes. — Faillite partielle.

Quand Richelieu devint ministre, la France payait deux millions de rentes ; quand il mourut, dix-huit ans plus tard, elle en payait 21 millions. C'est donc vraiment au règne de Louis XIII que l'on peut faire remonter l'origine de la dette publique, bien qu'historiquement le premier emprunt d'État date de 1543¹. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, quoi qu'il ait fait deux fois banqueroute, l'État est resté endetté ; il semble même nécessaire qu'il le soit, tellement on s'est habitué à le voir ainsi. Il y a d'ailleurs des gens pour soutenir qu'il n'a pas le droit de ne pas l'être.

De Richelieu à Colbert la dette française augmenta sensiblement. Quand ce grand homme de vint contrôleur général des finances, elle s'élevait à 52 millions. A sa mort, en 1683, elle n'était plus que de 23 millions ; et comme 23 millions de 1683 sont bien loin de valoir 21 millions de 1643, on peut dire que la dette était, après Colbert, beaucoup moindre de ce qu'elle était après Richelieu, malgré les guerres soutenues par Louis XIV, et les dépenses de tout genres faites par ce prince. D'où l'on peut conclure qu'un habile homme fait beaucoup de choses avec peu d'argent, tandis qu'un homme moins habile fait avec beaucoup d'argent peu de choses.

A nos yeux accoutumés à voir, depuis une dizaine d'années, le tiers des recettes de l'État englouti dans le service de la dette, des rentes de 21 millions paraissent petites dans un budget de 160 millions. Au dix-septième siècle, ce chiffre semblait considérable, parce qu'on estimait, et Richelieu tout le premier, qu'emprunter, c'était s'appauvrir :

L'aliénation de 400.000 livres de rentes sur les gabelles, dit-il en 1621, fut un moyen ordinaire, depuis quelques temps, mais assez préjudiciable, de diminuer le revenu du Roi à l'avenir, pour avoir de l'argent comptant². Il faut noter, du reste, qu'aux- rentes proprement dites s'ajoutent 20 millions de rentes déguisées — taxes des aisés, droits aliénés, gages d'officiers inutiles, etc., — ce qui porte à plus de 40 millions la somme des intérêts dus par l'État, et ce qui faisait dire au Roi vers la fin de son règne : **Le fonds de nos finances est tellement ruiné, qu'il ne nous reste que peu de revenu certain et assuré dont nous puissions faire fonds**³. En effet, retranchez les recettes extraordinaires, et les levées faites pour la substance des troupes, le budget se réduit à 80 millions ; on remarque alors que les rentes absorbent plus de la moitié des rentrées normales, et que les frais

¹ Voir à l'Appendice, le tableau des créations de rentes.

² *Mémoires*, t. I, p. 237.

³ Édit d'octobre 1641.

de recouvrement en prennent un quart. Dès lors la France et son roi n'ont pas 20 millions pour vivre, ce qui est déjà dérisoire en temps de paix, mais ce qui devient effrayant lorsqu'on est en guerre avec la première puissance de l'Europe. Telle est notre situation financière en 1610.

A cette époque, quand le gouvernement faisait un emprunt, il indiquait toujours la nature des recettes qui fournirait au paiement des intérêts ; soit les tailles, soit les aides ou les gabelles : c'étaient là ce qu'on nommait les rentes de l'Hôtel de ville¹. Voici pourquoi : l'État ne traitait pas directement avec le public, comme de nos jours ; il vendait les rentes en bloc aux prévôts des marchands et échevins de Paris, qui à leur tour les revendaient au public. Par-devant deux notaires et le garde de la prévôté de Paris, comparaissaient d'une part cinq ou six conseillers d'État, d'autre part les magistrats municipaux de la capitale. Si la rente devait être payée sur le produit des impôts indirects, l'adjudicataire de ces impôts s'engageait, dans l'acte d'émission, à verser la somme nécessaire, chaque trimestre, entre les mains du prévôt des marchands. Ce dernier remettait au caissier central du Trésor le montant du capital des rentes émises, déduction faite des frais. C'était, à peu de chose près, l'émission des emprunts en banque, telle qu'elle se pratiquait au commencement de notre siècle, avec cette différence que le maire de Paris ne demandait rien pour sa peine, et ne touchait aucune commission. Si donc ce mode d'émission peut paraître singulier aujourd'hui, on doit reconnaître qu'il était très-économique et très-simple. Vers la fin du règne, quand le crédit de l'État baissa, il fallut procéder autrement ; le public n'achetait plus guère, les emprunts à l'hôtel de ville n'étaient plus couverts. On dut s'adresser aux traitants, qui tirent les émissions pour leur compte, mais à des taux que les usuriers actuels se feraient scrupule de demander.

Le paiement des arrérages s'effectuait à l'Hôtel de ville, sous l'autorité de la municipalité parisienne², et de la manière la plus primitive : quinze jours avant l'échéance, les rentiers donnaient leurs quittances au receveur, qui en dressait un bordereau, et les classait par ordre alphabétique³. Au jour dit, les payeurs appelaient les rentiers par leurs noms ; celui qui répondait à l'appel, et **disait tout haut le nombre et la somme de ses quittances**, touchait l'argent. Et comme plusieurs personnes envoyaient pour toucher leur rente des commis ou des domestiques, un contrôleur inscrivait sur un registre les noms de ceux à qui les fonds avaient été remis. Certains rentiers faisaient observer assez sagement qu'avec ce système, les payeurs qui savaient le chiffre et le nombre des quittances pouvaient faire répondre à l'appel des noms par des gens affidés, et frustrer ainsi les véritables propriétaires. On voit fréquemment des arrêts où des bourgeois se plaignent qu'après être allés plusieurs fois à l'Hôtel de ville, espérant être appelés à leur ordre alphabétique, ils avaient appris que leurs rentes avaient été payées à d'autres. L'administration répliquait que la division des rentes était infinie, que certains rentiers avaient à chaque trimestre cent et deux cents quittances, que si l'on payait à la main, il faudrait trois jours pour payer un homme seul, et mentionner ces quittances sur divers registres, tandis

¹ Il y avait en outre les rentes sur le clergé, et les rentes sur les recettes générales, payables en province.

² Qui avait charge de la police des bureaux. (Arrêt du Conseil d'État, 29 août 1637.)

³ Règlement du 6 mai 1630, et édit de janvier 1640. — On commençait en un quartier par la lettre A, le quartier d'après par la lettre I, et le quartier subséquent par la dernière lettre de l'alphabet.

qu'on en expédiait une centaine à l'heure. Ce fut toujours l'avis des tribunaux, qui trouvaient *l'ordre établi infaillible et sans péril*, et qui, dans les contestations de ce genre, donnèrent toujours tort aux rentiers.

Le personnel préposé au paiement des rentes était pourtant considérable et fort coûteux. Les payeurs avaient à eux tous plus de 1,500.000 livres d'appointements fixes¹, sans compter les remises proportionnelles. On ne donne point de titre de rente au-dessous de 50 livres parce que *la division des rentes coûte plus au Roi en frais de quittances qu'en paiement d'arrérages*². C'est que chaque rente, selon le fonds où elle était assignée, et selon la date de sa création, avait ses payeurs particuliers, tous indépendants les uns des autres. Ces fonctionnaires aussi avaient été multipliés sans mesure par le gouvernement, qui cherchait toujours à vendre des charges³. Par suite d'un phénomène bizarre, des officiers qui n'ont que 15.000 livres de rentes à payer reçoivent 5.000 livres de gages ; à Châlons, pour moins de 9.000 livres qu'ils payent, les caissiers en touchent près de 8.000. On peut dire que dans ces conditions, les véritables rentiers, c'étaient eux-mêmes⁴.

Lors des troubles de la Ligue, le paiement des rentes avait été suspendu cinq ans durant ; mais aussitôt la pacification, il avait repris, et jusqu'en 1638 il avait continué sans interruption. Tout en disant à cette date que *le métal, qui devait servir à payer les rentes, était à présent si rare qu'il était trop légitime de l'attendre sans impatience*, le gouvernement, qui s'acquittait avec peine des intérêts de la dette, ne songeait pas encore à la nier⁵. Il s'engageait même à l'amortir, faible amortissement, il est vrai, seulement de 5.000 livres par an, qui, par conséquent, eût duré près de *quatre mille ans* ; mais *faisait connaître la sincérité de nos intentions pour l'entier paiement desdites rentes*.

Au lieu d'un remboursement du capital, ce fut une faillite partielle qui arriva. En 1639, commencèrent les tribulations des rentiers ; on retrancha un quart des rentes, et trois ans après on en retrancha la moitié d'un, soit 37 fr. 50 sur 100 francs de revenu⁶. Cette suppression, où les poètes d'alors trouvèrent matière à plaisanterie, porta au crédit de la France un coup dont elle se ressentit jusqu'au milieu du règne de Louis XIV. La mesure, en vérité, ne parut pas autrement grave aux ministres qui la décidèrent : en réduisant de un million à 800.000 livres les rentes sur le clergé, l'édit royal ajoute que *les rentiers dudit clergé doivent demeurer très-contents et satisfaits d'icelle somme de 800.000 livres, qui est, à peu de chose près, la même que celle qu'ils avaient accoutumé de recevoir aux années précédentes*⁷.

Les rentiers n'entendaient pas raillerie ; à la nouvelle de la suppression d'un quart de leur revenu, ils se portèrent chez le garde des sceaux au nombre de

¹ Cf. le Ms. 487 à l'Arsenal.

² Arrêt du Parlement, 11 janvier 1630. Ceux qui héritaient en commun d'un titre de rente de 50 livres, devaient en jouir indivis ou le vendre. — Bien souvent des rentes échues au Roi par déshérence ou confiscation continuaient pendant plusieurs années d'être payées par le Trésor. (Arrêt du 23 juin 1634.)

³ Vingt-quatre payeurs des rentes (édit de janvier 1640), soixante-six nouveaux (édit de février 1642).

⁴ Mss. 4487, Arsenal, fol. 90.

⁵ Déclaration du 24 avril 1638. — A cette époque, le service des intérêts était en retard de un an à dix-huit mois.

⁶ Cf. *Lettres et papiers d'État*, t. VII, p. 109.

⁷ Édit de janvier 1640.

plus de 400 ; à leur tête, le président Pascal, — père du grand Pascal, — un avocat au conseil, et quelques autres notables. Ce fut une sorte d'émeute bourgeoise. Le maréchal de Bassompierre, qui apparemment n'avait point de rentes sur l'État, consigne le fait très-pacifiquement dans ses Mémoires : Les rentiers, dit-il, firent instance pour leur paiement, ce qu'ils exécutèrent plus chaudement et avec plus de bruit que le Conseil du Roi ne désirait, poursuivirent d'injures l'intendant Cornuel, qui entra chez le surintendant, et qui fut quelque peu en danger. Trois ou quatre rentiers furent saisis et envoyés à la Bastille par ordre de Richelieu¹. Le Parlement prit parti pour eux, la chambre des enquêtes surtout, qui déclarait que ce n'était pas un crime de poursuivre le pavement de son dû². Trois présidents et quatre conseillers furent exilés pour ce fait ; mais le bon ordre ne se rétablit pas complètement. Il ne se passa pas de semaine depuis, où quelque sédition, suivie d'emprisonnements et de procès, n'éclatât à l'Hôtel de ville autour des bureaux des payeurs des rentes³. Les bourgeois ne cessèrent de pétitionner et de s'agiter jusqu'à la fin de la régence d'Anne d'Autriche. Ils calculaient qu'en dix ans, de 1638 à 1648, ou les avait frustrés de plus de 126 millions de livres. Ils faisaient entendre leurs plaintes d'une façon épique, et quelquefois aussi d'une façon menaçante ; une requête adressée par l'un d'eux à la Reine, après la mort de Louis XIII, se terminait ainsi : Madame, les ministres de votre État travaillent depuis quarante ans à élever le trône de l'empire de votre fils sur la désolation du pauvre et du misérable ; ils font boire à vos peuples le fiel de leurs injustices, et les accablent sous la pesanteur de leurs oppressions et de leurs brigandages. Dieu, qui est le vengeur des peuples et des affligés, le voit et l'a souffert jusqu'à présent, *sed non in finem oblivio erit pauperis* ; c'est un roi qui vous le dit par ma bouche. Prenez-y garde, Madame⁴.... Dès cette époque, il faut s'en souvenir, il y avait plus de cinquante mille familles n'ayant autre bien pour vivre que le revenu de leurs rentes. Par un usage singulier, qui prouve à quel point l'idée du gouvernement représentatif était, même dans les plus petits détails de l'administration, familière à nos aïeux, il y avait en permanence à l'Hôtel de ville une députation des principaux rentiers préposés à faire observer les règlements, tant pour conserver que pour distribuer le fonds des rentes. On tenta vainement de leur enlever ce droit de contrôle ; il subsista grâce à l'énergie qu'ils mirent à le défendre. Il n'y a, disaient-ils, que ceux qui veulent profiter du bien des pauvres rentiers qui puissent trouver à redire à la députation.

Le budget des dépenses était, outre les rentes proprement dites, grevé du paiement des droits aliénés. Les droits aliénés, c'était le produit de l'impôt, direct ou indirect, que l'État vendait aux particuliers, pour une somme une fois payée. Par exemple, la taille de telle paroisse se montait annuellement à 1.000 livres, les aides de telle élection rapportaient 5.000 livres, le gouvernement abandonnait ces 1.000 ou ces 5.000 livres, à qui lui versait un capital variable de

¹ BASSOMPIERRE, *Mémoires*, 349. — TALLEMANT, t. V, p. 134. — GUI PATIN, t. I, p. 51. Ce sont tous, dit ce dernier, *boni viri optimique mihi noti*. Je prie Dieu qu'il ne leur arrive pas de mal.

² TALON, *Mémoires*, p. 59.

³ Cf. arrêt du Parlement du 26 mars 1638. Les principaux payeurs des rentes en ce temps-Et furent Colbert, Petit, Joly, Romanet, Le Ragois, Delestre, de Coulanges, du Hamel, de Gruel de Morville et Fanuche.

⁴ Requête attribuée à La Galissonnière, maître des requêtes. — Mss. Godefroy CXXX, 70, 106. — Cf. dans la collection Rondonneau l'état des affaires des rentes (1637), et l'avis au Roi pour le paiement des rentes du 17 janvier 1635. — TALLEMANT, t. III, p. 209.

12.000 à 15.000 livres dans le premier cas, de 60.000 à 70.000 dans le second. Il y avait près de 15 millions d'impôts aliénés ainsi, pour la vente desquels l'État n'avait presque rien touché. En effet, plus l'impôt augmentait, plus le propriétaire par *engagement* — on l'appelait ainsi — voyait croître sa part proportionnelle. Celui qui avait acquis *la moitié des tailles d'une élection, à l'époque où cette élection payait 50.000 livres* de tailles, se trouvait parfois dix ans plus tard, par suite de l'augmentation perpétuelle de l'impôt, jouir d'un revenu *deux fois supérieur*. A cela, il n'y avait qu'un remède : remettre en vente la portion de droits aliénés, en admettant de nouveaux acquéreurs à enchérir sur le prix payé par les anciens¹. L'État avait fréquemment recours à cette forme rudimentaire de la conversion².

Il dut même, quoique avec plus de peine, pratiquer cet emprunt forcé que l'on désigna alors sous le nom de *Taxe des aisés*³. *Des aisés*, s'écrient les états de Normandie, *il n'y en avait plus, longtemps avant que personne dût appréhender d'en être soupçonné. Nous usons de ce terme, car on a procédé contre ceux qu'on a présumés tels plus rigoureusement que contre des criminels*⁴.... Le temps était loin où le Roi trouvait à emprunter sans intérêts, d'un ou plusieurs bourgeois de Paris, des sommes relativement considérables⁵ ; l'intérêt, d'ailleurs assez élevé (8 ou 9 p. 100), qu'on leur promettait ne suffisait même plus à décider les capitalistes de petites villes⁶. C'est par la menace, presque par la violence, qu'il faut leur extorquer la somme que l'on attend d'eux. L'achat d'un titre de rente est imposé tantôt à des particuliers, tantôt à tout un corps⁷, tantôt à une ville qui s'en acquitte comme elle peut⁸. Cette taxe, entièrement arbitraire, consistant à distribuer *aux plus riches et notables habitants* des rentes qu'on payait peu ou point du tout, fit au tiers état *le même effet que la taille faisait au*

¹ Édit de décembre 1633.

² Arrêt du conseil d'État, 30 janvier 1621.

³ Michelet dit : *En 1636, on créa, ou plutôt on régularisa la taxe des gens aisés. (Richelieu et la Fronde, 13.)* Il paraît croire à une vraie taxe. — L'idée n'était pas nouvelle : en 1420, on avait mis un impôt sur les *aisés des bonnes villes*, qui consista à les obliger à vendre à la monnaie royale pour 7 livres le marc leur argenterie qui en valait 8 dans le commerce. Les rôles de l'Épargne mentionnent un impôt du même genre à Limoges en 1587.

⁴ *Que de chétifs paysans aient été pris et taxés comme aisés qui ne subsistaient que par leur travail et étaient redevables de plusieurs années de leur fermage, voilà qui démontre l'ignorance ou la malice des traitants. (Cahiers des États, t. III, p. 87.)*

⁵ En 1624, du sieur Maillot, 330.000 livres. (Cf. Archives nat. E 78a, arrêt du Conseil du 6 février.)

⁶ A Crécy en Brie il y a vingt *aisés* : le lieutenant du bailli, le prévôt, le procureur du Roi, un élu, un notaire, un greffier, trois tanneurs, un mercier, etc. Ils doivent fournir de 100 à 300 livres chacun.

⁷ Ordre aux trésoriers de France *de fournir comptant dans quinze jours la somme de 900 livres chacun*. Sur la taxe des aisés, voyez les déclarations des 18 et 31 décembre 1636, les arrêts du conseil des 31 janvier, 23 mai, 31 mars et 29 août 1637, celui du 22 janvier 1639, l'édit de mars 1642 ; RICHELIEU, *Mémoires*, t. III, p. 205, et TALLEMANT, t. V, p. 238.

⁸ Dans ce cas, les villes empruntaient à leur tour, et, pour rembourser l'emprunt, établissaient un octroi à leurs portes ; ce qui faisait contribuer indirectement les privilégiés. (Lettres patentes de février 1640.) *Archives des affaires étrangères*, vol. 834, fol. 44 ; vol. 835, fol. 10, 32. On y voit des rôles de taxes.

peuple. Tel personnage opulent fut tarifé à plus de 100.000 écus¹. Un avocat refusait absolument, en se mariant, de donner le mémoire de son bien, parce que plusieurs années avant, il avait été taxé aux aisés, et contraint de se cacher pour cela six mois dans le temple². Plusieurs marchands évitaient même d'avoir des livres de compte, de peur qu'en les saisissant, on sût le chiffre de leur fortune. Et la taxe se recouvrait très-durement. Tallemant parle d'une femme dont on arrêta les chevaux pour le paiement des aisés³. Après les aisés il y eut encore les petits aisés ou les commodes. Ce n'est point argent prêt, écrit Gui Patin, à l'annonce de ce surcroît d'emprunt, car c'est chose horrible de savoir l'incommodité et la pauvreté qui se rencontrent partout. Et plutôt à Dieu que le Roi sût, par la bouche d'un homme de bien, le malheureux état de son peuple ! Il y donnerait infailliblement tout autre ordre qu'il ne fait⁴. Richelieu, lui, commençait à s'en apercevoir ; il appréhende que la taxe nouvelle fasse encore un mauvais effet, surtout dans les villes frontières. Je sais bien, ajoute-t-il, que MM. les surintendants diront aussitôt qu'on ne fait rien de rien, et que la nécessité les oblige à faire beaucoup de choses qu'ils condamneraient eux-mêmes en une autre saison ; mais je les prie de croire que celles qui peuvent donner non-seulement des cœurs, mais des places à nos ennemis, sont condamnables en tous temps⁵.

Le premier ministre se trouvait ainsi perpétuellement tiraillé entre la théorie et la pratique, l'une excellente, l'autre détestable, exaltant la première dans ses discours et s'abandonnant à la seconde dans ses actes. Après avoir hautement déclaré que le plus grand gain que puisse faire le Roi et les États est de garder la foi publique⁶, il conseillait bravement à ses collègues, peu de temps après, de s'emparer, sans indemnité, de 10 ou 12 millions de droits aliénés, parce que la plupart de ces droits appartiennent à quarante des principales têtes de Paris, financiers et gens du conseil ; qu'il vaut mieux qu'ils reçoivent quelque lésion que le peuple⁷.... Cependant, sur la fin de son ministère, il avait dû reconnaître qu'il n'y a que la parole des surintendants qui leur fasse trouver de l'argent⁸.

Le gouvernement, qui prétendait empêcher les particuliers de prêter au-dessus de 6 ¼ p. 100, eût été bien empêché lui-même de trouver à emprunter à ce taux⁹. Heureux encore quand il pouvait émettre des rentes sur le pied de 10 ou 12 p. 100¹⁰. Dans les dernières années, les fonds d'État avaient tellement baissé

¹ *Relazioni, Francia*, t. II, p. 343. Non e meraviglia ne sia cavata (de cette taxe) grossissima somma, essendo taluno dei ricchi, ed io lo so di certo, stato tassato sopra centomila scudi.

² FURETIÈRE, *Roman bourgeois*, t. I, p. 91.

³ T. VIII, p. 210. — La Reine devait 20.000 écus à un marchand pour des perles, on lui donna en paiement une taxe d'aisé. (*Ibid.*, t. III, p. 29, et t. II, p. 180. — TALON, *Mémoires*, 124 et 125.)

⁴ *Lettres*, t. I, p. 43.

⁵ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 496. (En 1639.) Si quelque chose avait pu consoler les bourgeois de Paris, c'est qu'il en était de même chez nos voisins, notamment en Espagne. — RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 99.

⁶ En 1626. *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 301.

⁷ En 1627. *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 649, et RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 439.

⁸ *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 99.

⁹ Ordonnance de janvier 1629, art. 151. — *Lettres et papiers d'État*, t. VIII, p. 72. — Richelieu l'avoue très-franchement. (*Testament politique*, t. II, p. 166. Édit de 1631e.)

¹⁰ Notre dette actuelle se montait, il y a quelques années, à 737 millions, dont le capital nominal était de 17 milliards, et le capital réel encaissé par le Trésor, depuis le

qu'ils se négociaient sur le pied du denier 2, *c'est-à-dire capitalisés à 50 p. 100*. Voyant cela, le ministère imagina d'amortir sa dette en faisant racheter sous main par ses banquiers, et pour son compte, une certaine quantité de rentes. Mais l'opération fut si malheureusement conduite que le Trésor s'obéra bien davantage encore, volé comme il le fut par des agents infidèles qui lui passaient au cours nominal, des titres rachetés par eux au quart de leur valeur primitive¹.

commencement de ce siècle, de 13 milliards. L'État paye donc un intérêt moyen de 5,65 % pour les sommes qu'il a reçues effectivement.

¹ L'arrêt du conseil d'État du 6 juillet 1641 explique longuement ces fraudes. (Cf. aussi la déclaration du 26 novembre 1642, et *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 330.)

CHAPITRE IX. — CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR. - L'ÉPARGNE.

Les divers chapitres du budget. — Dépenses payées exclusivement à Paris. — Pensions, leurs titulaires. — Affaires étrangères ; ce que coûte la diplomatie. — Maison du Roi ; son immense développement ; économie personnelle du souverain.

Les dépenses payées en 1639 par la caisse centrale du Trésor (l'Épargne) s'élèvent à 41 millions. Elles sont réparties, comme on l'a vu plus haut, en 23 chapitres¹, qui correspondent à cinq de nos ministères actuels, et au ministère de la maison du Roi. Mais, sauf la maison du Roi et les affaires étrangères, toutes les autres administrations ne sont que partiellement payées à l'Épargne ; elles tirent des caisses de province le reste de l'argent qui leur est annuellement nécessaire. Quelques-unes même, comme la justice et la police, sont exclusivement payées sur les recettes locales des généralités. Enfin il en est d'autres, comme la guerre, qui figurent à Paris et en province sur les états publics de dépenses, et qui absorbent encore une notable part de ces fonds secrets qu'on appelait les comptants. Puisque nous nous proposons d'étudier, chacune à leur tour, dans les détails de leur fonctionnement, ces divers organes de la vie nationale, armée, marine, justice, clergé, etc., nous aurons à traiter séparément de leur *question d'argent* particulière, et nous nous exposerons à des redites en nous occupant à propos des finances générales. Ceux mêmes des chapitres de dépenses de l'Épargne, comme les dons et pensions, qui semblent ne dépendre que du ministère des finances, sont en réalité des appointements de magistrats ou de militaires ; souvent même des remboursements pour des dettes contractées par eux au service de l'État. Aux principaux comptables (1.200 écus), aux secrétaires d'État pour leurs étrennes, aux cardinaux français à Rome, à des ministres étrangers qui voulaient bien trahir leur pays en notre faveur, à des enfants en bas âge, en mémoire des mérites de leurs parents, à des gentilshommes et pour entrer en campagne², voilà à qui étaient accordées ces pensions. Pour n'être pas le produit régulier d'une retenue trentenaire, comme en notre siècle, elles n'en étaient pas moins bien gagnées pour la plupart, et c'est parmi les dépenses d'État, plutôt que parmi les cadeaux fantaisistes du prince, qu'elles doivent être classées.

A ce titre, elles devraient figurer dans le budget de plusieurs ministères auxquels elles se rapportent : dans le budget des affaires étrangères par exemple, qui n'atteint que 220.000 livres ; chiffre infime avec une diplomatie comme celle de Richelieu. Huit ambassadeurs, ayant de 12.000 à 36.000 livres par an, et cinq résidents, composaient tout notre corps diplomatique habituel³. Ajoutez à cela

¹ Voyez *Mouvement des fonds*, et le *Budget de 1639* à l'Appendice.

² Voyez le chapitre *Fortune et Revenus de la noblesse* dans le livre II. — Archives des affaires étrangères, vol. 837, fol. 71. — Archives nationales, K.K. 201. — Plumitif, P. 2757, 90. — Duc D'ORLÉANS, *Mémoires*, p. 570. — *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 773. — Comte D'HAUTERIVE, *Observations sur la dépense d'une grande administration*, p. 31.

³ Voyez à l'Appendice (tableau IX) les gages des ambassadeurs. L'état des Archives des affaires étrangères, France (vol. 794, fol. 347), accuse un total de 215.595 en 1629 ; celui de l'Épargne donne pour 1639 221.545.

un conducteur des ambassadeurs, payé 600 livres, et l'entretien d'un [hôtel des ambassadeurs extraordinaires](#) étrangers, les frais officiels ne paraissent pas monter très-haut¹. Mais les frais accessoires s'élèvent bien davantage. Les ambassadeurs extraordinaires, envoyés sans cesse pour négocier à travers l'Europe, ont des gages trois fois plus forts que ceux de leurs collègues ordinaires². 750 écus par mois à Servien et à d'Avaux, est-ce payer trop cher les négociateurs des traités de Westphalie ? Cela ne suffit pas d'ailleurs ; il faut de l'argent comptant pour se ménager des intelligences dans le camp ennemi ; il faut envoyer à Charnacé 30.000 écus [pour distribuer à des personnes considérables en Allemagne, qui, dit Richelieu, se moqueront de simples promesses](#)³. Nous agissons de même partout : nous donnons 2.000 livres par an au conducteur des ambassadeurs en Angleterre, [pour être informé de plusieurs choses qui se passeront chez les ambassadeurs d'Espagne et de Flandre](#) ; 1.000 livres à un autre personnage [pour assistance aux affligés de la religion catholique](#) ; et dix fois autant en d'autres pays, pour assistance aux affligés de la religion protestante⁴. Puis il faut subventionner les nations et les princes : 1 million annuel au landgrave de Hesse ; autant au Palatin, pour qui son oncle le roi d'Angleterre l'a demandé⁵ ; trois ou quatre fois plus à la Suède ; 2 millions au prince d'Orange, pour les Provinces-Unies⁶. En outre, il convient de faire la part des voyages, des postes, des courriers ordinaires et éventuels, d'un bout de l'Europe à l'autre. Certes ils sont fort coûteux, mais sans eux nos agents seraient si mal informés, que la plupart du temps ils devraient, selon le mot du cardinal de Lyon, avoir recours au Saint-Esprit pour leur inspirer ce qu'il faut répondre⁷.

On faisait face à tous ces frais au moyen des acquits au comptant, dont nous parlerons tout à l'heure.

La seule dépense qui se payait entièrement à Paris, au Trésor, c'est la dépense personnelle du Roi et de sa famille, ce qu'en langage moderne on appellerait la liste civile. Le souverain, qui avait à sa discrétion la bourse publique, était bien loin d'en abuser. Sa maison, celle de la Reine, et celle de son frère le duc d'Orléans, ne coûtent pas plus de 4 millions et demi, qui, multipliés par 6 pour avoir leur valeur actuelle, n'atteignent pas encore au chiffre de la liste civile du dernier souverain qui ait régné en France. La table va à 744.000 livres, l'habillement à 144.000, l'écurie à 218.000, la chasse à 193.000, les gages des

¹ Cet hôtel, sis rue de Tournon, sert aujourd'hui de caserne à la garde municipale. — BRIENNE, *Mémoires*, p. 52. — MONTEIL, *Histoire des Français*, t. VIII, p. 494.

² BASSOMPIERRE (*Mémoires*, 243) a 1.000 écus par mois en Suisse. — On sait que tout le personnel de l'ambassade était à la charge de l'ambassadeur ; il n'y avait qu'à Venise où il y eût un secrétaire d'ambassade.

³ *Lettres et papiers d'État*, t. IV, p. 416.

⁴ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 135.

⁵ RICHELIEU, t. II, p. 9. — t. III, p. 301.

⁶ Richelieu lui écrit en 1639 : qu'il ne doit pas espérer plus de 1.600.000 livres par an, du consentement des surintendants des finances ; mais que le Cardinal est si affectionné à son contentement, que s'il ne tient qu'à 2 ou 300.000 livres, il les fera donner sans que les surintendants le sachent. (*Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 616.)

⁷ *Lettres et papiers d'État*, t. V, p. 386. — D'après une taxe réglée par le foi, les ducs et pairs avaient 45 livres d'indemnité par journée de voyage, plus 15 livres [pour courir à 10 chevaux](#), à raison de 30 sous par cheval. Les gouverneurs, premiers présidents avaient 30 livres, et 12 livres pour les chevaux. La taxe allait ainsi diminuant de degré en degré jusqu'aux [laquais et autres gens de pied](#), qui avaient 16 sous en tout.

officiers royaux à 440.000, etc.¹ Pendant que la France s'endettait, et que des financiers véreux la rançonnaient sans trêve ni merci, Louis XIII économisait. Sa maison, dont il n'aurait pas souffert qu'aucun autre que lui se mêlât jamais², était très-bien ordonnée. *Le Roi, dit Bassompierre, est bon ménager, jusqu'à pencher vers l'avarice en petites choses ; et cependant il n'y eut jamais Roi en France qui ait tant donné, tant dépensé, et par conséquent tant tiré de son royaume que lui*³. Tantôt il vérifie l'état de ses dépenses de bouche, retranche un potage au lait à une darne qui en mangeait un tous les matins, et reproche à la Vrillière des biscuits qu'on lui avait donnés⁴ ; tantôt il supprime trois paires de mules de sa garde-robe, et arrête soigneusement avec le maréchal de Souvré les comptes de son parfumeur, qui se montent à 294 livres pour l'année⁵. Pendant que les trésoriers de l'État manient, et souvent dérobent des millions, le Roi répond au marquis de Rambouillet, qui lui demande l'emploi d'un restant de compte de 20 pistoles : *Donnez-les à tel mousquetaire à qui je les dois, il faut commencer par payer ses dettes*⁶.

Les aumônes aussi sont abondantes ; elles excèdent de beaucoup le chiffre porté dans les comptes à ce chapitre. Sous les rubriques *Menus plaisirs et Menus dons*, figurent sans cesse des secours de toute nature, à *de pauvres vieux hommes pour leur donner moyen de vivre*, à des malades *pour se faire panser et médicamenter, dans les maux dont ils sont travaillés*⁷.

Ce qui augmente surtout les dépenses, c'est le personnel immense de la maison du Roi, qu'il faut nourrir et payer ; personnel uniquement décoratif, puisque *le prince était très-mal servi, et que, dans sa dernière maladie, il ne prenait presque jamais un bouillon qui fût chaud*⁸. Depuis le seizième siècle, on parle toujours de réduire la maison du Roi, comme aujourd'hui on parle de diminuer le nombre des fonctionnaires de l'État ; mais jusqu'à la Révolution, de règne en règne, elle ne cessera d'augmenter. Seulement, à cette époque, on n'hésitait pas à mettre les officiers royaux en demi-solde, s'il le fallait⁹, depuis les plus grands jusqu'aux plus petits, ce qui procurait, du moins pour quelque temps, une notable réduction de dépense¹⁰.

¹ Voyez le détail à l'Appendice.

² TALLEMANT, t. VIII, p. 101.

³ *Mémoires*, p. 231.

⁴ Saint-Simon raconte que Louis XIV, apercevant un valet du serdeau (desserte royale) qui volait un fruit, se mit à courir après lui, et lui cassa sa canne sur le dos. Vol. I des *Mémoires*.

⁵ Compte de l'argenterie. — Archives nationales, K.K. 199. La Reine de Pologne retrancha vers la même époque pour 7.000 écus de poivre dans sa maison.

⁶ TALLEMANT, t. III, p. 72, et t. V, p. 75. — Le trésorier de l'argenterie était Michel Particelli d'Émery. On voit dans la même fonction Ph. Hotman et Louvencourt (1631).

⁷ Archives nationales, K. K. 202.

⁸ PONTIS, *Mémoires*.

⁹ *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 141, 176.

¹⁰ Voyez l'état de la maison du Roi, dans l'Extrait des officiers commensaux, chez Rocollet, 1640 (Bibliothèque nationale), aux Archives nationales le registre K.K. 201, et aux Archives des affaires étrangères, France, p. 837, vol. 88. — Nous croyons inutile de le publier. — Il y avait près de cinq cents personnes pour la table, depuis le grand maître, jusqu'aux aides chargés d'aller en Italie et en Provence acheter des fruits ; et à peu près autant pour la chambre, depuis le grand chambellan, jusqu'au fou du Roi et aux quatre nains (nains de père en fils) qui avaient 300 livres de gages.

CHAPITRE X. — DÉPENSES SECRÈTES. - ACQUITS AU COMPTANT.

Dépenses très-avouables en général ; elles s'appliquent à la guerre, à la diplomatie, aux frais de recouvrement. — Leur grand tort est de n'être soumis à aucun contrôle. — Tout le monde désapprouve, en principe, cet expédient, même Richelieu qui en a abusé. — Comparaison du budget de 1639 avec notre budget actuel.

L'imagination des pamphlétaires s'est beaucoup exercée, dans les dernières années de l'ancien régime, sur les acquits au comptant. On représenta les sommes qui figuraient au budget sous ce titre comme destinées à payer les manœuvres de la plus vile corruption, à subvenir aux plus honteux tripotages. L'opinion s'habitua à voir dans ces dépenses, dont le but était inavoué, des dépenses dont le but était *inavouable*, ce qui était une grave erreur.

Si l'opinion jugea durement les acquits au comptant de Louis XVI : 5 ou 6 millions sur plus de 500, qu'aurait-elle dit en face des *ordonnances par comptant* de son aïeul : *quarante-huit millions sur cent soixante* ? Si les dépenses de ce genre étaient nécessairement immorales, on se figure à peine le degré d'immoralité auquel auraient atteint les finances françaises dans la première moitié du dix-septième siècle. Heureusement il n'en est rien ; les fonds secrets ne contiennent que très-peu de secrets : encore le peu qu'ils en contiennent est-il très-honorable, et digne d'affronter le grand jour. Ce sont, comme on l'a vu, dépenses de police ou de subvention internationale ; nul n'oserait blâmer le Cardinal d'y avoir largement pourvu. Ce sont aussi et surtout des dépenses de guerre : Sa Majesté fait délivrer à Thoiras 400.000 livres par *comptants*, pour la construction de deux forts dans l'île de Ré, afin qu'il fit faire les ouvrages et provisions lui-même, à la diligence¹. C'est toujours à la diligence que se feront les entreprises de ce temps ; sans nul souci des formes, parant au plus pressé. Le Cardinal, de son côté, prend par comptant 1,500.000 livres, qui lui ont été très-utiles, aux plus grandes affaires de l'État, dit-il au Roi dans son testament. Certes, à mesure que ce fonds permanent de 1.500.000 livres venait à s'épuiser, Richelieu le renouvelait ; ce n'était jamais que 1.500.000 livres, mais ce n'était pas toujours les mêmes 1.500.000 livres². Le surintendant des finances a aussi son trésor particulier et anonyme ; il sait à propos en faire à l'État un sacrifice momentané. Monseigneur, dit Bullion au Cardinal après le désastre de Corbie, je vous donnerai de quoi lever 50.000 hommes avec 1 million d'or en croupe³. Sur les 48 millions de *comptants*, on ne peut évaluer à moins de 30 le chiffre de ceux qui, d'une façon directe ou indirecte, servirent en 1639 à soutenir la guerre étrangère.

¹ RICHELIEU, *Mémoires*, t. I, p. 455.

² Cette somme était en dépôt chez l'intendant Mauroy. — Dans son testament, Richelieu en fait don à Louis XIII ; c'était, il est vrai, l'argent de l'État ; mais Mazarin n'agit pas de même.

³ TALLEMANT, t. II, p. 172. — Il avait toujours 6 millions chez le trésorier de l'épargne Ficubet, à qui il se fiait le plus.

Les 18 autres n'avaient pas un emploi aussi heureux. Il faut les ajouter aux frais de recouvrement de l'impôt. C'était la part des prêteurs occultes : les intérêts incroyables qu'ils exigeaient, les commissions qu'on leur allouait et qu'on n'eût osé faire figurer dans les comptes publics, se réglaient au moyen d'un acquit au comptant. Indemnités aux fermiers des impôts, remises, courtages aux financiers, les comptants servent à tout cela, vaste compte *profits et pertes* de la grande maison française.

En principe d'ailleurs, personne n'approuvait l'usage des comptants ; chacun, et - Richelieu tout le premier, condamnait ce système, grâce auquel le tiers, parfois la moitié, des dépenses de l'État n'était pas justifié. Dès 1620, le Cardinal, encore dans l'opposition, demandait « que l'usage des comptants fût retranché. Plus tard, dans son Testament politique, il s'écrie : *On a vécu aux siècles passés sans les comptants, on vivra bien encore sans eux... l'abus en est venu à tel point, que n'y remédier pas et perdre l'État, c'est une même chose... les grands inconvénients et les abus qui en arrivent surpassent tellement leur utilité, qu'il est absolument nécessaire de les abolir. Que peut-on dire de mieux*¹ ? Et le premier président de la chambre des comptes n'est-il pas en droit de comparer les comptants à ces gouffres de la Méditerranée, appelés Charybde, lesquels engloutissent les vaisseaux tout à coup, en sorte qu'il n'en reste plus d'apparence ?²

Le désordre, du reste, était venu à la fin à son dernier période. De ces millions dépensés ainsi chaque année, il ne restait aucune trace. Tous les trois mois, on brûlait au conseil royal les ordonnances de comptant, et on les remplaçait par un acquit de décharge au profit du trésorier de l'Épargne. Aussi voit-on à la fin des comptes de l'Épargne, en deux ou trois acquits, quelquefois en un seul, une dépense de 30, 40, ou même 60 millions. Ce funeste usage cessa dès la régence d'Anne d'Autriche ; on ouvrit deux registres, l'un pour les dépenses vraiment secrètes, l'autre pour les remises et intérêts d'argent. Les comptants d'ailleurs tiendront relativement peu de place dans le budget de Louis XIV³.

A la fin de cette étude financière il ne paraît pas sans intérêt de comparer le budget de 1639 avec celui de 1883 : 173 millions de livres de 1639, multipliées par 6, pour avoir leur valeur équivalente en francs, donnent 1.038.000 payés par les Français de ce temps-là. Mais comme la France était *moitié moins* peuplée qu'elle ne l'est aujourd'hui, chaque habitant devait payer *moitié plus*. C'est donc environ à *deux milliards soixante-seize millions* actuels que correspondent les 173 millions de livres de 1639. Mais il faut ajouter que ces années de la fin du règne de Louis XIII étaient des *années de guerre*, et que la moitié des recettes au moins passait en dépenses militaires. Cette somme de deux milliards n'est encore que la moitié de notre budget présent, et les Français de 1883 ne paraissent pas se plaindre, ce qui prouve qu'il ne faut pas tant considérer, en matière fiscale, la somme que produit l'impôt, que son assiette et sa répartition.

¹ *Testament politique*, t. II. — *Lettres et papiers d'État*, t. II, p. 177. — Dans un projet de règlement, en 1624, on faisait dire au Roi : *Nous voulons nous priver nous-même de la liberté dont nos prédécesseurs et nous ont cy-devant usé, de disposer de nos finances par voies secrètes de comptants.*

² *Mercurie français*, t. XII, p. 762.

³ Ms. français, 10,411, et 18,510, fol. 550. Bibliothèque nationale. — Mss. Godefroy, CXLIV, 301, Bibliothèque de l'Institut. — Archives des affaires étrangères, vol. 834, fol. 317 ; Compte de 1639. — *Lettres et papiers d'État*, t. VI, p. 371.

APPENDICES.

APPENDICES DU LIVRE SECOND (Suite).

II. — LE COMPTE D'UN BALLET DE COUR.

(Extrait du Compte de l'Argenterie, pour l'année 1625. — Archives nationales
KK. 200.)

A cause du Ballet du Roi :

A Jean Archambault la somme de : 12,832 liv., pour dépenses par lui faites pendant les quartiers de janvier et avril à cause dudit ballet.

A savoir :

Pour l'habillement des 21 violons (robes de 7 aulnes de taffetas *incarnadier* à chacun) : 672 liv.

Plus pour la garniture des robes, boutons dorés, passements et galons d'or : 21 liv. 12 s.

Pour le Récit de la musique (son costume) : 92 liv. 10 s.

Pour Guillemine la quinteuse : 109 liv.

Pour un grand Colosse en forme de femme, représentant la musique : 86 liv.

Pour douze musiciens de la campagne : 450 liv.

Pour le Roy, représentant avec M. de Blainville deux joueurs de guitare. (Ils avaient deux cappes à l'espagnole avec capuchon en satin rose, doublées de satin amarante. Dessous, des pourpoints en satin blanc, avec collets à l'espagnole, chamarrés de galon d'argent ; le tout orné de plumes, de boutons d'argent, de taffetas céladon, d'aiguillettes, etc. Le Roi et son compagnon portaient la culotte de satin isabelle, et le chapeau à l'espagnole en satin amarante.) Les deux costumes revenaient à : 455 liv.

Pour le sieur de la Barre, représentant un vieil Espagnol *chaconish*¹ (il avait une soutane et un long manteau²).

Pour le sieur Carra, représentant une jeune Espagnole.

Pour le Récit du feu.

Pour un Laquais.

¹ D'après le Dictionnaire de Furetière, on appelait ainsi les Espagnols habitant les colonies de l'Amérique du Sud (aujourd'hui Paraguay, République Argentine, etc.), du nom de Chaco, que les Espagnols donnaient anciennement à ce pays.

² Nous passons le détail des étoffes qui composaient ces costumes : soies velours ou satin ; toujours les mêmes, leur couleur seule varie. Nous ne donnons pas davantage leur prix particulier ; comme on le voit, ils varient de 40 à 200 livres.

Pour deux *Bertrands*¹.

Pour huit Jollets (sorte de laquais).

Pour cinq Esprits Noirs (vêtus de pourpoints et de culottes de satin noir).

Pour un Coq (vêtu d'une camisole et d'une paire de grègues chamarrées de plumes).

Pour le Récit des *Estropiés de cervelle* (extravagants).

Pour cinq *Embalouins* (gens qui en font accroire).

Pour Monseigneur, frère du Roi.

Pour M. de Blainville, représentant un des fantasques.

Pour M. de Liancourt, représentant *Jacqueline l'Entendue*.

Pour six *Esperlucaz* (gens malins, qui ne se laissent pas tromper).

Pour le Récit des vaillants combattans.

Pour *Alizon la Hargneuse*.

Pour quatre Tambours.

Pour un Hérault.

Pour un Page bossu devant et derrière.

Pour un Page à long nez.

Pour un Parrain botté des tenants.

Pour un Parrain à deux visages.

Pour son ami borgne.

Pour un autre, son ami, boiteux.

Pour un Maréchal de camp.

Pour le Roi, représentant un soldat. (Il portait dans ce second rôle de longues grègues où larges culottes, couleur aurore doublées de taffetas bleu, un casque de carton doublé de satin blanc, une cuirasse pareille à laquelle pendaient des lambrequins de satin bleu ; avec force rubans et passements d'argent.)

Pour M. de Liancourt, représentant un Suisse.

Pour un Esprit combattant à qui l'on coupe la tête.

Pour un Esprit combattant.

Pour un autre Esprit combattant.

Pour un Esprit combattant à qui l'on coupe le bras.

Pour la Quintaine.

Pour cinq Médecins.

Pour le Récit de la Danse.

¹ Nom de type à la mode, venu du proverbe italien : *Qui aime Bertrandi aime son chien*.

Pour Macette, la Cabrioleuse, fée de la Danse.

Pour le Porte-queue de la dite Cabrioleuse.

Pour huit *Bilboquets*¹.

Pour quinze habits du grand ballet.

Pour MM. de Liancourt et de Blainville, premiers gentilshommes de la chambre de Sa Majesté.

A la somme énoncée plus haut de 12.832 livres, il fallait ajouter 700 livres pour le prix de la broderie de quinze habits ; 1.355 livres pour la machination, assez rudimentaire du reste ; 182 livres de pièces d'artifice ; 211 livres au parfumeur ; 199 liv. au cordonnier pour fourniture de souliers de satin blanc, de souliers et de bottes de maroquin, de bottines de cuir doré, etc.

La dépense s'élevait ainsi à 15.479 livres, et comme on le voit, elle était supportée tout entière par le trésor royal.

¹ Allusion à un jeu consistant, selon Furetière, en une petite figure ayant des plombs aux pieds, et qui se mettait toujours debout de quelque façon qu'on la tint.

III. — LISTE DES DUCS ET PAIRS SOUS LOUIS XIII ET AVANT SON RÈGNE.

Anciens pairs créés par le Roi¹.

Artois (comté)	1297	Châtellerault (duché)	1514 ²
Bretagne (duché)	1297 ³	Guise (duché)	1527
Poitou (comté)	1316	Montpensier (duché)	1538
La Marche (comté)	1316	Aumale (duché)	1547
Evreux (comté)	1316	Montmorency (duché)	1551
Angoulême (comté)	1317 ⁴	Penthièvre (duché)	1569
Mortain (comté)	1317	Uzès (duché)	1572
Etampes (comté)	1327	Mayenne (duché)	1573
Bourbon (duché)	1327	Mercœur (duché)	1569
Beaumont-le-Roger (comté)	1328	Saint-Fargeau (duché)	1575
Nevers et Héthel (comté)	1357	Joyeuse (duché)	1581
et 1459, puis (duché)	1505	Epernon (duché)	1581
Macon (comté)	1359	Piney-Luxembourg (duché)	1576
Berry (comté)	1360	Elbœuf (duché)	1581
Nemours (duché),	1404	Retz (duché)	1581
puis	1462	Halluin (duché)	1587
Alençon (duché)	1414	Ventadour (duché)	1589
Foix (comté)	1458 ⁵	Montbazou (duché)	1588
Villefranche (comté)	1480	Beaufort (duché)	1597
Vendôme (duché)	1598	Brissac (duché)	1611
Thouars (La Trémoille) (duc)	1595	Chaulnes (duché)	1621
Aiguillon (duché)	1599	Chevreuse (duché)	1621
Rohan (duché)	1603	Richelieu (duché)	1631
Sully (duché)	1606	La Valette (duché)	1622
Fronsac (duché)	1608	Aiguillon (duché)	1634
Danville (duché)	1610	Saint-Simon (duché)	1635
Luynes (duché)	1619	La Rochefoucault (duché)	1622
Lesdiguières (duché)	1611	La Force (duché)	1637
Bellegarde (duché)	1619	Valentinois (duché)	1642

¹ D'après *Le Laboureur* (Arch. Nat.). — Les ducs siégeaient par ordre d'ancienneté ; il y eut cependant quelques exceptions ; les ducs de Joyeuse et d'Épernon obtinrent sous Henri III de faire insérer, dans leurs lettres d'érection, qu'ils siégeraient immédiatement après les princes du sang, et avant les autres ducs. Il fallut des lettres de jussion pour contraindre le Parlement à enregistrer cette clause. — Sous Louis XIV, les princes légitimés passèrent tous sans distinction après les princes du sang.

² A partir de cette époque, toute pairie fut érigée sous titre de duché.

³ Premier pair créé qui ne fût pas prince du sang.

⁴ En faveur de Philippe d'Évreux, mari de Jeanne de France.

⁵ En faveur de Gaston de Foix.

Ainsi depuis le commencement de la dynastie capétienne jusqu'à la mort de Louis XIII, c'est-à-dire en plus de six siècles et demi, il n'avait été créé que 59 duchés ou comtés-pairies. Et si l'on subdivise cette période, on verra que depuis 1297 (date de la première érection) jusqu'en 1550 — soit deux siècles et demi — il fut fait 22 pairs ; de 1550 à 1642 — soit en un siècle — il en fut fait 36 ; de 1612 à 1715 — soit trois quarts de siècle — il en fut fait 37. Louis XV accentua encore cette proportion.

Quelle distance sépare le duché de *Bretagne* (1272) du duché de *Montmorency* (1551) ; et quelle autre distance sépare le duché de Montmorency, du duché de *saint-Simon* (1635) !

Maintenant le lecteur qui veut se convaincre de la vérité des remarques faites par nous dans la *Décadence de la noblesse*, sur la rapidité avec laquelle s'éteignent et disparaissent les titres transmis régulièrement, n'a qu'à lire la statistique suivante :

Des 59 pairies créées de 1297 à 1642, 27 seulement subsistaient encore à l'avènement de Louis XIV ; c'étaient par ordre d'ancienneté les duchés-pairies de Nemours¹, Guise, Uzès, Epernon, Luxembourg, Elbeuf, Retz, Halluin, Montbazou, Ventadour, Thouars, Sully, Fronsac, Danville, Lesdiguières, Brissac, Chevreuse, Luynes, Bellegarde, Chaulnes, La Valette, La Rochefoucauld, Richelieu, Aiguillon, Saint-Simon, La Force et Valentinois.

De ces 27 ducs existant en 1643, 12 étaient déjà morts sans postérité au bout de 50 ans ; il n'en restait plus que 15 en 1694, comme on le voit par le procès Luxembourg². C'étaient les ducs d'Uzès, d'Elbeuf, de Montbazou, de Ventadour, de La Trémoille (Thouars), de Sully, de Lesdiguières, de Brissac, de Luynes, de Richelieu et de Fronsac, de Saint-Simon, de La Rochefoucauld, de La Force, de Valentinois.

De ces 15 ducs, remontant à Louis XIII et au delà, il n'en reste plus que 6, à l'heure actuelle. Une autre statistique n'est pas moins probante : il y a aujourd'hui en France 69 ducs, c'est-à-dire soixante-neuf Français, portant des titres de ducs, institués et conférés par des souverains ayant régné sur la France, et descendant régulièrement, par les mâles, ou par substitution légalement approuvée, de ceux à qui le titre a été conféré.

Dans ce nombre il n'en est que 22 dont le titre soit antérieur à 1789 ; et de ces 22, il n'en est que 13 remontant au dix-septième siècle.— Ce sont, par ordre d'ancienneté : les ducs d'Uzès (1572), de Thouars (La Trémoille) (1595), de Brissac (1611), de Luynes (1619), de La Rochefoucauld (1622), de Rohan (1618), de Gramont (1648), de Mortemart (1650), de Noailles (1663), d'Aumont (1665), de Lorge (1691), de Chevreuse (1692), d'Harcourt (1700) — et les ducs de Fitz-James (1710), de Broglie (1742), d'Ayen (1758), de Praslin (1762), de Liancourt (1765), de Clermont-Tonnerre (1775), de Doudeauville (1780), de Polignac (1780), de Maillé (1784).

Or il y avait en 1789 53 duchés-pairies ; il s'en est donc éteint 31 en moins d'un siècle.

Les mêmes observations peuvent s'appliquer à l'Angleterre, mais là, on peut les faire pour la noblesse titrée tout entière, et pas seulement pour les ducs. *Sur les*

¹ Nous ne tenons pas compte des princes du sang.

² *Mémoires de Saint-Simon* (édit. Cheruel), t. I, p. 179.

372 pairs temporels d'Angleterre, écrivait en 1855 M. de Montalembert, il ne reste plus que 24 pairies antérieures à l'an 1500. Il n'y en a plus que 17 du seizième siècle, et 60 du dix-septième¹. On ne compte en totalité dans les trois royaumes que 616 lords, encore ne siègent-ils pas tous à la chambre haute². Quant aux ducs, qui sont au nombre de 28 dans la Grande-Bretagne, il n'y en a que 20 remontant à 1789, et 3 remontant à 1643³.

¹ *Avenir politique de l'Angleterre*, p. 364.

² Cf. DE FRANQUEVILLE, *Institutions de l'Angleterre*, p. 126.

³ En voici la liste jusqu'en 1800, par ordre de préséance, d'après le *Genealogical and Heraldic Dictionary of the Peerage and Barone age* (London, Colburn) : Norfolk (Howard), 1483 ; Sommerset (Saint-Manr), 1546 ; Richmond et Lennox (Gordon-Lennox), 1675 ; Grafton (Fitz-Boy), 1675 ; Beaufort (Sommerset), 1682 ; Saint-Albans (Beauclerck), 1684 ; Leeds (Osborne), 1694 ; Bedford (Hastings-Russel), 1694 ; Devonshire (Cavendish), 1694 ; Marlborough (Spencer-Churchill), 1702 ; Rutland (Mamers), 1703 ; Hamilton et Brandon (Douglas), 1643 ; Buccleuch et Quensberry (Montagu-Douglas-Scot), 1663 ; Argyll (Douglas-Campbell), 1701 ; Atholl (Stewart-Murray), 1703 ; Montrose (Graham), 1707 ; Roxburghe (Innester), 1707 ; Fortland (Scot-Bentinck), 1716 ; Manchester (Montagu), 1719 ; Newcastle (Clinton), 1756 ; Northumberland (Percy), 1706 ; Leinster (Fitz-Gerald), 1766.

APPENDICES DU LIVRE III.

I. — DÉTAILS DE L'HISTOIRE MONÉTAIRE DU RÈGNE.

Comme par les guerres civiles ou étrangères, dit un mémoire de cette époque¹, l'or a été transporté ou a été plus rare, parce que, ès temps de guerre ou tumultueux, les particuliers gardent l'or, pour avoir quelque trésor en réserve en cas de nécessité, fuite, ou abandonnement des maisons ; au même temps, le prix des écus (d'or) a augmenté, à l'égard de l'espèce d'argent ou de billon, moins prisées.....

Par l'affaiblissement de l'espèce d'argent ou de billon, il s'ensuit une semblable augmentation de prix à toutes marchandises, pour aliment on autre chose, parce que les marchandises se proportionnent avec les métaux, desquels elles s'achètent dedans et dehors le royaume, et principalement sur le prix de l'or.

Si, en un royaume, vous faites augmenter le prix de l'écu, au change de la monnaie², il est sans doute que pour l'achat ou vente des marchandises, l'on considérera le poids de l'écu et la valeur de son métal, de sorte que pour acheter d'un étranger, il faudra autant d'écus à 60 sols, comme il en eût fallu à 30 sols, *parce que l'étranger ne considère point le cours de notre écu en monnaie, mais sa valeur, le titre et le poids.* Et l'étranger ne se charge point de notre monnaie, sinon qu'elle vale l'écu, sans considérer le cours qu'elle a dedans ce royaume ; et de là procède que l'étranger fait valoir l'écu trois ou quatre sols davantage, qu'il n'a cours dans ce royaume.

C'était le commencement de la hausse de l'or, et le gouvernement français se trouvait à peu près à cette époque dans la même situation que la Banque de France il y a quelques années vis-à-vis de l'étranger : on refusait son argent au cours nominal, qui avait cessé d'être le cours réel par rapport à l'or.

D'ailleurs, continuait le mémoire, quand vous affaiblissez une monnaie soit d'or, soit d'argent ou billon, le prix des marchandises augmente en la quantité des espèces.

L'histoire représente une famine ou extrême cherté de blé, ayant valu 4 livres le septier³ (de 110 kilogrammes), mais lors 4 livres étaient plus que 4 écus.

Le temps susdit, la journée de l'homme était à 12 ou 15 deniers, le drap valait 12 ou 15 sous l'aulne (1m,20), le muid de blé, par les comptes, à 20 sols...

Après ces considérations, l'auteur du mémoire conclut en disant qu'il fallait nécessairement mettre de présent un pied certain, selon la valeur des espèces, et que les 60 ou 66 douzains valent un écu, ou bien *avec telle proportion de l'espèce d'or avec celle d'argent que cela soit bien réglé.*

¹ *Mémoire ayant pour but de rechercher le domaine du Roy.* (Sans date, mais écrit vers le milieu du dix-septième siècle. Coll. Godefroy CXXXII, fol. 216. (Bibl. de l'Institut.)

² Si le prix de l'écu augmente de lui-même, car ce n'est pas le gouvernement qui le faisait augmenter, puisqu'on verra tout à l'heure qu'il essayait de l'empêcher.

³ Voyez le poids, la capacité et la valeur du septier dans la pièce qui suit : *le Prix de la vie en France.*

Conformément à cette doctrine, qui l'autorisait à fixer lui-même la valeur des espèces, le Roi, dans une déclaration [sur le fait des monnaies](#)¹, se basant sur ce que l'on attribuait à l'écu d'or une valeur plus grande qu'il n'était porté par les ordonnances, — il valait 3 livres lors de sa création, — dit que, par suite de la guerre, qui a forcé les gens et les troupes à se servir d'écus, l'augmentation des prix (de l'écu) va à un tel excès, que, s'il n'y était bientôt pourvu, ses sujets recevraient un grand préjudice par le surhaussement d'icelles espèces. Toutefois, ajoute-t-il, nous, ayant égard à la nécessité d'aucune de nos provinces, causée en partie par la stérilité arrivée en icelles les dernières années, afin de soulager nosdits sujets en la perte qu'il leur conviendra faire sur la diminution à une seule fois desdites monnaies, et leur donner quelque temps pour les employer et s'en défaire, ordonnons que du jour de la déclaration (13 août) au 31 octobre, l'écu vaudra 4 livres 3 sols ; du 31 octobre au 31 janvier 1632, il vaudra 4 livres ; du 31 janvier au 30 avril, 3 livres 17 sols ; et à partir 30 avril, 3 livres 15 sols, qui est sa *valeur véritable*.

Ainsi l'on semblait croire que les métaux avaient une valeur véritable, et surtout une valeur invariable, et l'on énonçait cette valeur en livres, et le Roi changeait à son gré la valeur des livres, eu en taillant un plus ou moins grand nombre au marc.

Mais en ordonnant à l'or de reprendre son ancienne valeur dans un délai maximum de neuf mois environ, le prince s'était attaqué à partie plus forte que lui, et engageait avec l'opinion une lutte où il devait avoir le dessous. Non-seulement ces déclarations royales furent vaines, mais encore elles augmentèrent les difficultés, dans lesquelles le changement de rapport subit des deux métaux plonge nécessairement les particuliers, soit pour le règlement des transactions passées, soit pour la conclusion de transactions nouvelles. Dans l'application des mesures législatives, des conflits se produisirent entre les diverses juridictions. L'arrêt de la Cour des monnaies sur la valeur de l'écu fut amendé par un arrêt du Parlement, et celui-ci le fut à son tour par un arrêt du Conseil d'État². Ces règlements successifs, se détruisant l'un l'autre, n'étaient pas de nature à fixer la jurisprudence.

L'année suivante, le Roi dans un arrêt de son Conseil³, commence par se plaindre de ce qu'au préjudice des édits et ordonnances, les écus d'or et pistoles augmentent tous les jours de prix, entre les marchands et négociants, qui les exposent à présent : savoir l'écu à 4 livres 10 sols, la pistole à 8 livres 10 sols⁴. Ainsi non-seulement l'écu n'était pas revenu à son ancien prix, mais il avait sensiblement haussé pendant l'année. C'est pourquoi, dit l'arrêt, s'il n'est promptement pourvu à ce désordre, il est à craindre que le prix desdites espèces vienne à tel excès, qu'on n'y puisse remédier qu'avec la ruine de ceux qui s'en trouveront chargés, lorsqu'elles se trouveront réduites à leur *juste valeur*. Le gouvernement partait toujours de ce principe que l'or et l'argent ont une valeur absolue, alors qu'ils n'ont qu'une valeur conventionnelle, seule juste.

Le Conseil royal craignait ce que le surhaussement n'apportât un grand préjudice, non-seulement au commerce, mais aux affaires mêmes de Sa Majesté

¹ Du 13 août 1631.

² Du 23 août 1632,

³ Arrêt du Conseil d'État, 16 décembre 1632.

⁴ Elle ne valait que 8 livres l'année précédente.

; d'autant que ses receveurs et fermiers sont contraints de recevoir les espèces au prix qu'elles valent nominalement.

Le monarque ordonna que dans six semaines, serait faite assemblée, en sa maison de ville de Paris, des principaux officiers de ses cours souveraines, prévôts des marchands, échevins et autres bourgeois notables, pour, par leur avis, remédier audit excès, et, par un règlement général, trouver un moyen contre le cours excessif que le temps a donné auxdites espèces, et cependant, pour donner loisir aux marchands et autres d'employer lesdites espèces en leurs négoes, et leur faire plus facilement supporter ladite réduction, Sa Majesté permettait l'exposition des écus d'or à le livres 6 sols, et des pistoles d'Espagne à 8 livres 6 sols, jusques au 16 mars prochain seulement. On défendait en même temps à toute personne de les exposer à plus haut prix.

Ce délai fut prolongé jusqu'au 31 décembre¹ ; la situation était toujours la même, et le gouvernement subissait le mouvement ascensionnel. Ces défenses et ces entraves qu'il cherchait à mettre à la hausse demeuraient, du reste, lettre morte ; elles ne servaient qu'à ruiner le Trésor public, parce que l'État s'obligeait ainsi à n'attribuer aux écus d'or, dans les paiements, qu'une valeur moindre de celle qu'ils avaient effectivement, et que les particuliers ne le payaient plus qu'en argent.

Quelques parlements de province, voyant qu'il était impossible de réagir, ordonnaient bien de recevoir les espèces d'or au prix courant², mais quelles que fussent à cet égard les remontrances des cours souveraines, le pouvoir central était inflexible.

Les marchands les plus aisés étaient déclarés en faillite, dit un autre arrêt³, ne pouvant former un prix certain, en la vente et achat de leurs marchandises. C'était là un des motifs des efforts que faisait le Conseil pour décréter la baisse. Mais en menaçant les réfractaires d'une amende de 3.000 livres, il gênait lui-même bien davantage le commerce. Les marchands en étaient réduits à s'entendre pour frauder la loi. Ils se servaient de ces mots : *payements courants et acquits de promesses*, pour déguiser l'emploi qu'ils faisaient de l'or à son véritable prix. Le Conseil d'État le leur défendit, tout en remarquant que les juges étaient toujours de connivence avec les soi-disant coupables⁴.

Ces arrêts eurent un autre inconvénient, plus grave encore que celui de créer une sorte de change de 13 à 14 %, entre la valeur légale de l'or et sa valeur réelle⁵ ; ils engagèrent les particuliers à faire passer à l'étranger l'or qu'ils avaient entre leurs mains, dont ils ne pouvaient se défaire autrement, à des

¹ Arrêt du Conseil d'État, 20 juin 1633.

² Arrêt du Parlement de Toulouse, 29 juillet 1633.

³ 12 juillet 1634.

⁴ Les États de Normandie s'adressent ainsi au Roi en 1634 : Les arrêts de votre Conseil n'ont point eu d'exécution parmi le peuple... la misère a contraint les maîtres de recevoir de leurs fermiers l'argent au prix où il est insensiblement monté, et vos règlements n'ont été gardés que par vos receveurs. ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *États de Normandie*, t. III, p. 31.

⁵ Le cours légal du marc différait bien plus encore du cours commercial. Celui de l'or, fixé par édit de 1614, était encore à 278 livres, quand déjà le cours commercial avait atteint 320 livres, puis bientôt après 350 livres. En 1636, le cours légal fut porté à 229 livres, avec défense de la vendre au-dessus, et déjà le cours commercial était à 360 et 380 livres.

conditions rémunératrices. Une remontrance faite au Roi¹ dit qu'il est notoire que moyennant 1 %, et aucunes fois moins, on fait passer tout ce qu'on veut hors de France.

Le gouvernement parut alors céder à l'opinion publique, en élevant un peu la valeur légale des monnaies² ; cette mesure fut sans effet, d'abord parce que le cours officiel demeura encore au-dessous du cours commercial, ensuite parce que l'édit voulut surhausser les monnaies d'argent, dans les mêmes proportions que les monnaies d'or. Mais comme le commerce ne faisait hausser l'or que par rapport à l'argent, et pour créer une distance plus grande entre les deux métaux, sitôt que le gouvernement rétablissait l'ancien rapport, immédiatement le commerce le détruisait à nouveau, eu donnant à l'or un prix plus considérable encore qu'auparavant.

Le franc d'argent fut porté de 20 à 27 sous, le quart d'écu d'argent de 15 et 17 sous à 1 livre. Ces deux monnaies d'argent ainsi que les monnaies d'or conservèrent leur poids, celui de la livre se trouva diminué par suite de l'augmentation du marc d'argent. Il en résulta naturellement que le marc d'or, qui valait 350 livres d'argent à 22 *livres au marc*, en valut davantage à 26 *livres 10 sous au marc*.

Cette distinction, dans laquelle réside le principal intérêt de la question, ne paraît pas avoir été faite par Forbonnais dans ses remarquables *Recherches sur les finances* : On s'imagina, dit-il, *gagner quelque chose en surhaussant le prix des espèces d'or et d'argent*. Nous croyons avoir suffisamment démontré que le Roi ne surhaussait pas l'or, qui faisait prime naturellement, mais l'argent.

Le Roi espérait se servir du surhaussement légal et bénéficier de la différence du prix nouveau de l'argent avec l'ancien prix, pour tout le métal qui se trouvait dans les caisses de l'État, *afin de payer les gens de guerre, et d'entretenir les armées*³. Mais il fallait, pour réaliser ce bénéfice, entrer dans une vérification minutieuse de la nature des espèces que les comptables avaient entre leurs mains, au moment de la publication de l'édit ; on doit penser qu'un semblable contrôle était impossible, et toute la différence sur la monnaie d'argent demeura entre les mains des trésoriers et des receveurs.

Tous se firent dispenser de rendre compte des fonds qu'ils possédaient, *à la condition de payer au Roi quelque petite indemnité*. Ce ne fut pour le gouvernement qu'une ressource de peu d'importance, tandis que l'élévation dit marc d'argent, ou mieux la diminution du poids de la livre, eut pour résultat de diminuer toutes les recettes de l'État, et d'augmenter une partie de ses dépenses ; en effet, beaucoup d'officiers de finances reçurent un supplément de gages *à cause du surhaussement des monnaies*. Le renchérissement de la vie avait rendu cette mesure indispensable⁴.

A la fin de l'année 1636, l'or monta à 384 livres le marc. L'État, persistant à croire que la hausse de ce métal tenait uniquement à l'abus que l'on en faisait, défendit aux orfèvres de faire, pendant un an, aucun ouvrage d'or d'un poids

¹ 10 décembre 1633.

² Édit de mars 1636.

³ Commission du 20 avril 1636.

⁴ Richelieu écrit en 1636 : *On ajoute maintenant que les monnaies sont rehaussées, que toutes choses se rehaussent au prorata, ce qu'il faut empêcher à quelque prix que ce soit. Lettres et papiers d'État, t. V, p. 428.*

supérieur à 4 onces ; six semaines après, d'ailleurs, un arrêt du Conseil sursit indéfiniment à l'exécution de cette ordonnance.

De son côté, la Monnaie avait défense de payer le marc d'or plus de 320 livres ; il arriva, comme il était facile de le prévoir, qu'elle ne trouva plus de lingots à acheter, puisque personne ne se souciait de vendre 320 livres un marc d'or qui en valait plus de 380. Pour ne pas suspendre absolument la fabrication, le Roi fut obligé de céder, et d'acheter lui-même le marc d'or au prix courant, **en attendant, dit-il, un règlement général pour la réformation de ses monnaies.**

II. — CRÉATION DU LOUIS D'OR.

La fabrication en fut ordonnée par déclaration du 31 mars 1640. — Il y eut trois espèces de louis de valeurs différentes : 5, 10 et 20 livres¹ ; mais le public attribua le nom de *louis* proprement dit à la pièce de 10 livres, pesant 6 grammes 66 centigrammes, à peu près de la largeur et de l'épaisseur de notre pièce actuelle de 20 francs.

Les deux autres s'appelèrent demi-louis et double louis. On a vu que 10 livres de 1640 valent environ au poids 20 francs de notre monnaie actuelle, et plus de 20 livres de 1789, parce que l'on tailla par la suite deux fois plus de livres dans un marc que l'on n'en taillait sous Louis XIII ; ou, si l'on veut, que le marc d'argent doubla de prix. Il en résulta que le louis de 10 livres vint à valoir 20 et même 25 livres, sans avoir augmenté en poids². L'année suivante, on créa l'écu d'argent de 3 livres³, qui plus tard, par suite du rehaussement général, est devenu l'écu de 6 livres⁴. Il était du poids de 26 grammes 65 centigrammes. On fit aussi des louis d'argent de 30, 15 et 5 sols. De cette création résulta l'abandon des anciennes monnaies divisionnaires d'argent : le teston et le demi-quart d'écu, le franc, le demi-franc et le quart de franc.

La création des louis mit en relief un homme dont le nom est célèbre dans la numismatique. Jean Warin, faiseur de jetons de son métier, avait été condamné à être pendu pour crime de fausse monnaie. Le cardinal de Richelieu, qui avait ouï parler de son adresse, le sauva, et se contenta de le bannir en Angleterre. Ce fut de là qu'on le rappela, pour le placer à la tête de la Monnaie, où il fit fortune⁵.

Le louis était, du reste, tellement supérieur à toutes les monnaies précédentes, qu'il excita l'enthousiasme universel. Il faut avouer, dit Le Blanc⁶, qu'on n'avait jamais rien vu de si, beau pour les monnaies, depuis les Grecs et les Romains, que ces nouvelles espèces. Elles avaient même cet avantage, pardessus les antiques, qu'il n'était pas possible de les rogner, sans qu'il y parût, par le moyen du *grenety*, tant elles étaient parfaitement rondes⁷.

Au milieu du seizième siècle, on avait inventé le balancier qui frappait les deux côtés de l'espèce à la fois, en même temps que la tranche. Bien des obstacles s'opposèrent à l'emploi du balancier et à la fabrication dite *au moulin*. Non-

¹ Il y eut aussi des *pièces de plaisir* de 4, 6, 8, et même 10 louis, dont on voit les spécimens à la Monnaie.

² Par suite, le demi-louis de 5 livres devint le demi-louis de 10 livres, le double louis de 20 livres devint le double louis de 40 livres.

³ *Arrêt de la Cour des monnaies*, du 2 décembre 1641.

⁴ Partout où il est parlé d'écu avant 1641, c'est de l'écu d'or qu'il s'agit.

⁵ Né en 1604, † en 1692, Warin, qui était huguenot, se convertit en 1640. Il exécuta, jeune encore, un buste en or du cardinal de Richelieu, qui passa ensuite dans le cabinet du président de Mesures. On a de lui au Louvre un buste de Louis XIII en bronze. (Cf. sa biographie par M. Courajod.) Tallemant et Guy Patin content tous deux une anecdote tragique sur la fille du célèbre graveur.

⁶ *Traité historique des monnaies*, publié en 1692 (p. 384).

⁷ Quand les premiers louis d'or furent faits, raconte Tallemant, Bullion dit à ses amis : Prenez-en tant que vous en pourrez porter dans vos poches. Bautru fut celui qui en porta le plus. Il en mit 3.600. (t. III, p. 6.)

seulement, dit Le Blanc, les ouvriers qui fabriquaient la monnaie au marteau, mais la Cour des monnaies elle-même, n'oublèrent rien pour faire rejeter l'invention nouvelle du moulin. Nicolas Briot, le plus habile homme en son art qui fût alors en Europe, fit un grand nombre d'épreuves en présence de MM. de Châteauneuf, de Boissise et de Marillac, et quoique Briot eût fait voir que, par le moyen de la presse, du balancier, du coupoir et du laminoir, on pouvait fabriquer les monnaies dans une plus grande perfection, avec moins de longueur et de dépense que par la voie du marteau, dont on se servait depuis le commencement de la monarchie, la cabale de ses ennemis prévalut contre tout cela, et sa proposition fut rejetée. Le chagrin qu'il eut de trouver si peu de protection en France, pour une chose que nous admirons aujourd'hui, l'obligea de passer en Angleterre, où l'on ne manqua pas de se servir utilement de ses machines.

Henri II avait fait frapper au moulin des *testons* ou quarts d'écu dans son palais du Louvre en 1553. Le marteau reparut sous Henri III, et ne fut définitivement abandonné qu'un siècle après l'invention du moulin, en 1645, après avoir soutenu contre son concurrent une lutte longue et acharnée¹.

VARIATIONS DE VALEUR.

DES MÉTAUX PRÉCIEUX AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE AU POINT DE VUE DU RAPPORT DE L'OR ET DE L'ARGENT².

DATES.	PRIX DU MARC (8 onces)		RAPPORT des DEUX MÉTAUX entre eux.	D'après LE BLANC, <i>Traité historique des monnaies</i> ; N. DE WAILLY, <i>Variations de la livre tournois</i> ; MALLET, <i>Compte rendu des finances</i> ; ABOT DE BAZINCHEM, <i>Traité des monnaies</i> .
	or.	argent.		
1602	1 s. 240.10	1 s. 20.5	11.87	
1615	278.6	23.10	11.85	
1636 (mai)	320	25	12.80	
1640	384	26.10	14.76	
1662	423	*	*	
1726	531	36	14.75	

(On voit que la principale variation s'est produite entre 1615 et 1640.)

¹ Pour l'histoire et les détails du monnayage, cf. ABOT DE BAZINCHEM, *Dictionnaire des monnaies*, t. I, p. 80, et t. II, p. 48.

² On sait que le rapport légal, qui du reste a cessé aujourd'hui d'être le rapport exact, est depuis le commencement du dix-neuvième siècle de 1 à 15 ½ ou 15,50 entre l'or et l'argent.

III. — TABLEAU DES MONNAIES¹.

COMPARAISON DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

AYANT COURS EN 1636, AVANT LA CRÉATION DES LOUIS D'OR ET
D'ARGENT.

PAYS.	MÉTAL	NOM des MONNAIES.	POIDS de L'ÉPOQUE ¹ .	POIDS ACTUEL correspondant.	PRIX DES MONNAIES évalué en livres
			den. grains.	gr. cent.	liv. s. den.
France.....	Or....	Ecu sol.....	2.15	3.33	4.14
—	—	Ecu couronne...	2.14	3.38	4.13
—	—	Vieil écu.....	3	3.81	5.14
—	—	Double Henry...	5.14	7.08	10. 4
—	Argent.	Demi-écu.....	14.12	17.76	2
—	—	Franc d'argent..	11. 1	15	1. 7
—	—	Quart d'écu.....	17	8.88	1
—	—	Teston.....	7.10	9.41	19 ^s .6
—	—	Demi-franc.....	5.12	7.50	13.6
—	—	Demi-quart d'écu	3.12	4.44	10 ^s
Allemagne.....	Argent.	Reichs-thaler(rix- dale).....	4.17
Angleterre.....	Or....	Livre sterling (ou desterling)....	10 ³
—	—	Noble à la Rose..	6	7.62	10.18
—	—	Noble Henry....	5.10	6.88	9.16
—	—	Angelot.....	4	5.06	7. 4
—	—	Jacobus.....	4	5.06	7. 4
—	Argent.	Chelin (shilling)..	4.16	5.90	12.6
Bohême.....	Or....	Ducat.....	2.17	3.43	4.18
Comtat d'Avignon	Argent.	Ducats.....	25	31.89	3. 7.6
—	—	Pièces du Comtat	2. 9	3.01	6.6
Espagne.....	Or....	Pistole (fabrica- tions diverses).	5. 6	6.66	9 ⁴

¹ Le marc de 245 grammes se divisait en 8 onces, l'once en 24 deniers, le denier en 24 grains. Le denier vaut donc 1 gr. 28 environ. Pour la commodité du lecteur, nous avons réduit ces poids en grammes. Pour avoir le *prix des monnaies en francs*, il suffit de multiplier les livres par 2.

² Les monnaies françaises de cuivre étaient le sol, le liard, le double et le denier. — Un sol contenait quatre liards, ou six doubles, ou douze deniers.

³ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 97. — En 1581, la livre sterling valait 8 livres françaises. Aujourd'hui elle vaut 25 francs, elle n'a donc pas changé de poids; c'est notre livre qui a changé. — *Lettres et papiers d'Etat*, V, 87. — En Angleterre, on avait aussi la *guinée*, monnaie de compte.

⁴ Le duc de Savoie, dit Richelieu (*Mémoires*, t. II, p. 504), régla la pistole d'Espagne à 6 livres 4 sols, qui était un quart moins qu'elle ne valait en France, dans le but de nous créer des embarras. Le cardinal dérivait ceci en 1633, année où la pistole ne valait en effet que 7 livres 15 sols.

TABLEAU DES MONNAIES (Suite).

1 Presque tous les chiffres contenus dans ce tableau sont extraits de l'édit du mois de mars 1636. Quand nous avons puisé à d'autres sources, nous les indiquons. — Nous n'avons pas la prétention de fournir un exposé complet, mais seulement un aperçu exact.

PAYS.	MÉTAL	NOMS des MONNAIES.	POIDS de L'ÉROQUE.		POIDS ACTUEL correspondant.	PRIX évalué en livres.
			den. grains.	gr. cent.		
Espagne.....	Or....	Double ducat à deux têtes.....	5.10	6.88	9.16	
—	Argent.	Pièce de 8 réales.	21.18	27.79	2.17.6	
Ferrare.....	Or....	Ducat.....	2.17	3.43	4.18 ¹	
Flandres.....	—	Double ducat...	5.10	6.88	9.16	
—	—	Albertus.....	4	5.06	6.12	
—	—	Écu ou roval d'or.	2.14	3.27	4.6	
—	Argent.	Philippesdales dit Patagon.....	22	28.16	2.18.6	
—	—	Autre pièce.....	24	30.62	3.5	
—	—	Nouveau ducaton.	25	31.89	3.7.6	
—	—	Autre.....	2	2.53	3.9	
Frise.....	—	Pièce (non contre- faite).....	13.12	16.59	1.8.9	
Hongrie.....	Or....	Ducat.....	2.17	3.43	4.18 ²	
Italie (princip ^{ls}).	—	Pistole.....	5.4	6.56	7.18	
—	Argent.	Ducaton.....	25	31.89	3.7.6	
Liège.....	Or....	Pistole.....	5.4	6.56	7.4	
—	Argent.	Pièce (non contre- faite).....	13.12	16.59	1.8.9	
Lorraine.....	Or....	Pistole.....	5.4	6.56	8.8	
—	Argent.	Teston.....	7.10	9.41	16.3	
Orange (pr ^{ts} d').	Or....	Pistole.....	5.4	6.56	8.12	
—	Argent.	Teston.....	7.10	9.41	16.8	
Pologne.....	Or....	Ducat.....	2.17	3.43	4.18	
Portugal.....	—	Double duc(1000)	6	7.62	10.2 ³	
Provinces-Unies.	—	Riddes.....	7.18	9.83	13.14	
Savoie.....	—	Pistole.....	5.4	6.56	8.12	
Sedan.....	—	Pistole.....	5.4	6.56	7.18	
Spinola.....	—	Pistole.....	5.4	6.56	7.4	
Trévoux.....	—	Pistole.....	5.4	6.56	8.12 ⁴	
—	Argent.	Teston.....	7.10	9.41	19.6	
Turquie.....	—	Piastre.....	2.12 ⁵	
Zélande.....	—	Pièce.....	15.12	19.17	1.13.9 ⁶	

¹ Jadis il y avait es à Venise, Rome, Naples, Palerme, des ducats d'or pesant un angelot d'Angleterre. Au dix-septième siècle, ces ducats n'étaient plus que des monnaies de compte. — BONIX, *République*, p. 925.

² Usitée à Parme, Milan, Gènes, Plaisance, Florence, Venise, Lucques.

³ BASSOMPIERRE (*Mémoires*, p. 20) parle de belles portugaises que le Roi lui fit jouer contre sa maîtresse, mais il n'en indique pas la valeur.

⁴ Les pistoles, qui pesaient en plusieurs États 6 grammes 56 cent., valaient selon le titre 8 livres 12 sous, 8 livres 8 sous, 7 livres 18 sous, 7 livres 4 sous.

⁵ RICHELIEU, *Mémoires*, t. II, p. 575.

⁶ BONIX (*République*, p. 929) parle du *Kreutzer* d'Allemagne, qui, dit-il, pèse 4 deniers 16 grains, du *Reichs thaler* de Wirzburg, de la *Rape* de Strasbourg, de la *rapp-phening* de Gueldre. Nous ignorons ce que valaient ces différentes monnaies en 1636.

IV. — LE PRIX DE LA VIE EN FRANCE.

Sources des chiffres contenus dans les tableaux suivant.

Il était indispensable de ne donner que des chiffres ne pouvant être sujets à discussion, c'est pourquoi nous nous sommes borné aux documents officiels ; nous n'avons fait exception à cette règle que pour quelques prix extraits d'ouvrages de l'époque, et dont les auteurs, en semblable matière, ne peuvent être suspects. Tels sont les Mémoires du temps, les Historiettes de Tallemant, le Roman bourgeois de Furetière, et plusieurs autres, où nous avons puisé quelques renseignements. Mais l'immense majorité des chiffres qui vont suivre est tirée d'actes du gouvernement ou des pouvoirs publics, dont l'authenticité est incontestable. Pour les grains, nous avons eu recours aux mercuriales de Paris, conservées aux Archives nationales. Pour les autres marchandises, les prix que nous citons sont extraits d'arrêts du Parlement, d'ordonnances royales ou municipales de Paris ou de province, fixant un maximum des prix de vente de certaines denrées de première nécessité.

Divers arrêts du Conseil d'État, déclarations, édits, figurant presque tous dans la collection Rondonneau (Arch. nationales), ont été mis également à profit par nous. Les règlements pour le taux des vivres et des fourrages qui devaient être fournis aux gens de guerre nous ont été de quelque utilité ; enfin le plumitif de la Chambre des comptes et les registres du conseil secret du Parlement nous ont offert quelques renseignements. Mais les deux principales sources auxquelles nous avons eu recours sont les comptes de l'argenterie du Roi, et les tarifs du Conseil, pour les droits de Traite foraine et domaniale, et pour la subvention du vingtième. Sous la dénomination d'Argenterie étaient comprises un grand nombre de dépenses variées de la maison royale, ayant trait principalement à l'habillement et à l'ameublement ; presque tous les prix doivent être considérés comme légèrement exagérés, puisqu'il faut bien admettre que les princes de ce temps, ainsi que ceux du nôtre, payaient toutes choses un peu plus cher que leurs sujets¹.

Au contraire, les tarifs de traite et de subvention nous fournissent des chiffres plutôt inférieurs à la valeur marchande. On sait qu'à cette époque la plupart des droits indirects étaient des droits *ad valorem*, variant du vingtième au vingt-cinquième. Il était donc nécessaire, pour assurer la perception, de fixer la valeur légale des objets de toute nature compris au tarif ; c'est ce qu'un arrêt du conseil avait pour but de régler de temps à autre. Pour certains tarifs anciens, comme par exemple la douane de Lyon, on avait laissé subsister les anciens chiffres, mais en y joignant une *réappréciation*, c'est-à-dire l'augmentation du prix que les objets avaient subie depuis le dernier tarif.

Quelquefois, ces tarifs indiquaient le prix même des marchandises, et les commis devaient, pour faire payer les droits, diviser le chiffre porté sur la pancarte par vingt ou par vingt-cinq, selon qu'il s'agissait d'un impôt du vingtième ou du

¹ On peut néanmoins regretter le petit nombre de registres de cette nature, qui sont parvenus jusqu'à nous pour le royaume de Louis XIII, parce que leur autorité était irrécusable. Ce sont les comptes mêmes des trésoriers, dressés sur parchemin pour la Chambre des comptes. Les Archives n'en possèdent que trois ou quatre.

vingt-cinquième. Quelquefois ils portent seulement la quotité du droit, en indiquant qu'il est de 4 ou 5 pour 100 ; dans ce dernier cas, nous avons fait nous-même le calcul destiné à établir la valeur des objets.

Tous les chiffres que nous donnons, à deux ou trois exceptions près, se rapportent exclusivement au règne de Louis XIII, et les dates données en regard sont exactement celles des documents qui les contenaient. Nous nous sommes attaché à ne pas sortir de cette période de trente années, parce que là surtout est la difficulté et l'originalité de ce travail, s'il en a une. Il est clair que plus on a de latitude dans le temps, plus il est aisé de multiplier les chiffres, mais aussi moins il est juste d'en tirer des conclusions.

Nous avons indiqué pour chaque objet la quantité et la mesure de l'époque, mais nous y avons joint la quantité et la mesure actuelle correspondante ; cette précaution nous a semblé indispensable pour éviter des recherches fastidieuses. On sait que l'ancienne France jouissait à l'égard des poids et mesures d'une confusion que les gens de sens n'ont cessé de déplorer. Cette confusion était parfaitement légale, et au début du dix-septième siècle toutes ces mesures, de nom et de valeur divers, avaient droit de cité au même titre ; l'usage seul décidait. Le gouvernement ne tentait même pas d'y mettre ordre, et l'on voit dans la perception des impôts indirects des objets frappés d'un droit fixe par balle, par caisse, par ballot, par tas, et bien d'autres termes aussi vagues. Quant aux mesures véritables, on, comptait, pour les solides, le muid, le setier, le minot, la mine, le boisseau et ses subdivisions ; pour les liquides, le muid, le tonneau, la barrique, la queue, le poinçon, la pinte, le pot, et bien d'autres, ne correspondant pas les unes avec les autres. Variant à l'infini selon les villes, selon les provinces, le même nom représentait deux quantités très-différentes, selon qu'on l'entendait de solides ou de liquides ; ainsi à Paris, un muid de blé contenait 1.728 de nos litres actuels, et un muid de vin n'en contenait que 288. Il en était de même pour les mesures de longueur et de surface, comme le pied, l'aune, la toise, l'arpent, toutes les mesures agraires, et pour les manières différentes d'évaluer certaines marchandises : la voie, la charrette, le chariot, le quintal, la corde, la raine, la main, etc. Nous les avons ramenées aux mesures connues, autant qu'il était possible ; faute de pouvoir les évaluer de cette manière, nous les avons passées sous silence, puisqu'il n'est pas possible de savoir ce qu'on entendait exactement dans un tarif par une caisse ou un ballot.

Dans l'évaluation de ces mesures, nous n'avons considéré que celles de Paris ; en effet, les tarifs de douane, les arrêts du conseil ou autres, et les comptes de la maison royale avaient pour base l'aune, le muid, la toise, le setier de Paris.

Le setier était la mesure officielle des solides aux halles et marchés de Paris ; il est donc utile de donner sur lui quelques détails. Dans le principe, on entendait à Paris par setier une *mesure de capacité* équivalant à la douzième partie du muid, et contenant douze boisseaux. Or comme le boisseau de Paris contenait environ 12 de nos litres actuels, le setier contenait 144 litres. Dans la suite, le setier devint une *mesure de poids*, ou, pour mieux dire, on fixa le poids légal d'un setier de blé de 144 litres à 220 livres, ce qui, en effet, est le poids moyen du blé, puisque l'hectolitre pèse en général de 70 à 80 kilog. Immédiatement après, tous les autres grains ainsi que les farines se négocièrent au setier pesant 220 livres, et sans tenir compte de la capacité. Mais l'équation entre 144 litres et 220 livres pouvait être exacte pour le blé, elle ne l'était pas pour les autres grains, dont le poids spécifique était plus ou moins fort que celui du blé. Le setier pesant d'avoine, par exemple, eut une contenance de 242 litres environ, parce que

l'avoine étant beaucoup plus légère que le blé, il en fallut beaucoup plus en contenance pour arriver au même poids.

Le setier, tout en gardant son nom de mesure de capacité, était donc devenu sous Louis XIII une mesure de poids pour les solides.

Pour la commodité du lecteur, nous avons dû, afin de mettre un certain ordre dans plus de 600 chiffres divers que nous publions, en dresser des tableaux séparés, selon la nature des objets auxquels ils se rapportent. Ce mode de procéder est peut-être un peu aride, mais il a l'inestimable avantage d'être le seul clair.

Nous donnons ainsi les neuf tableaux qui suivent :

1° Variations du prix des grains et des farines de 1615 à 1643 ; avec une annexe comprenant les variations du prix du blé dans le cours de l'année 1615.

2° Prix des objets servant à l'alimentation ; pains de diverses sortes, boissons et liquides, viandes et autres comestibles.

3° Prix des objets combustibles : chauffage et éclairage.

4° Prix des objets servant à l'habillement : costumes, coiffure et chaussure, linge, gants, bijoux et cosmétiques.

5° Prix des objets servant à l'ameublement.

6° Prix des transports, pour les personnes et pour les marchandises.

7° Prix des chevaux et bêtes de somme, et des fourrages. 80 Prix de divers objets et de dépenses de luxe.

9° Gages des fonctionnaires, honoraires des médecins et artistes, salaires des serviteurs et ouvriers.

Ces tableaux se complètent par une étude sur le chiffre des fortunes, la valeur des biens et l'intérêt de l'argent, insérée dans le corps de l'ouvrage.

TABLEAU I. — VARIATIONS DU PRIX DES GRAINS ET DES FARINES DE 1615 A 1643.

(D'après les Mercuriales de Paris. — Archives nationales, manuscrits K.K. 986 à 991)

DATES.	LE SETIER (ou les 140 kilog.).						OBSERVATIONS.
	FROMENT.		MÉTIL.	SEIGLE.	AVOINE.	FARINE.	
	Marché des Halles.	Marché de la Grève.					
	liv. sols.	liv. sols. ¹	liv. sols.	liv. sols.	liv. sols.	liv. sols.	
Janvier 1615 ²	9. 2	8. 15	8. "	5. "	6. "	10. 10 ³	<p>¹ Nous ne donnons ici les prix des deux marchés des halles et de la place de Grève que pour le froment; pour les autres grains, ils sont sans importance.</p> <p>² Il nous a semblé inutile d'indiquer la date du marché; nous avons toujours pris pour base chaque année le premier marché du mois de janvier.</p> <p>³ Nous croyons également sans intérêt de reproduire les prix des différentes qualités de farine, et de chaque espèce de grains. Les mercuriales distinguent le meilleur, le moyen et le moindre. Ainsi aux halles, le samedi 3 janvier 1615, le meilleur blé froment s'est vendu 9 livres 2 sols, et le moindre 8 livres 2 sols.</p> <p>Le moindre, ou la qualité inférieure de froment, n'était donc guère au-dessus de la qualité supérieure de</p>
— 1616	9. 8	9. "	8. 13	" "	8. "	10. 11	
— 1617	10. 1	9. 10	8. 3	5. 16	4. "	11. 11	
— 1618	14. 1	14. "	10. 13	6. 11	5. 10	15. 10	
— 1619	11. 17	11. 10	10. "	6. 17	6. 10	13. "	
— 1620	8. 15	8. 7	6. "	5. 15	6. 15	10. 15	
— 1621	9. 12	" "	7. 12	8. 5	5. 17	10. 15	
— 1622	12. 5	12. 10	10. 15	6. 10	7. "	12. 10	
— 1623	14. "	14. "	11. 5	7. 2	6. 15	15. "	
— 1624	12. "	11. 10	10. "	6. 12	7. 5	16. "	
— 1625 ⁴	12. "	" "	9. 15	5. 10	7. "	13. "	
— 1626	16. "	" "	14. 10	10. "	10. "	20. "	<p>métail. Dans le même marché, l'orge s'est vendue : la meilleure 4 livres 16 sols, la moindre 3 livres 11 sols, l'avoine 6 livres et 5 livres 11 sols, la farine 10 livres 10 sols et 8 livres. Bien que nous ne donnions que la qualité supérieure, on voit par l'observation qui précède ce qu'il convient de réduire proportionnellement pour avoir le prix de la qualité inférieure.</p> <p>L'écart est plus grand pour la farine, attendu que la dernière qualité n'est souvent que de la farine de méteil.</p> <p>Quant au blé noir, ou <i>sarrasin</i>, dont nous ne parlons pas, il valait en moyenne de 4 livres à 4 livres 10 sols.</p> <p>⁴ Au mois de juin, il y eut une détente dans les cours; le blé n'était plus qu'à 10 livres 5 sols, le méteil à 8 livres 5 sols, l'avoine à 7 livres 10 sols, et la farine à 11 livres le setier. Voyez sur la disette de l'année suivante, la note du tableau I.</p> <p>⁵ N'a cessé de s'élever dans le cours de l'année.</p> <p>⁶ Au mois de juin 1643, la farine était montée à 20 livres le setier.</p>
— 1627	17. 12	17. 5	15. 5	10. "	10. 10	19. 10	
— 1628	12. 12	12. 5	10. 2	7. "	9. "	14. "	
— 1629	11. 15	11. 5	9. 10	5. 15	6. 10	13. "	
— 1630	11. 10	11. 5	9. "	7. 5	6. 7	13. "	
— 1631 ⁵	21. "	21. 10	18. 10	13. "	12. "	24. "	
— 1632	18. "	18. "	14. 10	11. "	10. "	20. "	
— 1633	14. "	13. 5	12. "	8. 10	8. "	16. "	
— 1634	11. 10	10. 15	10. "	6. "	9. "	" "	
— 1635	11. "	10. 10	9. "	6. "	10. 10	12. 10	
— 1636	13. "	12. 10	8. "	7. "	9. 10	14. 10	
— 1637	13. 10	13. "	9. "	8. "	12. "	15. "	
— 1638	12. 10	12. 5	8. "	7. "	10. "	" "	
— 1639	12. "	12. "	8. 10	5. 15	8. 10	14. "	
— 1640	12. 5	12. "	8. 15	5. 10	8. 10	14. "	
— 1641	15. "	" "	10. 10	8. 5	11. "	17. "	
— 1642	14. "	" "	10. 5	" "	10. "	15. 10	
— 1643	18. "	11. "	13. "	9. 10	10. "	18. 10 ⁶	

TABLEAU I bis. — DES VARIATIONS DU PRIX DU BLÉ DANS LE COURS D'UNE ANNÉE (1615)

(Extrait des Mercuriales de Paris. (Archives nationales K.K. 987.)

1615.	MARCHÉ des HALLES ¹ .		MARCHÉ de la place DE GRÈVE.		OBSERVATIONS.
	liv.	sous.	liv.	sous.	
3 janvier.....	9	2	8	15 ^a	¹ La Halle aux grains se tenait le mercredi et le samedi. Les autres jours on vendait sur le même emplacement les beurres, fromages et fruits. ² Le prix de la place de Grève est toujours légèrement inférieur à celui des halles, parce que la meilleure qualité de froment des halles était généralement supérieure à la qualité correspondante du marché de la Grève.
7 —	9	10	8	12	
10 —	9	5	8	15	
14 —	9	7	8	10	
17 —	9	*	8	13	
21 —	9	10	8	6	
24 —	9	11	7	12	
28 —	9	7	8	10	
31 —	9		8	12	
24 février.....	9		8	6	
24 mars.....	9	1	8	12	
29 avril.....	8	12	8	10	
24 mai.....	8	17	8	1	
24 juin.....	8	17	8	10	
29 juillet.....	9	7	8	10	
26 août.....	10	12	10		
27 septembre..	10	1	10		
29 octobre....	9	11	9	13	
25 novembre...	9		9	1	
23 décembre...	9	1	8	15	

NOTE DU TABLEAU I.

Le Gouvernement intervenait souvent dans le commerce du blé ; ainsi le plumitif de la Chambre des comptes nous apprend¹ que le blé s'étant vendu en 1626 jusqu'à 26 livres le setier, prix exorbitant, le prévôt des marchands et les échevins, pour provoquer la concurrence et empêcher le monopole, traitèrent avec plusieurs marchands qui s'engagèrent à faire venir du blé de l'étranger, en quantité suffisante, et à ne pas le vendre plus de 15 livres le setier ; le prévôt s'obligeait de son côté à les indemniser s'ils venaient à être forcés de le vendre à plus bas prix. Ce fut ce qui arriva, et le Roi, s'étant porté garant pour le prévôt, eut à payer de ce chef 75.000 livres.

Du reste, les prix que l'on vient de voir sont ceux de Paris, par conséquent ils ne peuvent servir au reste de la France. Les prix sur toute la surface de la France ne pourraient être connus exactement, parce qu'ils variaient énormément. Les grains, dit un arrêt de 1639, sont à bien meilleur marché, et prix plus modiques en aucunes provinces du royaume qu'en d'autres².

Il y avait de grandes différences d'une année à l'autre dans chaque province, et dans la même année entre toutes les provinces, parce que l'exportation des blés était interdite d'une province à l'autre. On voit, dit M. de Boislesle³, le blé valoir, en 1693, 24 livres le setier à Paris, 11 à Nantes, et quelquefois 7 et 8 en d'autres villes. Nous voyons le setier de blé à Grenoble estimé 35 livres en 1636 et 50 livres en 1642⁴, tandis qu'à Paris il n'y a entre ces deux années qu'une différence de 1 livre. Il faut aussi tenir compte de ce fait, que le setier variant d'une ville à l'autre, le setier de Grenoble était beaucoup plus considérable que celui de Paris. On en voyait de 15, 20 et 21 boisseaux.

¹ Archives nationales. — P. 2759, fol. 79.

² Arrêt de la Chambre des amortissements, 3 octobre 1639.

³ Correspondance des contrôleurs Généraux.

⁴ Arrêts du Conseil d'État des 25 juin 1636 et 12 février 1624.

TABLEAU II. — DU PRIX DES OBJETS SERVANT A L'ALIMENTATION.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉ de l'époque	QUANTITÉ actuelle correspondante.	PRIX	SOURCES DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
	<i>Pain et farine.</i>				
1634	Prix courant du blé en Poitou. (Pour le prix du blé à Paris voir le tableau I.)	setier.	110 kil.	5 10 »	Ordonnance municipale des maires et échevins de Poitiers. 12 septembre 1634. (AD 1 ^e , Archives nationales.)
id.	Le plus beau et meilleur pain blanc.	livre.	1/2 kil.	» » 9	id.
id.	Le plus beau pain de méteil.	id.	id.	» » 7	id.
1631	Pain blanc (dit <i>pain de chapitre</i>).	8 onces.	244 gr. 50	» 1 »	Ordonnance royale de juillet 1631. (AD 1 ^e , Archives nationales.)
id.	id. (dit <i>pain de Chailly</i>).	9 —	275 gr. 05	» 1 »	id.
id.	Pain moyennement blanc (dit <i>pain bourgeois</i>).	11 —	336 gr. 05	» 1 »	id.
id.	Pain plus noir (dit <i>pain de Brodde</i>).	1 livre.	489 gr. 50	» 1 »	id.
id.	Pain bis.	12 onces.	id.	» » 10	id.
1629	Pain cuit et ensis (pour l'armée).	12 onces.	366 gr. 60	» » 6	Règlement pour le taux des vivres à fournir aux gens de guerre du 9 octobre 1629.
	<i>Boissons et liquides ¹.</i>				
id.	Pinte de vin (pour l'armée).	pinte.	1 litre.	» 1 »	id.
1640	Vin (première qualité).	le muid.	288 litres.	20 » »	Tarif du Conseil du Roi du 4 décembre 1640 pour la subvention du vingtième. (AD 1 ^e , Archives nationales.)
id.	Eau-de-vie.	barrique.		21 » »	id.
id.	Cidre, poiré et bière.	muid.	288 litres.	5 » »	id.
id.	Vinaigre.	id.	id.	5 » »	id.
1630	Vin.	id.	id.	12 » »	Autre tarif.
id.	Vin de Ruel.	id.	id.	5 » »	Tallemant des Réaux, <i>Historiettes</i> . — Montaron acheta, dit-il, pour faire sa cour, tout le vin de Ruel du cardinal de Richelieu qui était ravi de dire : J'ai vendu mon vin cent sous le muid. »
1634	Vin (en Poitou).	le pot.	2 litres.	» 5 »	Ordonnance de Poitiers. — Voyez plus haut.
	<i>Viandes.</i>				
1621	Agneau (d'un an).	la pièce.		1 » »	Tarif des droits de traite, juin 1621. (AD. 1 ^e , Archives nationales.)
id.	Bœuf.	id.		20 » »	id.
id.	Brebis.	id.		2 » »	id.
id.	Chevreau (d'un an).	id.		1 » »	id.
id.	Mouton.	id.		2 » »	id.
1640	Veau et mouton.	la livre.		» 5 »	Arrêt du Parlement du 6 mars 1640 rendu sur la proposition du lieutenant civil Laffemas. (Conseil secret, X 1 ^e 8,387. (Archives nationales.)
id.	Chapon.	la pièce.		1 2 »	id.
id.	Poule.	id.		» 16 »	id.
1640	Poulet.	id.		» 10 »	id.
id.	Pigeonneau de volière.	id.		» 8 »	id.
id.	Agneau (d'un an).	id.		1 6 »	Tarif des marchandises pour la subvention du vingtième.

¹ Vin de Charente, rendu à Paris (1610), 17 écus la pipe. (*Lettres et papiers d'État*, t. I, p. 55.)

TABLEAU II (suite). — DU PRIX DES OBJETS SERVANT A L'ALIMENTATION.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉ de l'époque	QUANTITÉ actuelle correspondante.	PRIX.	SOURCES DES RENSEIGNEMENTS ci-contre.
				liv. sols den.	
1640	Bœuf.....	la pièce.	40 " "	Tarif pour le vingtième. — Arrêt du Conseil du Roi, 4 décembre 1641 ¹ .
id.	Vaches.....	id.	20 " "	id.
id.	Veaux.....	id.	5 " "	id.
id.	Moutons.....	id.	5 6 "	Tarif du 4 décembre 1641.
id.	Porc ou truie.....	id.	12 " "	id.
id.	Jambons de Mayence et de Bayonne.....	le cent.	50 kil.	20 " "	id.
id.	Lard.....	id.	id.	15 " "	id.
1621	id.....	id.	id.	10 " "	Tarif des droits de traite foraine, juin 1621.
1629	Bœuf, veau et mouton.....	la livre.	" 1 3	Règlement pour les vivres des gens de guerre, 9 octobre 1629.
1634	Bœuf (en Poitou de la Saint-Jean à Noël).....	id.	" 1 8	Ordonnance municipale à Poitiers, 12 septembre 1634.
id.	Veau et mouton (en Poitou de la Saint-Jean à Noël).....	id.	" 2 6	id.
id.	Bœuf (en Poitou de Noël à la Saint-Jean).....	id.	" 2 "	id.
id.	Mouton (en Poitou de Noël à la Saint-Jean).....	id.	" 3 "	id.
id.	Porceau.....	id.	" 2 3	id.
id.	Lard à larder.....	id.	" 5 "	id.
id.	Mouton.....	la pièce.	4 3 5	TALLEMANT, <i>Historiettes</i> , t. X, p. 141.
<i>Autres comestibles.</i>					
1621	Beurre.....	la livre.	" 2 "	Tarif des droits de traite, juin 1621. (AD. 1 ^o , Archives nationales.)
id.	Huile d'olive.....	id.	" 2 "	id.
id.	id. d'amande.....	id.	" 10 "	id.
id.	Poivre.....	id.	" 15 "	id.
id.	Riz.....	id.	" 1 "	id.
1641	Confitures de toutes sortes.....	le cent.	50 kil.	50 " "	Tarif du Conseil du Roi, 4 décembre 1641 (AD. 1 ^o , Archives nationales.)
id.	Dattes.....	id.	20 " "	id.
id.	Beurre.....	id.	15 " "	id.
id.	Fromage de Hollande ²	id.	10 " "	id.
id.	Pruneaux.....	id.	3 " "	id.
id.	Huile d'amande.....	id.	40 " "	id.
id.	id. d'olive.....	id.	15 " "	id.
id.	id. de noix.....	id.	10 " "	id.
id.	Miel.....	id.	10 " "	id.
1633	Cassonade.....	id.	50 " "	Tarifs de la douane de Lyon, 16 février 1633 (id.)
id.	Sucre de Saint-Omer (cassonade) ³	id.	40 " "	id.
id.	Sucre de Valence.....	id.	40 " "	id.
id.	Riz.....	id.	12 10 "	id.
id.	Raisins de Corinthe.....	id.	12 10 "	id.
id.	Poivre.....	id.	150 " "	id.
id.	Poivre léger.....	id.	75 " "	id.

¹ Tous les arrêts du Parlement ou du Conseil, ordonnances, édits, etc., non suivis d'une mention spéciale, sont extraits de la collection Rondouneau. (Archives nationales, AD. 1^o.)

² Les fromages dont nous trouvons le prix sont ceux de Florence, de Milan, d'Auvergne, qui reviennent à 6 sous la livre, tous peu connus aujourd'hui.

³ MONTREUX (*Recueil des matériaux manuscrite*) dit qu'il vaut de 8 à 10 sous la livre, prix identique. Il paraît qu'en 1636, les Hollandais, qui en avaient le monopole, le vendaient jusqu'à 38 sous la livre. (Archives des affaires étrangères, t. 837, fol. 2.)

TABLEAU II (suite). — DU PRIX DES OBJETS SERVANT A L'ALIMENTATION.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉ de l'époque	QUANTITÉ actuelle correspondante.	PRIX.	SOURCES DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
				liv. sols. den.	
1650	Carpes (de deux pieds de long).	la pièce.	20 " "	Tarif des marchandises pour la subvention du vingtième (1640).
id.	id. (de 12 pouces de long) au maximum.....	le cent.	50 kil.	60 " "	id.
id.	Brochets (moyens).....	id.	id.	20 " "	id.
id.	Tanches (de 10 pouces, maximum).....	id.	id.	30 " "	id.
id.	Lamproies ou aloès de rivière.....	id.	120 " "	id.
id.	Traites (de deux pieds).....	la pièce.	12 " "	id.
id.	id. (de 15 à 18 pouces).....	id.	3 " "	id.
id.	id. (au-dessous de 10 pouces).....	le cent.	50 kil.	20 " "	id.
id.	Perches (grandes).....	la pièce.	2 " "	id.
id.	id. (petites).....	id.	40 " "	id.
id.	Barbeaux (de 20 pouces).....	id.	3 " "	id.
id.	id. (de 10 à 4 pouces).....	id.	40 " "	id.
id.	Tortues.....	id.	3 " "	id.
id.	Ecrevisses.....	les cent en nombre	1 40 " "	id.
id.	Anchois.....	le cent.	50 kil.	5 " "	id.
1629	Nourriture d'un fantassin (par jour).....	3 3 "	Règlement pour le taux des vivres aux gens de guerre, 9 octobre 1629.

TABLEAU III. — DU PRIX DES OBJETS COMBUSTIBLES.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉ de l'époque	QUANTITÉ actuelle correspondante.	PRIX.	SOURCES DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
				liv. sols. den.	
	<i>Chauffage¹.</i>				
1621	Bois à brûler.....	chariot.	1/4 m. c.	1 10 "	Tarif des droits de traite, juin 1621.
1650	id.	charrette.	1 m. c.	8 " "	Tarif du conseil du Roi, 4 décembre 1650.
id.	Charbon de bois.....	sec.	1 " "	id.
1651	Bois de moule (le meilleur).....	charrette.	1 m. c.	10 10 "	Règlement du prévôt des marchands et échevins de Paris sur la vente du bois et du charbon, 2 juillet 1651.
id.	Bois de corde.....	id.	9 " "	id.
id.	Fagots.....	la voie.	208 fagots.	9 10 "	id.
id.	Cotterets (de hêtre).....	id.	11 6 "	id.
id.	Charbon de bois (au port de l'École).....	la mine.	1 hectolitre.	1 15 "	id.
id.	Charbon de bois (place du Petit-Carreau).....	id.	2 " "	id.
1629	Bois de moule (le meilleur).....	la voie.	1 m. c.	8 " "	Autre ordonnance du prévôt des marchands, 29 mai 1629.
id.	id. de corde (id.).....	id.	7 " "	id.
id.	id. flotté avec l'écorce.....	id.	6 " "	id.
id.	Charbon de Marne.....	id.	1 " "	id.

¹ Les chiffres que nous donnons pour le combustible comprennent certains droits dus à la ville de Paris (sans parler des octrois) pour le mesurage, la visite, etc. Ces droits ne pesaient pas sur le bois qu'un bourgeois voulait faire venir de son cru pour sa provision; on le débarquait au port Saint-Paul, en l'arche Beuffil, avec la permission des échevins.

TABLEAU III (suite). — DU PRIX DES OBJETS COMBUSTIBLES.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉ de l'époque	QUANTITÉ actuelle correspondante.	PRIX.	SOURCES DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
1629	Fagots..... <i>Éclairage.</i>	les 100	100 fagots.	lv. sols. den. 3 5 "	Autre ordonnance du prévôt des marchands, 29 mai 1629.
1633	Cire blanche.....	quintal.	50 kil.	50 " "	Tarifs de la douane de Lyon, 16 février 1633. (AD. 1 ^o , Archives nationales.)
id.	Cire jaune du royaume.....	id.	22 " "	id.
1634	Cire d'Espagne.....	id.	90 " "	Tarif du Conseil du Roi, 5 décembre 1634.
id.	Cire blanche.....	id.	67 " "	id.
id.	Cire jaune.....	id.	60 " "	id.
id.	Huile de lin.....	id.	10 " "	id.
id.	id. de graisse de balaine.....	id.	5 " "	id.
id.	id. de pétrole.....	id.	60 " "	id.
1621	Chandelle.....	la livre.	1/2 kil.	" 3 "	Tarifs des droits de traite, juin 1621.
1634	Saif (en Poitou).....	le cent.	50 kil.	24 " "	Ordonnance municipale des échevins de Poitiers, 12 septembre 1634.
id.	Chandelle (id.).....	la livre.	1/2 kil.	" 6 "	id.
1639	Chandelle (à Honen).....	id.	" 6 8 "	<i>Mémoires du président Bigot de Mousville</i> , p. 152. (Les chandeliers la vendaient jusqu'à 7 sous 4 deniers.)
id.	Pétrole.....	la livre.	" 12 "	Monteil, <i>Traité des matériaux manuscrits</i> , t. I, p. 7. — Le même auteur donne le prix de la cire au dix-septième siècle, comme variant entre 10 et 18 sous la livre.

TABLEAU IV. — DU PRIX DES OBJETS SERVANT A L'HABILLEMENT.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS ET MESURES de l'époque.	MESURES ET QUANTITÉS actuelles correspondantes.	PRIX.	SOURCE DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
	<i>Costumes.</i>			livres. sols. d.	
1641	Laines d'Espagne, d'Angleterre, de Ségovie et de Languedoc (non apprêtées).....	le cent.	50 kil.	60 " "	Tarif du Conseil du Roi, 5 décembre 1641.
id.	Les mêmes filées, teintes ou blanchies.....	id.	200 " "	id.
id.	Plumes d'autruche en caisse (non apprêtées).....	le 1000.	en nombre.	100 " "	id.
1612	Velours (pour broder).....	l'aune.	1 ^m ,20 c.	9 " "	<i>Lettres et papiers d'État de Richelieu</i> , t. I, p. 88.
1616	Velours (pour faire le dessus d'un manteau du Roi).....	l'aune.	1 ^m ,20 c.	24 " "	Compte de l'argenterie 1616 (Maison du Roi). Mss. KK. 199, fol. 36 et suiv., Archives nationales. (Ces prix, étant ceux que payait le Roi, sont plutôt un peu élevés.)
id.	Velours (autre).....	id.	21 " "	id.
id.	Plume (pour doubler un habit).....	id.	36 " "	id.
id.	Treillis(toile à doubler les habits).....	id.	1 10 "	id.
id.	Drap d'or et d'argent.....	id.	90 " "	id.
id.	Taffetas damassé fort.....	id.	5 10 "	id.
id.	Canevas (pour garnir les pourpoints).....	id.	1 10 "	id.
id.	Peluche feuille-morte (pour doubler les habits).....	id.	33 " "	id.

TABLEAU IV (suite). — DU PRIX DES OBJETS SERVANT A L'HABILLEMENT.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS ET MESURES de l'époque.	MESURES ET QUANTITÉS actuelles correspondantes	PREX.	SOURCE DES RENSEIGNEMENTS ci-contre.
1616	Étoffe lancée d'or et d'argent..	l'aune.	1 ^m ,20 c.	75 " "	Compte de l'argenterie 1616. (Maison du Roi.) Mss. KK. 199, fol. 36 et suiv., Archives nationales. (Ces prix étant ceux que payait le Roi, <i>sont plutôt un peu élevés.</i>)
id.	Satin cramoisi.....	id.	12 " "	id.
id.	Drap de seau.....	id.	20 " "	id.
id.	Serge fine.....	id.	2 5 "	id.
1641	Drap de Monsieur, écarlate d'Hollande très-fin.....	id.	33 " "	<i>Lettres et papiers d'État de Richelieu, t. VIII, p. 246.</i>
id.	Peau de buffle (pour faire des collets à mettre sous les cuirasses).	la pièce.	36 " "	Compte de l'argenterie, KK. 199 (cité plus haut).
id.	Passements d'or (pour le manteau).....	l'once.	38 gr. 55	5 " "	id.
id.	Soie pour coudre.....	id.	1 10 "	id.
id.	Ruban bleu (très-large, servant au Roi pour son cordon du Saint-Esprit).....	l'aune.	1 ^m ,20 c.	1 10 "	id.
id.	Boutons plats à carreau.....	la douzaine.	5 " "	id.
id.	Un 100 d'aiguilles et 6 dés.....	1 10 "	id.
id.	Habillement de chacun des nains du Roi.....	par an.	300 " "	id., fol. 11.
id.	Habillement des Filles de France,
id.	seurs du Roi.....	par trimestre.	4 200 " "	id., <i>ibid.</i>
id.	Habillement d'un garçon de la chambre du Roi (pourpoint, jupe, manteau et bas à hottes d'écarlate).....	id.	18 " "	Archives nationales, Compte de l'argenterie en 1626, KK. 200, fol. 43.
id.	Un costume du Roi, de satin cramoisi brodé.....	id.	3 585 " "	id., fol. 35.
1616	Bonnet de nuit de satin avec coiffe.	id.	9 " "	id., KK. 199, fol. 73.
id.	Gauche d'or.....	l'aune.	1 ^m ,20 c.	1 " "	id.
1656	Rabat (de chez la bonne finisseuse) pour les gens de robe.	la pièce.	4 " "	FURSTIANS, <i>Roman bourgeois</i> , t. I, p. 10.
1616	Habillement complet donné par le Roi à un grand seigneur..	id.	1 200 " "	Compte de l'argenterie, KK. 199. Archives nationales.
1633	Passements brodés.....	l'aune.	1 ^m ,20 c.	9 " "	Déclaration du 18 novembre 1633, AD. 4 ^e , Archives nationales.
1637	Point coupé (dentelle).....	id.	de 9 à 600 " "	Ordonnance du 26 août 1637.
1640	Aiguilles.....	le cent pesant.	50 kil.	30 " "	Tarif des marchandises pour la subvention du vingtième.
1656	Garniture de point de Venise (en moyenne).....	2 000 " "
id.	Garniture de galon d'argent pour un habit.....	300 " "
<i>Coffre et chaussure.</i>					
1641	Chapeaux de castor.....	la douzaine.	240 " "	Tarif du Conseil du Roi, 4 décembre 1641.
id.	id. en feutre garnis.....	id.	20 " "	id.
1630	id. de castor.....	la pièce.	20 " "	Traite foraine d'Arsac, 1630.
id.	id. de vigogne.....	id.	10 " "	id.
1625	Souliers blancs pour le Roi.....	la paire.	3 " "	Compte de l'argenterie, 1625, KK. 200, fol. 22. Archives nationales.
id.	id. de maroquin blanc.....	id.	2 " "	(Chaussures fournies pour le ballet du Roi.)
id.	Bottes de maroquin noir.....	id.	9 10 " "	id.
id.	Botines de cuir doré.....	id.	4 " "	id.

TABLEAU IV (suite). — DU PRIX DES OBJETS SERVANT A L'HABILLEMENT.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS ET MESURES de l'époque.	MESURES ET QUANTITÉS actuelles correspondantes	PRIX.	SOURCE DES RENSEIGNEMENTS ci-contre.
				livres, sols, d.	
1641	flottes (communes).....	la paire.	3 6 "	Tarif du Conseil du Roi, 4 décembre 1641.
id.	Souliers.....	id.	12 6 "	id.
	<i>Linge.</i>				
1641	Toile de Hollande. } demi-aune	l'aune.	1 ^m ,20 c.	3 " "	id.
id.	id. de batiste... } de large.	id.	2 " "	id.
id.	Toile de soie.....	id.	1 2 "	id.
id.	Toile de coton (treillis et fa- taine), demi-aune de large..	id.	6 8 "	id.
id.	Toile de coton de Troyes et Rouen (demi-aune de large).	id.	13 4 "	id.
id.	Toile de coton à grain d'orge..	id.	1 " "	id.
id.	Coutil de Bruxelles.....	id.	1 10 "	id.
id.	Fil (varié de 3 livres à 10 sous la livre) en moyenne.....	la livre.	1 15 "	id.
1633	Ras (de fil ou de coton).....	la douz. de paires.	23 13 "	Tarifs de la douane de Lyon, 16 février 1623.
id.	Bas de soie.....	la paire.	25 " "	id.
id.	Toile de Hollande (fine) pour le Roi (servant à faire des che- mises).....	l'aune.	1 ^m ,20 c.	6 10 "	Compte de l'argenterie. KK. 199, fol. 36 et suiv. (Archives nationales).
id.	Toile de batiste fine.....	id.	16 " "	id.
	<i>Gants, bijoux et cosmétiques.</i>				
1641	Gants en broderie d'or et d'ar- gent fin.....	la douzaine de paires.	30 " "	Tarif du Conseil du Roi, 4 décembre 1641.
id.	Gants de cuir ouvrés garnis de soie.....	id.	15 " "	id.
id.	Gants d'Espagne parfumés. (Il y avait aussi des gants com- muns.).....	id.	7 10 "	id.
Vers 1635	Perles grosses et au-dessus de la moyenne.....	la pièce.	1.000 " "	<i>Historiettes de TALLEMANT, t. X, p. 190.</i> (Perles données par le premier président Le Jay à la femme d'un maître des requêtes.)
1616	Bague d'un grand diamant pour la sœur du Roi, mariée au Roi d'Espagne.....	id.	30.000 " "	Compte de l'argenterie, KK. 199, fol. 26. (Archives nationales.)
id.	100 boutons d'or émaillés don- nés par Louis XIII à la Reine Anne.....	58.800 " "	id.
id.	Fourniture de diamants et mon- tars d'une chaîne avec ceux de la couronne.....	134.000 " "	id.
id.	Chapelle d'argent et vermeil donnée à la Reine Anne....	65.000 " "	id.
id.	Sachet de roses musquées pour le lit et les habits.....	la pièce.	15 " "	id.
id.	Poudre à la violette pour sachets.	la livre.	9 " "	id.
1641	Eau de Nars et de Naphlé.....	le cent.	50 kil.	30 " "	Tarif du Conseil, 4 décembre 1641.

TABLEAU V. — DU PRIX DES OBJETS SERVANT A L'AMEUBLEMENT.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS de l'époque.	QUANTITÉS actuelles correspondantes.	PRIX.	SOURCE DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
				livres.	
1616	Un grand miroir à glace de Venise garni.....			12	Compte de l'argenterie, KK. 199, fol. 36 et suiv., Archives nationales.
1651	Un miroir.....	1 pied 1/2 de haut.	0 ^m ,50 c.	15	Tarif du Conseil, 4 décembre 1651.
id.	id.....	de 2 pieds.	0 ^m ,66 c.	50	id.
id.	id.....	au-dessus de 2 pieds.	plus de 0 ^m ,66 c.	120	id.
id.	Batteries de cuivre.....	le cent.	50 kil.	30	id.
id.	Clous de fer.....			5	id.
id.	Couvertures de laine, pour petits berceaux.....	la pièce.		1	id.
id.	Couvertures pour couchettes.....	id.		4	id.
id.	id. pour lits de 5 pieds.....	id.		8	id.
id.	La même plus forte.....	id.		10	id.
id.	Plumes pour matelas.....	le cent.	50 kil.	15	id.
id.	Cabinets d'ébène enrichis d'or, argent, cuivre doré, de peintures ou broderies (les plus beaux).....	pièce.		150	id.
id.	id. les moyens.....	id.		100	id.
id.	id. les petits.....	id.		60	id.
1625	Un grand matelas de bonne laine (fourmi au Roi), couvert de futaine pour servir aux				
id.	valets de chambre.....	id.		36	Compte de l'argenterie, KK. 200, fol. 22, Archives nationales.
id.	Une pailleuse, un pavillon et une couverture.....	id.		128	id.
1646	Ameublement de Madame Henriette-Marie, Fille de France (plus tard Reine d'Angleterre).	id.		18,591	id. KK. 199.
v. 1650	Tapissierie dite verdure (grande).	id.	en moyenne	600	TALLEMANT, t. VIII, p. 235.

TABLEAU VI. — DU PRIX DES TRANSPORTS POUR LES PERSONNES ET POUR LES MARCHANDISES.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS de l'époque.	QUANTITÉS actuelles correspondantes.	PRIX.	SOURCE DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
				livres, sols den.	
	<i>Transport des personnes.</i>				
1628	Une journée à cheval (location).....			" 16 "	Règlement du 27 juin 1628.
v. 1650	Chaises à porteur (prix de convention).....	la course.	moyenne.	3 " "	FURETIÈRE, <i>Roman bourgeois</i> , t. I, p. 10.
1623	Prix de transport en coche de Paris à Orléans ou Rouen (pour une personne avec 4 livres de bagages).....			3 15 "	Arrêt du Parlement 26 juillet 1623 (sur la taxe que peuvent prendre les fermiers des coches pour le transport des personnes et des paquets).
id.	— à Troyes, Reims, Abbeville.....			4 10 "	id.
id.	— à Chalons (en Champagne).....			4 10 "	id.
id.	— à Châteaudun et Vendôme.....			4 " "	id.
id.	— à Dijon, Poitiers, Tours, Nevers.....			12 " "	id.
id.	— à Metz, Toul et Verdun.....			12 " "	id.

TABLEAU VI (suite). — DU PRIX DES TRANSPORTS POUR LES PERSONNES ET POUR LES MARCHANDISES.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS de l'époque.	QUANTITÉS actuelles correspondantes.	PRIX.		SOURCE DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
				liens	soû den.	
1623	Prix de transport en coche de Paris à Calais, Bourges.....	(pour une personne avec 4 livres de bagages.)			9 " "	Arrêt du Parlement 26 juillet 1623 (sur la taxe que peuvent prendre les fermiers des coches pour le transport des personnes et des paquets).
id.	— à Lyon.....				19 " "	id.
id.	— à Riom et Clermont.....				16 " "	id.
id.	— à Moulins et Châlons-sur-Saône.....				15 " "	id.
id.	— à Meaux.....				1 5 "	id.
id.	— à Chartres, Compiègne.....				2 10 "	id.
id.	— à Soissons.....				3 " "	id.
	<i>Transport des marchandises et lettres.</i>					
id.	Prix des paquets, marchandises et des bagages des voyageurs (au-dessus de 4 livres) de Paris à Orléans, Rouen, Reims, Abbeville.....	par livre.	1/2 kil.		" 1 "	Même arrêt.
id.	— à Dijon, Bourges, Châlons (Champagne), Moulins.....	id.	id.		" 2 "	id.
id.	— à Lyon.....	id.	id.		" 3 "	id.
id.	— à Châlons-sur-Saône, Poitiers, Tours.....	id.	id.		" 2 6 "	id.
id.	— à Compiègne, Chartres.....	id.	id.		" 6 "	id.
id.	— à Soissons.....	id.	id.		" 8 "	id.
id.	— à Meaux.....	id.	id.		" 3 "	id.
id.	— à Nevers, Calais.....	id.	id.		" 1 6 "	id.
id.	— à Riom et Clermont.....	id.	id.		" 2 "	id.
id.	— à Metz, Toul et Verdun.....	id.	id.		" 2 6 "	id.
id.	— à Châteaudun et Vendôme.....	id.	id.		" 1 "	id.
1625	— des paquets (par la poste) de Paris à Bordeaux.....	au-dessus d'une 1/2 once	15 gr. 27		" 5 "	Règlement du 16 octobre du sieur Almeras.
id.	— de Paris à Lyon (par la poste).....	une 1/2 once.	id.		" 4 "	id.
id.	— — à Toulouse.....	id.	id.		" 5 "	id.
id.	— — à Dijon.....	id.	id.		" 3 "	id.
id.	— — à Bordeaux.....	par once au-dessus d'une 1/2 once	30 gr. 55		" 8 "	id.
id.	— — à Lyon.....	id.	id.		" 5 "	id.
id.	— — à Toulouse.....	id.	id.		" 8 "	id.
id.	— — à Dijon.....	id.	id.		" 4 "	id.
1634	— — à Londres.....	par once.	id.		1 " "	Arrêt du Conseil d'État du 9 novembre 1634.
	<i>Postes.</i>					
1636	Lettre simple de Paris à Bordeaux.....				" 3 "	Règlement du 22 mai 1636.
id.	— à Lyon et à Toulouse.....				" 3 "	id.
id.	— à Dijon.....				" 2 "	id.
v.1650	Port de lettre de Paris à Amiens.....				" 15 "	DE TALLEMANT, <i>Historiettes</i> , t. II, p. 196.
1634	id. de Paris à Londres.....	lettre simple.			" 8 "	Arrêt du Conseil d'État, 9 novembre 1634.
id.	id.	double.			" 14 "	id.
id.	id.	triple.			" 1 "	id.
id.	id. de Rouen à Londres.....	simple.			" 5 "	id.

TABLEAU VII. — DU PRIX DES CHEVAUX, BÊTES DE SOMME ET DES FOURRAGES.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS de l'époque.	QUANTITÉS actuelles correspondantes	PRIX.	SOURCE DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
	<i>Chevaux et bêtes de somme.</i>			livres. sols. des.	
1633	Cheval d'Espagne (ordinaire) . . .	pièce.	30 " "	Tarif de la domane de Lyon, 16 février 1633.
1640	Cheval, mulet (de selle et de trait).	id.	50 " "	Tarif du Conseil du Roi, 4 décembre 1641.
id.	Chevaux pour le labour	id.	25 " "	id.
id.	Poulain d'un an à dix-huit mois . .	id.	20 " "	id.
id.	Âne et ânesses	id.	9 " "	id.
id.	Selle de cheval garnie de velours en broderie	id.	15 " "	id.
id.	Selle de cheval garnie d'or ou d'argent	id.	20 " "	id.
id.	Selle simple	id.	5 " "	id.
1640	Ânes et ânesses	id.	9 " "	Autre tarif pour la subvention du vingtième en 1640.
1621	Id	id.	5 " "	Tarif des droits de traite, juin 1621.
v. 1650	Cheval de harnais	id.	100 " "	Ms. Godefroy, 132. (Bibliothèque de l'Institut.)
1610	Cheval de cérémonie (<i>di rispetto</i>) acheté par Concini 2,000 ducats (ce sont sans doute des ducats de Milan)	id.	4.500 " "	<i>Mémoires de Richelieu</i> (Poujoulat), t. I, p. 167.
v. 1650	Roussin de service	id.	80 " "	TALLEMANT, <i>Historiettes</i> , t. III, p. 183.
1621	Chevaux, mulets (pour la selle) . .	id.	60 " "	Tarif des droits de traite, juin 1621.
id.	Id. (pour le labour)	id.	15 " "	id.
1603	Cheval d'Espagne beau et bon . . .	id.	3.000 " "	BASSOMPIERRE, <i>Mémoires</i> , p. 31 (acheté pour lui).
1612	Cheval (cité pour son prix)	id.	3.000 " "	FONTENAY-MANVILLE, <i>Mémoires</i> , p. 52 : « C'était beaucoup en ce temps-là », dit-il.
1621	Cheval dit genêt d'Espagne (donné par le comte de Montmorency à lord Herbert, ambassadeur d'Angleterre)	id.	1.500 " "	<i>Mémoires de lord Herbert Cherbury</i> . (Il en parle avec admiration.)
1626	Cheval de hague fort beau et fort glorieux	id.	300 " "	TURKNE, <i>Mémoires</i> (édition Michaud), p. 322. Il l'avait acheté pour lui.
1630	Cheval donné par La Ferté au commissaire de l'Empereur à Casal (cité pour son prix)	id.	2.400 " "	<i>Lettres et papiers d'État de Richelieu</i> (vol. II, p. 295).
1640	Haquenée (admirable, dit le propriétaire)	id.	640 " "	POISSON, <i>Mémoires</i> , p. 609.
	<i>Fourrages.</i>				
1634	Foin (à Poitiers)	quintal.	50 kil.	1 10 "	Ordonnance municipale de Poitiers, 12 septembre 1634.
id.	Avoine	loisseau.	12 litres.	5 "	id.
1640	Foin (Paris)	charrette.	env. 1 m. c.	2 "	Subvent. du vingtième, tarif du Conseil, 1640.
1621	Id.	id.	id.	1 4 "	Tarif des droits de traite, juin 1621.
1629	Foin	quintal.	50 kil.	10 "	Règlement pour les vivres des gens de guerre, 9 octobre 1629.
id.	Mesure d'avoine (Voyez le tableau I ^{er} , pour l'avoine, prix des grains.)			6	id.
1638	Subsistance fournie en espèce à chaque gendarme pour la nourriture de 3 chevaux, à raison de 20 livres de foin, et 4 picotins d'avoine par cheval (Et à proportion pour les officiers)			16 "	Règlement du 24 juillet 1638, fourrages de l'armée.

TABLEAU VIII. — DU PRIX DE DIVERS OBJETS ET DE DÉPENSES DE LUXE.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS de l'époque.	QUANTITÉS actuelles correspondantes	PRIX.	SOURCE DES RENSEIGNEMENTS ci-contre.
	<i>Divers objets.</i>				
1616	Épingles.....	le mille.	en nombre.	1 " "	Compte de l'argenterie (maison du Roi), KK. 499, Archives nationales.
id.	Ficelle (grosse).....	la livre.	(1/2 kil.)	3 " "	
id.	Un gros couteau à manche.....	pièce.		3 " "	
id.	Papier doré (sur tranche).....	la main.		" 6 "	
1621	Meules (pour moulin) de 6 à 7 pieds de diamètre.....	pièce.		50 " "	Tarif des droits de traite, juin 1621.
1633	Alun.....	quintal.	50 kil.	32 15 "	
id.	Eponges.....	id.		40 " "	id.
id.	Gomme arabique.....	id.		18 15 "	id.
id.	Id. laque.....	id.		37 10 "	id.
id.	Poudre d'arquebuse.....	id.		45 " "	id.
id.	Savon (étranger).....	id.		7 10 "	id.
id.	Savon de Marseille.....	id.		7 " "	id.
1640	Amidon.....	le cent.	50 kil.	6 " "	Tarif des marchandises pour la subvention du vingtième, 1640.
id.	Ardoise.....	les mille.	en nombre.	40 " "	id.
1641	Seringes pour apothicaire.....	le cent pesant	30 kil.	30 " "	Tarif du Conseil, 4 décembre 1641.
id.	Cire à cacheter.....	id.		50 " "	
id.	Encens gros.....	id.		5 " "	
id.	Id. fin ou Oliban.....	id.		30 " "	
id.	Gomme arabique.....	id.		42 " "	
id.	Id. de oindre.....	id.		40 " "	
id.	Id. adragant.....	id.		40 " "	
id.	Id. laque.....	id.		50 " "	
id.	Huile de térébentine.....	id.		30 " "	
id.	Épingles.....	id.		30 " "	
id.	Prix et pose du pavé dans les rues.....	la toise carrée	4 m. carrés.	7 10 "	Arrêt du Conseil d'État, 15 mai 1634 (A.D. 1 ^o , Archives nationales); édit de janvier 1634.
1634	Poudre (prix estimé excessif).....	la livre.	1/2 kil.	1 5 "	
id.	Péage sur le pont de l'Hôtel- Dieu à Paris.....			" " 2	
id.	Pour un homme de pied.....			" " 6	Arrêt du Conseil d'État, 25 avril 1634.
id.	Pour un homme de cheval.....			" " 6	
	<i>Dépense pour les obsèques.</i>				
1622	Droits à payer aux crieurs de corps et de vins ¹				Arrêt du Conseil d'État, 10 novembre 1622.
id.	Pour la serge ou drap blanc ou noir (louée).....	l'aune.	1 ^m ,20 c.	" 3 "	id.
id.	Pour chaque robe de deuil (louée).....	pièce.		" 4 "	id.
id.	Pour tentures de velours (id.).....	l'aune.	1 ^m ,20 c.	" 8 "	id.
1642	Pour un dais en charpente dressé dans la cour sous lequel reposera le corps.....			12 " "	Arrêt du Conseil d'État, du 21 mai 1642. (Même sujet.)
id.	Pour un grand carré en façon de petite chapelle ardente garni de ses croisillons et pyramides.....			20 " "	id.
id.	Pour un moyen carré.....			12 " "	id.
id.	Pour un petit carré simple.....			5 " "	id.
id.	Pour un pot et tasse d'argent avec les serviettes d'offrandes.....			1 10 "	id.
id.	Pour chaque carreau de velours noir.....			1 " "	id.

¹ Ils avaient le monopole des fonctions actuelles de l'administration des pompes funèbres.

TABLEAU VIII (suite). — DU PRIX DE DIVERS OBJETS ET DE DÉPENSES DE LUXE.

DATES.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS de l'époque.	QUANTITÉS actuelles correspondantes	PRIX.	SOURCE DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.	
1642	Pour chaque carreau de serge...	l'aune.	livres. sols. den.	Arrêt du Conseil d'État, du 21 mai 1652. (Même sujet.)	
id.	Manteau de deuil (location)...	pièce.	10 "		id.
id.	Plaque qui se met dans les salles (location).....	id.	10 "		id.
id.	Parement de velours noir et damas blanc qui se met au legs d'une personne décédée, à la tête du corps, en forme d'autel.....	id.	3 "		id.
id.	Poêle de velours noir ou damas blanc qui se pose sur les cercueils.....	id.	6 "		id.
id.	Chandeliers d'argent.....	id.	1 "		id.
id.	Id. de vermeil doré.....	id.	10 "		id.
id.	Chaque crieur qui assistera à un convoi, avec sa robe et sa sonnette.....	3 4 "		id.
id.	Fonte (pour l'artillerie) jugée fort bon marché.....	le cent.	50 kil.	45 "		RICHELIEU, <i>Lettres et papiers d'Etat</i> , t. II, p. 607.
id.	Coût de l' <i>Histoire de Henri IV</i> , par DUPLESSIS (petit in-folio)...	pièce.	6 "		GUI PATEL, <i>Lettres</i> , t. I, p. 17 (édition Baillière).
id.	Coût de l'impression des <i>Mémoires de La Rochefoucauld</i>	200 "		SABOIS, <i>Mémoires-anecdotes</i> , p. 175. (Cette édition de La Rochefoucauld ne se publia pas.)
1632	Coût d'un livre de médecine (in-folio).....	9 "		GUI PATEL, <i>Lettres</i> , t. I, p. 17 (édition Baillière).
id.	Livres ordinaires neufs, en général de 2 livres à.....	2 10 "		id.
	<i>Dépenses de luxe.</i>					
	Prix de la <i>Pucelle de Chapelain</i> en grand papier.....	25 "	TALLEMANT, <i>Historiettes</i> , t. IV, p. 66. (Tallemand cite l'ouvrage comme d'une extrême cherté.)	
	Id. en petit papier.....	45 "		
	Donné à Chapelain par son libraire (Courbé) pour les deux éditions.....	3.000 "	id.	
Vers 1657	Une chaise sur le théâtre à l'hôtel de Bourgogne (place élégante).....	4 ou 5 "	id. t. X, p. 52.	
1616	Coût d'un ballet dansé par le Roi (costumes et accessoires de plus de 100 personnages).....	6.620 "	Comptes de l'argenterie, maison du Roi, KK. 199, fol. 14.	
id.	Pistolet au bout duquel il y avait une montre d'horloge, vendu au Roi par un horloger-archebusier (prix convenu).....	450 "	id.	
1637	Scrins canaris (importés en France).....	la douzaine.	6 10 "	Sentence de la maîtrise des eaux et forêts, 9 septembre 1637.	
Vers 1635	Une portière avec la chambre, le lit, tout le meuble, le déshabillé, la toilette, et bien des habits à changer, donnée par le cardinal de la Valette à mademoiselle de Bourbon (depuis duchesse de Longueville).....	6.000 "	TALLEMANT, <i>Historiettes</i> , t. I, p. 182.	
1660	Location d'une chaise à l'église, pour un sermon à la mode.....	2 "	FRETIÈRE, <i>Roman bourgeois</i> , t. I, p. 10.	

TABLEAU IX. — DES GAGES DE FONCTIONNAIRES, HONORAIRES DES MÉDECINS, ARTISTES ; SALAIRES DES SERVITEURS ET OUVRIERS.

DATES.	DÉSIGNATION DES FONCTIONS.	CHIFFRES.	SOURCES DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
	<i>Gages.</i>	livres. sols.	
1640	Traitement des ambassadeurs de France en Angleterre, en Espagne, Venise, Rome	18.000 "	Archives des affaires étrangères, vol. 794, fol. 347.
id.	En Savoie.....	12.000 "	id.
id.	Au Levant.....	36.000 "	id.
1630	Conseiller au parlement de Paris (par an).....	2.000 "	id.
1633	Id. au parlement de Metz (id.).....	1.500 "	Édit de janvier 1633 (AD. 4 ^e , Archives nationales).
id.	Président au parlement de Metz.....	3.000 "	id.
id.	Procureur général au même.....	3.000 "	id.
id.	Avocats généraux (id.).....	2.000 "	id.
id.	Substituts (id.).....	600 "	id.
id.	Greffier criminel.....	500 "	id.
id.	Premier huissier.....	300 "	id.
id.	Huissiers.....	50 "	id.
id.	Payeurs des gages.....	1.000 "	id.
1633	Président à la Chambre des comptes de Paris.....	2.605 "	Édit d'avril 1633.
id.	Conseiller-maître à la même.....	1.800 "	id.
id.	Conseiller-correcteur (id.).....	1.038 "	id.
id.	Conseiller-auditeur.....	538 "	id.
1630	Président à la Cour des aides de Paris.....	3.000 "	
id.	Procureur général à la même.....	2.000 "	
id.	Conseillers et avocats généraux (id.).....	1.500 "	
id.	Greffier.....	500 "	
id.	Huissiers.....	200 "	
1638	Président à la Cour des aides de Vienne (Dauphiné).....	2.000 "	Édit de janvier 1638.
id.	Substituts.....	100 "	id.
id.	Président à la Chambre des comptes de Navarre.....	1.200 "	Édit de février 1638.
id.	Conseiller-maître.....	600 "	id.
1635	Président à la Cour des monnaies (à Paris).....	1.700 "	Édit de juin 1635.
id.	Conseiller.....	1.000 "	id.
id.	Substitut.....	300 "	id.
1630	Président de siège présidial (1 ^{re} juridiction au-dessous des parlements).....	600 "	Édit d'avril 1630.
id.	Juge criminel de siège présidial.....	100 "	id.
id.	Conseillers.....	100 "	id.
1635	(Autre présidial), conseillers.....	200 "	Édit de janvier 1635.
id.	Avocat du Roi.....	300 "	id.
1633	Épices du lieutenant criminel du Châtelet de Paris; pour un interrogatoire.....	1 40	Arrêt du Parlement du 15 mars 1633.
	Pour recollement ou confrontation d'un témoin.....	5	id.
1629	Épices d'un conseiller de siège présidial (moyenne).....	200 "	Arrêt du Parlement du 10 avril 1629.
1622	Président d'élection.....	600 "	Édit de février 1622.

TABLEAU IX (suite). — DES GAGES DE FONCTIONNAIRES, HONORAIRES DES MÉDECINS, ARTISTES ; SALAIRES DES SERVITEURS ET OUVRIERS.

DATES.	DÉSIGNATION DES FONCTIONS.	CHIFFRES.	SOURCES DES RENSEIGNEMENTS CI-CONTRE.
1622	Elus	400 "	Édit de février 1622.
id.	Avocats et procureurs de l'élection	150 "	id.
id.	Droits de cheruchée et taxation de chaque élu	150 "	id.
1637	Trésorier provincial de la cavalerie	200 "	Édit de mars 1637.
id.	Trésorier des camps et armées	200 "	id.
id.	Trésorier des vivres	600 "	id.
1632	Trésorier provincial des régiments	400 "	Édit de février 1632.
id.	Secrétaire du Roi	1.280 "	Déclaration du 2 avril 1628.
1628	Capitains des chasses (ayant une juridiction de 2 ou 3 forêts)	600 "	id.
id.	Lieutenants (id.)	300 "	id.
id.	Garde à pied	250 "	id.
1626	Docteurs-régents de l'Université d'Orléans, de 7001. ¹	200 "	Arrêt du Parlement du 25 juin 1626.
<i>Honoraires et salaires.</i>			
1632	Taxations d'un huissier (par jour)	6 "	Arrêt du Parlement 26 février 1632.
id.	Id. d'un recours (id.)	1 12 "	id.
1616	Six portraits de François Porbus, peintre du Roi, représentant des membres de la famille royale, et commandés par le Roi	1.635 "	Compte de l'argenterie, maison du Roi, KK. 199, fol. 39, Archives nationales ² .
1623	Guido Beni (le Guide) vend chaque tête qu'il fait	300 "	RICHELIEU, <i>Lettres et papiers d'État</i> , t. I, p. 777. (On avait eu la pensée de le charger de travaux au Luxembourg.)
1633	Entretènement à Jacques Cordier de Bocan, premier violon du Roi (par forme de pension annuelle)	800 "	Plumitif de la Chambre des comptes, P. 2760 (fol. 48, Archives nationales).
id.	(Musicien illustre, inventeur de la danse nommée <i>Bocane</i>)	4.121 "	(D'après MONTEIL; soit, par violon, 51.12 s. environ.)
id.	Pour avoir pendant la soirée les vingt-quatre violons.		
Vers	Prix d'une saignée (dans un abonnement fait par le cardinal de Retz avec un chirurgien qui devait soigner ses gens)	15 "	TALLEMANT, <i>Historiettes</i> , t. VII, p. 55.
1615	Une visite de médecin (un teston), soit	15 "	RÉGNIER, satire IV.
1615	Une consultation de médecin en vogue	3 "	Gui PATIN, <i>Lettres</i> , t. I, p. 41 (édition Baillière). Cela lui paraît beaucoup.
Vers	Appointements des secrétaires du duc de Chevreuse, par an	900 "	TALLEMANT, <i>Historiettes</i> , t. I, p. 224.
1630	Gages d'un valet par an (c'était honnêtement en ce temps-là) donnés par Malherbe	60 "	Id., <i>ibid.</i> , t. I, p. 249.
id.	A un valet pour sa nourriture par jour	10 "	Id., <i>ibid.</i>
	Journée de travail d'un homme à la campagne, de 6 à	9 "	
	Id. d'une femme	3 "	
	Gages d'un laboureur par an (en Bréc et en Honoue)	20 "	A. MONTEIL, <i>Histoire des Français, dix-septième siècle</i> . (Notes.) Il n'indique pas sa source, mais on sait qu'il a eu entre les mains cinquante-six états de prix, dont il parle dans ses <i>Matériaux manuscrits</i> .
	Id. (en Bourgogne)	50 "	id.
1611	Valet d'écurie	25 "	id.
	Servante de cuisine (45 livres) de basse-cour	36 "	
	Aux grands laquais du corps chez la Reine, pour gages, nourriture, liage, logis, souliers (excepté l'habillement), par jour	1 "	État des gages des officiers commensaux. Bibliothèque nationale.
1632	Gage et entretien d'un homme chargé de nettoyer le canal de Richelieu (par an), 40 écus ou ...	100 "	RICHELIEU, <i>Lettres et papiers d'État</i> , t. IV, p. 306.

¹ Il ne faut pas attacher une trop grande importance aux gages des officiers de judicature et de finance. Toutes ces charges étant achetées, les traitements représentaient plutôt l'intérêt de la somme versée, que des émoluments analogues à ceux de nos jours.

² Il s'agit ici de François Porbus le jeune (né à Anvers 1570, † 1632). Le portrait de Henri IV, par Porbus, est au Musée du Louvre; c'est un des meilleurs qui nous restent de ce prince.

VARIATIONS DU POUVOIR DE L'ARGENT.

Les prix des objets utiles ou agréables à la vie sont, on l'a vu, rarement stationnaires ; on a pu s'en convaincre en comparant par exemple les chiffres de 1629 avec ceux de 1640. Dans cette période, presque tous ont subi une augmentation plus ou moins sensible.

Si l'on compare ces chiffres avec ceux que donne Leber pour l'année 1601, *époque où s'arrêtent ses tables de prix*, la différence est plus grande encore. Ainsi à cette date un setier de blé valait 6 livres 18 sols ; un bœuf, 24 livres ; un mouton, 4 livres ; une corde de bois, 4 livres ; une pinte d'huile, 12 sous ; une livre de chandelle, 6 sous ; une livre de beurre, 4 sous¹.

¹ L'ouvrage de Leber (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*) est aujourd'hui fort rare, et nous regrettons que le manque de place ne nous permette pas d'en citer quelques extraits. — Monteil, dans son *Recueil des matériaux manuscrits* (t. I, p. 7), parle de cinquante-six états ou pièces originales concernant le prix des denrées,

Si au contraire on les rapproche de ceux de la fin du dix-septième siècle, on voit qu'ils ont considérablement monté. D'après une lettre de madame de Maintenon, en 1678, la livre de viande vaut 5 sous ; la livre de bougie, 22 sous ; la livre de sucre, 11 sous ; le vin pour les domestiques, trois ou quatre sous par jour, selon qu'on l'achète au détail ou qu'on en fait venir dans les caves. Le comte d'Hauterive, dans ses *Observations sur la dépense d'une grande administration* (p. 133), donne des prix : bien plus élevés pour l'année 1694 : la livre de riz de veau, 10 sous ; de jambon de Mayence ou Bayonne, 15 sous ; de beurre, 10 sous ; de beurre de Vanvres, 22 sous ; un agneau de lait, 3 livres ; un chapon gras, 22 sous ; un chapon de Bruges, 3 livres ; un canard, 1 livre ; un dindon, 22 sous ; un faisan, 4 livres ; les grives, quatre pour 20 sous ; un lièvre, 2 livres ; une oie Grasse, 2 livres ; trois poulets, 1 livre ; quatre pigeons, 1 livre ; la perdrix ou perdreau, 1 livre ; la sarcelle, 1 livre. — Ces prix, étant, il est vrai, ceux de la table de Louis XIV, peuvent être regardés comme très-forts¹.

Quant aux fagots qui se vendaient sur le pied de 3 livres 5 sous le cent, en 1629, et de 4 livres 5 sous en 1641, ils avaient encore augmenté du temps de Molière, puisque Sganarelle, dans le *Médecin malgré lui*, les vend 5 livres 10 sous. Il est vrai qu'il convient [qu'il y a fagots et fagots](#), et qu'on en pourrait trouver à meilleur marché.

Pour certaines dépenses somptuaires, on voit des écarts bien différents. Leber estime par exemple, en 1609, une place au parterre à l'hôtel de Bourgogne 5 sous, une place aux loges 10 sous ; et Tallemant nous apprend qu'au même théâtre, vers 1657, c'est-à-dire moins de cinquante ans après, les loges étaient hors de prix, et qu'une chaise sur le théâtre (place élégante pour les hommes) variait de 4 à 5 livres².

des marchandises, du travail, aux treizième, quatorzième, quinzième et dix-septième siècles. — Nous ne savons ce qu'ils sont devenus après sa vente.

¹ En 1770, les gages d'un laquais sont de 240 livres, les gages du maître d'hôtel d'un grand seigneur de 2.000 livres. (VOLTAIRE, *l'Homme aux quarante écus*, t. II, p. 104, édition Didot.)

² Voyez aussi, pour les prix comparatifs entre deux époques, DUTOT, *Réflexions sur le commerce et les finances* (Collect. des économistes), p. 950 et suiv.

V. — DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE.

Nous tenons à prévenir le lecteur que les chiffres contenus dans ce tableau n'ont qu'une exactitude relative, malgré les efforts quelquefois pénibles que nous avons faits pour établir un document aussi authentique que possible. La science de la statistique est bien récente, elle remonte à peine à la seconde moitié du dix-huitième siècle ; avant cette époque, il ne faut pas songer à en tirer des enseignements profitables. Sous Louis XIII, c'est encore un chaos.

Le *Secret des finances*, par Froumenteau, à la fin du seizième siècle, estime à 32.000 le nombre des paroisses de France. D'après les Mss. Dupuy, il serait de 27.900 ; d'après un dénombrement de la Chambre des comptes, il serait de 26.260 ; nous voyons cependant le premier président de la Chambre des comptes dire au Roi en 1623 : **Il y a en votre royaume plus de 117.000 paroisses.** — Un *avis très-utile* évalue (vers 1649) le nombre des paroisses à 120.000, et le chiffre des habitants du royaume à 60.000.000. Mss. Godefroy (Bibl. de l'Institut), CXXX, 260. — Le Pouillé général, à cette époque, compte en France 30.419 cures.

Pour dresser le tableau des élections et des paroisses, nous nous sommes servis 1° de l'État de Richelieu conservé à la bibliothèque de l'Arsenal (Mss., 4487) ; il ne porte que dix-sept généralités et cent soixante-trois élections, parce qu'il ne tient pas compte des pays d'États ; 2° du Sommaire Traité de 1622, imprimé dans les *Variétés historiques et littéraires* d'Édouard Fournier (t. VI, p. 85), qui paraît se rapporter entièrement à l'état contenu dans l'ouvrage de Florimond Rapine en 1614 (p. 528) ; 3° du traité des tailles, aides et gabelles de Lazare du Cros, publié en 1629 pour la première fois ; 4° de la description de l'Europe par François Ranchin, publiée en 1643¹. Ces trois derniers ouvrages ne contiennent les chiffres des paroisses que pour les pays d'élections, soit en 1640 dix-sept généralités, et souvent ils diffèrent entre eux sur le nombre des paroisses d'une généralité. Qui a tort ? Qui a raison ? Sont-ce là des fautes d'impression, ou des erreurs de calcul ? Nous ne saurions le dire². En contrôlant les unes par les autres ces sources diverses, nous les avons complétées, pour les pays d'États, par le dénombrement de 1709, et par le Dictionnaire des généralités de 1753.

C'est également à ces ouvrages, ainsi qu'aux dénombremens faits par les intendants de 1693 à 1700, que nous avons eu recours pour les chiffres de la population³. Ici encore il y a beaucoup de lacunes ; de plus on constate une tendance marquée à l'exagération : **La France, dit Richelieu en 1622, a si grande abondance d'hommes, que les villes étrangères comparées aux nôtres passent**

¹ C'est une réimpression des *États de l'Europe*, publiés par Davity en 1626, et cités par M. de Boislisle, *Mémoires des intendants*.

² Dans le traité de Du Cros, on voit pour Limoges 160 paroisses, et pour Moulins 281, tandis que dans la Description de Ranchin, Limoges en contient 1.600, et Moulins 1.281. Il y a évidemment là une faute d'impression dans Du Cros.

³ *L'étude des mouvements de la population avant 1789*, disait récemment M. Levasseur à l'Académie des sciences morales et politiques, est une des plus intéressantes pour l'histoire économique de notre pays ; mais c'est aussi une des plus difficiles. Les matériaux font défaut, ou du moins manquent de précision, et la plupart sont encore inédits.

pour des déserts¹. La Martinière dit en 1740 : On trouva 20 millions d'âmes du temps de Charles IX, et on jugeait il y a quelques années qu'il y en avait 40 millions². Montesquieu adoptait pour le seizième siècle les chiffres de Puffendorf, qui allait jusqu'à 29 millions pour le règne de Charles IX³. Ce dernier, dit avec raison Voltaire, se trompe au moins de 14 à 15 millions. La France ne comptait point alors parmi ses provinces la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, la moitié de la Flandre, l'Artois, le Cambrésis, le Roussillon, le Béarn, et aujourd'hui qu'elle possède tous ces pays, elle n'a pas 20 millions d'habitants, suivant le dénombrement des feux fait en 1751. Cependant elle n'avait jamais été si peuplée, et cela est prouvé par la quantité de terrains mis en valeur depuis Charles IX.

Par contre, certains calculs réduisaient notablement la population véritable : eu quelques provinces, dans la statistique par feux, on ne comptait chaque domaine que pour un feu, c'est-à-dire pour une *famille* ou une *habitation*. On ne trouvait ainsi en Bretagne que 32.427 *feux pour* 1.145 *paroisses*, et en Dauphiné que 3.590 *feux pour* 900 *paroisses*.

Nous avouons que les chiffres recueillis vers l'année 1700 ne peuvent donner qu'une idée fort approximative de la population de 1610. Tel qu'il est, et malgré les imperfections que nous venons de signaler, le tableau suivant peut toutefois servir de renseignement utile, pour l'époque de Louis XIII, où les documents sont malheureusement nuls.

DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE EN 1640.

¹ *Mémoires*, t. I, p. 260.

² *Dictionnaire* de LA MARTINIÈRE, au mot *France*.

³ *Esprit des lois*, 404, édition Didot.

	GÉNÉRALITÉS.	NOMBRE DES ÉLECTIONS ou divisions correspondantes.	NOMBRE des PAROISSES (votants).	CHIFFRE de la POPULATION (en francs). Moyenne des de 1834 à 1849	RESSORT DES GÉNÉRALITÉS	
					par rapport AUX ANCIENNES PROVINCES.	par rapport à NOS DÉPARTÉMENTS ACTUELS.
PAYS D'ÉLECTIONS OU DE VAUX PRÉFÉREZ.	Alençon.....	9	1.270	400.000	Partie de la Normandie.....	Orne et arrond ¹ de Bercy (Paris) et de Falaise (Calvados).
	Amiens.....	6	1.260	319.500	La Picardie.....	Somme et partie de Flandre.
	Bordeaux.....	7	1.433	1.000.000	Partie de la Guyenne et de la Gascogne.	Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Dordogne, arrond ¹ de Gondom (Gers).
	Bourges.....	5	832	400.000	Le Berry.....	Cher, Indre, canton de la Charité (Nièvre).
	Caen.....	9	1.426	500.000	Partie de la Normandie.....	Manche, arrond ¹ de Caen et de Vire (Calvados).
	Châlons.....	9	2.257	600.000	La Champagne.....	Haute-Marne, Marne, Aube, Ardennes.
	Limoges.....	9	600	585.000	La Limousin, l'Angoumois, partie de la Marche.....	Haute-Vienne, Creuse, Charente, arrond ¹ de Bourges (Creuse).
	Lyon.....	3	722	363.000	Lyonnais, Forez, Beaujolais.....	Brière, Loire.
	Montauban.....	8	2.085	788.000	Partie de la Guyenne et de la Gascogne, le comté de Foix, le Bearn et le Navarre ¹ .	Tarn-et-Garonne, Lot, Aveyron, Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Hautes-Pyrénées.
	Moulins.....	8	1.218	324.000	Bourbonnais, partie de la Marche.....	Allier, arrond ¹ de Gannat, Allier, Bourbon (Creuse).
	Orléans.....	12	1.238	607.000	Orléanais.....	Loiret, Loire-et-Cher, Eure-et-Loir.
	Paris.....	30	1.979	1.256.000 ²	Partie de l'Île-de-France.....	Saône, Saône-et-Loire, partie de Saône-et-Marne, de l'Oise, arrond ¹ de Douai (Nord-et-Loire), d'Amiens (Yonne), canton de Verdun (Nièvre).
	Poitiers.....	9	1.600	972.000	Poitou, Anjou, Saintonge.....	Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Inférieure.
	Riom.....	6	819	400.000	Auvergne.....	Puy-de-Dôme, Cantal, arrondissement de Fécamp (Seine-Loire).
	Rouen.....	14	1.860	640.000	Partie de la Normandie.....	Seine-Inférieure, Eure (sans arrondissement de Bercy).
Saïsson.....	7	1.197	611.000	Partie de l'Île-de-France et la Brie.....	Alain, partie de l'Oise et de Seine-et-Marne.	
Tours.....	10	1.563	1.069.000	Touraine, Anjou, Maine.....	Indre-et-Loire, Nièvre-et-Loire, Saône, Mayenne.	
PAYS D'ÉTATS OU DE VAUX ROYAUX.	Als.....	24 élections...	648	620.000	Provence.....	(Soit pour les pays d'élections, 47 de nos départements actuels.)
	Dijon.....	23 recettes...	2.432	806.000	Dauphiné.....	Drôme, Rhône, Savoie, Alpes.
	Grenoble ³	6 élections...	590	553.000	Partie du Languedoc.....	Cluse d'Or, Haute-Savoie, Ais, arrondissement d'Amiens et d'Amalieu (Yonne).
	Montpellier.....	11 recettes...	1.582	641.000	La Bretagne.....	Isère, Hautes-Alpes, Drôme.
	Rennes.....	9 élections...	1.443	1.655.000	Partie de l'Île-de-France.....	Arrière, Orvèze, Lozère, Gard, arrondissement de Puy et d'Angoulême (Haute-Loire).
	Toulouse.....	11 recettes...	1.130	1.000.000		Haute-Vienne, Gironde, Nord, Nord-Pas-de-Calais, Loire-Inférieure, Haute-Garonne, Aude, Tarn.
TOTAUX.....	241	21.572 ⁴	10.318.500		(Soit pour les pays d'états, 20 de nos départements actuels.)	

¹ Le Bearn, le Navarre et le comté de Foix n'étaient rattachés que pour ordre au bureau des États de Montauban. Ils avaient des États, payaient des tailles et s'administraient séparément.
² Dont 400.000 redevances pour la ville de Paris en 1830, d'après le *Stat. July de Floury*, 1488, fol. 2.
³ Nous maltraitons Grenoble parmi les pays d'états, parce que la province de Dauphiné, bien que soumise au régime des élections, conserva la taille réelle.

⁴ Dans les 17 départements qui correspondaient à la France de 1669 au point de vue de territorialité, il y a aujourd'hui 20.472 communes; entre le chiffre des paroisses de 1840 et le chiffre des communes de 1952, il n'y a eu donc qu'une différence de 2.113.
⁵ On remarque que nous ne mentionnons pas les Trois-Évêchés, Metz, Toul, Verdun. En effet, au début de l'époque, si étrangers à la France, que notre souveraineté était à peu près nulle.

VI. — LES TAILLES SOUS RICHELIEU.

Sommes encaissées par le Trésor à Paris, et provenant de la taille, pendant les dix-neuf années de ce ministère. — D'après les comptes rendus de Mallet, premier commis des finances¹.

1624	10.512.524
1625	5.600.347
1626	10.100.227
1627	6.451.240
1628	7.252.977
1629	10.212.762
1630	10.817.606
1631	10.166.494
1632	9.390.187
1633	13.928.636
1634	13.469.126
1635	10.229.882
1636	12.188.247
1637	15.191.749
1638	21.517.362
1639	19.871.265
1640	27.072.936
1641	37.740.714
1642	29.866.250

¹ Nous avons additionné, pour chaque année, les trois chapitres contenus dans Mallet sous ce titre : *Recettes des pays d'élections, recettes des pays d'états et taillons*. — Il va sans dire que ce ne sont pas là les chiffres des tailles imposées, mais de la portion de l'impôt des tailles envoyée à l'épargne, à Paris, par les trésoriers généraux, après que ceux-ci avaient payé toutes les rentes assignées sur ce fonds, et toutes les charges qu'il devait supporter. Ainsi en 1636, le total des chiffres de Mallet ne donne que 12.188.247 livres, tandis que d'après Du Cros (page 342), le brevet de la taille en 1636 a été de 28.387.200 livres, et que dans le Ms. de l'Arsenal, le chiffre des tailles est de 40.738.289 livres.

VII. — ÉMEUTE PROVOQUÉE PAR UN DROIT DE DÉTAIL SUR LE VIN.

A peine sut-on dans la capitale que l'édit d'impôt du quart sur le vin venait d'être envoyé à la Cour des aides pour y être vérifié, qu'aussitôt une troupe de cent cinquante personnes composée de *maîtres et gardes de la marchandise de vin*¹, s'assembla en tumulte, se rendit à l'Hôtel de Ville, et s'adressant au prévôt des marchands et aux échevins, leur dirent : que la chose était de telle conséquence, que tous les marchands, taverniers et cabaretiers seraient contraints de fermer leurs tavernes, qu'ils avaient sous eux plus de 400 à 500 valets et serviteurs, auxquels ils allaient donner congé ; ils les suppliaient de se joindre à eux pour empêcher la vérification, et faisoient mille menaces, parlant presque tous ensemblement et tumultueusement².

Le prévôt des marchands ayant tenté de les calmer, ils reprirent que l'imposition retomboit sur tous les pauvres gens, qui n'avaient pas moyen d'avoir du vin en cave³. Ils finirent par se retirer, mais en descendant les montées disoient tout haut qu'il falloit aller en la maison de Bryois, pour le traîner en la rivière⁴. Ils s'y rendirent en effet, et messieurs de la Cour les y rejoignirent bientôt, espérant toujours les adoucir, mais ils ne bougeoient pas, et leur nombre augmentoit sans cesse. Ils étoffent quatre ou cinq cents taverniers, valets de taverniers, crocheteurs et charetiers qui disoient tout haut qu'ils voulaient Bryois pour l'écorcher, et qu'il falloit mettre le feu en sa maison, et tout ravager. Messieurs de la ville prièrent un colonel demeurant assez proche d'armer sa compagnie⁵ ; il sortit la pertuisane en main, et le pistolet de l'autre, et fut lui-même de porte en porte pour faire armer sa compagnie, *dont pas un seul ne voulut sortir*, disant que c'était contre eux que la dite imposition se faisait, et qu'ils ne voulaient point secourir ledit Bryois, qu'au contraire, il le falloit brusler ; le colonel ayant tenté de faire retirer ce peuple, il n'en voulut rien faire, et au contraire, commença à lui ruer des pierres, tellement que s'il ne se fût retiré dans une porte, il eût été tué.

On alla chez le garde des sceaux, et au Louvre pour avoir du secours, et M. d'Hocquincour, grand prévost de France, fut envoyé avec ses archers, ainsi que le chevalier du guet ; ils firent d'abord reculer le peuple, mais se virent bientôt entourés dans la cour d'une *milliasse de racaille de peuple*, qui menaçoit tout haut de tout tuer. Les bourgeois de Paris ne voulant pas sortir pour cette affaire, on envoya deux compagnies de gardes qui tuèrent quelques émeutiers et en firent d'autres prisonniers. On tendit les chaînes dans les rues voisines, on fit bivouaquer les troupes dans les environs, et le soir, le duc de Montbazon, gouverneur de Paris, vint enlever dans son carrosse le fermier Bryois, par ordre du Roi, pour le mettre en sûreté.

¹ Marchands de vin, membres de la chambre syndicale, dirait-on aujourd'hui.

² *Registre étant au greffe de l'Hôtel-de-Ville*, copie aux Archives nationales (Coll. Rondonneau ADIa. — 3 février 1631).

³ Une loi votée en 1873 par l'Assemblée nationale a pour la première fois modifié ce régime.

⁴ Bryois, sieur de Bagnolet, était fermier adjudicataire des aides depuis 1628. — Il fut assassiné quelques années plus tard à Vanvres par un garçon, dit Tallemant, à qui il avait fait quelque déplaisir.

⁵ La garde de ville, qui avait ses colonels de quartier.

Le désordre continua les jours suivants, et le prévost alla trouver le cardinal de Richelieu, pour le supplier de faire révoquer l'édit, ce qu'il promit.

VIII. — REFUS D'ENREGISTREMENT D'UN ÉDIT PAR LA COUR DES AIDES.

*Extraits des registres de la Cour*¹. — Le 10 février 1631, la Cour des aides assemblée sous la présidence de M. de Longueil, premier président, celui-ci dit que M. le comte de Soissons allait venir faire vérifier des édits ; qu'on pouvait craindre que celui *du quart du prix du vin ne s'y trouvât, et qu'il donnerait lieu à une sédition dans la ville*. On en parla aux gens du Roi², qui firent remarquer qu'il n'est pas de l'ordinaire de se séparer quand un prince vient en la cour pour exécuter l'ordre du Roi, néanmoins qu'ils obéiront à ce que la Cour ordonnera. On délibéra de faire des remontrances sur la forme extraordinaire de vérifier les édits, et sur la pauvreté et nécessité du peuple. Pendant que les gens du Roy demanderont au garde des sceaux une audience du Roy, un président et deux conseillers, MM. Loysel, Barthélemy, Hébert, seront députés vers M. le comte de Soissons, pour lui faire savoir cette délibération, et le prier de ne prendre la peine de venir en la cour.

Après quoi la séance est levée.

Au bas de l'escalier allant à la Chambre des comptes, la députation rencontra M. le comte de Soissons, accompagné du maréchal de Vitry et de MM. Viguier et Le Bret, conseillers d'État, et ils l'attendirent sur la dernière marche de l'escalier.

Le président Loysel lui dit qu'ayant appris qu'il étoit envoyé vers la Cour pour vérifier des édits dont elle n'avoit eu aucune connoissance, elle avoit envoyé faire des remontrances au Roy. Qu'il se pouvoit souvenir qu'a son dernier voyage en ladite cour, elle lui avoit fait plainte de ce mépris de l'autorité à elle donnée par les édits et les ordonnances de nos Boys ; sur quoi il avoit été arrêté au registre que si pareilles vérifications se présentaient à l'avenir, elle iroit sur l'heure faire ses plaintes au Roy, ce qu'elle avoit jugé devoir exécuter, et s'étoit par conséquent séparée, suppliant le comte de Soissons de remettre son entrée en attendant la volonté du Roy.

Le prince répondit qu'il regrettoit de n'avoir pas été averti plus tôt, et MM. Viguier et Le Bret dirent au comte de Soissons : Voilà qui n'est pas bien. — *M. Loysel répliqua que cela était très-bien, puisque la cour l'avoit ainsi ordonné pour maintenir son autorité.*

Le comte de Soissons déclara que le Roy lui ayant commandé d'aller en la Cour des aides, il devoit y aller, et comme M. Loysel lui répliqua que les Chambres étoient vides et que la séance étoit levée, il ne répondit rien, mais monta à la Chambre des comptes.

¹ Collect. Rondonneau. — Archives nationales ADIa. (Au registre étant au greffe de l'Hôtel de ville, commençant le 16 août 1628 et finissant le 14 août 1632).

² Le procureur général et les avocats généraux.

Le 11 février, M. Tiraqueau, avocat général, dit qu'il étoit allé la veille trouvé le garde des sceaux, et lui ayant remontré que, suivant les édits et ordonnances, la Cour étoit fondée à demander la représentation des édits avant de les vérifier, et même de les refuser s'ils n'étoient pas justes, et qu'on avoit député vers le comte de Soissons, le garde des sceaux lui répondit que, le Roi étant parti, il étoit impossible d'avoir audience. Sur quoi la cour arrêta que M. le président de Maupeou, assisté de six conseillers, ira vers le Roi faire ses très-humbles remontrances.

Extraits des registres du conseil d'État. — Le 27 février, on y rapporte ce qui s'étoit passé à la Cour des aides, mais avec cette variante dans l'entrevue du comte de Soissons avec le président Loysel. Bien que ledit sieur comte, disoit-on, leur eût remontré que la faute qu'ils faisoient leur seroit imputée à désobéissance et à un mépris de l'autorité de Sa Majesté, même qu'il les eût exhortés de retourner en ladite Cour, de rassembler la compagnie, et de l'y attendre, néanmoins ils ne s'en seroient souciés, de sorte que lorsque ledit sieur comte s'y seroit transporté, il n'y auroit trouvé aucun des officiers de ladite Cour, ni greffiers, ni huissiers, ce qui auroit été cause que ledit comte se seroit retiré sans rien faire.

Le Roi en son Conseil, ne voulant laisser cette désobéissance impunie, a interdit tous les officiers de ladite Cour de l'exercice de leurs offices pour le temps et espace d'un an, commencer du jour de la signification du présent arrêt.

Ils étoient en même temps privés de leurs gages, et leurs attributions étoient transportées au conseil.

L'arrêt de la Cour des aides devait être biffé des registres, déchiré et remplacé par celui du conseil d'État, afin de servir d'exemple à la postérité.

Extrait du registre de la Cour des aides. — Le 6 mars au matin, après la lecture faite dudit arrêt du conseil du 27 février dernier, tous nos seigneurs de la Cour des aides, et M. le premier président¹, se retirèrent en corps, descendant par les degrés en la salle du palais qu'ils traversèrent, et passèrent deux à deux jusqu'au haut des grands degrés et perron, suivis du greffier et huissiers.

Dudit jour les huissiers du conseil, ayant leurs chaînes d'or au col et leur toque de velours noir, ont sommé Dupin, clerc du greffe de la Cour, de leur représenter la délibération du 10 février dernier, pour la biffer, et au lieu d'icelle, insérer ledit arrêt du conseil, à quoi Dupin a répondu que ledit acte est entre les mains de messieurs le président et conseillers.

¹ René de Longueil, sieur de Maisons (sa terre fut érigée plus tard en marquisat), premier président de la Cour des aides à la mort de Nicolas Chevalier, fut ensuite président à mortier au Parlement (1643), puis surintendant des finances et ministre d'État. A la Fronde, il demeura du parti de la cour ; en 1677. — Il comptait dans sa famille un cardinal (1456) et un premier président de la Chambre des comptes.

Du 7 mars. — Lettres patentes portant commission à MM. Le Bret et Favier¹, conseillers d'État, MM. Thevin, de Paris, de Lanoy, Courtin, Deschamps, Dufay, Gobelin, Mangot et Seguier, maîtres des requêtes, et MM. Charpentier, Le Tonnelier, Thiersault, Dorien, Lanier et Le Gros, conseillers au grand conseil², pour se transporter en la Cour des aides, et y exercer ladite juridiction, comme faisoient les officiers de ladite cour avant leur interdiction, commission au sieur de Mesmes d'Yrval, maître des requêtes, pour exercer la charge de procureur général³, et à maître J. Robert, avocat du Roy au Châtelet, pour exercer l'office d'avocat général, ordonné que copies collationnées seront envoyées aux sièges des élections et greniers à sel de ce ressort.

Dudit jour. — Lettre de cachet du Roy aux officiers du grand conseil, qui défend de délibérer sur la question de savoir si les conseillers députés par Sa Majesté pour aller exercer en la Cour

¹ *Favier* avait été intendant de justice, police et finances en 1617, dans le Perche, et en 1628 en Provence.

² *Tanneguy de Lanoy, sieur de Criqueville*, conseiller au grand conseil, puis maître des requêtes, enfin président au Parlement de Rouen ; † 1650 ; il avait payé sa charge 62.000 écus. Il n'a rien de commun avec la comtesse de Lanoy, dame d'honneur de la Reine en 1622.

— *François Couran*, conseiller au Parlement depuis 1595, fut reçu maître des requêtes en 1613. Son fils avait épousé une nièce de Picard, trésorier des parties casuelles, fils de ce cordonnier Picard, si populaire à Paris, que les gens du maréchal d'Ancre insultèrent. Courtin fut secrétaire des commandements de la Reine Christine ; il alla à Munster avec les plénipotentiaires. Il était intimement, lié avec l'archevêque de Bordeaux Henri de Sourdis. On voit à cette même époque d'autres Courtin conseillers au Parlement, receveur des finances à Bordeaux, procureur du Roi au présidial de Blois et receveur des aides et tailles à Beauvais.

— *Pierre Gobelin, sieur du Quesnoy*, était le fils de Balthazar Gobelin, trésorier de l'épargne en 1603. Il fut chargé de diverses missions en Lorraine. Bassompierre se plaint de lui dans ses Mémoires, et Richelieu le blâme de n'avoir pas envoyé de l'argent pour les troupes en un cas urgent. Sa sœur Marthe épousa le président Lescalopier. On voit un Jacques Gobelin, trésorier des finances à Soissons, et une Marguerite Gobelin mariée à Mathieu Langlois, procureur à la Chambre des comptes.

— *Claude Mangot, sieur de Villarceaux*, fils du secrétaire d'État de ce nom disgracié par Luynes. Le père avait peu de bien. Commissaire d'un procès où le maréchal d'Ancre pouvait être fort compromis en 1613, sa conduite adroite lui valut la faveur de ce favori, qui le nomma ambassadeur en Suisse, premier président au parlement de Bordeaux et garde des sceaux (1616).

— *Séguier de Raney*, marquis de Sorel, avait épousé Marguerite de La Guesle, dame de Chars, fille du procureur général au Parlement de Paris ; il eut par elle le marquisat d'O, et sa fille la marquise d'O épousa le duc de Luynes, fils du connétable.

— *Charpentier* fut ensuite conseiller d'État et président au parlement de Metz.

— *Lanier* fut chargé en 1618 d'instruire le procès de Barbin, le surintendant, par ordre de Luynes, à qui il allait en rendre compte chaque soir. Bien que Barbin, créature du maréchal d'Ancre, fût innocent, Lanier aurait promis, si l'on en croit Richelieu, de faire donner un arrêt de mort contre lui. Il fut, en 1635, envoyé en Suisse pour juger et condamner un nommé Clausel, coupable « de mauvaises propositions n contre la France. Il devint maître des requêtes, conseiller d'État et ambassadeur ordinaire chez les Grisons.

³ *De Mesme, sieur d'Yrval*, frère du président de Mesmes et du comte d'Avaux, fut l'héritier de ce dernier. Il fit donner à son fils, par le crédit de sa famille, une abbaye de 18.000 livres de rente.

des aides doivent s'y transporter, et ordonne auxdits députés d'y aller.

Pareille défense aux maîtres des requêtes de délibérer sur ladite proposition et interdiction de maîtres Thévin, Turquant¹ et de Charve, pour l'avoir agitée.

On voit que ces deux corps entièrement dévoués au Roi et au ministère, furent néanmoins opposés à cette mesure violente. La Cour des aides n'avait été suspendue qu'une fois, pour un jour, depuis qu'elle existait.

Du 10 mars. — Ce jour, MM. les commissaires nommés pour tenir la Cour des aides sont venus en ladite cour, pour y faire publier et registrer leur commission. Ils s'y sont rendus sur les onze heures du matin, ont passé par la grand'chambre, et sont descendus en la buvette, où ils ont conféré pendant une demi-heure, parce que ladite grand'chambre étoit pleine de monde. Étant ensuite montés en ladite chambre, ils se sont assis sur les bas sièges, les conseillers d'État et maîtres des requêtes sur le banc des présidents, et les conseillers au grand conseil sur les bancs des deux côtés. (Le procureur général fit donner lecture de leur commission qui fut enregistrée.) Et à l'instant messieurs s'étant levés et étant descendus à la buvette, ont mandé le clerc du greffe, à l'effet d'avoir les registres et instructions nécessaires.

Du 13 mars. — Défenses ont été faites par le Roy à messieurs de la cour de Parlement de s'entremettre en aucune manière de la connoissance de la Cour des aides, le Parlement n'étant compétent pour juger de telles matières.

Les 13, 11 et 15 mars, les commissaires ordonnèrent vainement aux greffiers, commis et huissiers d'apporter les registres et rôles pour rendre la justice.

Le 17 mars, onregistra l'édit portant révocation de l'imposition du quatrième du vin vendu au détail (édit qui avait causé l'émotion populaire)².

Tout conspirait contre les commissaires. Les huissiers avaient emporté les registres, les procureurs et avocats ne voulaient pas occuper et plaider devant eux, les officiers pourvus en province ne voulaient pas se faire installer par eux, et personne ne les considérait comme un corps véritable.

Le 24 mars, les commissaires mandèrent les procureurs de communauté, et leur enjoignirent d'avertir le bâtonnier des avocats que les audiences seront données ; afin que les avocats se tiennent prêts pour plaider les causes qui seront appelées sur le rôle.

¹ *Turquant* (ou *Turcan*) avait été précédemment conseiller au grand conseil. On fit plusieurs chansons sur son compte, et Tallemant dit qu'il fut toujours «un diseur banal de fleurettes». Madame Turquant sa mère se remaria avec le marquis de Royan, de la maison de La Trémoille. Le maître des requêtes Turquant avait pour femme la fille d'un intendant de M. de Guise ; elle était légère, et le mari, d'après Tallemant, préféra, pour voir dissoudre son mariage, accepter le congrès, et se résigna à être faussement accusé d'impuissance. Après la cassation de son mariage, madame Turquant épousa le marquis de Canillac, qui, paraît-il, la battait. — Turquant était beau-frère du poète Montereul.

² La révocation datait du 10 mars 1631.

Le même jour ils arrêtaient que MM. Lormyer et Guérin seront tenus dès demain de remettre au greffe les procès qui sont à leur rapport, sinon dès à présent ladite Cour les a condamnés chacun en 300 francs d'amende.

Du 28 mars, le bâtonnier des avocats et les procureurs de communauté mandés en la Cour, lecture leur a été faite d'un arrêt du Conseil, portant qu'au préjudice de la déclaration de Sa Majesté, rétablissant le greffier en chef, les substituts, commis et huissiers, avec injonction à eux de venir exercer leur charge, la plupart d'entre eux refusent d'y venir, et, à leur exemple, les avocats et procureurs refusent d'occuper pour les parties. C'est pourquoi Sa Majesté leur enjoint à tous d'exercer leur charge, à peine d'interdiction et de 500 francs d'amende.

Du 1er avril. — M. Maillet, bâtonnier des avocats, mandé, enquis quelle diligence il a faites pour faire venir les avocats aux audiences de ladite Cour, a dit qu'il n'a pu avoir aucune résolution des avocats au sujet dudit arrêt. Mais il demande à la Cour de surseoir les audiences pour quinze jours. On déclare que l'audience publique tiendra demain 2 avril.

Cette audience ne peut avoir lieu, puisque le procès-verbal porte : **Il paroît que depuis ledit jour 1er avril jusqu'au 29, du même mois, MM. les commissaires sont entrés de temps en temps, mais qu'ils n'ont expédié que quelques requêtes.**

Pendant ce temps, les négociations se poursuivaient activement entre le gouvernement et la Cour des aides.

Du 15 mars. — M. le président de Maupeou, deux conseillers, M. de Marle de Versigny, procureur général¹, sont allés visiter M. le comte de Soissons, et ont parlé d'abord à M. de Senneterre, qui leur a dit de bien prendre garde que le Parlement parlât pour eux, car cela ruinerait leurs affaires. Ledit sieur de Senneterre² leur a

¹ Le président *de Maupeou* était sans doute le fils de Pierre de Maupeou, président à la Chambre des comptes depuis 1624, par la résignation de Potier, conseiller d'État, intendant des finances, † en 1641, à quatre-vingt-huit ans. Le père avait exercé, à titre de doyen des intendants des finances, les fonctions de contrôleur général, qui, à la mort du maréchal d'Ancre, appartenaient à Barbier. Les Maupeou avaient été anoblis en 1586, en la personne de Pierre de Maupeou, sieur de Nouveau, trésorier d'Anne de Joyeuse. Cette branche de la famille était calviniste.

— *Christophe-Hector de Marie de Versigny*, procureur général à la Cour des aides, membre de l'Assemblée des notables de 1626, devint président à la Chambre des comptes en 1631. Il avait épousé Marie-Colbert, sœur d'un maître à la Chambre des comptes de ce nom. Il eut une fille, mariée à Michel Bouette, auditeur à la Chambre des comptes (1633). Christophe de Marie descendait d'Hector Le Corgne, dit de Marie, sieur de Versigny, premier président au parlement de Paris et chancelier de France en 1403. — On voit en 1627 et 1637 un Charles de Marie receveur général du taillon à Amiens, et un Nicolas de Versigny fermier de la geôle du petit Châtelet, mais nous ne savons s'ils ont avec le procureur général quelque lien de parenté.

² Henri de Senneterre (ou Saint-Nectaire), 1573-1632, marquis de La Ferté-Nabert, chevalier des ordres, lieutenant général en Champagne, ambassadeur en Angleterre et à Rome. Il avait été gouverneur de M. le comte de Soissons, par la faveur de la comtesse de Soissons, chez qui sa sœur Madeleine de Senneterre était toute-puissante. Il devint maréchal de camp, et son fils devint maréchal de France. Il était d'une bonne maison

demandé si la Compagnie vérifieroit les édits. A quoi M. de Maupeou a répondu qu'elle les vérifieroit s'ils étoient justes. Ledit sieur de Senneterre a aussi demandé si M. le comte de Soissons seroit le bienvenu, et si la Compagnie ne lèveroit pas la séance. A quoy M. de Maupeou a répondu qu'il en délibéreroit avec la Compagnie, et que l'interdiction de la Cour étoit mal fondée, 'qu'ils ne l'avoient pas méritée, et qu'ils ne pouvoient avoir tort d'avoir ordonné des remontrances au Roy.

A quoi ledit sieur de Senneterre a répliqué qu'on ne vivoit pas à présent comme autrefois, qu'ils avoient été eux-mêmes disgraciés autrefois pendant deux ans. Que le Roy étoit le maître, et se feroit obéir, et que si le Parlement pensoit s'en mesler, décimation auroit lieu.

Ensuite MM. les députés ayant été présentés à M. le comte de Soissons, M. de Maupeou lui aurait dit que la cour étoit fondée à délibérer sur les édits, et la forme n'étoit pas que le Roi les fasse publier par un prince, auparavant les remontrances. La Cour avoit cru avoir très-juste raison de les ordonner, elle a estimé d'agir avec plus de respect, d'envoyer un des présidents, et deux conseillers l'en avertir, que de se lever devant lui, *comme messieurs de la Chambre des comptes avoient fait autrefois de devant monsieur son père*, ce qui avoit été trouvé très-mauvais. — A quoi M. le comte a répondu : Vérifiera-t-on les édits, et si j'y retourne, serai-je le bienvenu ? et la Compagnie ne se lèvera-t-elle point ? — M. de Maupeou ayant dit que les édits seroient vérifiés s'ils étoient justes, et qu'il conférerait avec la Compagnie sur la réception, M. le comte de Soissons a dit qu'il dépêcheroit un courrier au Roy, lorsqu'il saurait si le Parlement ne s'étoit pas assemblé. M. le comte de Soissons a conduit MM. les députés jusqu'à la porte de la chambre, et ledit sieur Senneterre les a conduits jusqu'à la porte de la rue.

Du 21 mars. — Messieurs étant assemblés chez M. le premier président, mondit sieur le premier président leur a dit qu'il a été avec deux de Messieurs et M. le procureur général à l'hôtel du comte de Soissons, lequel n'étant pas levé, ils ont parlé à M. de Senneterre : lequel leur a dit que pour obtenir le rétablissement de la Compagnie, il falloit vérifier les édits ; à quoi M. le premier président ayant répondu qu'ils ne pouvoient pas promettre la vérification des édits pour son rétablissement, sans crime, M. de Senneterre leur a répliqué de bien prendre garde de ne pas fâcher le Roy ; qu'ils avoient commis une espèce de rebellion en quittant leurs places. — M. le premier président lui dit qu'ils étoient obligés en conscience de faire leurs remontrances, et qu'ils pouvoient les faire de bouche et par écrit ; que M. le comte n'étoit venu qu'à dix heures et demie, au lieu que la Cour se lève tous

d'Auvergne, mais » fort incommodée ». Dans sa jeunesse il était logé et nourri à prix fixe par un traiteur avec un laquais et un cheval. On raconte qu'il fut du vivant du comte de Soissons l'amant de la comtesse sa femme, et qu'il l'épousa secrètement après la mort de ce prince.

les jours à dix heures. Ensuite, M. le premier président ayant été, avec MM. les députés, introduit dans la chambre de M. le comte de Soissons, il leur dit : Le Roi vous a rétabli ; allez le remercier. Et il ajouta : Vous savez bien ce que vous avez promis, c'est la vérification des édits que vous avez promise. — le premier président a répondu que la Compagnie n'y avoit jamais pensé, et qu'elle ne le pouvoit faire sans crime. — M. le comte de Soissons se mit en colère, disant : Quoi ! vous ne m'avez pas promis de vérifier les édits ? — Oui, dit M. le premier président, s'ils sont justes ; et ceux qui sont venus ici avant nous n'en ont pas pu dire davantage, car c'est l'intention de la Compagnie. Ce fait, M. de Senneterre les a accompagnés jusqu'au bas de l'escalier.

Le même jour, la Cour députa au Roi le premier président, le procureur général et deux conseillers, qui allèrent le trouver à Dijon.

Du 14 avril. — M. le premier président a fait récit du voyage de MM. les députés, contenant qu'ils étoient partis de Paris le dernier mars, dans le carrosse de M. le premier président, à six chevaux et quatre chevaux de selle, et étoient arrivés à Auxerre, le 3 avril au soir. Qu'ils avoient été salués par les officiers de l'élection et du grenier à sel, qui leur apportèrent des présents, comme avoient fait les autres officiers des lieux où ils avoient passé. Que sur l'avis qu'ils y eurent du retour de Sa Majesté à Fontainebleau, ils étoient arrivés le 8 ; et avoient été visiter M. le garde des sceaux, M. le cardinal de Richelieu, et M. d'Effiat, surintendant des finances. Que le lendemain, M. le garde des sceaux les avoit invités à dîner, où il étoit seul assis au bout de la table, M. le premier président à sa main droite, M. Hébert près de lui, et MM. les maîtres des Requêtes de l'autre côté ; que M. le garde des sceaux, après dîner, avoit présenté au Roy MM. les députés qui saluèrent Sa Majesté, laquelle croyant que M. le premier président s'alloit mettre à genoux, lui fit signe de parler debout, ce qu'il fit, et avoit dit au Roy entre autres choses, qu'ils supplioient Sa Majesté de leur permettre d'appeler de sa puissance absolue au tribunal de sa justice et bonté souveraine, de son suprême pouvoir à sa débonnairété singulière, espérant que Sa Majesté, en considération des longs et fidèles services qui lui ont été rendus, fléchiroit à la requête très-humble qu'ils lui faisoient, pour le rétablissement de leur Compagnie ; à quoi le Roy avoit répondu qu'il aviseroit de cette affaire avec son conseil.

La Chambre fut rétablie le 7 mai après avoir promis de vérifier, et tint sa première audience le 10.

Du 10 mai. — Béranger, huissier, a dit que les procureurs de communautés demandoient à entrer. M. le premier président ayant dit de les faire entrer, ils ont dit qu'ils étoient députés de la part de la communauté des avocats et procureurs, pour témoigner à la cour leur joie de son rétablissement ; comme ils avoient ressenti avec beaucoup de déplaisir et d'affliction que messieurs auroient cessé de rendre la justice par la volonté du Roy. M. le premier président leur a dit que la Cour a agréable les premiers témoignages de leur bonne volonté ; que vendredi

prochain l'audience sera ouverte, et qu'on commencera d'appeler les causes sur le colle où l'on en étoit demeuré à la dernière audience, avant l'interdiction. Et sur ce que les gens du Roy ont remontré que plusieurs des officiers des élections et greniers à sel avoient retardé de poursuivre leurs réceptions, jusqu'à ce que la Cour fût rétablie, n'ayant voulu reconnaître d'autre juge qu'elle, aucuns d'eux étant demeurés en cette ville à grands frais, la Cour a retenu que les officiers pourvus auparavant qu'elle ait cessé d'exercer, et ceux dont les lettres de provision seroient de datte antérieure, seroient reçus en la manière accoutumée, sans qu'il soit *payé aucun droit pour leur réception*.

IX. — RENTES ÉMISES DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIII¹.

	De 1543 à 1587	2.038.000	liv.
En	1621	400.000	"
"	1624	500.000	"
"	1625	500.000	"
"	1626	400.000	"
"	1627	300.000	"
"	1628	220.000	"
"	1630	100.000	"
"	1631	570.000	"
"	1632	300.000	"
"	1633	1.150.000	"
"	1634	12.200.000	"
"	1635	1.800.800	"
"	1636	1.900.000	"
Rentes sur le clergé (dates diverses)		1.173.000	liv.
	TOTAL	23.551.000	liv.

DIVISION DES RENTES SELON LA NATURE DES FONDS SUR QUI ELLES ÉTAIENT ASSIGNÉES².

Rentes	sur les tailles	7.322.100	liv.
"	sur les aides	3.063.416	"
"	sur les gabelles	7.248.642	"
"	sur le clergé	1.173.404	x
"	sur les cinq grosses fermes	837.945	x
"	provinciales	1.193.000	x
TOTAL		20.838.527	liv.

La différence entre le chiffre des rentes émises et le chiffre des rentes payées en 1639 provient des émissions qui n'ont pas été couvertes.

FIN DU DEUXIÈME TOME

¹ D'après les édits de la collection Rondonneau.

² D'après le Ms. 4287 (Arsenal).